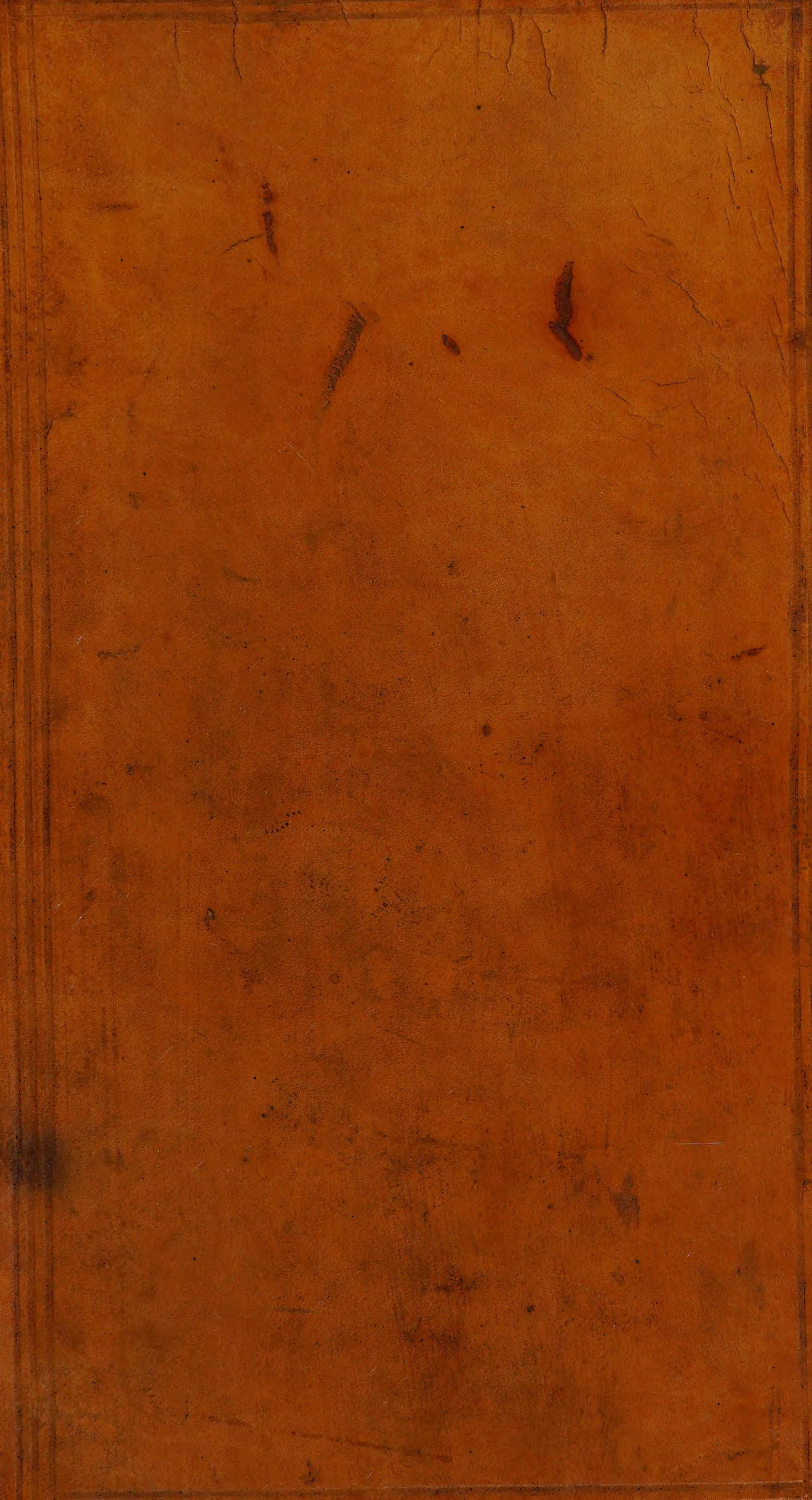




CAUSES CÉLÈBRES

ET

INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

CAUSES CÉLÈBRES
ET
INTÉRESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien Avocat au Parlement.

TOME VINGT-DEUXIÈME.



A AMSTERDAM,
Chez MICHEL RHEY.

1788.

Associés aux Causes célebres,

MM.

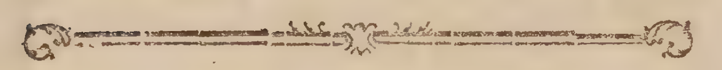
Le Clerc, Quai des Augustins.
Veuve Desaint, rue du Foin.
Durand, & fils, rue Galande.
Nyon l'aîné, & fils, rue du Jardinet.
Moutard, rue des Mathurins.
Bailly, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la barrière des Sergens.
Belin, rue Saint-Jacques.





CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

Avec les Jugemens qui les ont décidées.



DON CARLOS.

C'EST à regret que l'on fait ici mention d'un trait d'Hiſtoire qui n'a aucun rapport avec le plan de ce Recueil : mais M. *Gayot de Pitaval* ayant jugé à propos de le ranger au nombre des Cauſes célèbres, je n'ai pas cru pouvoir le paſſer abſolument ſous ſilence. De l'aveu de cet Ecrivain, il a puiſé les principaux traits de cette prétendue Cauſe dans l'Abbé de *Saint-Réal*, qui a fait, de la mort de Don

Carlos, le ſujet d'un Roman; & dans l'Andronic de *Campiſtron* : » J'ai cru, » dit-il, qu'un ſujet qui a été la ma» tière d'un Roman fondé ſur l'Hiſ» toire, & d'une Tragédie, qui ont eu » du ſuccès, pourroit être celle d'une » Cauſe célèbre & intéreſſante «.

Cette raiſon ſuffiſoit-elle pour le déterminer à altérer un trait d'Hiſtoire, afin de lui donner la forme d'une Cauſe, & à préſenter un événement falſifié, à ſon Lecteur, qui ne doit s'attendre à trouver, dans ce Recueil, que des faits, intéreſſans à la vérité, mais toujours vrais, & d'une diſcuſſion fondée ſur la Juriſprudence & ſur les Loix ?

Quoi qu'il en ſoit, je vas tâcher d'expoſer, le plus briévement qu'il ſera poſſible, ce que l'Hiſtoire nous a tranſmis de certain ſur la mort de *Don Carlos*.

Philippe II monta ſur le trône d'Eſpagne par la démiſſion de *Charles V*, ſon père. Dès 1543, il avoit épouſé *Marie*, fille de *Jean III*, Roi de Portugal. Elle mourut l'année ſuivante, en couche de *Don Carlos*. *Philippe* épouſa, en ſecondes noces,

Marie d'Angleterre. Après la mort de cette Princeſſe, il rechercha *Eliſabeth*, ſœur de *Marie*; mais celle-ci l'ayant amuſé quelque temps, le refuſa enfin hautement. Il jeta ſes vûes ſur *Eliſabeth*, fille de *Henri II*, Roi de France, qui avoit été promiſe à *Don Carlos*. Brantome rapporte que, dès qu'elle vit ce Monarque, elle le regarda fixement; & ce Prince lui demanda: *Regardez-vous que j'ai déjà les cheveux blancs?* Cette première entrevue annonçoit aſſez que ces deux époux jugeoient leur union aſſez mal aſſortie.

» Je tiens de bon lieu, dit *Brantome* en parlant de cette Princeſſe, » que *Don Carlos* l'ayant vue, en » devint ſi amoureux, & ſi plein de » jalouſie, qu'il la porta grande toute » ſa vie à ſon père, & fut ſi dépité » contre lui, pour lui avoir ſouſtrait » ſa belle proie, qu'onques bien il » ne l'en aima; juſques à lui dire & » reprocher qu'il lui avoit fait un grand » tort & injure de lui avoir ôté celle » qui lui avoit été promiſe ſi ſolen- » nellement par un accord de paix. » Auſſi dit-on que cela fut cauſe de

» mort en partie, avec d'autres ſujets
» que je ne dirai point à cette heure :
» car il ne ſe pouvoit garder de l'aimer
» dans ſon ame, l'honorer & révérer ;
» tant il la trouvoit aimable & agréable
» à ſes yeux, comme certes elle l'étoit
» en tout.

» Son viſage étoit beau, pourſuit
» cet Auteur, & ſes cheveux noirs,
» qui adombroient ſon teint, & le
» rendoient ſi attirant, que j'ai ouï-
» dire, en Eſpagne, que les Seigneurs
» ne la pouvoient regarder, de peur
» d'en être épris, & en cauſer ja-
» louſie au Roi, ſon mari, & par
» conſéquent eux courir fortune de
» la vie.

» Les gens d'Egliſe en faiſoient tout
» de même ; de peur de tentation,
» ne connoiſſant aſſez de forces & com-
» mandement à leur chair, pour l'en
» garder d'en être tentés «.

Il dit enſuite » qu'elle avoit la taille
» fort belle, & plus grande que toutes
» ſes ſœurs «.

Telles étoient les diſpoſitions de *Don Carlos* avec ſon père ; voici quel étoit le caractère de *Philippe*. C'eſt d'après *Voltaire* que l'on va tracer ce

tableau. Voici les propres paroles de cet habile Peintre, qui ſouvent, comme je l'ai dit ailleurs, eſt fort éloigné d'être fidèle, mais qui eſt toujours fort ingénieux, & qui, preſque toujours, orne, de ſon ſtyle enchanteur, les faits & les idées dont il croit devoir parer ſes productions.

Au reſte, comme il n'y a rien de certain, ni ſur le genre de cette mort, ni ſur ſa vraie cauſe, on ne riſque rien d'adopter les conjectures de ce bel-eſprit.

» On ne peut appercevoir ſon ca-» ractère, que par les faits. On doit » ſe défier du pinceau des contempo-» rains, conduit preſque toujours par » la flatterie ou par la haine. Et pour » ces portraits recherchés, que tant » d'Hiſtoriens modernes font des an-» ciens perſonnages, on doit les ren-» voyer aux Romans.

» Ceux qui ont comparé, depuis » peu, *Philippe II* à *Tibère*, n'ont » certainement vu ni l'un ni l'autre. » D'ailleurs, quand *Tibère* comman-» doit les légions & les faiſoit com-» battre, il étoit à leur tête, & *Phi-» lippe* étoit dans une chapelle entre

» deux Récollets, pendant que le
» *Prince de Savoie* & le *Comte d'Egmont*, qu'il fit périr depuis sur l'é-
» chafaud, lui gagnoient la bataille
» de Saint-Quentin. *Tibère* n'étoit ni
» superstitieux, ni hypocrite; & *Phi-*
» *lippe* prenoit souvent un crucifix en
» main, quand il ordonnoit des meur-
» tres. Les débauches du Romain &
» les voluptés de l'Espagnol ne se res-
» semblent pas. La dissimulation même
» qui les caractérise l'un & l'autre,
» semble différente : celle de *Tibère*
» paroît plus fourbe; celle de *Phi-*
» *lippe* plus taciturne. Il faut distinguer
» entre parler pour tromper, & se
» taire pour être impénétrable. Tous
» deux paroissent avoir eu une cruauté
» tranquille & réfléchie; mais com-
» bien de Princes & d'hommes pu-
» blics ont mérité le même repro-
» che ?

» Pour se faire une idée juste de
» *Philippe*, il faut se demander ce que
» c'est qu'un Souverain qui affecte de
» la piété, & à qui le *Prince d'O-*
» *range Guillaume* reproche publi-
» quement, dans son Manifeste, un
» mariage secret avec *Dona Isabella*

» *Oſorio*, quand il épouſa ſa première
» femme, *Marie de Portugal*. Il eſt
» accuſé, à la face de l'Europe, par
» ce même *Guillaume*, du parricide
» de ſon fils, & de l'empoiſonnement
» de ſa troiſième femme, *Iſabelle de*
» *France*; on lui impute d'avoir forcé
» le Prince d'*Aſcoli* à épouſer une
» femme qui étoit enceinte de ce Roi
» même.

» On ne doit pas s'en rapporter au
» témoignage d'un ennemi; mais cet
» ennemi étoit un Prince reſpecté dans
» l'Europe; il envoya ſon Manifeſte
» & ſes accuſations dans toutes les
» Cours. Etoit-ce l'orgueil, étoit-ce la
» force de la vérité qui empêchoit
» *Philippe* de répondre? Pouvoit-il
» mépriſer ce terrible Manifeſte, com-
» me on mépriſe ces libelles obſcurs,
» compoſés par d'obſcurs vagabonds,
» auxquels les particuliers mêmes ne
» répondent pas plus que *Louis XIV*
» n'y a répondu?

» Qu'on joigne à ces accuſations,
» trop authentiques, les amours de
» *Philippe* avec la femme de ſon Fa-
» vori *Ruigomes*, l'aſſaſſinat d'*Eſco-*
» *vedo*, la perſécution contre *Anto-*

» *nio Perès*, qui avoit aſſaſſiné *Eſco-*
» *vedo* par ſon ordre ; qu'on ſe ſou-
» vienne que c'eſt-là ce même homme
» qui ne parloit que de ſon zèle pour
» la Religion, & qui immoloit tout
» à ce zèle.

» Qu'on mette en oppoſition, à
» cette conduite, le ſoin de faire ren-
» dre la juſtice en Eſpagne ; ſoin qui ne
» coute que la peine de vouloir, &
» qui affermit l'autorité, une activité
» de cabinet, un travail aſſidu aux
» affaires générales, la ſurveillance
» continuelle ſur ſes Miniſtres toujours
» accompagnée de défiance, l'atten-
» tion de voir tout par ſoi-même autant
» que le peut un Roi, l'application
» ſuivie à entretenir le trouble chez
» ſes voiſins & à maintenir l'Eſpagne
» en paix, des yeux toujours ouverts
» ſur une grande partie du globe de-
» puis le Mexique jusqu'au fond de
» la Sicile, un front toujours compoſé
» & toujours ſévère au milieu des cha-
» grins de la politique & du trouble
» des paſſions ; alors on pourra ſe for-
» mer un portrait de *Philippe II* «.

A ces traits, il faut ajouter que ce Monarque étoit fort livré au plaiſir

des femmes, & tyrannisé par la jalousie.

Il paroît que ces deux passions portèrent, dans le cœur du père, une aversion irréconciliable pour son fils. Mais quelques Historiens ont encore cherché, dans les faits publics, une autre cause de leur division.

C'est au despotisme sanguinaire de *Philippe II* que la République des Provinces-Unies doit son existence. Ce Prince étoit maître de l'Espagne, du Milanez, des deux Siciles, de tous les Pays Bas : ses ports étoient garnis de vaisseaux; son père lui avoit laissé les troupes de l'Europe les mieux disciplinées & les plus fières, commandées par les compagnons de ses victoires. Sa seconde femme, *Marie*, Reine d'Angleterre, ne se gouvernant que par ses inspirations, déclaroit la guerre à la France sur une lettre de *Philippe*. Il pouvoit compter l'Angleterre parmi ses royaumes. Les moissons d'or & d'argent qui lui venoient du Nouveau Monde, le rendoient plus puissant que *Charles-Quint*, qui n'en avoit eu que les prémices. L'Italie trembloit d'être asservie. Il fit la con-

quête du Portugal, mit ſous ſa domination toutes les poſſeſſions de cette Couronne dans l'Afrique & dans les Indes; mit la France aux abois à la bataille de Saint Quentin, continua d'animer, dans ce royaume, la ligue qui renverſoit le trône & déchiroit l'Etat; il fut près, trois fois, d'être reconnu Souverain de la France, ſous le nom de Protecteur, avec le pouvoir de conférer toutes les charges: l'*Infante Eugénie*, ſa fille, devoit être Reine ſous ſes ordres, & porter en dot la couronne de France à ſon époux; en un mot, il étoit comme l'unique Potentat en Europe, & ſes Loix s'étendoient ſur des portions conſidérables des trois autres parties du Monde.

Cependant un petit coin de terre, preſque noyé dans l'eau, qui ne ſubſiſtoit que par la pêche du hareng, la Hollande, en un mot, tient tête à ce Monarque, univerſel, ſecoue ſon joug, dépouille ſes ſucceſſeurs de preſque tout ce qu'ils avoient dans les Indes Orientales, & eſt enfin venue au point de les protéger.

Ce n'eſt point ici le lieu d'entrer

dans le détail de cette étonnante révolution. Il ſuffit d'obſerver que *Guillaume de Naſſau*, *Prince d'Orange*, excita la révolte & la ſoutint avec cette habileté & cette fermeté qui lui ont donné rang parmi les grands hommes, & qui l'auroient placé parmi les illuſtres coupables, s'il eût été arrêté & conduit à l'échafaud.

Philippe, en cette occaſion, renverſa les idées de l'honneur, de la morale & de la Religion. Il proſcrivit le *Prince d'Orange*, & promit de donner, à celui qui le tueroit, ou à ſes héritiers, vingt-cinq mille écus & la nobleſſe; & cela en parole de Roi, & comme Serviteur de Dieu.

Le Roi, dans ſon Edit, avoue qu'il a violé le ſerment qu'il avoit fait aux Flamands; c'étoit de n'attaquer aucun de leurs priviléges; & il ajoute que le Pape l'a diſpenſé de ce ſerment. Quel eſt l'homme de bon ſens qui peut ſe payer d'une telle raiſon; & quel eſt le peuple diſpoſé à ſe ſoumettre, ſans murmure, à la tyrannie la plus outrée, ſous prétexte qu'un Pape l'autoriſe?

Quoi qu'il en ſoit, ce fut alors que

le *Prince d'Orange* publia le Manifeſte dont on a parlé plus haut : c'eſt une apologie, dans laquelle il ſe porta pour accuſateur du plus puiſſant Roi de l'Europe, au Tribunal de toutes les Cours, & même de tous les hommes.

On prétend que, quand cette révolution commença à éclater, *Don Carlos* témoigna quelque penchant pour le parti des mécontens; on ajoute même qu'il prenoit des meſures pour s'aller mettre à leur tête, quand il fut arrêté.

D'autres ont ſoutenu qu'il n'avoit jamais ſongé à prendre le parti des Flamands, & fondent leur conjecture ſur une raiſon purement politique. On ne doit pas penſer, diſent-ils, que ce Prince, héritier préſomptif de la couronne, voulût travailler à la démembrer. Mais cette idée eſt-elle donc ſi étrange dans la tête d'un Prince échauffé par les ſujets de mécontentement qu'il ſe croyoit en droit de reprocher à ſon père ? N'auroit-il pas pu même former le deſſein de prendre ſa place, à la faveur des armes que cette révolte lui auroit miſes à

la main ? Les mécontens, commandés par l'héritier de leur Souverain, n'auroient pas prétendu à la liberté ; ils se seroient soumis au fils pour se soustraire aux rigueurs du père ; & auroient cherché à se l'assurer pour maître, en le plaçant, avec leurs armes victorieuses, sur le trône d'Espagne.

Tout ce qu'il y a de certain, c'est que l'on ignore & le genre de sa mort, & le sujet de sa disgrace. *Philippe* son père vint l'arrêter lui-même dans sa chambre, & écrivit ensuite cette lettre à l'Impératrice sa sœur :

Ma très-chère sœur,

» Je ne doute pas que ma résolu-
» tion d'emprisonner le Prince *Don*
» *Carlos*, votre neveu & mon fils,
» ne cause à Votre Majesté Impériale
» autant de chagrin, qu'elle doit ré-
» pandre de surprise dans le monde,
» & qu'elle accable mon esprit de la
» plus cuisante douleur. Mais Dieu,
» qui connoît les plus secrètes pensées
» de tous les hommes, me justifiera,

» avec le temps, des préjugés qu'on
» peut avoir pris dans le monde, au
» préjudice de ma réputation. Jusqu'à
» ce que ce temps vienne, je dois
» dire, pour ma consolation, & pour
» la vôtre, que je n'ai jamais découvert,
» dans le Prince mon fils, aucun
» vice capital, ni aucun crime
» déshonorant, quoique j'aye remarqué
» en lui quantité de défauts & d'égaremens,
» que j'attribue au feu d'une
» jeunesse violente & impétueuse. Cependant
» je me suis vu contraint de
» le faire enfermer dans son propre
» appartement, pour son bien particulier,
» & même pour l'avantage
» de mes royaumes, au repos desquels
» je ne dois pas moins mes
» soins qu'à la conservation de mon
» fils «.

Don Philippe, si l'on en croit cette lettre, n'exerçoit donc, sur son fils, qu'une correction purement paternelle, & ne cherchoit, tout au plus, qu'à appaiser les accès d'une jeunesse trop bouillante, qui auroient pu causer quelques troubles dans l'Etat. Mais quel

fond peut-on faire sur un Prince qui écrivoit, en même temps, au Pape la lettre suivante :

Très-Saint Père,

» Nul Prince n'est plus dévoué que » je le suis à V. S., & ne se distingue » plus que moi par sa tendresse filiale. » Je démentirois ces sentimens res- » pectueux, si je ne vous rendois point » compte de la conduite que j'ai tenue » à l'égard de mon fils, que j'ai fait » arrêter. Je me flatte, d'abord, que » ma qualité de père, & mon ca- » ractère ennemi de toute violence, » déposeront en ma faveur ; mais je » ne dois pas seulement m'en tenir » à ces préjugés Je dirai donc à V. S. » que je n'ai rien oublié pour donner » une éducation excellente à mon fils » *Don Carlos*. J'ai mis, auprès de lui, » les plus habiles & les plus vertueux » personnages ; ceux qui ont l'art d'in- » sinuer la science avec la vertu, de » la manière la plus agréable ; enfin » j'ai voulu lui faire porter le poids » de tant de royaumes, & de si vastes

» Etats, ſans en être accablé. Mais le
» naturel ardent & vicieux de ce Prince
» a converti en poiſon les meilleures
» leçons qu'on lui a données : au
» lieu de croître en vertu, à meſure
» qu'il croiſſoit en âge, ſes inclina-
» tions déréglées ſe ſont fortifiées. En-
» fin il s'eſt porté à des excès que je
» n'ai pu diſſimuler : il m'a obligé
» d'avoir recours au remède extrême
» de le faire arrêter. Il en a couté
» beaucoup à mon amour paternel ;
» mais j'ai cru que je devois faire ce
» ſacrifice à ma dignité de Monarque
» & de Père du peuple, & à la Re-
» ligion. Je ſuis, de Votre Sainteté,
» le très-humble fils «.

A Madrid, le 15 Janvier 1568.

Quelques Hiſtoriens ont écrit que ce Prince avoit enſuite livré ſon fils à l'Inquiſition, ſous prétexte qu'il avoit paru favoriſer les erreurs de *Luther* & de *Calvin*, dont *Philippe* avoit toujours pourſuivi les partiſans l'épée à la main : mais on rapporte ce fait ſans aucune preuve ; on peut même dire qu'il n'eſt pas vraiſemblable. Ce

Roi si fier & si jaloux de son autorité, auroit-il livré son fils, l'héritier présomptif de sa couronne, à un Tribunal qui prétend être indépendant des Princes de la terre, & qui brave leur autorité ?

Tout ce qu'on peut dire de certain, c'est qu'il n'est pas mort naturellement; mais on ne sçait au vrai ni quel fut son crime, ni quel fut le genre de sa mort. Il est néanmoins constant que son corps, qui est dans les tombes de l'Escurial, est séparé de sa tête; ce qui donne une forte présomption sur la nature de son supplice.

Il paroît, d'ailleurs, très-vraisemblable qu'il ne mourut que par les ordres de son père. Après les lettres par lesquelles *Philippe* rend compte de l'emprisonnement de son fils, on n'en voit point par lesquelles il se justifie de sa mort; & cela seul, dit Voltaire, joint aux bruits qui coururent dans l'Europe, peut faire croire qu'en effet *Philippe* fut coupable d'un parricide.

Son silence, au milieu des rumeurs

publiques, continue le même Auteur; » justifioit encore ceux qui prétendoient que la cause de cette horrible aventure fût l'amour de *Don Carlos* pour *Elisabeth de France*, » sa belle-mère, & l'inclination de » cette Reine pour ce jeune Prince. » Rien n'étoit plus vraisemblable. *Elisabeth* avoit été élevée dans une » Cour galante & voluptueuse. *Philippe II* étoit plongé dans les intrigues des femmes. De tous côtés » étoit l'exemple de l'infidélité. Il » étoit naturel que *Don Carlos* & » *Elisabeth*, à peu près de même » âge, eussent de l'amour l'un pour » l'autre. La mort précipitée de la » Reine, qui suivit de près celle du » Prince, confirma ces soupçons. » Toute l'Europe crut que *Philippe* » avoit immolé sa femme & son fils » à sa jalousie. On le crut d'autant » plus, que, quelque temps après, » ce même esprit de jalousie le porta » à vouloir faire périr, par la main du » Bourreau, le fameux *Antonio Perès*, son rival auprès de la Princesse d'*Eboli*. Ce sont-là les accu-

ations qu'on a vu intentées contre ui par le *Prince d'Orange* au Tribunal du Public. Il eſt bien étrange que *Philippe* n'y fît pas au mœins répondre par les plumes vénales de ſon royaume, & que perſonne, dans l'Europe, ne réfutât le *Prince d'Orange* «.



FILLE accusée d'être Sorcière.

J'AI rapporté, dans le tome 7 d ce Recueil, l'histoire de *Louis Gau frïdy*, qui se crut Sorcier, qui s'ac cusa même de l'être, & fut con damné, comme tel, à être brûlé vi par Arrêt du Parlement de Provence

J'ai rapporté, en même temps, les liaisons de ce Prêtre, victime de ses passions, avec la demoiselle *Mandols de la Palud*, fille d'un Gentilhomme de Marseille. On a vu comment il l'avoit séduite, avoit ensuite vécu dans le libertinage avec elle, & étoit même venu à bout de lui persuader qu'elle étoit Sorcière.

Le Jugement terrible que subit Gaufridy ne la corrigea point de la fureur de se croire Sorcière, & de passer pour l'être, soit par foiblesse d'esprit, soit par esprit de débauche.

Voici la suite de son histoire, depuis la mort effrayante de son corrupteur.

Le 6 Février 1653, sur la réqui-

ſion du ſieur *Déſerte*, Procureur du
oi à la Sénéchauſſée de Marſeille,
i avoit appris que *Madeleine Ho-*
ul, fille de *Jean Hodoul*, étoit ma-
ficiée; le ſieur *Beauſſet*, Lieutenant-
énéral en cette Juriſdiction, ſe tranſ-
orta chez le ſieur *Hodoul*, où il
çut la plainte de ſa fille. Elle lui
xpoſa qu'au mois d'Octobre dernier,
n père lui commanda de porter,
ans ſa campagne, le reſte du blé
u'il falloit pour achever d'enſemencer
ne terre. Elle rencontra, dans ſon
hemin, une femme qui cueilloit des
lives ſur les arbres, qui murmuroit
es paroles qu'elle ne prononçoit pas
iſtinctement : c'étoit une petite con-
erſation infernale qu'elle avoit avec
lle-même. *Madeleine Hodoul* pour-
uivit ſon chemin, elle conſigna le
lé aux ouvriers de ſon père.

En retournant, elle paſſa devant la
chapelle de Notre-Dame de Grace,
qui étoit dedans la Baſtide de *Made-*
leine de la Palud.

Comme elle voulut prendre de
l'eau bénite dans le bénitier qui eſt
en dehors, faire enſuite ſa prière à
la Sainte-Vierge, elle ſentit une main

invisible qui la repoussoit ; elle vit u fumée noire & epaisse qui rempli soit la chapelle ; elle éprouva, en mêm temps, une extrême lassitude dans s membres, comme si elle eût été tou meurtrie de coups.

En passant devant la chapelle, ell vit la même femme qu'elle avoit en tendu murmurer : elle filoit sa que nouille à la porte de la chapelle. Ell rencontra son père qui vit qu'elle avoi beaucoup de peine à se traîner, & qui lui demanda ce qu'elle avoit : elle répondit : Hélas ! mon père, je n'en sçais rien ; mais je ne puis pas mettre un pied l'un devant l'autre.

Dès qu'elle fut de retour, elle se mit au lit, d'où elle n'étoit pas sortie lorsqu'elle rendit sa plainte.

Elle ne pouvoit prendre que des bouillons, qu'elle vomissoit dès qu'elle les avoit avalés. Elle perdit la parole aux fêtes de Noël : elle imitoit les cris des bêtes, de l'ours, du chien, du chat ; & elle témoignoit avoir des visions : elle avoit de fréquentes convulsions, symptômes favoris du Démon, & par lesquels il semble distinguer ceux dans qui il habite.

On la crut à l'agonie, on lui donna l'Extrême-Onction, enfin on la crut maléficiée. Il y a cela d'admirable dans les tourmens que le Démon fait ressentir, que, quelque excessifs qu'ils soient, celui qui les souffre ne meurt point; & lorsqu'on croit qu'il n'a plus de part à la vie, il revient à lui-même comme s'il n'avoit rien éprouvé.

Madeleine Bodoul ne témoignoit avoir aucune complaisance pour le Démon, puisqu'elle disoit courageusement: *Si tu dis que je suis à toi, tu en as menti; car je suis fille de Dieu.* Mais le Démon, qui n'est pas sensible au démenti, parce qu'il doit y être fait, continuoit d'agiter *Madeleine Bodoul.*

De bons Religieux firent des prières pour elle inutilement: on lui porta des reliques. Elle dit dans sa plainte, qu'on les lui ôtoit, sans voir qui lui jouoit ce tour-là. Elle apostrophoit un personnage invisible, en lui disant: Rends-moi mes reliques; elles ne sont pas à toi.

Un jour qu'elle eut une grande envie de vomir, se sentant attaquée

de vives douleurs, & tourmentée par de violentes convulsions, elle demanda de l'eau avec beaucoup d'empressement. Quand elle en eut pris, elle vomit des pelotons de la grosseur d'une noix, composés de diverses matières, comme du poil, étoupes, laine & plume, épingles, graisse, paille, cire blanche, cigales, des pieds d'oies, des ailes d'oiseaux, des plumes à écrire : elle a vomi plus de quinze fois de pareilles matières.

Sa dévotion la porta à aller en litière dans une chapelle célèbre par la piété des Fidèles ; elle y communia, & elle se sentit extrêmement soulagée.

Mais cette trève que le Démon fit avec elle, ne dura pas long-temps : dès qu'elle fut de retour chez elle, ses tourmens l'agitèrent de nouveau. Son bras gauche étoit tourné de sorte, qu'on voyoit dessus ce qui devoit être dessous.

Deux jours avant la fête de la Purification, elle commanda au Démon, par les mérites de la communion qu'elle avoit faite, de désemparer son corps ; elle s'aspergea d'eau bénite : mais

mais cet eſprit infernal lui répondit : *Pas ſi-tôt.*

Elle vomit enſuite du poil, & d'autres matières, parmi leſquelles il y avoit un rouleau de papiers, où on lut ce mot, *Arabie ;* & on ſentit dans la chambre une odeur de ſoufre très puante.

Le ſieur *Hodoul* avertit M. *Pujet*, Evêque de Marſeille, de l'état où étoit ſa fille. Il l'alla voir, & l'exorciſa.

Telle étoit l'expoſition que fit cette fille à ſon Juge. Je ne chercherai point à expliquer par quel art ces eſpèces de Jongleurs, qui vouloient tromper le peuple & ſe faire regarder comme Sorciers, parvenoient à faire ces *tours de paſſe-paſſe.* On en a vu & on en voit dans tous les pays, même chez les Sauvages.

Nous avons vu, de nos jours, & on dit qu'il en exiſte encore, des fanatiques, qui, trompant, par des tours ſurprenans, la ſimplicité des gens avides du merveilleux, ſçavent ſe procurer, à leurs dépens, toutes les commodités de la vie.

Dans le même temps que *Ma-*

deleine Hodoul fit ſon expoſition, elle fut agitée de convulſions devant ſon Juge, & vomit des matières mélangées de laine, de paille, de plume, & le reſte; & fit des mouvemens extraordinaires. Le Juge, aſſiſté du Procureur du Roi, en dreſſa un procès-verbal.

Sur la réquiſition de cet Officier, il permit d'informer; & cependant décréta *Madeleine de la Palud* de priſe de corps, & ordonna que deux Médecins feroient le rapport de l'état & de la qualité de la maladie, & diroient ſi les matières que rendoit *Madeleine Hodoul*, elle les dégorgeoit naturellement.

Madeleine de la Palud, épouvantée du décret de priſe de corps rendu contre elle ſur la plainte de *Madeleine Hodoul*, s'évada, & vint à Aix, où elle s'adreſſa aux Religieux de la Trinité.

Pour les mettre dans ſes intérêts, elle leur donna ſa chapelle de Notre-Dame de Grace, par acte paſſé pardevant Notaire. Ils avoient deſſein d'y bâtir un couvent de leur Ordre, quoique ce préſent leur fût fait de la

main d'une personne qui passoit pour Sorcière : mais ils n'y regardèrent pas de si près.

Voici le rapport que les Médecins firent de la maladie de *Madeleine Hodoul.*

» Nous Docteurs en Médecine souf-
» signés, & ensuite de l'Ordonnance
» rendue par M. le Lieutenant du Sé-
» néchal Civil & Criminel de Mar-
» seille, du 6 Février 1653, mise au
» bas du procès-verbal fait à la re-
» quête de M. le Procureur du Roi,
» le même jour & mois, portant à
» nous commission de voir & visi-
» ter *Madeleine Hodoul*, & faire
» rapport de l'état & qualité d'icelle,
» & si les matières qu'elle a vomies
» peuvent être avalées & dégorgées
» naturellement ; en satisfaisant à la-
» dite Ordonnance, nous nous som-
» mes transportés au domicile de la-
» dite *Madeleine Hodoul*, laquelle
» avons trouvée alitée, où, après l'a-
» voir visitée, & interrogée de quoi
» elle se plaignoit, nous a répondu
» qu'elle avoit grande douleur sur le
» côté gauche, tirant à la région de

» l'estomac, avec des vomissemens
» fort fréquens & violens ; & qu'elle
» avoit encore, depuis quelques jours,
» la plante du pied, du même côté,
» renversée du dedans en dehors ; le-
» quel ayant voulu nous forcer de re-
» mettre, il fut à nous impossible,
» lui causant des douleurs insupporta-
» bles : & pendant le même temps,
» elle se releva du lit avec des efforts
» extraordinaires, & mouvemens con-
» vulsifs de tout son corps, avec la
» force & violence desquels elle poussa &
» vomit un peloton de laine de la grof-
» seur d'un petit œuf rempli d'épin-
» gles & pailles longues & menues :
» & peu de temps après, elle fit un
» crachat tout enveloppé de poil assez
» menu ; & à la présence dudit sieur
» Lieutenant, il nous fut apporté un
» plat dans lequel il y avoit un grand
» nombre de semblables pelotons de
» matières, toutefois différentes, sça-
» voir, des étoupes, laines & bourres
» mélangées, des épingles droites &
» courbées, des tuyaux de paille avec
» sa racine, des plumes de la lon-
» gueur du doigt, y ayant encore
» du poil assez long, & quantité de

» petites plumes. Comme aussi il nous
» fut présenté, par ordre dudit sieur
» Lieutenant, un grand bassin apporté
» du Palais, avec grande quantité
» de pareilles matières rejetées les
» jours précédens. Le tout ayant été
» mis au feu par les Prêtres à ce dé-
» putés, & de plus faisant réflexion
» à ce que l'un de nous ayant été
» appelé il y a environ trois mois,
» & au commencement de la maladie
» par le père de la susdite *Hodoul*,
» pour tâcher de lui ordonner des re-
» mèdes convenables, laquelle pour
» lors se trouvoit atteinte d'un vomis-
» sement continuel des alimens, sans
» qu'elle pût retenir aucune chose,
» de quelque nature que ce fût; se plai-
» gnant d'une douleur d'estomac,
» avec apparente élévation de ladite
» partie, & rétention totale des excré-
» mens; ayant opinion que ce fût une
» iliaque passion, ou miséréré; il ap-
» porta tous les remèdes propres à
» semblable maladie, & entre autres
» plusieurs lavemens, sans qu'elle en
» rendît aucune portion, & que son
» ventre en fût pour cela plus grossi,
» ni qu'elle en sentît aucun détri-

» ment ni ſoulagement ; comme auſſi
» pluſieurs fomentations & demi-bains,
» leſquels elle ne pouvoit ſouffrir en
» aucune façon, diſant qu'elle aimoit
» mieux mourir que d'y rentrer, vu
» les grandes douleurs qui la tourmen-
» toient. Ayant, de plus, apperçu
» diverſes fois qu'elle étoit travaillée
» de mouvemens convulſifs, appro-
» chant des épileptiques, ſans per-
» dre néanmoins le ſentiment, qui
» la laiſſoient à demi-morte, & long-
» temps abattue, après leſquels ſymp-
» tômes elle revenoit à ſoi, comme
» ſi elle n'eût rien ſouffert ni enduré ;
» conſervant ſes forces ſans aucune
» diminution ; ce qui donna à connoî-
» tre qu'il y avoit de l'extraordinaire
» & ſurnaturel en cette maladie, &
» obligea ſes parens de recourir à l'E-
» gliſe : & pour lors elle commença
» de vomir les matières, & corps
» étrangers ci-deſſus mentionnés ; ce
» qui a été vu & remarqué par l'un
» de nous en diverſes fois. A ces fins,
» le tout par nous bien conſidéré,
» & mûrement examiné, certifions
» & atteſtons que la maladie dont
» ladite *Madeleine Hodoul* ſe trouve

» atteinte, n'eſt point naturelle, ni » formée par cauſe ordinaire; & que » les corps étrangers qu'elle a vomis » ne peuvent être avalés, engendrés, » ni regorgés d'un corps naturelle- » ment; ains par voie de charme, » ſortilége & maléfice. Telle eſt la » vérité ſelon Dieu & conſcience, en » nous réſervant ſix livres chacun pour » nos vacations. Fait à Marſeille ce 6 » Février 1653 «.

Signé, GAZANERY & BEAU, Médecins.

Le Juge ſe tranſporta enſuite dans la Baſtide de *Madeleine de la Palud*, qu'il trouva preſque démeublée. Nul livre de magie, nulle marque qui décélât la Magicienne, & qui ſe reſſentît du grimoire. Il remarqua qu'on avoit emporté tous les ornemens de la chapelle.

M. le Procureur-Général du Parlement de Provence, ayant appris l'évaſion de *Madeleine de la Palud* avec un Prêtre Italien, obtint un Arrêt, le 11 Février, qui ordonna qu'elle & le Prêtre ſeroient arrêtés, & que le Supérieur du couvent de la Tri-

nité seroit ouï incessamment. Messieurs *Balons de Saint-Julien*, & *François Trichaud de Saint-Martin*, Conseillers au Parlement, se transportèrent au couvent des Religieux de la Très Sainte Trinité, le visitèrent par-tout, & n'y trouvèrent que le Prêtre Italien, qui y étoit caché.

La Cour, extrêmement attentive pour découvrir la magie de *Madeleine de la Palud*, & pour la punir si elle étoit coupable, afin qu'il ne lui échappât point les moindres circonstances dans cette affaire, fit interroger, par des Commissaires, le Supérieur du couvent, & le Portier, le Bourgeois qui avoit logé *Madeleine de la Palud*, & le Prêtre qui étoit avec elle dans sa Bastide.

On apprit, par la bouche des Religieux, que l'horreur qu'inspire une femme Magicienne, ou qui passe pour telle, ne les avoit pas empêchés de la laisser séjourner dans une chambre qui étoit à la porte de leur couvent; qu'ils avoient même engagé un Bourgeois à la recevoir chez lui.

On auroit pu attribuer cette démarche à la charité; mais malheu-

reusement, *Frère Jacques*, Religieux Trinitaire, dit au Bourgeois qu'il falloit retirer la Magicienne, parce qu'elle vouloit faire du bien au couvent.

Le Prêtre *Thomas*, qui n'avoit demeuré avec *Madeleine de la Palud* que pendant huit mois, ayant été précédé du *Père Chanonas*, qui y avoit demeuré pendant huit ans, fut entendu. Il fit, dans ses réponses, l'apologie de *Madeleine de la Palud* : il la fit passer pour une Sainte sublime. Il sentoit bien que le crime de la prétendue Magicienne rejaillissoit sur lui, & que, si elle avoit l'ame noire, il persuaderoit mal la blancheur de la sienne. Mais il ne fit qu'augmenter les soupçons des Commissaires curieux & méfians, qui lui firent passer le guichet. On donna aux Religieux leur couvent pour prison.

On interrogea aussi la servante, qui n'avoit été avec *Madeleine de la Palud* que pendant quatre mois. Il ne tint pas à elle que sa maîtresse ne passât pour une personne très réguliere, & qui fréquentoit très souvent les Sacremens.

Par l'information du Juge de Mar-

seille, on constata les vomissemens de matières hétérogènes dont on a parlé, le maléfice de *Madeleine Hodoul* qui en accusoit *Madeleine de la Palud* : mais tout cela est mêlé de puérilités & de niaiseries que je me dispenserai de rapporter ; le récit que j'en ferois ne pourroit qu'ennuyer.

Des témoins, présens à l'exorcisme de l'Evêque de Marseille, en font l'Histoire. Ils rapportent les conjurations que fit ce Prélat au Démon, le commandement qu'il lui fit de quitter le corps de *Madeleine Hodoul*. Le Démon lui demanda un lieu où il se pût retrancher : le Prélat lui adressa le pied gauche de la maléficiée : ce fut alors que ce pied fut renversé contre nature, le dessous étant dessus.

On voit, dit-on, à travers ces dépositions, que *Madeleine Hodoul* étoit véritablement maléficiée, & que le maléfice étoit l'ouvrage de *la Palud*.

Cette même information prouve que *Madeleine Hodoul* avoit bien des convulsions, mais prouve, en même temps, qu'elle étoit bien novice au prix de nos convulsionnaires

modernes, qui ont porté cette ſcience à ſa perfection.

L'Evêque fit pluſieurs interrogats au Démon, qui, bien loin de défendre *Madeleine de la Palud*, qu'il dit être ſa femme, la trahit, en révélant qu'elle faiſoit des ſortiléges & des impiétés dans ſa chapelle, & qu'elle couvroit ſes crimes du voile de l'hypocriſie.

Le Démon avoit promis, en préſence de M. l'Evêque, qu'il ſortiroit le Samedi ſuivant : mais il fallut un ſecond exorciſme pour cela. On connut qu'il avoit abandonné la place, parce que le pied gauche de Madeleine *Hodoul* avoit repris ſa forme naturelle, & qu'elle fut plus tranquille.

Il y a apparence que le Démon revint, puiſque, long-temps après, elle en fut agitée; & elle en fut délivrée entièrement après que le Procès fut fait & parfait à *Madeleine de la Palud*.

Les Commiſſaires du Parlement, attentifs à s'inſtruire des démarches que *Madeleine de la Palud* avoit faites depuis ſon évaſion de Marſeille,

apprirent, qu'ayant repris le chemin de cette ville, elle retourna à Aix, sur ce qu'on lui dit qu'on la cherchoit par tout à Marseille. Elle fut si bien observée, qu'enfin on l'arrêta. Un témoin, en racontant ce qu'elle avoit fait à Aix depuis son évasion, la désigne comme une femme de bonne mine ; ce qui s'accorde avec l'Histoire, qui lui donne de la beauté dans le temps qu'elle avoit captivé le cœur de *Gaufridy*.

Le premier Juge ne continua pas son instruction : le Parlement voulut la poursuivre, à l'exemple du Parlement de Paris, qui, par un Arrêt de 1601, rapporté par le Père le *Brun*, dans son Histoire des Pratiques superstitieuses, tome 1, liv. 2, chap 3, a ordonné que les Sorciers soient envoyés à la Conciergerie par les Juges subalternes : *Ains enjoint les envoyer incontinent & sans delai, ès prisons de la Conciergerie, à peine de privation de leurs charges*. Le Père le *Brun*, qui rapporte cet Arrêt comme une preuve que le Parlement de Paris croit aux Sorciers, paroît se tromper. Cette Cour ne crut

pas devoir abandonner à la diſcrétion des Juges ſubalternes, l'inſtruction d'une matière qui étoit encore alors ſujette à faire naître tant d'illuſions.

Madeleine de la Palua fut interrogée. Elle dit d'abord que le peuple étoit étrangement prévenu contre elle. On lui attribuoit toutes les maladies de corps & d'eſprit dont pluſieurs perſonnes étoient affectées : on n'en alloit pas chercher la cauſe plus loin que dans ſa magie.

Elle fait toute l'hiſtoire de ſa vie. Il ſemble que vous entendez la vie d'une Sainte. Elle a fait vœu de pauvreté & de chaſteté ; elle approche ſouvent des Sacremens ; elle fait choix des plus habiles Directeurs ; elle s'exténue de macérations, elle diſtribue aux pauvres tout ce qu'elle gagne par ſes travaux manuels, elle deſcend aux exercices les plus humilians ; elle ſe proſterne à la porte d'une égliſe ; ceux qui en ſortent lui paſſent ſur le ventre & la foulent aux pieds ; elle fait des pélerinages pour ſe rendre dans les lieux célèbres par la piété des Fidèles, & honorer des Saints qui ont un grand nom parmi

le peuple ; enfin , dans tous les temps, ſa vie eſt pleine de bonnes œuvres.

Elle ne s'adonnoit pas ſeulement à la vie contemplative , mais encore à la vie active. Elle alloit dans les villages , catéchiſant , & enſeignant les principes de la Religion : elle ſe conſacra , à Manoſque , à enſeigner les petites filles à lire & à coudre ; elle ſe faiſoit une étude particulière de les former à la piété : enfin , après la mort de ſon père , de ſa mère & de ſon frère , elle ſe retira dans ſa Baſtide , où elle fonda une chapelle ; elle s'appliqua uniquement à ſe ſanctifier elle-même. C'eſt ainſi qu'elle dit qu'elle a paſſé toute ſa vie : c'eſt toujours la même Sainte dans toutes ſes différentes occupations.

Dans la ſuite de ſon interrogatoire , elle confeſſe qu'elle a été poſſédée du Démon par *Louis Gaufridy* , mais qu'elle n'a jamais donné ſon conſentement à cette poſſeſſion , & qu'elle n'a jamais eu aucune marque ſur ſon corps , imprimée par le malin Eſprit.

Elle dit qu'après avoir été délivrée du Démon , elle prit un habit d'Er-

mite, & voyagea, pendant six mois, dans cet habit. Elle crut, dit-elle, trouver le modèle de cette vie errante & vagabonde dans la vie des Saints. Elle nia avoir maléficié & ensorcellé diverses personnes que le Juge lui nomma. Plus habile à se défendre que *Louis Gaufridy*, elle ne donna dans ses réponses aucune prise sur elle.

M. *Trichaud de Saint-Martin*, Conseiller au Parlement, Commissaire, de la Cour, se rendit à Marseille, pour y entendre plusieurs témoins. Il se fit d'abord remettre la procédure que le Juge de Marseille avoit faite, & le dépouilla de l'instruction.

Il conféra avec l'Evêque, & lui demanda l'information qu'on avoit dit qu'il avoit faite : l'Evêque lui répondit qu'il n'en avoit fait aucune. M. le Commissaire fit faire une description des ornemens de la chapelle de *Madeleine de la Palud*, lesquels étoient entre les mains de ceux à qui elle les avoit déposés ; & de deux statues de la Vierge, dont l'on disoit que *Madeleine de la Palud* en idolâtroit une, & honoroit le Démon sous cette forme.

Il se transporta chez *Madeleine Hodoul*, & autres personnes qu'on disoit maléficiées, & en fit conduire une en prison.

Il entendit *Jean Hodoul*, père de *Madeleine Hodoul*, qui lui fit l'histoire de l'exorcisme de sa fille par l'Evêque de Marseille. Comme on en a parlé, on n'en rapportera que les circonstances qu'on n'a pas dites. L'Evêque lui dit : Je te commande de la part de la Très-Sainte Trinité, & du caractère que j'exerce, de me dire ton nom. La Possédée, regardant le Prélat avec un air hagard & farouche, lui répondit : Je suis *Belzébut*.

L'Evêque l'interpela de dire de quelle légion il étoit : Je suis, dit il, de la seconde.

Le Prélat continua de l'interroger, & la Possédée répondit à ses demandes. » Qui t'a introduit dans le corps » de cette fille ? C'est *Madeleine* » *de la Palud*. Comment connois-tu » *Madeleine de la Palud* ? Je suis » son mari. Depuis quel temps es tu » dans le corps de cette Possédée ? » Depuis quelques mois. Quel usage

faiſoit *Madeleine de la Palud* de l'image qu'elle faiſoit voir à tout le monde ? C'eſt une idole qu'elle honoroit ſous mon nom. Me connois-tu ? Tu es l'Evêque de Marſeille. Quel cas fais-tu de ma dignité ? Elle eſt très-grande, puiſque tu repréſentes ton maître & le mien. La Poſſedée eſt-elle fille de bien ? Oui. Y a-t-il long temps qu'elle s'eſt confeſſée ? Tu le ſais mieux que moi. Sçais-tu parler latin ? Je ſais toutes ſortes de langues ; mais Dieu ne me permet pas de les parler «.

M. *de Saint-Martin* entendit un Apothicaire, qui confirma que la maladie de la fille du ſieur *Hodoul* n'étoit pas naturelle, & entendit auſſi un Prêtre de l'Oratoire, Confeſſeur de *Madeleine Hodoul*, qui embellit de nouvelles circonſtances l'hiſtoire de l'exorciſme de cette fille, en diſant que le Démon répondoit d'un ton différent que celui que parloit la fille. Comme un habile Organiſte a la ſource des ſons de la voix, il la modifioit comme il vouloit. Il dit que le Prélat ayant demandé au Démon ce que c'étoit que la ſeconde légion, le Démon répondit : C'eſt l'Ordre des Chérubins. Il

rapporte que l'Evêque convoqua nombre de Théologiens, à qui il fit récit de la maladie de *Madeleine Hodoul.* Ils convinrent tous qu'elle étoit l'ouvrage du maléfice & du ſortilége.

Le ſieur *Gazanery*, Médecin de la malade, fut ouï : il dépoſa que la maladie n'étoit pas naturelle; que depuis trois mois, elle n'avoit retenu aucun des alimens qu'elle avoit pris, & que cependant ſon embonpoint n'étoit pas diminué; & que, depuis que le Démon avoit déſemparé le pied de la malade, elle amaigriſſoit; ce qui prouve qu'il étoit la cauſe de ſon embonpoint.

Un témoin dépoſa qu'il croyoit que *Madeleine de la Palud* avoit été groſſe; qu'il falloit qu'elle fût accouchée : il rapporta des circonſtances qui dénotoient un accouchement récent.

Un autre témoin dit l'avoir vue dans une aſſemblée qui repréſentoit le Sabat, où elle dépoſante étoit par haſard : elle orne ſon récit de tout ce qu'elle crut pouvoir le rendre merveilleux.

Enfin tous les témoins qu'entendit M. de *Saint-Martin*, s'accordèrent à

aire voir que *Madeleine de la Paud* faisoit un mélange affreux des xercices de la piété avec ceux de a magie, en sorte que ceux de la iété étoient évidens & au grand jour; & on soupçonnoit les autres qu'elle eceloit, & on en jugeoit par les effets l'ensorcellement qu'on lui attribuoit : nais le soupçon étant universel, on e convertissoit en certitude.

Madeleine Hodoul, qui fut entendue, ne répondit que dans son argon de Provence ; & comme elle ne sçavoit pas un mot de françois, on a jugé que c'étoit le Démon qui, dans ses exorcismes, avoit répondu en bon françois par sa bouche.

La servante de la *Palud* fut interrogée de nouveau à Aix par M. *Ballon*, Conseiller. Elle raconta, par ouï dire de plusieurs personnes, qu'un Gentilhomme habillé de vert étoit allé à la métairie de sa maîtresse, qu'il l'avoit demandée, & que ne l'ayant pas trouvée, il avoit dit qu'il viendroit une autre fois ; qu'on disoit que c'étoit le Démon qui étoit le mari de *Madeleine de la Palud* ; qu'il la battoit souvent.

Ce Gentilhomme l'a battue plusieurs fois sans qu'on le vît, ce qui effraya tellement des personnes qui étoient présentes, qu'elles s'en évanouirent : ce sont ces mêmes personnes qui l'ont rapporté à ce témoin. *Madeleine de la Palud* eut la même aventure à Manosque.

M. de Saint Martin fit procéder à l'inventaire des reliques & des ornemens que *Madeleine de la Palud* avoit remis au sieur *Louis Viguier*, Bourgeois de Marseille.

Je ne puis m'empêcher, dit ici ingénieusement M. *Gayot de Pitaval*, de dire sur les Reliques, qu'on doit mesurer au respect qu'on doit avoir pour les véritables, qui sont bien prouvées par des certificats en forme, & par une tradition constante, le mépris qu'on doit avoir pour les fausses qui ne sont point prouvées, & auxquelles une fourbe pieuse a donné l'être. Telles sont toutes ces têtes de Saint Jean-Baptiste, dont certainement il ne peut y avoir qu'une de véritable.

Aussi le sçavant *du Cange*, en baisant une tête qu'on lui donnoit pour

…lle de *Saint Jean-Baptiste*, dit : …ieu soit loué ! voilà la quatrième …te de *Saint Jean-Baptiste* que je baise. … on recevoit toutes les Reliques de …eux qui tendent des piéges à la piété …es Fidèles, continue toujours M. *de …itaval*, il faudroit supposer qu'il y … bien des Saints qui ont eu plus de …eux bras, & plus de deux jambes : … s'il y a quelques Reliques suspectes …e faux, ce sont sans doute celles …e *Madeleine de la Palud*, qui …'étoit pas en bonne odeur.

On établit le gardien des Reliques … des ornemens, dépositaire de Jus…ce.

La source du respect qu'on a pour …es vraies Reliques, qui sont si légi…mement honorées, est celle du mé…ris qu'on a pour les fausses.

M. *Ballon* interrogea une seconde …ois *Madeleine de la Palud*; il usa …e la liberté que l'Ordonnance donne …ux Juges, de réitérer les interro…atoires des accusés dans le cours du …rocès.

Le second interrogatoire eut plu…eurs séances : il eut d'abord pour ob…et sept lettres & deux billets que lui

avoit écrits le *Père Goit*, Religieux de Saint-Antoine : ces pièces, qu'on avoit trouvées à la Bastide de *Madeleine de la Palud*, étoient au Procès. Dans l'un de ces billets, il y avoit plusieurs mots mystérieux, qui formoient une espèce de chiffre ; & dans les lettres, on voyoit quelque épanchement de cœur.

La moindre ouverture de cœur avec une personne accusée de magie, est très-suspecte, parce qu'on soupçonne que le Démon est de la confidence ; & on ne peut pas nier qu'un tel confident ne soit très-indiscret & très-dangereux (1). Cependant, comme il y avoit apparence que ce Religieux pouvoit regarder *Madeleine de la Palud* comme une fille de bien, & qu'elle rendit raison au Commissaire du sens vraisemblable des lettres & des billets, on n'en put tirer aucune induction ni contre elle, ni contre le Religieux.

Interrogée sur plusieurs personnes qu'on l'accusoit d'avoir maléficiées, &

(1) Belle réflexion du premier Rédacteur de ce Recueil.

'on lui cita en détail, elle se re-
ancha constamment dans la négative.
e Juge vint jusqu'à lui demander si,
ant que de prendre un repas, elle
jetoit pas, suivant le bruit popu-
re, sous la table, un morceau de
in qui s'évanouissoit. On vouloit
ire entendre que ce morceau de
in étoit la part du Démon, parce
'elle n'avoit ni chien ni chat;
est-à-dire qu'elle le traitoit comme
chien.

On l'interrogea sur les profanations
u Saint Sacrement qu'on l'accusoit
avoir faites : elle prétendit s'en jus-
fier, en disant que son bon Ange
avoit communiée plusieurs fois.

Elle dit qu'après la mort de *Gau-
ridy*, n'étant pas encore délivrée de
possession, le *Père Michaëlis*, Ja-
obin Inquisiteur, & son Confesseur,
ont on a parlé dans l'histoire de ce
Magicien, lui permit de porter sur
lle, dans un corporal, une hostie
onsacrée dont il la communioit tous
es quinze jours, en la remplaçant
ar une hostie pareille; qu'elle eut
ette faveur singulière pendant plu-
eurs mois, jusqu'à ce qu'elle fût dé-
vrée.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les Fidèles emportoient chez eux le Saint-Sacrement, & sur-tout dans le temps des persécutions, & communioient chez eux suivant leur dévotion. Mais la discipline de l'Eglise ayant changé, le Père *Michaëlis* étoit très-blâmable, si *Madeleine* disoit la vérité.

Les réponses de *Madeleine de la Palud* donnèrent lieu à M. Fauris, Avocat-Général, faisant les fonctions de Procureur-Général en cette partie, de faire un réquisitoire en ces termes :

» Vu lesdits interrogatoires de *Ma-*
» *deleine de la Palud*, ensemble toute
» la procédure qui a été faite, tant
» en cette ville d'Aix, qu'en la ville
» de Marseille, & par le Lieutenant,
» & par M. le Conseiller de Saint-
» Martin, Commissaire député par la
» Cour, en acceptant les confessions
» de la répondante comme judiciai-
» res, irrévocables,

» Attendu qu'icelle a dénié la
» plus grande partie des faits im-
» portans qui résultent des charges, re-
» quérons le Procès extraordinaire lui
» être

» être fait & parfait à la forme ac-
» coutumée.

» Et parce que M. le Conseiller de
» *Saint-Martin*, ayant procédé à l'au-
» dition de *Louise Reboulle*, servante
» de ladite *Palud*, il l'a fait consti-
» tuer prisonnière aux prisons de la
» ville de Marseille, & qu'elle est
» nécessaire en l'instruction du Procès.

» Requérons icelle être traduite aux
» prisons de ce Palais. Comme aussi
» il résulte, tant des présentes ré-
» ponses, qu'autres preuves du Pro-
» cès, que ladite *de la Palud* a fait
» un séjour d'environ deux années
» dans la ville de Manosque, & qu'il y
» a eu des plaintes contre icelle, qui
» pourroient servir au Procès.

» Pourquoi requérons en être infor-
» més par le Lieutenant Criminel du
» ressort, auquel sera enjoint d'in-
» former la Cour de ses diligences.

» Et d'autant que la répondante a,
» par ses réponses, avoué d'avoir porté
» plusieurs années le Saint Sacrement
» sur sa personne extérieurement, &
» qu'elle ne propose, pour les auteurs
» de la permission qu'elle dit en avoir
» eue, que des personnes décédées;

» requérons que, tant sur ce point, » que sur autres résultans de la preuve » & des mêmes confessions concernant » le même sujet, il soit fait une as- » semblée de Maîtres, Professeurs, » & autres Docteurs en Sainte Théo- » logie, pour examiner & résoudre, » devant la personne de M. le Com- » missaire & la nôtre, les points » importans qui naissent de cette » preuve & confession, pour servir, la » délibération qu'ils en feront, au Ju- » gement du Procès, ainsi que la Cour » trouvera être par raison.

» Et néanmoins, attendu les circons- » tances qui en résultent, & que la » Répondante a été autrefois, dans le » Procès de *Louis Gaufridy*, trouvée » marquée de la marque du Démon, » requérons icelle être vue & visitée » par les Médecins & Chirurgiens » qu'il plaira à la Cour de commet- » tre, pour, en présence de M. le » Commissaire & la nôtre, être pro- » cédé à la visite & recherche des- » dites marques, étant, pour un préala- » ble, ladite *de la Palud* vêtue d'un » autre habit que celui qu'elle porte » d'ordinaire, ses cheveux coupés &

» rasés en tous les endroits de son
» corps à la forme accoutumée, pour,
» le rapport fait, être procédé ainsi que
» de raison.

L'Arrêt fut conforme au réquisitoire, excepté l'assemblée des Théologiens, à laquelle on ne jugea pas à propos d'avoir recours. Voici, en conséquence, le rapport des Médecins & Chirurgiens.

» Nous *François Merindol* & *Jean-*
» *Pierre Martelly*, Conseillers Méde-
» cins ordinaires du Roi, & ses Profes-
» seurs en l'Université de cette ville
» d'Aix, *Raimond Melcty* & *Antoine*
» *Chais*, Maîtres Chirurgiens Jurés,
» & Anatomiste Royal en ladite Uni-
» versité, suivant la commission à
» nous donnée par Nosseigneurs du
» Parlement, portant de visiter De-
» moiselle *Madeleine de la Palud*,
» attestons nous être acheminés dans
» le Palais, ce 17 Mai 1653, envi-
» ron les deux heures après midi :
» où étant arrivés, avons prêté le ser-
» ment en tel cas requis, par-devant
» M. *André de Ballon*, *Sieur de Saint-*
» *Julien*, *Scipion de Foresta*, *Sieur de*
» *Coulogne*, Conseillers du Roi audit

» Parlement, & Maître *Christophe de* » *Fauris*, *Sieur de Saint-Clément*, » Conseiller du Roi, & son Avocat-» Général, Commissaires en cette par-» tie députés : à quoi satisfaisant, avons » procédé en présence desdits sieurs » Commissaires au fait de notre com-» mission comme s'ensuit.

» *Premièrement*, on auroit fait » changer les habits & vêtemens que » ladite *de la Palud* avoit sur elle, » fait raser tous les poils de son corps, » & laver aux endroits nécessaires ; » lui avons fait couvrir & bander les » yeux, & visiter très-exactement » toutes les parties externes & appa-» rentes de son corps ; lequel avons » trouvé assez entier selon son âge, » & tacheté d'une grande quantité de » marques : sur lequel nombre en avons » remarqué trois plus grandes & plus » considérables que toutes les autres : » l'une est dessous l'aisselle droite à » côté du tétin, de la grandeur d'une » grosse lentille de couleur roussâtre, » l'autre au dessous du nombril, ti-» rant au côté droit, de couleur aussi » roussâtre, & de la grandeur envi-» ron d'un petit denier, montrant

» être une vieille cicatrice un peu en-
» foncée : toutes lesquelles marques,
» tant grandes que petites, avons très-
» soigneusement piquées par diverses
» aiguilles, que nous avions préparées
» & disposées pour ce sujet, ayant par-
» couru toutes les parties qui peuvent
» être vues, jusqu'à celles qui doivent
» être cachées, & piqué tous les en-
» droits que nous avons estimé être
» nécessaires ; faisant même sem-
» blant de la piquer à un endroit,
» pour nous parfaitement éclaircir de
» l'autre, réitérant, par diverses fois,
» lesdites piqûres : mais à toutes
» généralement, elle nous a donné
» témoignage de ressentiment, faisant
» plainte, & portant ses mains à l'en-
» droit où nous avions piqué : & pour
» être ce que dessus véritable, avons
» fait & signé le présent rapport selon
» Dieu & nos consciences «.

A Aix, ce 17 Mai 1653.

Et ont signé, FRANÇOIS MERINDOL, Médecin, & JEAN-PIERRE MARTELLY, Médecin du Roi. RAIMOND MULETY, & ANTOINE CHAIS,

Maîtres Chirurgiens, Anatomiste Royal.

Par Arrêt du 21 Mars, la Cour donna une commission au sieur *Colombe*, Lieutenant-Général de Folcarquier, de se transporter à Manosque, pour informer secrétement de la vie & des mœurs de *Madeleine de la Palud* pendant le séjour qu'elle avoit fait en cette ville.

L'information de cet Officier fut à l'avantage de *Madeleine de la Palud*. Elle avoit joué, dans cette ville, le rôle d'une personne mortifiée, consommée dans les bonnes œuvres. Mais son aventure avec *Gaufridy* avoit tellement indisposé certaines personnes contre cette fille, qu'il y eut, dans cette information, des témoins qui déposèrent que, suivant l'opinion populaire, elle étoit cause de la grêle qui arriva. Quelques gens prièrent les Consuls de la chasser de leur ville.

Un autre témoin dit que, dans une conversation, elle prit le parti de *Gaufridy*, dans qui, dit-elle, elle n'avoit remarqué aucun vice.

On récola & confronta les témoins : le sieur *Hodoul*, père de la maléficiée, ajouta, que parmi les matières hétérogènes que sa fille avoit vomies, il y avoit des perles qui disparoissoient.

Confronté à *Madeleine de la Palud*, celle-ci a déclaré qu'elle ne le connoissoit point.

Presque tous les autres témoins ont persisté dans leurs dépositions, sans y rien ajouter ni diminuer. Elle n'a même proposé presque aucun reproche contre eux.

Françoise Fregieze ajouta plusieurs confidences que *Madeleine de la Palud* lui avoit faites, qu'elle disoit tenir de l'épouse de ce témoin ; sçavoir, qu'un homme s'étoit tué & donné trois coups de couteau, à minuit sur la place de Marseille ; qu'une fille de cette même ville avoit accouché d'un enfant qu'elle avoit étouffé, & mis le corps auprès d'un grand puits, & caché derrière une grosse pierre. L'évènement avoit vérifié toutes ces connoissances.

Madeleine de la Palud lui dit encore, qu'une fille de chambre avoit

fait un enfant à Avignon, qu'elle avoit reçu cet enfant dans le temps que la mère le vouloit jeter dans les lieux. Ce témoin lui ayant demandé comment elle pouvoit être, en même temps, à Marseille & à Avignon, *Madeleine de la Palud* lui a répondu : C'est un mystère que vous ne sçavez pas. Ce témoin lui ayant encore demandé ce qu'elle avoit fait de cet enfant, elle répliqua qu'elle y avoit pourvu.

L'accusée, à qui on lut cette déposition, dit qu'elle ne se souvenoit pas des deux premiers faits ; mais qu'à l'égard du troisième, il est vrai qu'étant à Avignon, elle entendit les cris d'une femme qui étoit dans les douleurs de l'enfantement, & qu'elle accourut vers elle : celle-ci étoit dans les lieux de la maison où logeoit l'accusée ; & comme elle étoit sur le point de jeter l'enfant dans les lieux communs, *Madeleine de la Palud* la tira par ses habits, & reçut entre ses mains l'enfant, qui étoit un garçon, & elle le porta à l'Hôpital de Saint-Bernard d'Avignon, où il fut baptisé.

Le Juge lui demanda les noms de ſon hôte, de la mère de l'enfant, du parrain, de la marraine, & ſi elle déclara l'accouchement. L'accuſée répondit qu'elle ne ſe ſouvient d'aucun nom; que pour conſerver l'honneur de la mère, elle ne fit aucune déclaration.

Jeanne Roubin ajoute que, depuis qu'elle a vu le Sabat où étoit *Madeleine de la Palud*, de trois jours en trois jours, elle tomboit en défaillance; que les Médecins lui ont dit que la cauſe étoit un débordement des eaux dans le cerveau: que ce débordement avoit été cauſé par la frayeur. Elle ſoutint que ce qu'elle vit n'étoit point une illuſion.

Madeleine de la Palud, dans ſa confrontation, dit qu'elle ne la connoiſſoit pas.

Guillaume Jourdan ajouta qu'il avoit vu que le *Prêtre Chanonas*, après avoir dit la Meſſe dans la chapelle de l'accuſée, s'approchant d'elle pour la communier, avoit retiré la ſainte Hoſtie, & l'étoit allé conſommer.

L'accuſée a répondu qu'elle avoit

été communiée, & que les hosties que le *Prêtre Chanonas* avoit retirées, étoient celles qu'il avoit de reste, & qu'il avoit destinées pour communier des personnes qui avoient manqué de venir.

M. le Conseiller *Ballon* dressa un procès-verbal, qui fit foi qu'un enfant, qu'on disoit maléficié, témoigna une grande répugnance quand on le voulut faire approcher de *Madèleine de Mandols*, & qu'il n'en approcha qu'après une extrême résistance.

Cela ne paroît pas surprenant; il n'est pas nécessaire de recourir à une cause surnaturelle. On avoit fait entendre à cet enfant que *Madeleine de Mandols* l'avoit maléficié, qu'elle seule étoit la cause de l'état douloureux où il étoit réduit : ainsi son imagination s'étoit fait de la Magicienne une idée effrayante.

Ce n'étoit pas la physionomie de *Madeleine de Mandols* qui causoit cet effet, puisqu'on a vu que, quoiqu'âgée, elle avoit encore une figure prévenante. Aussi M. *Ballon* a-t-il mis à la fin de son procès-verbal, *pour servir & valoir ce que de raison;*

clauſe, à la faveur de laquelle on peut dreſſer des procès-verbaux des choſes mêmes qui ne ſont pas d'un grand uſage dans un Procès.

On fit une ſommation au Greffe de l'Evêque de Marſeille, afin que le Prélat envoyât au Parlement l'information qu'il avoit faite au ſujet de *Madeleine de la Palud*. Il déclara authentiquement qu'il n'en avoit fait aucune.

Marguerite Comteſſe, veuve d'un ouvrier, dépoſa par-devant M. *Ballon*, que ſon Confeſſeur l'avoit obligé de dire à la Juſtice que *Madeleine la Palud* chargea deux Carmes novices, qui l'étoient venu voir, de jeter une fiole d'encre au viſage d'une femme qui l'avoit miſe en colère; qu'elle les déguiſa pour cette belle action: la Dépoſante, pour ce bon office, prêta une de ſes jupes.

Elle dit encore, que lorſque *Madeleine de la Palud* fut delivrée du Démon, un Religieux lui conſeilla d'aller, en eſprit de pénitence, à la porte du temple des Huguenots, dans le temps qu'ils en ſortiroient, & là,

de souffrir qu'ils la foulassent aux pieds & lui crachassent sur elle ; ce qu'elle exécuta, & essuya tous ces opprobres : le Ministre la ménagea.

Enfin ce singulier Procès étant instruit, comme on vient de le voir, M. *Rabasse*, Procureur-Général, donna ses conclusions.

Il est bien surprenant qu'un Magistrat chargé du ministère public, & d'éclairer le Tribunal dans lequel il exerce ses fonctions, se soit permis de mettre au jour un discours aussi étonnant, j'ai pensé dire aussi puéril.

Quoi qu'il en soit, en voici la teneur.

» Vu le Procès criminel, & procédures faites de l'autorité de la » Cour, à notre requête, querellant » en crime de sortilège & mauvaise » vie, contre *Madeleine de Mandols* » *de la Palud*, querellée & prisonnière détenue aux prisons de ce Palais : Vu aussi lés réponses de *Jeanne* » *Julienne*, servante de *Madeleine de* » *la Palud*, comme aussi celles faites » par *Frere Thomas de la Madeleine*, » Prêtre Italien, tous deux prisonniers » aussi aux prisons de ce Palais ; l'aveu

» par la dépoſition de pluſieurs témoins,
» reçu, nommés par celle de *Jean*
» *Hodoul*, confirmé par pluſieurs au-
» tres : il réſulte du ſortilége commis
» en la perſonne de *Madeleine Ho-*
» *doul ſa fille*, juſques à ce point,
» qu'ayant jugé qu'elle étoit poſſédée
» du malin eſprit, par la force des
» exorciſmes, ayant ladite fille con-
» feſſé que le Démon qui la poſſé-
» doit, ſe nommoit *Belzébut*, époux
» de *Madeleine de la Palud*, & que
» par ſon conſentement, il étoit en-
» tré dans le corps de *Madeleine Ho-*
» *doul*, ayant, ladite fille, vomi plu-
» ſieurs pelotons de laine, d'étoupes
» de fil, de plumes & d'épingles,
» *qui ſont les vrais effets des ſorti-*
» *léges.*

» Et il paroît que dans le Procès
» qui fut fait à feu *Louis Gaufridy*,
» le même Démon, qu'il donna par
» exprès à *Madeleine de la Palud*,
» ſe nommoit *Belzébut*.

» Et réſulte auſſi, par la dépoſition
» de pluſieurs témoins, que la même
» *de la Palud* étant venue voir la de-
» moiſelle *Meynard*, après pluſieurs
» diſcours qu'ils eurent enſemble,

» ayant mis la main sous le menton
» de son fils qu'elle menoit par la
» main, & lui ayant proféré certains
» mots, l'enfant perdit aussi-tôt la
» parole, & demeura en cet état fort
» long-temps, jusqu'à ce que, par la
» ferveur des prières que la mère &
» ses parens firent à Dieu & à la
» Sainte Vierge, il recouvra la pa-
» role; mais la même *Madeleine de*
» *la Palud* l'étant de nouveau venu
» visiter, & ayant tiré, de son sein,
» une croix qu'elle portoit, & l'ayant
» fait baiser audit enfant, il perdit
» de nouveau la parole, se plaignant
» ladite *Meynard*, que la nuit elle
» voyoit, dans sa chambre, des pour-
» ceaux, des crapauds & des chats;
» & représentant à ladite *de la Pa-*
» *lud* le mal qu'elle avoit causé à son
» fils, ladite *de la Palud* lui répon-
» dit qu'il valoit mieux que le fils fût
» malade, que le père, & que ce ne
» seroit pas pour long-temps.

» Il résulte encore qu'elle a commis
» une grande profanation du Saint
» Sacrement, ayant même confessé
» qu'elle l'a porté plusieurs années sur
» son corps, plié dans du linge, &

» que son Confesseur lui ayant dé-
» fendu de se communier si souvent,
» son bon Ange lui porta trois hos-
» ties qu'elle reçut.

» Il résulte encore, par la déposition
» d'un seul témoin, qu'appréhendant
» que ladite *de la Palud*, qui étoit
» devenue enflée, ne fût grosse d'en-
» fant, ayant couché avec elle diverses
» nuits, elle entendit & vit que la-
» dite *de la Palud* faisoit les mêmes
» gestes qu'une femme qui est près d'ac-
» coucher; & quant & quant après elle,
» elle ouït une voix d'un petit enfant
» nouvellement né, ce qui lui donna
» sujet de la quitter : mais étant re-
» venue, & ayant visité les linceuls,
» elle les trouva secs; mais entre deux
» matelas elle trouva deux caleçons
» teints de la même teinture que celle
» des femmes qui ont nouvellement
» fait des enfans.

» Il y a autre preuve, par la dé-
» position de témoins singuliers, qui
» est néanmoins reçue aux crimes de
» sorcellerie, que ladite *de la Palud*
» étoit en réputation d'être Sorcière &
» qu'on entendoit le cri de plusieurs
» chiens & chats à sa Bastide, &

» qu'un d'eux étant même commis
» pour la garde d'icelle, il enten-
» dit un grand bruit sur le toit, comme
» si l'on rouloit des pierres.

» Il y a encore preuve, par un
» témoin singulier, qu'une pauvre
» femme affligée d'une fluxion qui
» l'empêchoit de parler, étant venue
» pour visiter le corps du Bienheureux
» Evêque de Marseille, & ayant été
» logée dans la maison de ladite *de*
» *la Palud*, elle fut tourmentée,
» toute une nuit, par des bruits ef-
» froyables que le Démon excitoit,
» s'apparoissant à elle avec des cor-
» nes; & en ayant fait plainte à
» ladite *de la Palud*, elle se mit à
» rire.

» Et que, par la déposition d'autres
» témoins singuliers, il résulte qu'elle
» a commis plusieurs sorcelleries; &,
» en dernier lieu, qu'ayant autrefois
» confessé d'être Sorcière, & d'avoir
» pactisé avec le Démon; ayant mê-
» me, lors du Procès fait à *Louis*
» *Gaufridy*, été trouvée marquée de
» plusieurs marques, qui furent effa-
» cées par la force des exorcismes.

» Toutes lesquelles preuves & con-

» fidérations feront capables de la ren-
» dre certainement convaincue du cri-
» me de forcellerie, & la faire punir
» avec la même rigueur que la Loi
» ordonne contre les prévenus de fem-
» blables crimes.

» Néanmoins nous penfons que, par
» une prifon perpétuelle, & une lon-
» gue pénitence, elle pourra mériter,
» de la miféricorde de Dieu, pardon
» de fes crimes & péchés.

» A cette caufe, nous requérons
» que, pour les caufes réfultantes du
» Procès, *Madeleine de la Palud* foit
» condamnée d'être & demeurer en-
» fermée entre quatre murailles, pour
» y paffer le refte de fes jours; &
» pour cet effet, lui fera affigné telle
» chambre, ou tel lieu, ou un tel
» Monaftère qu'il plaira à la Cham-
» bre arbitrer, pour y être enfermée
» durant toute fa vie, & confinée,
» avec défenfe d'en fortir, à peine de
» la vie.

» Requérons néanmoins que tous &
» chacun fes biens feront acquis au
» profit de Sa Majefté, déduit néan-
» moins fur iceux telle fomme que
» ladite Chambre arbitrera, pour être

» employée à la nourriture & entretien
» de ladite *de la Palud.*

» Et en ce qui concerne *Frère Tho-*
» *mas de la Madeleine*, Prêtre Ita-
» lien, & *Jeanne Julienne*, Servante
» de ladite *de la Palud*, attendu
» que dans le Procès il n'est aucune
» preuve ni même aucune conséquence
» pour les convaincre, n'empêchons
» les prisons leur être ouvertes «. Délibéré ce 17 Juillet 1653. *Signé* RABASSE.

Madeleine *de la Palud*, qui ne se sentoit pas coupable de la plupart des crimes qu'on lui imputoit, & qui ne regardoit comme juridiques, & comme conformes au sens commun, les preuves qu'on lui opposoit, témoigna tant d'empressement de voir la fin de son Procès, se flattant que le succès lui en seroit favorable, qu'afin de n'en pas retarder l'instruction, elle demanda qu'aux Commissaires qui s'absentèrent on subrogeât d'autres Conseillers; ce qu'elle obtint. Elle fut enfin entendue sur la sellette; & *Frère Thomas*, & *Janne Juliēnne*, Servante de *Madeleine de la Palud*, furent amenés derrière le Barreau.

Madeleine de la Palud persista tou-
ours à nier. Elle convint qu'un Ange
habillé de blanc & de rouge l'avoit
communiée. Elle désavoua la grossesse
qu'on lui imputoit, avec toutes les
circonstances d'un accouchement ; elle
attribua cette grossesse à une hydro-
pisie, dont elle fut guérie par un re-
mède qu'un Religieux lui donna.

On lui demanda si elle avoit été
au Sabat, & si, conformément à un
témoignage de l'information, dans un
voyage qu'elle fit pour se rendre à
Manosque, elle avoit été préservée
de la pluie, pendant que ses compa-
gnes avoient été inondées : elle nia le
Sabat, & désavoua le miracle magi-
que ; enfin elle ne s'écarta pas de
son systême & de son plan de dé-
fenses.

Le *Prêtre Thomas* & la Servante,
qui pouvoient être innocens, ne don-
nèrent dans leurs réponses aucun avan-
tage sur eux.

La Cour rendit l'Arrêt suivant.

» Vu par la Cour le Procès crimi-
» nel & procédures faites, tant par
» le Lieutenant de Sénéchal au Siége

» de la ville de Marſeille, que par
» autorité de la Cour, & Chambre y
» ordonnée en temps de vacations,
» à la requête du Procureur-Général
» du Roi, ſon Subſtitut audit Siége,
» querellant en crime de ſortilége,
» maléfices, idolâtrie, ſacriléges, pro-
» fanations du Saint Sacrement, mau-
» vaiſe vie, & infanticide, contre *Ma-*
» *deleine de Mandols de la Palud*,
» demoiſelle de la ville de Marſeille,
» querellée, & priſonnière détenue
» aux priſons de ce Palais; & en-
» core ledit Procureur-Général du Roi,
» querellant en connivence à ladite
» mauvaiſe vie, contre Meſſire *Thomas*
» *de Sainte-Madeleine*, Prêtre origi-
» naire d'Italie; & *Jeanne Julienne*,
» du lieu d'Oppétédo, demeurant au
» ſervice de *Madeleine de la Palud*,
» querellée & priſonnière détenue
» aux priſons; Jugement des objets
» baillé par icelle contre les témoins
» à elle confrontés, concluſions du
» Procureur-Général du Roi; ouïe la-
» dite *de la Palud*, *Thomas de Sainte-*
» *Madeleine*, & *Jeanne Julienne*,
» dans la Chambre: Vu le conſeil,
» & le rapport de Meſſire *Charles de*

Guerin, Conſeiller du Roi, Commiſſaire député. TOUT CONSIDÉRÉ : La Cour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, pour les cauſes réſultantes du Procès, a condamné & condamne ladite *Madeleine de Mandols de la Palud* à être & demeurer fermée entre quatre murailles, pour y paſſer le reſte de ſes jours; & pour cet effet, ſera remiſe dans une chambre d'un Monaſtère ou Hôpital à l'indication du Procureur-Général du Roi; & juſqu'à ce que le lieu ſoit en état, & qu'elle ſoit remiſe dans ladite chambre, tiendra priſon : lui a fait & fait inhibitions & défenſes de ſortir de ladite chambre ou priſon, à peine de la vie : la condamne néanmoins à cinquante livres envers le Roi, cinquante livres à œuvres pies; leſquelles cinquante livres à œuvres pies feront remiſes par-devers le Greffe Criminel de la Cour. Ordonne néanmoins que les fruits de ſes biens feront employés pour la nourriture & entretien d'icelle, préférablement aux amendes ci deſſus adjugées. Et en ce qui eſt de *Tho-*

» *mas de Sainte-Madeleine*, & *Jeanne*
» *Julienne*, ordonne que les prisons
» leur seront ouvertes, & l'écrou
» barré par le Greffier Criminel, ou
» son Commis «.

Signé GUERIN, DE FORESTA.

Tel fut le sort de *Madeleine de la Palud*. On ne peut pas, par cet Arrêt, décider si le Parlement l'a jugée atteinte & convaincue de magie. On voit, par les conclusions, que M. le Procureur-Général l'a regardée comme une Magicienne. Si le Parlement l'avoit pensé de même, ne lui auroit-il point fait subir une peine plus sévère?

M. *Gayot de Pitaval* a jugé que cet Arrêt étoit de sa censure. Ne peut-on pas dire, dit-il, que les Juges ne peuvent condamner à des prisons perpétuelles, parce qu'ils ne peuvent faire subir aux criminels que des peines portées par les Ordonnances? Ils pouvoient bannir *Madeleine de la Palud*, & ensuite s'adresser au Roi, pour obtenir que le Prince la *condamnât* à être renfermée dans une prison perpétuelle.

Mais ce ſcrupuleux rigoriſte propo-
oit un avis que le Parlement n'au-
oit pu adopter. Le Roi ne peut ja-
nais *condamner* perſonne ; il peut faire
race. C'eſt un attribut de la puiſſance
ouveraine. La Loi condamne, le Juge
ait l'application de la peine qu'elle
rononce, ſuivant que les cas l'exigent; &
e Souverain, ſuivant les circonſtances,
ardonne, remet la peine ; ou s'il la
rouve trop rigoureuſe pour le cas où
on ſollicite ſa bonté, la *commue* en
ne autre peine plus douce.

Voilà l'uſage que l'humanité, & le
eſpect filial que nous avons pour la
Majeſté royale, ont inviolablement
tabli en France.

A l'égard de la condamnation à une
riſon perpétuelle, cet Ecrivain ne
eſt pas moins trompé.

Il eſt vrai que c'étoit une maxime
hez les Romains, que les priſons ne
ont établies que pour s'aſſurer de la
erſonne des accuſés, & non pour les
unir. *Solent præſides in carcere con-
inendos damnare, aut ut in vinculis
ontineantur. Sed id eos facere non
portet. Nam hujuſmodi pœnæ inter-
dictæ ſunt. Carcer enim ad continen-*

dos homines, non ad puniendos haberi solet. L. 8, §. 9, ff. de pœnis. Incredibile est quod allegas, liberum hominem, ut in perpetuis vinculis contineretur, esse damnatum. Hoc enim vix in solâ servili conditione procedere potest. L. 6, Cod. eod.

Il ne paroît cependant pas que cette façon de penser ait toujours été uniforme chez eux. *Vincula verò, & ea sempiterna, certè ad singularem pœnam nefarii sceleris inventa sunt*, disoit Cicéron, dans son quatrième Discours contre Catilina. Mais Cujas dit que, si cette peine étoit quelquefois ordonnée, c'étoit *ordinem, non jure ordinario & legitimo. Verbum illud* singularem, dit-il, *idem significare quod* extraordinarium; *cùm ordinaria pœna* communis *dicatur, & extraordinaria* singularis.

A notre égard, un grand nombre de nos Auteurs, quelques unes même de nos Coutumes, admettent formellement la prison perpétuelle au nombre des peines en usage en France.

Le Grand, sur l'art. 133 de la Coutume de Troies, glose unique, n°.

n°. 47, dit que l'on condamne ſouvent à la priſon perpétuelle, pour raiſon de crimes qui feroient perdre le droit de cité, ſi l'accuſé étoit condamné à d'autres peines.

C'eſt pourquoi, dit-il, la condamnation à priſon perpétuelle, prononcée pour ces ſortes de crimes, ôte le pouvoir de faire teſtament; ce qui doit avoir lieu, ajoute-t-il, tant pour les Eccléſiaſtiques que pour les Laïques.

Cet Auteur regarde donc la priſon perpétuelle, non ſeulement comme une peine, mais comme produiſant la mort civile. Coquille, queſtion 19, eſt du même avis.

Enfin nous voyons, tous les jours, des Arrêts qui condamnent des filles ou femmes à être recluſes à perpétuité à l'Hôpital de la Salpêtrière.

Il eſt bien vrai qu'il faut diſtinguer entre les priſons ordinaires & les maiſons de force.

Les priſons ordinaires ne ſont établies que pour garder les criminels, & non point comme des lieux de peines. Mais la principale deſtination

des maiſons de force eſt la punition des coupables.

L'Arrêt rendu par le Parlement d'Aix n'étoit donc pas irrégulier, comme l'a prétendu M. *de Pitaval.*

Mais exiſte-t-il véritablement des Sorciers ? Voici ce qu'en dit le célèbre de Héricourt, dans ſon recueil des Loix Eccléſiaſtiques, Part. 1, chap. 24, dans la note qui ſuit l'article 13.

» On ne doute point, dit-il, que » Dieu ne puiſſe permettre que les » Démons ne découvrent des choſes » cachées, & même quelquefois des » choſes à venir; qu'ils produiſent des » choſes qui ſont contre le cours or- » dinaire de la Nature, & qu'ils ſe » ſervent de perſonnes livrées à eux, » pour découvrir les choſes cachées, » ou pour découvrir ces effets.

» Il n'eſt pas même permis de dou- » ter que Dieu n'ait ſouffert que les » Démons uſaſſent de ce pouvoir, quand » on lit, dans l'Ancien Teſtament, » les hiſtoires des Magiciens de *Pha-* » *raon*, & de la *Pythoniſſe*, à laquelle » *Saül* s'adreſſa avant que d'aller com-

» battre les Philiſtins ; les peines pro-
» noncées par la Loi de *Moïſe* contre
» les Enchanteurs, les Sorciers & les
» Devins : quand on voit, dans l'Evan-
» gile, un grand nombre de poſſédés,
» que *Jéſus-Chriſt* a délivrés, des
» miracles pareils faits par les Apô-
» tres, & qui ſont rapportés dans les
» Actes ; de même que l'hiſtoire de la
» fille *Pythoniſſe*, qui prédiſoit l'a-
» venir.

» Mais nous n'avons point d'exem-
» ples inconteſtables, dans ces der-
» niers ſiècles, qu'il y ait eu des Sor-
» ciers, Enchanteurs ou Magiciens.

» Le peuple, toujours crédule, ac-
» cuſe quelquefois les Bergers, ou des
» vieilles femmes, d'être Sorciers ou
» Sorcières. Mais quand on exa-
» mine les faits ſur leſquels il fonde
» ces accuſations, on ne trouve rien
» qui juſtifie ce qu'on avance.

» Souvent, il y a des gens, dans
» la campagne, qui ſont bien aiſes de
» paſſer pour Sorciers, afin de ſe ren-
» dre plus formidables, de profiter de
» la crédulité de leurs compatriotes
» pour en tirer de l'argent, & même
» commettre des crimes impunément.

» D'autres ont une imagination si
» vive, que n'étant point sortis de
» leur lit, pendant la nuit, ils croient
» avoir été au sabat, & s'être entretenus
» avec les Démons.

» Les premiers doivent être punis
» sévèrement des crimes qu'ils ont
» commis, à cause qu'ils y ont joint
» la séduction & l'artifice.

» Quand les derniers sont d'ailleurs
» innocens, il faut tâcher de guérir leur
» imagination égarée, & les renvoyer à
» des Confesseurs habiles, qui leur
» fassent faire pénitence d'avoir sou-
» haité d'entrer en commerce avec les
» Esprits de ténèbres.

» A l'égard des Astrologues & des
» Chiromanciens, s'ils ont quelquefois
» rencontré juste dans leurs prétendues
» prédictions, c'est un pur effet du ha-
» sard : car les mouvemens des astres,
» leurs aspects, leurs conjonctions, qui
» sont réglés par les loix générales du
» mouvement, ne peuvent, en aucun
» cas, influer sur les actions libres des
» hommes, &, sur leur volonté, faire un
» scélérat ou un honnête homme, un
» pauvre ou un riche.

» Quel rapport peuvent avoir avec

» les circonſtances de la vie ou de la
» mort, des traits de la main & du
» front ? Il n'y a qu'une curioſité mal
» réglée qui puiſſe faire ajouter quel-
» que foi aux diſcours de ces ſé-
» ducteurs.

» Cependant, comme ces préten-
» dues prédictions peuvent ſouvent être
» la cauſe de grands maux, on doit
» punir ſévèrement ceux qui s'en mê-
» lent, quand même on ne ſçauroit
» point d'ailleurs que les diſeurs de
» bonne aventure ne ſe font point plus
» de ſcrupule de voler, que de trom-
» per par leurs prétendus pronoſtics «.

Pour revenir à l'Arrêt prononcé par le Parlement de Provence contre *Madeleine de la Palud*, il eſt certain que, ſi on examine la conduite ordinaire actuelle de l'Être ſuprême avec le genre humain, & avec les Eſprits de ténèbres, la Providence ne permet plus, ou très-rarement, que le Démon s'empare, dès cette vie, des humains, pour les tourmenter, & leur donner le pouvoir d'opérer, par des voies ſurnaturelles, des preſtiges qui ne peuvent que tromper les humains, leur inſpirer de la défiance en la Pro-

vidence, à qui il semble qu'on pourroit reprocher, suivant les lumières humaines, une complaisance inconcevable pour des êtres qui sont réprouvés pour toute l'éternité, & condamnés à des supplices perpétuels & non interrompus.

Mais supposons que la magie, dans ces derniers temps, ne soit pas une chimère, & qu'il y ait encore des malheureux qui en soient tourmentés, peut-on dire que celle de *Madeleine de la Palud* fût bien prouvée?

On ne voit, dans le Procès, d'autres preuves de la magie de *Madeleine de la Palud*, que les dépositions des témoins, qui soutiennent qu'elle est l'auteur de deux ou trois maléfices. Par quelle voie peut-on sçavoir ce fait, qu'elle a toujours constamment nié? L'a-t-on vu opérer sur ces maléficiés? A-t-on vu qu'il y eût une liaison nécessaire entre son action & les faits qu'on lui attribue, en sorte que cette action en ait été la véritable cause?

Y a-t-il eu un maléfice, c'est-à-dire, un sort jeté sur *Madeleine Hodoul*, que l'on puisse dire lui être ar-

rivé indépendamment de sa volonté, ou de la connoissance des hommes ?

Mais supposons ce sortilége jeté, est il l'ouvrage de *Madeleine de la Palud* ? Quelle preuve en a-t-on ? Et si la preuve n'en est pas constante, est elle Magicienne ? a-t-elle dû être condamnée ?

Finissons ce qui concerne ce Procès, par quelques Histoires qui pourront amuser certains des Lecteurs.

Voici le jugement de quatre Evêques & de quatre Docteurs de Sorbonne, que sa singularité rend curieux :

» *Nous soussignés*, ayant entendu » le récit qui nous a été fait par Mon- » seigneur l'Evêque de Châlons sur » Saone, de ce qui s'est passé en sa » présence dans la visite & les exor- » cismes auxquels il a vaqué pendant » quatorze jours par l'ordre du Roi, » & la commission de Monseigneur » l'Archevêque de Besançon, de plu- » sieurs filles, tant Religieuses que Sé- » culières, qui paroissent vexées & tra- » vaillées du mauvais Esprit en la ville » d'Auxonne, assisté de plusieurs Ec- » clésiastiques par lui choisis, person-

» nes de mérite & probité, & du
» ſieur *Morel*, ancien Médecin de la
» ville de Châlons, connu par ſa doc-
» trine & ſon expérience; tous leſ-
» quels ſont convenus dans le même
» ſentiment, après que ledit Seigneur
» Evêque nous a rapporté :

» *Premièrement*. Que toutes leſdites
» filles, qui ſont au nombre de dix-
» huit, tant ſéculières que régulières,
» & ſans en exepter une, lui ont paru
» avoir le don de l'intelligence des
» langues, en ce qu'elles ont toujours
» répondu fidèlement en latin qui leur
» étoit prononcé par les Exorciſtes,
» qui n'étoit point emprunté du Ri-
» tuel, & encore moins concerté avec
» eux : ſouvent même elles ſe ſont ex-
» pliquées en latin, quelquefois par
» des périodes entières, quelquefois par
» des diſcours achevés : Qu'une d'entre
» elles, nommée *Anne l'Ecoſſois*,
» dite *de la Purification*, l'un des
» Exorciſtes lui parlant en irlandois,
» a témoigné l'entendre fort bien, &
» le lui a expliqué en Langue Fran-
» çoiſe pluſieurs fois.

» *Secondement*. Que toutes, ou
» preſque toutes, ont témoigné avoir

» connoiſſance de l'intérieur & du ſe-
» cret de la penſée, quand elle leur
» a été adreſſée ; ce qui a paru par-
» ticuliérement dans les commande-
» mens intérieurs qui leur ont été faits
» très ſouvent par les Exorciſtes en
» diverſes occaſions, auxquels elles ont
» obéi très-exactement pour l'ordinaire,
» ſans que les commandemens fuſſent
» exprimés ni par des paroles, ni par
» aucun ſigne extérieur, dont ledit
» Seigneur Evêque a fait pluſieurs
» expériences ; entre autres en la per-
» ſonne de *Deniſe Pariſot*, ſervante
» du Lieutenant-Général d'Auxon-
» ne (1), à laquelle ayant fait com-
» mandement dans le fond de ſa pen-
» ſée de venir le trouver pour être
» exorciſée, elle y eſt venue incon-
» tinent, quoique demeurant dans un
» quartier de la ville aſſez éloigné ;
» diſant audit Seigneur Evêque, qu'elle
» avoit été commandée par lui de venir,
» ce qu'elle a fait pluſieurs fois ; &

(1) Il eſt viſible que tous les commandemens énoncés dans cette conſultation que les Exorciſtes faiſoient à ſes poſſédées, étoient adreſſés directement au Démon. *Note de l'Auteur de la Relation.*

» encore en la perſonne de la Sœur
» *Marguerite Jamin*, dite de l'*Enfant*
» *Jéſus*, Novice, qui, en ſortant de
» l'exorciſme, lui dit le commande-
» ment intérieur qu'il avoit fait au
» Démon pendant l'exorciſme : & en
» la perſonne d'*Humberte Borthon*,
» dite de *Saint-François*, à laquelle
» ayant commandé mentalement, au
» plus fort de ſes agitations, de venir
» ſe proſterner devant le Saint Sacre-
» ment, le ventre contre terre & les
» bras étendus, elle exécuta le com-
» mandement au même inſtant qu'il
» eut été formé, avec une prompti-
» tude & une précipitation tout ex-
» traordinaires; les autres Eccléſiaſti-
» ques qui avoient l'honneur d'aſſiſ-
» ter ledit Seigneur Evêque, ſelon
» qu'il nous l'a rapporté, en ayant
» tiré des preuves ſemblables tous les
» jours pluſieurs fois, cette expé-
» rience étant fort commune chez
» eux, & cette pratique ordinaire pour
» les faire obéir.

» *Troiſièmement*. Qu'elles ont pré-
» dit, en diverſes occaſions, les choſes
» qui devoient arriver, particulière-
» ment touchant les maléfices, & les

» forts qui se devoient trouver, non
» seulement en divers lieux du mo-
» nastère où ils ont été trouvés en
» effet; mais encore dans les corps
» des autres filles, auxquelles elles
» n'avoient pas parlé, qui les ont
» rendus & vomis à l'heure précisé-
» ment que les premières avoient mar-
» quée; les Démons, selon qu'il pa-
» roît, se détruisant ainsi les uns les
» autres, à leur confusion.

» Quelquefois elles ont découvert
» au Seigneur Evêque, & à quelques-
» uns des Ecclésiastiques, des parti-
» cularités fort secrètes touchant ses
» affaires domestiques, & le temps du
» voyage qu'il étoit obligé de faire à
» Paris, que lui-même ne connois-
» soit pas encore; ce qui s'est trouvé
» très véritable par l'événement, quoi-
» que l'un & l'autre ne pussent être
» connus par soupçons ni par con-
» jectures.

» *Quatrièmement*. Qu'elles ont pres-
» que toutes universellement témoi-
» gné, sur-tout dans la chaleur de
» leurs agitations, une grande aver-
» sion des choses saintes, particuliè-
» rement des Sacremens de Pénitence

» & d'Euchariſtie ; étant néceſſaire » ſouvent d'employer pluſieurs heures » pour en confeſſer une, à cauſe des » réſiſtances extrêmes, & des cris dont » leurs confeſſions ſont interrompues, » & qu'on ne ſurmonte qu'à force » d'imprécations & de commande- » mens au Démon.

» Avant la communion, elles étoient » ſaiſies de convulſions & de mouve- » mens apparemment involontaires : » dès qu'elles avoient reçu la ſainte » Hoſtie, elles faiſoient des cris & » des hurlemens effroyables, ſe roulant » par terre, la ſainte Hoſtie demeu- » rant toujours ſur la pointe de la » langue, qu'elles avançoient & reti- » roient horriblement au commande- » ment de l'Exorciſte, ſans faire néan- » moins aucune injure ou irrévérence » au Saint Sacrement, quelquefois » l'eſpace d'une demi-heure plus ou » moins ; & quand les eſpèces étoient » avalées, la fille demeuroit tranquille » dans le moment & ſans mémoire » de tout ce qui s'étoit paſſé.

» Qu'elles ont témoigné des répu- » gnances & des fureurs extraordinaires » à l'approche des reliques des Saints,

» qu'elles ont ſouvent reconnues & » nommées tout haut ſans les avoir » apperçues, & ſans en avoir rien » appris : que preſque toutes (Mon- » ſeigneur ayant quelquefois impoſé » ſecrètement les mains, & ſans qu'elles » puſſent le connoître) ont témoigné le » ſentir, en criant que cette main » leur étoit inſupportable, & qu'elle » étoit peſante, qu'elles en étoient » brûlées; que dans la chaleur des » exorciſmes, & ſur-tout pendant la » ſainte Meſſe, elles ont ſouvent proféré » des blaſphêmes & des exécrations » ſi horribles & ſi fréquentes contre » Dieu & ſa ſainte Mère, qu'il étoit » impoſſible de les ouïr ſans frayeur, » & qui ne peuvent ſortir vraiſembla- » blement que de la bouche du Démon.

» *Cinquièmement.* Qu'étant preſſées » de donner des marques ſurnaturelles » pour juſtifier la préſence du Dé- » mon, elles ſemblent y avoir obéi, » entre autres, une nommée *Deniſe* » *Pariſot*, ſervante, commandée par » Monſeigneur de faire ceſſer le pouls » entièrement au bras droit, pendant » qu'il battoit au gauche, & puis tranſ- » férer le battement du bras gauche

» au bras droit, pendant qu'il cesseroit
» au gauche, elle l'a exécuté ponctuel-
» lement en présence du Médecin, qui
» l'a reconnu & déposé, & de plu-
» sieurs Ecclésiastiques : que la Sœur
» de *la Purification* a fait la même
» chose deux ou trois fois, l'une &
» l'autre pleines de santé, agissant &
» parlant à son ordinaire, le faisant
» battre & cesser selon ce qui lui étoit
» commandé par l'Exorciste : que la
» Sœur *Marguerite Jamin*, dite de
» l'*Enfant Jésus*, a fait la même
» chose, & qu'au commandement de
» l'Exorciste, ayant fait enfler sa poi-
» trine d'une grosseur monstrueuse,
» au seul commandement, accompa-
» gné du signe de la Croix, elle dé-
» sensla au même instant, & cela par
» trois fois avec un effet surprenant,
» & aussi prompt que la parole.

» Que la Sœur *Lazare Arivey*, dite
» *de la Résurrection*, vint à l'un des
» Ecclésiastiques, portant dans sa main
» un assez long temps un charbon
» de feu tout allumé, & sans en té-
» moigner aucun sentiment, & plu-
» sieurs autres effets de pareille nature
» qu'il seroit difficile de rapporter. »

» *Sixièmement.* Qu'au ſimple com-
» mandement de l'Exorciſte, elles ont
» paru quelquefois dans une inſenſi-
» bilité prodigieuſe, & entre autres
» la nommée *Deniſe*; Monſeigneur
» ayant fait commandement au Dé-
» mon de ſuſpendre les ſens de la
» fille, encore qu'elle ne ſentît au-
» cune douleur, & ayant déclaré qu'elle
» étoit en cet état, une épingle lui
» fut enfoncée par le Médecin dans
» le doigt au lieu où s'attache le haut
» de l'ongle, qu'elle diſoit être le plus
» ſenſible, elle témoigna n'en rien
» ſentir du tout; qu'étant comman-
» dée d'arrêter le ſang, l'épingle fut
» retirée de la place ſans tirer de
» ſang; étant commandée de le laiſ-
» ſer couler, il coula auſſi tôt avec
» abondance; & après que le com-
» mandement lui eut été fait encore
» de l'arrêter, il ceſſa de couler.

» Ce qui fut encore fait quelques jours
» après en la perſonne de la Sœur de la
» *Purification*; la peau du bras lui
» ayant été percée de part & d'autre,
» par une aiguille enfoncée juſqu'à la
» tête dans les doigts, ſans qu'il y
» parût ni de douleur ni de ſang,

» & ſans que la fille parût ni malade ni aſſoupie ; mais parlant, & » preſſant les aſſiſtans d'y employer » le fer & le feu, proteſtant de n'en » rien ſentir abſolument.

» Que quelques-unes d'entre elles, » particuliérement la Sœur de la *Pu-* » *rification*, ayant été empêchée de » ſortir du Monaſtère une nuit qu'elle » devoit être enlevée au Sabbat, ſelon » que les autres avoient aſſuré l'Exor- » ciſte les jours précédens, dans » l'heure même de cette aſſemblée » prétendue, elle étoit tombée tout » d'un coup dans une eſpèce d'aſſou- » piſſement & d'inſenſibilité merveil- » leuſe, qui avoit duré cinq quarts » d'heure & plus, aliénée de tous ſes » ſens, ſans mouvement, ſans parole, » & ſans connoiſſance, les bras croi- » ſés ſur la poitrine, & ſi roides, » qu'il fut impoſſible de les ouvrir, » & les yeux fermés, & puis ou- » verts, mais fixes & arrêtés, & ſans » rien voir, ſelon qu'il paroiſſoit en » ce que paſſant les mains, elle ne » ſilloit point les paupières, telle » qu'une perſonne morte, ou privée » de l'uſage de tous les ſens ; qu'étant

» revenue de cette extaſe, elle diſoit
» avoir été tranſportée au Sabbat en
» eſprit, & diſoit tout ce qu'elle y
» avoit vu (1).

» *Septièmement.* Qu'elles ont paru
» jeter ſouvent du fond de l'eſtomac,
» après pluſieurs heures de conjura-
» tions & d'exorciſme, de certains
» corps étrangers qu'elles appellent
» des ſorts & des maléfices de diffé-
» rentes eſpèces, des morceaux de
» cire, des oſſemens, des cheveux,
» des cailloux d'une groſſeur & d'une
» taille qu'il eſt mal aiſé de croire
» qu'ils puiſſent paſſer par la gorge
» naturellement, comme nous l'avons
» jugé, nous ayant été repréſentés;

(1) La prédiction que le Démon fit de ce Sabbat par la bouche de ces poſſédées, les effets qu'il cauſa ſur le corps & les ſens de celle-ci, & les impreſſions qu'il fit ſur ſon imagination, de ce qu'elle diſoit y avoir vu (ſi ce n'étoit pas lui encore qui parloit par ſa bouche en le racontant) ne furent qu'un ſtratagême de cet Eſprit ruſé pour faire illuſion aux Exorciſtes & aux aſſiſtans, & affermir par-là davantage la crédulité ſur ces exécrables aſſemblées; par conſéquent on ne peut rien conclure de cet article pour la réalité du Sabbat. *Cette note eſt de l'Auteur de la Relation.*

» tel se trouvant plus large & plus
» épais qu'un écu blanc. Que la nom-
» mée *Denise*, entre autres, après trois
» heures d'exorcisme & de violences
» extraordinaires, avoit jeté par la
» bouche une grenouille ou crapaud
» vivant, de la largeur de la paume
» de la main, qui fut brûlé au même
» temps.

» *Huitièmement*. Que les Démons,
» dont les filles se disoient possédées,
» pressés de sortir par la voie des
» exorcismes en la présence du Saint
» Sacrement, ont paru donner des
» signes surnaturels & convaincans :
» qu'ayant reçu commandement de
» sortir de la nommée *Denise*, &
» pour signe, de casser une vitre qui
» leur fut montrée du doigt de mondit
» Seigneur, la fille fut délivrée, & la
» vitre cassée en effet : que la Sœur
» *Humberte Borthon*, dite de *Saint*
» *François*, se trouva absolument &
» entiérement guérie le jour de la
» Présentation de la Vierge 1661, &
» pour marque de sa délivrance, jeta
» par la bouche un taffetas plié, dans
» lequel parut écrit en lettres rouges
» le nom de MARIE, & quatre au-

» tres capitales qui marquoient les
» noms de Saint *Hubert* & du Bien-
» heureux *François de Sales* : que la
» Sœur dite de la *Purification* avoit
» été délivrée de plusieurs Démons le
» jour de *Saint Grégoire le Thauma-*
» *turge*; &, pour signe de cette grace,
» rendit, par la bouche, un morceau
» de drap dans un cercle de cuivre,
» dans lequel étoit écrit le nom de
» *Grégoire.*

» Que, le même jour de la Pré-
» sentation, la Sœur *de la Purifica-*
» *tion*, pour marque d'une autre dé-
» livrance de plusieurs Démons chas-
» sés de son corps, dans le commen-
» cement de l'exorcisme, fit paroître,
» dans un instant, sur son bandeau, en
» gros caractères comme de sang,
» *Jesus Maria Joseph*; ce bandeau
» ayant été vu tout blanc par les Exor-
» cistes un moment auparavant.

» *Neuvièmement.* Que, parmi les
» mouvemens & postures violentes
» dont elles sont agitées pendant l'exor-
» cisme, quelques-unes ont paru si
» extraordinaires, qu'elles ont été ju-
» gées passer non seulement le pou-

» voir d'une fille, mais encore passer
» les forces de la Nature.

» Que la Sœur *Borthon*, dite de
» *Saint François*, commandée d'ado-
» rer le Saint Sacrement, s'est pros-
» ternée, touchant la terre de la
» pointe de l'estomac, la tête, les
» pieds, les mains, aussi bien que le
» reste du corps, portés en l'air. Que
» la Sœur de *la Résurrection* a fait la
» même chose; qu'elle y a paru quel-
» quefois prosternée, tout le corps
» plié comme un cercle, en sorte que
» la plante de ses pieds venoit lui
» toucher au front.

» Que les nommées *Constance* &
» *Denise* ont été vues quelquefois
» renversées contre terre, qu'elles tou-
» choient seulement du sommet de la
» tête & de la plante des pieds, tout
» le reste du corps en l'air; & elles
» marchoient en cet état.

» Que toutes, ou presque toutes,
» demeurant à genoux & les bras croi-
» sés sur l'estomac, se sont courbées en
» arrière, de sorte que le haut de la
» tête alloit joindre la plante des
» pieds, la bouche venoit baiser la

terre, & former de la langue un ſigne de croix ſur le pavé.

» Que quelques-unes, entre autres la Sœur *Catherine*, dans l'exorciſme, avoient paru la tête renverſée, les yeux ouverts, en ſorte que la prunelle s'étant retirée abſolument ſous la paupière ſupérieure, on ne voyoit que le blanc des yeux; perdant apparemment l'uſage de la vue dans ce moment, ce qui étoit effroyable à voir.

» Que la nommée *Deniſe*, qui paroit jeune & infirme, étant agitée, a pris, avec deux doigts, un vaſe d'une eſpèce de marbre rempli d'eau bénite, ſi peſant, que deux perſonnes des plus robuſtes auroient peine de le ſoulever & tirer de ſon piédeſtal; & cependant elle l'a renverſé par terre avec autant de facilité qu'elle auroit eue pour un morceau de pierre.

» Qu'il leur eſt arrivé ſouvent, aux unes & aux autres, dans la chaleur de leur tranſport, de frapper de la tête contre la muraille, ou ſur le pavé, pluſieurs fois, par des coups ſi violens & ſi rudes, qu'apparem-

» ment elles en devoient être offen-
» sées avec effusion de sang, sans qu'il
» ait paru ni meurtrissure, ni contusion,
» ni marque.

» *Dixièmement*. Que de toutes ces
» filles, qui sont de différentes con-
» ditions, il y en a de séculières, de
» novices, de postulantes, de profes-
» ses; il y en a de jeunes, il y en a
» qui sont âgées; quelques-unes sont
» de la ville, les autres n'en sont pas;
» quelques-unes sont de bonne con-
» dition, d'autres de basse naissance;
» quelques-unes riches, d'autres pau-
» vres, & de moindre condition;
» qu'il y a dix ans, ou plus, que
» cette affliction est commencée dans
» ce monastère; qu'il est mal-aisé que,
» depuis un si long temps, un des-
» sein de fourberie & de friponnerie
» pût conserver le secret parmi des
» filles en si grand nombre, de con-
» ditions & d'intérêts si différens.

» Qu'après une recherche & une
» enquête la plus exacte, le Seigneur
» Evêque n'a trouvé personne, soit
» dans le monastère, soit dans la ville,
» qui ne lui ait parlé avantageusement
» de l'innocence & de la régularité,

tant des filles, que des Eccléſiaſtiques qui ont travaillé devant lui aux exorciſmes; & il témoigne les avoir reconnus, de ſa part, en leurs départemens pour des perſonnes d'exemple, de mérite & de probité; témoignage qu'il croit devoir à la juſtice & à la vérité.

» Joint à ce que deſſus, le certificat à nous préſenté du ſieur *Morel*, Médecin préſent à tout, qui aſſure que toutes ces choſes paſſent les termes de la Nature, & ne peuvent partir que de l'ouvrage du Démon; le tout bien conſidéré : nous eſtimons que toutes ces actions, extraordinaires en des filles, excèdent les forces de la nature humaine, & ne peuvent partir que de l'opération du Démon, poſſédant & obſédant ces corps : c'eſt notre ſentiment ». Fait à Paris, ce 20 Janvier 1622. *Signé*

† MARC, Archevêque de Toulouſe.
† NICOLAS, Evêque de Rennes.
† HENRY, Evêque de Rhodès.
† JEAN, Evêque de Châlons ſur Saone.

Franc. Annat. MOREL. Nic. CORNET.

M. Grandin. Frère Phil. Le Roy, tous Docteurs.

Le principal point de cette affaire eſt la parfaite vérification des faits, de ſorte qu'ils ſoient à l'abri de toutes ſupercheries. Par exemple, je me défierois fort de ces vomiſſemens de toutes ſortes de matières, après que nous avons vu des Bateleurs & des Charlatans faire de pareilles choſes. On doit encore ſe défier de toutes ces contorſions & de toutes ces poſtures extraordinaires, attribuées au pouvoir des ſortiléges. On en a vu de plus ſurprenantes, pratiquées par les convulſionnaires modernes.

Je ne dois pas oublier une preuve de magie, que le Père le Brun rapporte en ſon Hiſtoire Critique des Pratiques ſuperſtitieuſes, Tome 2, Liv. 6, chap. 4. Cette preuve paroît frappante.

Après avoir dit qu'un Officier de conſidération vit jeter des perſonnes dans le Rhin, à Maïence, en 1730, pour ſçavoir ſi elles étoient Sorcières, ce qu'on connoîtroit ſi elles n'enfonçoient point dans l'eau, il dit :

» Un

» Un Savant (1) d'un mérite très-
» diſtingué a vu la même épreuve,
» il y a long-temps, à Sédan ; & une
» autre perſonne digne de foi, qui
» demeuroit, il y a trente ans, ſur
» les confins de Lorraine & de Cham-
» pagne, a auſſi vu faire l'expérience
» plus de trente fois dans ces quar-
» tiers, d'une manière qui l'étonnoit.
» Comme bien des gens paſſoient
» pour Sorciers, les Magiſtrats or-
» donnoient aſſez ſouvent qu'on fe-
» roit cette épreuve ; & l'on voyoit
» des perſonnes maigres, qui, en
» toute autre occaſion, auroient en-
» foncé comme une pierre, demeurer
» néanmoins tout-à fait ſur l'eau com-
» me du liége ; & ce qui eſt plus
» étonnant, on ne pouvoit quelque-
» fois les faire enfoncer dans l'eau,
» ni avec une perche, ni en peſant
» ou ſautant ſur eux. Alors tout le
» monde convaincu que c'étoient-là des
» Sorciers, on les faiſoit évader ſans
» bruit, ſi c'étoient des perſonnes con-
» ſidérables, ou bien on les exiloit dans
» les formes.

(1) Le Père Malebranche.

» Depuis cent dix ans que l'épreuve » par l'eau froide eſt renouvelée en » France, elle n'a jamais ceſſé en » pluſieurs endroits de Bourgogne. » Quelquefois on l'a faite ſans auto- » rité de Juſtice, & quelquefois des » Juges peu inſtruits ſe ſont aviſés de » l'ordonner. Je ne parlerai que des » faits arrivés depuis peu, & que je » ſçai avec toute la certitude qu'on » peut ſouhaiter dans les faits qu'on » n'a pas vus ſoi-même.

» Il y a près de trois ans qu'auprès » de la ville de Saint-Florentin en » Bourgogne, un ouvrier qu'on ſoup- » çonnoit d'être Sorcier, fut menacé » par le peuple d'être baigné. Cet » homme, qui ne ſe croyoit nulle- » ment Sorcier, & qui ſçavoit d'ail- » leurs qu'il enfonçoit dans l'eau lorſ- » qu'il ne ſe donnoit aucun mouve- » ment, croyant pouvoir faire ceſſer » tous les bruits qu'on répandoit con- » tre lui, s'aviſa de dire tout haut » qu'on le baigneroit quand on vou- » droit, & qu'il feroit volontiers l'ex- » périence,

» Le lieu de l'épreuve & le jour » furent aſſignés : on s'y rendit de

» tous les villages d'alentour ; & ce
» pauvre malheureux, jeté dans l'eau
» pieds & poings liés, demeura tou-
» jours ſur l'eau, lors même que des
» enfans ſe jetèrent ſur lui pour tâ-
» cher de le faire enfoncer. Cela eſt
» cauſe que cet ouvrier, qui tenta
» ſi mal à propos cette épreuve,
» eſt réduit préſentement à l'indi-
» gence, perſonne ne voulant le faire
» travailler, parce qu'il paſſe plus
» que jamais pour Sorcier, quoique le
» Curé du lieu atteſte qu'il eſt des
» plus réglés & des plus dévots de ſa
» Paroiſſe.

» Mais l'épreuve qui s'eſt faite à
» Montigny-le-Roi, à trois lieues d'Au-
» xerre, a fait beaucoup plus de bruit.
» Pluſieurs perſonnes de ce lieu, hom-
» mes & femmes, accuſées, depuis
» long-temps, de ſortilége, dirent à
» M. le Curé de la Paroiſſe de Mon-
» tigny, qu'elles étoient diſpoſées à
» faire l'épreuve de l'eau froide, pour
» ſe juſtifier devant tout le monde
» des calomnies dont on les noirciſ-
» ſoit, & s'offrirent à être baignées
» publiquement.

» Le peuple, curieux de ces ſortes

» de ſpectacles, en parut ravi; & l'é-
» preuve ſe fit le Mercredi ſuivant,
» cinquième de Juin, dans la rivière
» de Senin près de l'Abbaye de Pon-
» tigny.

» Le jour venu, on ſonna la clo-
» che pour la ſolennité de l'expérien-
» ce, plutôt que pour avertir le peu-
» ple, que la curioſité n'attiroit que
» trop. On alla en foule à une lieue
» de là, près de l'Abbaye de Pontigny,
» ſur le bord de la rivière de Senin,
» où l'on vit un grand nombre de per-
» ſonnes des lieux voiſins, Curés, Re-
» ligieux, Gentilshommes, & autres
» perſonnes de tout ſexe & de tout
» âge. Voici le procès-verbal dont on
» m'a envoyé copie collationnée par le
» Notaire.

» Ce jourd'hui cinquième jour du
» mois de Juin 1696, à l'heure d'en-
» viron huit heures du matin, ſe ſont
» adreſſés par-devant moi *Claude Hay*,
» Notaire Royal en la Prévôté Royale
» de Montigny-le Roi, pour Monſei-
» gneur le *Prince de Condé*, Seigneur
» dudit lieu, *Vincent Baudot*, *Maré-*
» *chal*, *Jeanne Manteau*, ſa femme,
» *Suzanne d'Appougny*, veuve de

» *Claude Desbœufs*, tous demeurans
» audit Montigny; *Etienne d'Appou-*
» *gny*, Laboureur, demeurant à Mer-
» ry, Paroiſſe dudit Montigny, &
» *Marie Liger*, ſa femme, leſquels
» m'ont dit & fait entendre que plu-
» ſieurs habitans dudit Montigny les
» traitent & qualifient tous de Sor-
» ciers, & diſent qu'ils le ſont; &
» pour leur faire voir & connoître
» qu'ils ne ſont de cette qualité de
» Sorciers, & qu'ils ne l'ont jamais
» été, ils ſe ſont ſoumis & ſe ſoumet-
» tent tous volontairement de ſe faire
» baigner dans un endroit qui ſe trou-
» vera le plus profond dans la rivière
» de Senin, pour voir s'ils n'iront
» point au fond de l'eau; ou y allant
» ou non, en dreſſer mon procès ver-
» bal. C'eſt pourquoi ils m'ont tous
» prié & requis de me vouloir tranſ-
» porter avec eux à ladite rivière de
» Senin avec mes témoins ci après
» nommés; ce que je leur ai octroyé,
» dont acte fait & paſſé par-devant
» Me. *Jean Bouſſard*, Lieutenant au
» Bailliage de Blagny, y demeurant.
» La minute des préſentes eſt ſignée
» deſdits d'*Appougny* & *Baudot*, &

» desdits autres témoins, & de moi, No-
» taire susdit soussigné.

» Ce fait, & à l'instant, je, No-
» taire susdit & soussigné, assisté des
» témoins ci dessus nommés, me suis
» transporté avec lesdits *Baudot* &
» sa femme, *Etienne d'Appougny*,
» veuve *Desbœufs*, *Claude Regnard*,
» & *Claudine Rian*, veuve de *Jean*
» *Jolliton*, tous dudit lieu de Mon-
» tigny, à ladite rivière de Senin,
» au dessus du gué du bas des pierres,
» proche & au dessous de l'Abbaye de
» Pontigny, où étant sur le bord de
» l'eau de ladite rivière, qui est un
» endroit le plus profond qu'ils ont pu
» trouver, tous lesquels se sont fait
» baigner volontairement, & iceux
» fait lier aux mains & aux pieds par
» *Claude Masse*, Cordonnier, & *Jean*
» *Thibault*, Laboureur, demeurans
» audit Montigny, & *Nicolas Rous-*
» *seau*, Laboureur, demeurant à Ve-
» nousse, qui s'y est trouvé, & au-
» tres; & ensuite ont été jetés les uns
» après les autres dans ladite rivière,
» en présence de plus de six cents
» personnes; par lequel bain s'est
» trouvé que ledit *Vincent Baudot* a
» enfoncé dans l'eau une fois seule-

» ment, en ayant été trouvé délié
» en le retirant, & l'autre fois n'a
» été au fond de ladite eau ; à l'égard
» de ladite veuve *Desbœufs*, a en-
» foncé deux fois dans l'eau avec la
» femme dudit d'*Appougny* ; & quant
» auxdits d'*Appougny*, *Regnard*, &
» ladite veuve *Jolliton*, n'ont nulle-
» ment enfoncé dans l'eau, non plus
» que des gourdes dont les enfans se
» servent pour apprendre à nager ; &
» dont, & de tout ce que dessus, ai,
» Notaire susdit soussigné, dressé le
» présent procès-verbal, pour servir
» en temps & lieu, ainsi qu'il appar-
» tiendra, dont j'ai fait acte. La mi-
» nute des présentes est signée par
» lesdits, & de moi, Notaire susdit
» soussigné. Icelle contrôlée à Seigne-
» lay par Noires, Commis, le 11 Juin
» 1696.

» Comme ce procès-verbal est ex-
» trêmement succinct, parce qu'avant
» de le faire contrôler, on en ôta, dit-
» on, plusieurs circonstances, soit
» parce que le Notaire s'étoit mal
» énoncé, soit pour diminuer la con-
» fusion de quelques personnes, il est
» bon d'ajouter ici : Premièrement,

» que l'expérience ſe fit plus modeſ-
» tement qu'elle ne ſe faiſoit autre-
» fois ; car au lieu que les perſonnes
» que l'on jetoit dans l'eau étoient
» toujours toutes nues, on leur laiſſa,
» en cette occaſion, la chemiſe ; ce
» qui rend plus excuſable, du côté de
» l'honnêteté, pluſieurs perſonnes qui
» aſſiſtèrent à l'épreuve. On nous a
» pourtant écrit, de nouveau, que
» quelques-uns de ceux qui ne pou-
» voient enfoncer, craignant que la
» chemiſe ne les en empêchât, la quit-
» tèrent ; mais ils ne laiſſèrent pas de
» ſurnager.

» Secondement : Que les perſonnes
» qui ne purent enfoncer dans l'eau
» étoient plutôt maigres que graſſes, &
» qu'il y en avoit même de fort
» maigres. Je me ſuis informé de
» cette circonſtance, parce que les
» hommes maigres doivent aller au
» fond de l'eau plus vîte que ceux qui
» ſont gras.

» Troiſièmement : Qu'on les jeta
» plus d'une fois dans la rivière, &
» qu'on les laiſſa ſurnager durant un
» temps conſidérable, environ une de-
» mi-heure. On jeta même quelques-

» uns des ſurnageans juſqu'à quatre
» & cinq fois, ſans qu'ils enfon-
» çaſſent.

» Après cette épreuve étonnante,
» où il y a viſiblement du ſurnatu-
» rel, toutes ces perſonnes ainſi liées
» devant aller naturellement au fond,
» ceux qui avoient ſurnagé paſſèrent
» pour Sorciers, on n'en douta point,
» & l'on ne fut en peine que de la pro-
» cédure qu'on devoit garder à leur
» égard. M. M... qui étoit Receveur
» de la Terre de Montigny-le-Roi, &
» chargé par ſon bail des procès cri-
» minels, pour éviter un trop grand
» embarras, empêcha qu'on ne pour-
» ſuivît ces prétendus Sorciers.

» D'ailleurs les Juges de Montigny
» ayant donné avis de l'épreuve au
» Conſeil de M. le Prince, ce Con-
» ſeil ſage & éclairé répondit que ce
» n'étoit pas là une conviction, &
» qu'il ne falloit plus réitérer ces ſortes
» d'épreuves. Ainſi on laiſſa ces mal-
» heureux en repos, & quelques-uns
» ont quitté le pays avec leur famille.

» Huit ou neuf ans auparavant, il
» s'étoit fait une ſemblable épreuve par
» l'autorité du Bailli de Montigny; &

» ceux qui avoient ſuccombé dans l'é-
» preuve ne furent pas non plus pour-
» ſuivis en Juſtice, toutes choſes ayant
» été aſſoupies par une voie qui appaiſe
» beaucoup de différens.

» C'eſt un bien qu'en toutes ces occa-
» ſions les Juges n'ayent pas pourſuivi
» & paſſé outre; car, ſelon les maximes
» équitables du Parlement de Paris,
» dont le reſſort comprend le Préſidial
» d'Auxerre, les Juges qui autoriſent
» ces ſortes d'épreuves peuvent être pris
» à partie en réparation d'injure.

» L'épreuve, dit le Père le Brun,
» n'eſt pas naturelle; elle eſt ſuperſti-
» tieuſe, capable de confondre les in-
» nocens avec les coupables; on y tente
» Dieu : elle eſt défendue expreſſément
» par l'Egliſe, & les Curés qui l'auto-
» riſeroient mériteroient d'être mis en
» pénitence par leur Evêque. Mais il y
» a lieu d'eſpérer que ces épreuves, qui
» ont été ſi communes au voiſinage d'Au-
» xerre, ne ſeront jamais renouvelées «.

Quoi de plus ſingulier, qu'un grand nombre de perſonnes qui s'accuſoient mutuellement de ſortilége, n'aient pu enfoncer dans l'eau où elles avoient été jetées pieds & poings liés, comme

le procès-verbal de ce Chapitre en fait foi ?

Suivant le ſentiment du ſçavant Père le Brun, Dieu, que l'on tente, permet, pour punir ceux qui commettent ce crime, que le Démon, qui produit cet effet merveilleux, opère dans ceux qui ſont Sorciers comme dans ceux qui ne le ſont pas : voilà pourquoi on a dit que de ne pas enfoncer dans l'eau n'étoit pas une conviction de la magie.

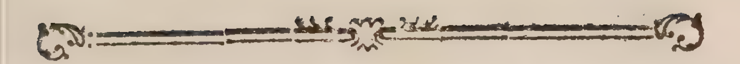
Puiſque je ſuis ſur les fortiléges, je rapporterai une hiſtoire qu'on trouve dans un Hiſtorien contemporain de *Charlemagne*. Il dit que ce Prince étoit amoureux ſi éperdûment d'une de ſes maîtreſſes, qu'il ne pouvoit pas la perdre de vue : jamais l'amour n'a enchaîné plus fortement aucun de ſes captifs. Cette maîtreſſe étant morte, il ne pouvoit pas s'éloigner de ſon corps ; il ne s'appercevoit point de la puanteur du cadavre.

Un Evêque ſe perſuada que la magie pouvoit être la cauſe de cette paſſion : il remarqua que la défunte avoit au doigt un anneau ; il le lui ôta, & ſe le mit lui-même à un doigt. *Charlemagne* revint alors de ſon enchan-

tement, & se trouvant infecté de l'odeur du cadavre, il le fit enterrer; il s'attacha à l'Evêque, qu'il ne pouvoit pas quitter.

Le Prélat, qui reconnut par-là que l'anneau étoit magique, le jeta dans le Rhin. *Charlemagne* n'eut plus aucun goût pour l'Evêque : tout son plaisir, dans la suite, étoit de se promener au bord du Rhin, vis-à-vis l'endroit où l'on avoit jeté l'anneau constellé.





CHEVALIER de Saint-Louis qui réclame la décoration extérieure de ce titre.

CETTE affaire a été terminée par la juſtice que le Roi a rendue à M. de Vence en lui rendant la croix de Saint-Louis, dont on avoit voulu le priver, nonobſtant les Lettres que le Prince lui avoit accordées, qui le mettoient au nombre des Chevaliers.

Il a fait imprimer, ſur cette queſtion, un Mémoire qui contient le détail de ſa vie. Je vas copier exactement. Il contient des faits & des détails propres à piquer la curioſité du Lecteur. C'eſt lui-même qui va parler.

Une pourſuite, dit-il, dont j'ai été l'objet aux Conſuls, & que je viens de déférer au Parlement, m'oblige d'occuper mes Conſeils d'une queſtion bien ſingulière. Suis-je ou ne ſuis-je pas Chevalier de Saint-Louis ?

Qu'eſt-ce qui conſtitue parmi nous le Chevalier de Saint-Louis ? eſt-ce

la Lettre par laquelle le Roi, Grand-Maître & Chef Souverain de l'Ordre, déclare à un homme que, pour récompense de ses services, il l'a admis au nombre des Chevaliers? Dans ce cas, je suis Chevalier de Saint-Louis, car j'ai cette Lettre, c'est même le seul bien qui me reste d'un naufrage qui a pensé me couter la vie, & qui a, pour la seconde fois, englouti tout ce que je possédois.

Est-ce, au contraire, la simple formalité de la réception, confiée ordinairement par le Roi à un Commissaire? Dans ce cas, je ne suis point Chevalier de Saint-Louis, car le Commissaire que le Roi avoit nommé pour me recevoir ne m'a pas reçu.

Enfin, quand même je ne serois pas Chevalier de Saint-Louis, pourroit-on me réputer Négociant, moi qui ne fais point de commerce; & mon adversaire, pour un simple billet à ordre, a-t-il pu m'assigner aux Consuls, ou auroit-il dû m'assigner devant les Tribunaux ordinaires?

Telles sont les questions sur lesquelles je demande l'avis de mes Conseils.

Le récit où je vais entrer, aidera à les résoudre. Mais puisque le hasard me replace un instant sous les yeux du Public, de qui quelques actions utiles à mon pays m'ont autrefois fait connoître, je ne veux pas me borner à exposer les faits de la cause, je demande qu'il me soit encore permis d'y joindre un précis des principaux événemens de ma vie, vie singulière, passée dans une alternative continuelle de revers & de bonheur, de fortune & de pauvreté, vie pure & sans tache, embellie peut-être de quelques instans de gloire, & que mes ennemis réussiroient cependant à souiller de déshonneur, si je n'obtenois pas de la justice suprême du Roi un Tribunal, où toutes les imputations qu'ils osent me faire soient discutées, afin que je sois puni, si je suis coupable, ou vengé avec éclat de leurs calomnies, si, comme je le prétends, je suis innocent.

FAITS.

Je suis né à Marseille en 1747, d'un père qui avoit été Capitaine de

Vaiſſeau dans la Marine marchande. Après avoir long-temps navigué avec honneur, il s'étoit retiré dans ſa patrie; il s'y étoit marié; & ſe trouvant aſſez riche pour établir avantageuſement ſes enfans, il auroit bien voulu nous faire embraſſer une profeſſion moins périlleuſe que la ſienne. Ses efforts furent vains, du moins à mon égard. Les premiers livres qui tombèrent dans mes mains, au ſortir de l'enfance, décidèrent de mon ſort. Les vies de Dugué-Trouin, de Jean Bart, de Duquêne, &c. de ces hommes rares qui, nés comme moi dans l'obſcurité, en étoient ſortis à force de talent & de courage, avoient enflammé mon imagination; & lorſque mon père me conſulta ſur l'état que je voulois prendre, il eut beau vouloir tourner ma penſée vers tous ceux que ſa fortune nous auroit permis d'enviſager, je lui répondis que je voulois être Marin comme Jean Bart & comme Duquêne, & qu'il pouvoit être ſûr que je me ferois tuer, ou que je monterois, comme eux, aux premières dignités de notre marine.

Cette ſaillie d'enfant fit ſourire mon

bon père. Il étoit bien éloigné de vouloir me contraindre ; mais avant de m'abandonner au parti que je voulois prendre, il arrêta mes regards sur ses inconvéniens. Il me fit sentir que lorsque les hommes dont je lui parlois s'étoient élevés, la constitution des choses étoit différente. La France venoit de créer une marine ; elle avoit des vaisseaux, & presque point de Capitaines à prendre dans sa Noblesse : il fallut bien qu'elle allât en demander au Tiers-Etat, qui étoit alors le seul qui naviguoit : il n'étoit donc pas merveilleux que des hommes d'un talent aussi distingué que Jean Bart & Duquêne, eussent pris leur place, lorsqu'elle n'étoit disputée que par des concurrens, la plupart de la même naissance qu'eux. Mais aujourd'hui tout étoit changé. La Noblesse se jetoit en foule dans la marine, & il devoit me dire que le malheur de manquer de naissance étoit le plus grand de tous, dans une carrière couverte de Gentilshommes ; que, quel que fût mon courage, il ne me falloit pas croire que ce fût une recommandation suffisante ; que je trouverois beaucoup d'hommes d'un nom

illuftre, auffi difpofés que moi à fe faire tuer pour leur Roi & pour leur pays ; mais que pendant qu'une multitude de voix en crédit feroit valoir leurs moindres actions, on garderoit le filence fur ce que je ferois de plus éclatant ; car ne tenant à rien, qui eft-ce qui fe croiroit obligé de parler pour moi auprès des arbitres des récompenfes? Que d'ailleurs rien n'étoit auffi défagréable, au milieu de toute cette Nobleffe, que la pofition d'un Roturier ; que fi j'étois humble & doux, on me prendroit au mot fur ces qualités, fans m'en favoir gré, parce qu'on les regarderoit comme un des devoirs de mon état, & qu'on en abuferoit contre moi ; que fi je voulois montrer quelque roideur, on m'humilieroit fans ceffe. Qu'enfin ce que je pouvois attendre de plus certain dans cette carrière, dont mes livres m'avoient donné une idée fi enivrante, c'étoit d'y être accablé de dégoûts à chaque inftant de ma vie, & d'y voir prefque tous mes fervices découragés par des paffe-droits.

Ces réflexions étoient folides ; je n'ai eu dans la fuite que trop d'occa-

tions de le sentir : mais la jeunesse sait-elle soumettre ses passions à la raison ! J'avois beau n'avoir rien à répondre, je n'en persistois pas moins dans la résolution de n'avoir point d'autre état. Alors mon père fit comme devroient faire tous les parens, voyant que mon penchant résistoit à tout, il cessa de le combattre. Il m'envoya faire ma première campagne sur une barque qui partoit de Baïonne pour Saint Domingue, & il m'adressa à mon frère aîné, plus âgé que moi d'un grand nombre d'années, & depuis long-temps fixé dans cette isle, où il étoit Négociant. C'étoit en 1762 : la France étoit alors engagée dans une guerre désastreuse. Une partie de nos isles étoit tombée au pouvoir de l'ennemi, un essaim de corsaires bloquoit les autres ; plusieurs vinrent nous assaillir, &, malgré la supériorité de notre marche, nous approchèrent assez pour nous envoyer plusieurs bordées. Nous essuyâmes de plus deux tempêtes, qui nous mirent sur le point de périr : ainsi je vis la mort sous plusieurs faces dans ce voyage ; toutefois elle m'effraya si peu, qu'arrivé à Saint-

Domingue, mon premier ſoin fut de ſupplier mon frère de me chercher de l'emploi ſur quelque corſaire; mais pendant qu'il y travailloit, la paix ſe fit, & je puis me compter parmi ceux qu'elle déſola.

Voyant qu'il n'y avoit plus rien à faire pour mes projets à Saint Domingue, je revins dans mon pays : j'y paſſai deux ans à apprendre la théorie de l'art auquel j'avois deſtiné ma vie. En 1766, je fis, ſur le vaiſſeau du Roi le Protecteur, commandé par feu M. de Broves, cette campagne que les Ordonnances exigent d'un Officier Marchand, pour qu'il puiſſe être reçu Capitaine de Navire. J'avois fait auparavant, & j'ai fait depuis divers autres voyages ſur leſquels je paſſerai, pour fixer les regards de mes Lecteurs ſur un des plus extraordinaires événemens dont ma vie ait été marquée.

C'étoit en 1767. J'avois vingt ans; je venois d'obtenir la place de ſecond Lieutenant ſur le navire l'Auguſte, Capitaine Paſcal Antoine. Nous partîmes de Marſeille le 7 du mois de Mai, pour aller commercer à la côte

d'Angole, dans le royaume de Congo. Dans les premiers jours de Juillet, nous paſſâmes la ligne, & au lieu d'aller au Congo par le golfe de Guinée, nous cinglâmes, ſuivant l'uſage de tous les Navigateurs d'alors, à travers l'Océan Atlantique, & nous deſcendîmes juſqu'au trente quatrième de latitude méridionale, après quoi nous remontâmes vers la ligne à l'aide d'un vent de ſud, qui ſouffle conſtamment le long de toute cette partie de la côte d'Afrique. Notre navigation fut heureuſe juſqu'au 14 du mois de Septembre. Ce jour là, vers le coucher du ſoleil, nous prîmes la latitude, & nous trouvâmes que nous devions approcher du cap Nègre, car il gît par ſeize degrés & demi ſud, & nous étions, nous, par dix-ſept. Cependant, comme nous n'appercevions point encore la terre, le Capitaine ſe décida à laiſſer courir le vaiſſeau juſque vers huit heures, & à mettre alors le cap au nord à petites voiles. Nous nous mîmes à table avec pleine ſécurité : tout à coup nous recevons une ſecouſſe effroyable, le navire avoit touché; nous volons ſur le pont, nous voyons la

mer couverte de débris, parmi lesquels nous reconnoiſſons ceux de notre gouvernail; le vaiſſeau court encore deux longueurs, & s'abat preſque entiérement ſur un banc de ſable.

La mer le battoit avec violence; ſes lames rouloient juſque ſur le pont; nous les voyions d'un inſtant à l'autre emporter des pièces de notre navire, affreux préſage du ſort qui nous attendoit nous-mêmes! La nuit vint encore, par ſon obſcurité, ajouter à la triſte réalité de notre deſtinée, toutes les terreurs de notre imagination. Il nous reſtoit une chaloupe, nous la mîmes à l'eau; nous y embarquâmes des armes, des habits, des proviſions, comptant nous en ſervir au point du jour pour gagner la terre; mais vers minuit, une lame effroyable l'enleva & la mit en pièces, & nous reſtâmes ſans aucun eſpoir. Nous attendions le jour avec une impatience mêlée d'horreur; il vint, & fut moins affreux que nous ne l'avions penſé; il nous découvrit la terre à moins d'un quart de lieue: mais quoique la côte fût baſſe, des briſans régnoient tout au long, & la mer y faiſoit un bruit ſi terri-

ble, que nous tremblions d'être mis en pièces avant d'y pouvoir aborder. Cependant l'eau gagnoit de plus en plus notre malheureux navire ; il étoit ouvert de par-tout ; notre perte étoit certaine, si nous nous obstinions à y demeurer. Un jeune Mousse, nommé Martin, & moi, nous résolûmes de donner l'exemple, &, s'il falloit périr, de trouver du moins une mort prompte, au lieu d'expirer lentement à travers toutes les angoisses de la terreur & du désespoir ; nous nous jetâmes ensemble à la mer, & aidés par le vent, nous surmontâmes les brisans, & parvînmes heureusement à la côte. Nous cherchâmes aussi-tôt les endroits les plus abordables, & nous criâmes à nos compagnons de se jeter à la nage de ce côté : tous ceux qui savoient nager se sauvèrent ; mais cinq ou six malheureux restèrent à bord, d'où nous les voyions tantôt lever les mains au ciel avec larmes, tantôt les tendre vers nous, en nous appelant à leurs secours. La pitié l'emporta sur nos terreurs ; nous voulûmes retourner au navire, mais le vent nous en repoussa toujours, & après plusieurs

tentatives, nous fûmes obligés de les abandonner, pour ne pas périr nous-mêmes. Heureuſement, pendant le jour, la mer acheva de mettre le navire en pièces; chacun de ces malheureux ſe prit à un débris; nous nous jetâmes à la nage pour les aider, & en les pouſſant devant nous, nous les amenâmes tous à la côte, à l'exception de deux hommes, qui, pour s'étourdir ſur leur deſtinée, avoient paſſé à boire, toute l'horrible nuit dont nous ſortions, & qui, étendus ſur le pont, la tête troublée, périrent avec le navire à l'inſtant où il fut briſé.

Nous employâmes le reſte du jour à ramaſſer les débris que les vents pouſſoient ſur la côte; nous retrouvâmes, entre autres choſes, quelques fuſils & deux caiſſes pleines de ſabres. Notre navire étoit chargé d'eau-de-vie & de vin, que nous comptions vendre aux Nègres avec qui nous allions commercer Nous vîmes flotter un grand nombre de futailles à notre portée, nous les amenâmes à terre preſque toutes defoncées; ainſi nous profitâmes peu de ce qu'elles avoient renfermé: mais les

les furailles vides ne laissèrent pas de nous être utiles ; chacun de nous en prit une, & en y entassant de l'algue & d'autres herbes, dont le bord de la mer étoit couvert, & que le soleil séchoit en un instant, nous en fîmes une espèce de lit assez commode, où nous passâmes la première nuit.

Le lendemain, notre premier soin fut de tenir conseil sur ce que nous devions faire. Nous étions jetés sur une plage déserte, que nul navire Européen ne fréquente, nous n'avions aucun espoir d'en sortir par ce moyen ; il falloit donc nous en tirer de nous-mêmes. Nous étions au dix-septième degré de latitude sud, c'est à dire, placés entre les établissemens Hollandois, & ceux de la Couronne de Portugal, mais à des distances fort inégales. Nous avions, à vol d'oiseau, près de cinq cents lieues à faire pour gagner le cap de Bonne-Espérance, & deux cents lieues seulement pour gagner Saint-Philippe de Benguel, dans le Congo, premier établissement des Portugais. C'est de ce côté que nous résolûmes de diriger notre marche, & il

ne fut plus queſtion que d'établir parmi nous l'ordre qui convenoit le mieux à la miſérable ſituation où nous étions.

Premiérement, il fut réſolu que nous ſuivrions les bords de la mer ſans ceſſe, tant parce que nous y trouverions toujours de quoi vivre en ramaſſant les déjections des marées, parce qu'il n'étoit pas impoſſible que que quelque navire jeté hors de ſa route par la tempête, paſſât à la vue de la côte & mît fin à nos miſères.

Il fut réſolu enſuite qu'on proportionneroit le chemin aux forces des plus foibles : que ſi quelques-uns de nous, devenus plus foibles encore par les maux ſans nombre qui nous aſſiégeoient, étoient hors d'état de ſuivre, on les porteroit une partie du jour, en ſe relayant l'un l'autre, & en diminuant d'autant les journées : que s'ils tomboient malades, on feroit halte au premier endroit commode ; qu'on leur donneroit pluſieurs jours pour ſe rétablir ; qu'on ne s'abandonneroit qu'à la dernière extrémité, & ſeulement lorſqu'on craindroit que tout

autre parti ne devînt funeſte, & que l'équipage tout entier ne fût la victime de cette pitié pour quelques individus.

Traverſant une des plus brûlantes régions d'Afrique, il étoit probable que nous rencontrerions des bêtes féroces. Pendant le jour nous croyions avoir médiocrement à les craindre, nous étions ſoixante-dix. J'ajouterai, avec vérité, que manquant de tout, excepté d'armes, mourant de faim, mourant de ſoif, & ayant ce courage de néceſſité que la Nature ſemble tenir en réſerve, même pour les animaux qu'elle a créés d'ailleurs les plus lâches, lorſqu'elle les jette dans une ſituation approchante du déſeſpoir, nous en vînmes à déſirer leur rencontre, comme en d'autres occaſions nous l'euſſions peut-être redoutée. Mais pendant le jour il y avoit peu d'apparence qu'elles oſaſſent nous attendre, notre nombre faiſoit notre ſûreté. La ſeule règle que nous établîmes fut donc de ne nous point débander pour les pourſuivre, de reſter réunis, &, ſi elles ne fuyoient pas, de marcher vers elles tous enſemble, & de tomber deſſus le ſabre à la main

& tous à la fois. Mais la nuit pouvoit exiger d'autres précautions. Nous résolûmes, toutes les fois que nous la passerions dans un bois, de ne nous livrer au repos qu'après nous être bien retranchés. Si nous étions dans un lieu découvert, notre troupe devoit se coucher à terre dans le plus petit espace possible, pendant que des sentinelles armés veilleroient pour elle, & la feroient mettre debout au moindre bruit. J'ajouterai encore sur cet article, & pour n'y pas revenir, que jamais les précautions dont je viens de parler ne furent négligées. Heureusement elles se trouvèrent superflues; la nuit, les bètes féroces ne nous donnèrent aucune alarme, & le jour nous ne vîmes rien, excepté quelques léopards que notre nombre rendoit peu curieux de nous approcher, & qui ne manquèrent jamais de prendre la fuite au premier pas que nous fîmes de leur côté.

Après avoir ainsi réglé l'ordre de notre marche, nous nous mîmes en chemin; ce qui nous faisoit le plus souffrir depuis notre naufrage, c'étoit le manque d'eau douce, nous étions à

l'eau-de-vie pour toute boiſſon. Les cartes marquoient une rivière à trois lieues nord de ce point de la côte; mais nous eûmes la douleur de voir que c'étoit une rêverie de Géographe; ce ne fut qu'après plusieurs jours que nous rencontrâmes non pas une rivière, mais une eſpèce de lac, non loin duquel étoit un grand bois. Sa rive étoit ſemée de pourpier & d'oſeille; nous trouvâmes en outre ſur le bord de la mer, qui n'en étoit qu'à un quart de lieue, un rocher couvert d'huîtres, & dans le bois une ſorte de pomme d'un goût aſſez agréable: là nous nous délaſsâmes de nos fatigues pendant pluſieurs jours, & nous en partîmes bien rétablis & chargés de proviſions.

Tant qu'il nous fut poſſible de ſuivre les bords de la mer, ils nous nourrirent comme nous l'avions prévu; mais tout-à-coup la côte ſe hériſſa de montagnes inacceſſibles. Alors nous fûmes forcés de faire un long détour, & notre ſituation devint affreuſe. Nous nous trouvâmes jetés dans un déſert de ſable, ſans arbres & ſans eau; ſolitude immenſe, horrible, où rien ne

reposoit les yeux ; que nous parcourions des jours entiers sans avoir rien apperçu, hors quelques brins d'herbe qui y perçoient de loin en loin & se fanoient en naissant. Là, tout ce qu'il y avoit parmi nous de plus foible périt. Quinze ou vingt de nos malheureux compagnons tombèrent à la fois accablés par le besoin & la lassitude ; & nous, rendus féroces par la nécessité, au lieu d'user, à les traîner avec nous, ce qui nous restoit de forces, nous les abandonnâmes au plus vîte pour ne pas partager leur sort.

Nous restâmes trois jours dans ce désert sans trouver ni vivres ni eau ; le quatrième, les montagnes qui nous séparoient de la mer, s'abaissèrent & firent place à une plaine couverte de bois. Nous vîmes de la fumée s'élever par-dessus les arbres, signe indubitable qu'ils recéloient quelque habitation. Toutes les relations s'accordoient à dire les peuples de cette côte anthropophages : dans toute autre situation nous aurions fui leur rencontre ; mais quelque terreur qu'ils nous inspirassent, la faim étoit encore plus horrible, elle alloit trancher nos jours, &

leur cruauté nous feroit peut-être grace. Nous résolûmes d'aller implorer leur secours dans leur demeure. A l'instant où nous allions pénétrer dans le bois, voilà trois ou quatre cents Nègres qui en sortent tout-à-coup l'arc & la flèche à la main; ils firent halte à cent pas de nous; nous les imitâmes, & pendant que nous nous tenions immobiles & les armes bassées, un des nôtres s'avança pour leur parler: il ne sçavoit pas leur langue, mais il en est une que tous les hommes entendent, celle des cris & des gestes; ce fut celle qu'il employa. Il se mit à pousser des cris lamentables, il montra l'horrible maigreur de son corps, il tendit les mains vers le Soleil, il indiqua par ses doigts, que cet astre s'étoit levé & couché quatre fois, sans que notre bouche eût reçu de nourriture, & trouvant sous ses pieds de la fiente de vache, il leur fit entendre à force de signes, que c'étoit des animaux dont venoit cette fiente que ses compagnons auroient besoin.

Nous fûmes bientôt certains d'avoir été entendus. Un d'entre eux, distin-

gué des autres par son pagne, & que nous prîmes pour un chef, nous fit signe de reprendre le chemin par lequel nous étions venus, après quoi il disparut avec toute sa troupe, à l'exception d'une quinzaine de Nègres qu'il nous laissa comme une sorte de gage de son retour. Nous obéîmes à son signe, que nous avions très-bien compris; mais n'étant pas encore sans méfiance, nous entrelaçâmes ces Nègres parmi nous, de manière que si ceux qui avoient disparu nous vouloient dresser une embuscade, il leur fallût venir nous combattre corps à corps, & qu'ils ne pussent pas nous lancer leurs flèches sans risquer de tuer les leurs au lieu de nous.

Arrivés au bord de la mer, nous vîmes reparoître la même bande par un autre chemin & en poussant de grands cris. Pour cette fois, notre mort nous parut certaine; & nous ne songeâmes plus qu'à la leur faire acheter chérement. Mais ces cris, qui nous avoient alarmés, étoient des cris de joie & un avertissement qu'ils nous donnoient, à leur manière, que nous allions être secourus. Quand ils furent à quelque dis-

tance de nous, ils s'accroupirent tous ſur le ſable, & nous en vîmes paroître une autre troupe qui nous amenoit deux bœufs. On peut juger de notre joie. Nous nous mêlâmes alors ſans précaution parmi eux ; nous leur fîmes entendre, en les embraſſant & les careſſant, qu'il nous faudroit encore du bois & du feu. Auſſi tôt en voilà une troupe qui ſe détache & va querir des branches d'arbres ; d'autres courent à leurs habitations & en rapportent des tiſons. En quelques inſtans ils eurent allumé un grand feu. Nous avions, en attendant, égorgé & écorché ces bœufs. Nous en mîmes rôtir des quartiers, mais nous n'eûmes pas la patience d'attendre qu'ils fuſſent cuits ; à peine eurent-ils ſenti le feu, que nous en découpâmes de grandes tranches à coups de ſabre, & les dévorâmes avec une avidité qui ſembloit émerveiller ces pauvres Nègres.

Jugeant, par cette voracité, de l'excès de nos beſoins, ils nous firent entendre que le Soleil alloit ſe coucher, qu'ils alloient auſſi ſe coucher comme lui ; mais que quand il ſe leveroit, ce qu'ils indiquèrent en mon-

trant le côté du ciel opposé à l'Occident, nous n'avions qu'à nous tenir à la même place, & qu'ils nous ameneroient d'autres bœufs. Mais nous n'eûmes garde de les attendre; depuis que notre faim étoit assouvie, toutes nos frayeurs nous avoient repris. Il n'étoit pas impossible, nous disions-nous, qu'une troupe d'inconnus bien armés en eût imposé à des Sauvages; peut-être avions-nous dû leur secours, moins à leur humanité qu'à leur craintive perfidie; peut-être ne nous avoient ils si bien traités que pour endormir notre défiance, & reviendroient-ils le lendemain en assez grand nombre pour nous accabler? En supputant nos journées de marche, nous ne devions pas être loin des établissemens Portugais: ce qui nous restoit de nos bœufs, joint aux poissons que nous fournissoient les marées, & aux fruits des bois dont le pays étoit couvert fort au loin, nous suffiroit sans doute pour nous y rendre: pourquoi donc attendre ces Nègres, lorsque nous pouvions nous passer d'eux? Ces raisons nous décidèrent; nous fîmes rôtir jusqu'au dernier morceau

de leurs viandes, & les ayant réparties dans toute la troupe, nous nous remîmes en marche, quelques heures avant celle qu'ils avoient fixée pour leur retour.

Ce parti étoit ſage. Cependant aujourd'hui, que je ſuis de ſang froid, je dois dire que ſi l'excès de nos miſères rendoit tant de méfiance excuſable, rien dans l'air ni dans les manières de ce bon peuple n'étoit fait pour l'autoriſer. Ils étoient venus à nous tout armés & dans une attitude menaçante : mais il n'y avoit rien d'ennemi dans leurs vûes; c'étoit ſeulement une précaution indiquée par la Nature, à l'aſpect d'une troupe d'inconnus armés, dont on ſe voit aſſailli tout-à-coup, ſans en connoître les intentions, & à qui l'on veut montrer qu'on eſt en état de ſe défendre. Non ſeulement ils ne tirèrent point ſur nous; mais quand ils furent certains, par notre humble démarche, que nous étions dans la dernière détreſſe, & qu'au lieu de ſonger à leur nuire, c'étoient leurs ſecours que nous implorions, à l'inſtant toute leur défiance diſparut : nous ne vîmes plus

en eux que cet instinct de bienveillance que la Nature a donné à chaque être pour les êtres qui lui ressemblent, & cette pitié pour l'infortune, qui est la première & la plus puissante vertu de l'homme, tant que ses passions ne l'ont pas perverti. En rassemblant divers indices, aujourd'hui presque effacés de ma mémoire, mais qui alors me frappèrent vivement, je crois pouvoir en conclure que ces bons Nègres n'avoient jamais eu de communication avec aucune nation d'Europe, & que nous étions les premiers blancs qu'ils voyoient. J'en juge par l'étonnement que notre couleur sembloit leur causer, quoique fort altérée par nos souffrances & par l'action continuelle du soleil. Quand ils se furent un peu familiarisés avec nous, ils passoient & repassoient la main sur notre corps, pour voir si cette couleur étoit naturelle. Ils ne paroissoient pas moins étonnés de la forme de nos cheveux; nos sabres, nos fusils les émerveilloient, & il en étoit de même de nos habits, quoique réduits en lambeaux. Quant à eux, tout leur vêtement étoit une peau de léopard,

d'once ou de panthère, qui leur couvroit la ceinture; les plus apparens avoient encore des colliers d'os de poiſſon, & ſur la tête un diadême de dents longues & aiguës, que nous crûmes être celles d'un ſanglier. Comme ils étoient au nombre de quatre cents lorſque nous les découvrîmes, il eſt clair qu'ils vivent en corps de peuple; nous crûmes même démêler parmi eux quelques marques de ſubordination & d'empire: mais en traverſant leur pays, nous ne vîmes aucune trace d'agriculture; peut-être ſont-ils encore dans cet état où étoient les premiers hommes, vivant des fruits ſpontanés de la terre, & du lait & de la chair de leurs troupeaux.

Je remarque, avec un cœur ſenſible aux ſoins de la Providence, que la rencontre de ces bons Nègres fut le terme de nos plus grandes miſères. Nous eûmes encore depuis à ſouffrir de la ſoif & des fatigues de notre marche; mais du moins nous ne fûmes jamais en danger de mourir de faim. Nous tombâmes de nouveau dans quelques peuplades de Nègres, mais toutes foibles & peu nom-

breuſes : les uns déſertoient leurs cabanes en nous voyant paroître, nous lançoient de loin quelques flèches, & diſparoiſſoient en pouſſant des hurlemens; d'autres nous reçurent avec amitié, & partagèrent avec nous leur ſubſiſtance. Enfin un matin, étant au milieu d'un déſert de ſable, nous apperçûmes de loin un homme à cheval; nous courûmes à lui avec des cris d'alégreſſe; mais nous le vîmes plus tenté de s'enfuir que de s'approcher, & notre aſpect pouvoit juſtifier ſa terreur. Il y avoit alors près de quatre mois que nous étions en marche : nous étions abſolument nus; nos cheveux étoient ſales, mêlés d'une manière horrible; une barbe hideuſe hériſſoit nos viſages; le ſoleil avoit noirci notre peau, & les inſectes l'avoient couverte d'ulcères; nous reſſemblions plus à une troupe de monſtres à face humaine, qu'à de malheureux Européens naufragés. Voyant cet homme prêt à s'enfuir, nous ſentîmes qu'il falloit imiter avec lui ce que nous avions fait envers nos premiers Sauvages; nous nous jetâmes tous à genoux, en pouſſant des cris lamenta-

bles. Un de nous ſavoit l'Eſpagnol : nous le détachâmes ; il s'avança ſeul & ſans armes ; & quand il fut à portée de ſe faire entendre, il s'arrêta & lui cria, en peu de paroles, le malheur qui nous étoit arrivé. Alors cet homme vint à nous ; c'étoit un ancien marin Portugais, qui avoit navigué en Provence, & fait même quelque ſéjour à Marſeille. Il nous apprit que ſon habitation étoit à peu de diſtance, ſur une montagne appelée, ſi je ne me trompe, *El Sobremro*, & il ſe mit à notre tête pour nous y conduire.

L'habitation étoit peu de choſe ; mais la charité du poſſeſſeur étoit immenſe ; tous ſes vivres, toutes ſes proviſions furent pour nous ; tout ce qu'il avoit dans ſa baſſe-cour fut égorgé ; ſes eſclaves & lui étuvèrent nos plaies ; les plus malades d'entre nous furent mis dans ſes lits ; il nous donna tout ce qu'il avoit de linge, & le lendemain il nous conduiſit lui-même à Saint-Philippe de Benguel, dont nous étions encore à neuf lieues. Le Gouverneur, averti par lui de notre déſaſtre, manda le Capitaine pour en faire le rapport.

Auſſi-tôt tous les ſecours de la Colonie nous furent prodigués ; les autres Officiers & moi nous fûmes logés chacun chez un Négociant, à qui il étoit ordonné de nous pourvoir abondamment de tout. Les mêmes ordres furent donnés pour le reſte de l'équipage, & ils étoient bien inutiles ; c'étoit à qui nous auroit. L'excès & la longueur de notre infortune, le courage que nous y avions montré, cet intérêt qui s'attache aux hommes qui ont éprouvé des aventures extraordinaires, tout attendriſſoit pour nous le cœur de ce peuple, & nous rendoit à ſes yeux des êtres preſque ſacrés.

Lorſque le repos & les ſoins nous eurent un peu rétablis, nous ſuppliâmes le Gouverneur de nous donner les moyens de retourner dans notre patrie ; il nous dit qu'il comptoit nous procurer un paſſage au Breſil, & de là à Lisbonne, ſur des vaiſſeaux de la Compagnie Portugaiſe qui arriveroient dans quelques mois ; mais que ſi nous aimions mieux ne pas les attendre, il nous fourniroit un bâtiment avec lequel nous pourrions gagner la

côte d'Angole, d'où il nous ſeroit facile de revenir en France ſur des navires de notre propre nation. Nous préférâmes en effet ce dernier parti. Le bâtiment ſe trouva prêt en quelques ſemaines; on le munit de toutes ſortes de proviſions. Ce bon peuple nous vit partir avec regret : pour moi, que mon hote avoit traité avec une tendreſſe particulière, je me ſéparai de lui en fondant en larmes, & comme on ſe ſépare d'un père. Aujourd'hui, que vingt ans ſe ſont écoulés, mon cœur ſe retrace encore avec délices la touchante bonté du ſien; heureux, ſi ce ſentiment n'étoit pas condamné à reſter ſans ceſſe ſtérile, & s'il m'étoit un jour donné de rendre, à quelqu'un de ſes compatriotes dans l'infortune, une partie des tendres ſoins qu'il me prodigua!

Au bout de deux jours de navigation, nous fîmes rencontre d'un ſenault de Bordeaux, nommé la Revanche, Capitaine Louis Décour; il nous prit tous à ſon bord, & amena notre petit bâtiment à la remorque juſqu'à Saint-Jean-de-Loango, autre Colonie Portugaiſe, où nous le conſignâmes au Gouverneur. De là, la Revanche nous

conduisit à Cabinde, sur la côte d'Angole. Nous y trouvâmes plus de vingt navires François, dont chacun se fit une fête de se charger d'un ou deux de nous. Je m'embarquai sur le navire l'Elisabeth, du Havre, Capitaine d'Estrées. Il sembloit que ma santé fût destinée à avoir le même terme que mes souffrances; elle avoit résisté aux horreurs réunies de la faim & du désespoir : à peine fus-je sur un bon navire, où je n'avois rien à faire qu'à prendre bien soin de moi, que me voilà attaqué d'un scorbut terrible. Le Capitaine me jeta à la Guadeloupe presque mourant : j'y passai trois mois sans pouvoir me remettre; enfin, ayant repris un peu de force, j'en profitai pour me traîner à un bâtiment qui partoit pour Marseille, où j'arrivai dans un état qui me rendoit presque méconnoissable à l'œil même de mon père.

Il semble qu'après avoir repris ma santé, passer dans le sein de mon pays & de ma famille le reste d'une vie éprouvée par tant d'infortunes, devoit être désormais ma seule ambition; c'étoit du moins l'avis de mon père, & il n'ou-

blia rien pour que ce fût auſſi le mien. Mais le repos m'importunoit; accoutumé à l'activité, cette eſpèce d'intérêt qui accompagne la vie d'un navigateur, & qui naît d'un mélange continuel d'eſpérances & d'inquiétudes, étoit devenu un beſoin invincible pour mon ame; je ſentois que j'aurois mille fois mieux aimé perdre la vie, que d'en traîner le cours à travers cette inſipide & inſupportable monotonie des habitudes d'un Citadin. Je ſollicitai donc de l'emploi ſur le premier bâtiment qui partoit pour nos Colonies; & c'eſt dans des navigations de cette eſpèce que je paſſai tout le temps qui ſépare l'année 1767 de l'année 1776.

Alors commença la révolution d'Amérique. J'étois à la Martinique: je réſolus d'offrir mes ſervices au Congrès, &, puiſque mon pays étoit en paix, d'apprendre à lui devenir utile en ſervant la noble cauſe d'une nation naiſſante qui combattoit pour ſa liberté. Mais que feroit le Congrès de l'épée d'un particulier? Je voulois pouvoir lui préſenter au moins un

navire. Voici comment j'exécutai mon projet.

Tout le monde connoît de nom les Flibuſtiers. On ſait les prodigieux exploits qu'ils firent dans nos Colonies & contre l'Eſpagne dans le cours du ſiècle dernier. Depuis que cette Puiſſance eſt gouvernée par une Branche de la Maiſon de France, & que nous n'avons plus de guerre contre elle, cette intrépide Milice a preſque diſparu ; mais ſon eſprit ſubſiſte encore dans nos iſles : on le retrouve ſur-tout dans une claſſe de gens de mer, à qui, par cette raiſon & à cauſe de la vie qu'ils mènent, on a conſervé le nom de Flibuſtiers. Ce ſont preſque tous des Matelots qui déſertent des navires marchands, & qui, ſous le premier Chef qui veut s'en ſervir, font le cabotage des iſles, & vont même commercer en contrebande ſur le continent. Ils ſont toujours bien armés, & s'accoutumant au feu par des combats continuels contre les Gardes-côtes, la paix qui amollit tout le reſte, les aguerrit ; & lorſqu'une rupture ſurvient, c'eſt le meilleur équipage qu'un Armateur de

corsaire puisse employer. Le Capitaine qui veut enrôler des Flibustiers, commence par équiper un navire; il prend ensuite son expédition au Bureau des Classes, & lui présente le rôle de son équipage, sur lequel il fait mettre le nombre d'hommes qu'il veut. Il fait battre le tambour dans la ville; on annonce que c'est un tel corsaire, commandé par un tel, qui va partir: c'est sur la réputation du Capitaine que les Flibustiers s'empressent, plus ou moins, de se présenter. Quelques fois, par un tour d'esprit qui leur est particulier, ils laissent appareiller le navire avec ses seuls Officiers: il passe un jour ou deux à louvoyer à la vue de l'isle; alors vous voyez tout-à-coup un essaim de Flibustiers se jeter dans des pirogues, & courir à bord: le Capitaine n'a plus que l'embarras du choix; mais comme il seroit délicat à faire, & très-dangereux de mécontenter ceux qu'on rejetteroit, on les fait tirer tous au sort, pour savoir ceux qui doivent rester & ceux qui retourneront à terre. Quand le Capitaine a ceux qu'il lui faut, il prend leur nom, le couche sur ses registres, & en envoye un double au Commis-

faire des Classes pour le mettre sur le rôle. Voilà comment on fait son équipage, & comment je fis le mien, après m'être d'abord pourvu d'un petit navire.

Alors j'offris mes services au Congrès, & en ayant obtenu une commission, je me mis à courir sur les sujets du Roi d'Angleterre. Je fis un grand nombre de prises, avant qu'on se doutât en Europe qu'il y eût des corsaires Américains; mais comme les Anglois l'apprirent bientôt à leurs dépens, ils armèrent avec soin tous les navires qu'ils expédioient dans les Colonies; & c'est alors qu'il y eut vraiment quelque gloire à s'en emparer. Mon bâtiment étant toujours moindre que celui que j'attaquois, & mon artillerie fort inférieure, tant par le nombre & le calibre des pièces, que par le savoir faire des Canonniers, je ne pouvois pas prêter long temps le côté aux ennemis; ma seule ressource étoit dans l'abordage. Je suivois en cela l'exemple des anciens Flibustiers. On sait qu'ils alloient droit à tout bâtiment qui se présentoit, sans en examiner la portée, & que courant à

l'inſtant à l'abordage, ils ſe ſont mille fois emparés d'un vaiſſeau de guerre avec un bâtiment ſi petit, qu'on auroit pu le prendre pour la chaloupe de ce navire qu'ils enlevoient. C'eſt auſſi de cette manière que j'attaquois; mais comme il ſeroit trop long de rapporter ici trente ou quarante actions ſoutenues avec gloire, & preſque toutes couronnées par le ſuccès, c'eſt ſeulement ſur une des plus importantes priſes que j'aye faites, que j'arrêterai les regards de mes Lecteurs.

Au mois de Mai 1777, j'avois mis en mer avec un corſaire nommé le Tigre, portant quatorze canons de ſix livres de balle, n'ayant qu'un mât & une voile demi-latine, mais monté par cent vingt hommes, ſuivant l'uſage des Flibuſtiers, de ſurcharger d'équipage leurs plus minces bâtimens. Je croiſois depuis deux jours à la latitude d'Antigue, lorſque je vis un gros vaiſſeau venir à moi vent arrière, avec ſa flamme en tête du mât Mépriſant ma petiteſſe, il ſe mit à me canonner, & moi, bien réſolu de l'en faire repentir, je mis mes voiles au plus près, le cap au ſud, pour tâcher

de lui gagner le vent. Quand je l'eus dépassé & que je vis son travers, je reconnus que c'étoit un navire marchand, très-fort & très-bien armé. Cependant nous allions toujours, moi tâchant d'avoir le vent, & lui se rangeant sur moi, & me lâchant toujours quelque canonnade. Pendant tout ce temps, je me disposois à l'abordage. Quand tout fut prêt, je montai sur le pont, & je dis pour toute harangue à mon équipage, en lui montrant le vaisseau : *Garçons, voilà du butin*. Aussi-tôt il part un cri de *Vive le Roi ! mon Capitaine, à bord, à bord*. J'arrive sur le navire, je lui tire un coup de canon à boulet, & j'arbore mon pavillon Américain : point de réponse. Je lui en tire plusieurs autres : rien. Pour lors j'amène le pavillon Américain pour arborer le pavillon rouge, qui est le pavillon sans quartier. Je lui tire encore deux coups de canon ; toujours rien. Je fais allumer la *potiche*, c'est-à-dire, un grand pot de terre du poids d'environ cent cinquante livres, plein de grenades & d'autres artifices, & environné d'une cinquantaine de mèches. Je fais monter

ter tout mon équipage ſur le beaupré, chaque homme ayant un piſtolet à la main, un autre à la ceinture, & un poignard entre les dents. Pendant que je dépaſſois le navire pour revenir au vent & lui mettre mon beaupré entre ſon grand mât & ſon artimon, je fus forcé de lui préſenter un inſtant le travers, & il en profita pour me lâcher toute ſa bordée, qui heureuſement ne me fit aucun mal. Alors je fis jeter à la fois le grapin & la potiche, qui fit un ravage effroyable, & nous trouvant bord à bord, nous nous élançâmes ſur ce navire avec tant de fureur, qu'en un quart d'heure, de quatre-vingts hommes d'équipage qu'il avoit, il n'en échappa que ſept; tout le reſte fut poignardé. C'eſt ainſi que je devins maître d'un vaiſſeau de vingt quatre canons en batterie, portant une cargaiſon de près de cinq cent mille francs, & qui comptoit tellement ſur ſa force, qu'il étoit parti de Plimouth ſans en avoir fait aſſurer un ſol.

Quand la guerre éclata entre la France & l'Angleterre, je me hâtai de reprendre le pavillon de mon Roi,

heureux d'avoir contribué à former des hommes qui pouvoient être utiles à ſon ſervice, & mourir avec honneur pour lui. J'étois à Saint-Pierre avec mon corſaire & mes Flibuſtiers, lorſque M. le Marquis de Boui.... projeta l'expédition de la Dominique. Un ſoir, M. F....., Capitaine de corſaire comme moi, vint me trouver de la part de ce Général, pour me dire qu'il déſiroit que mes Flibuſtiers & moi nous allaſſions enlever le fort de Cachacrou, & que lui, F....., marcheroit à notre tête. Je répondis à M. F...., que mes Flibuſtiers appartenoient au Roi, & que le Général en pouvoit diſpoſer; mais que, quant à moi, je n'avois que faire dans cette expédition, ſi on la faiſoit de cette manière. M. F..... s'en alla avec cette réponſe. Peu de temps après, M. de Bou... m'envoya chercher; il me demanda pourquoi je ne voulois pas être des leurs? » C'eſt, mon Général, répondis-je, que ſi je vais avec mes » compagnons, il me ſemble que c'eſt » à moi de les commander, & non » à M. F.... qui n'a rien de commun » avec eux : s'il y a un coup de fuſil

» à gagner, je suis bien aise qu'il soit » pour moi ; mais quand je l'aurai re- » çu en enlevant le fort, je ne veux » pas qu'on en mette l'honneur sur le » compte d'un autre «. M. de Bou... eut la bonté de trouver ma réponse raisonnable ; il me dit que j'irois seul avec mes gens, de les préparer à partir, & d'être prêt le lendemain matin à quatre heures. Alors j'allai en ramasser le plus qu'il me fut possible : j'ignore ce qu'eût fait le nom d'un autre, mais enfin plus de quatre cents Flibustiers s'enrôlèrent sur le mien. C'est que j'avois pour eux l'extrême mérite de prodiguer mon bien autant que ma vie ; ils savoient que l'argent ne m'étoit rien, que tant qu'il restoit quelque chose dans ma bourse, on ne pouvoit pas tenir pour vide celle de mes compagnons : d'ailleurs j'aimois à les louer, à les faire valoir, à les servir dans leurs peines & dans leurs querelles. C'est ainsi qu'il faut vivre avec eux, pour tirer parti de leurs qualités. Je puis dire avec vérité que cette conduite m'avoit si bien réussi, qu'il n'y en avoit pas un seul qui ne m'eût suivi

jusqu'au bout du monde, & qui n'eût donné son sang pour moi.

Les troupes qui devoient nous seconder dans l'expédition, avoient ordre d'arriver dans la nuit pour être embarquées; un retard imprévu les en empêcha, & l'embarquement, qui devoit se faire au point du jour, fut remis à l'après-midi : alors les Flibustiers, toujours pressés d'abuser de la vie, tant qu'ils ne combattent pas, se mirent à danser, au son du tambour, aussi parés & aussi insoucians que s'ils fussent allés à des noces; ils faisoient porter des barriques de vin dans les rues, ils forçoient tous les passans d'y boire, &c. C'est ainsi qu'ils passerent toute leur matinée; enfin à quatre heures nous fûmes embarqués avec M. Roque, Officier d'artillerie, & vingt soldats, pour garder le fort, si nous avions le bonheur de l'enlever; deux heures après, nous fîmes route, escortés par la frégate la *Diligente*, & nous prîmes terre au point du jour. Nous partîmes tout de suite pour tâcher de surprendre le fort : on nous découvrit en passant près de

la presqu'isle (1), & on nous tira quelques coups de canon ; mais ils ne firent que presser notre marche, & comme le fort étoit mal gardé, nous l'enlevâmes sans beaucoup de peine, & presque sans ensanglanter notre victoire ; il n'en couta la vie qu'à deux Anglois.

M. Roque & ses vingt soldats s'étant emparés des canons, se mirent en un instant en état de défense. Pour nous, qui ne faisions plus rien là, après avoir crié aux bateaux qui nous avoient amenés, que le fort étoit pris, & qu'ils en avertissent le Général, nous descendîmes en courant jusqu'à l'anse la Soufrière, &, y ayant trouvé des pirogues, nous allâmes joindre M. de Bou..., qui tenoit la mer avec sa petite flotte, pour soutenir, s'il le falloit, son débarquement ; il se fit à la pointe Saint-Michel, & fut suivi de la capitulation de l'île.

Il étoit nuit quand tout cela fut

(1) Le fort de Cachacrou est situé sur un petit morne ; avant d'arriver à ce morne, il faut passer sur une langue de terre qui s'avance dans la mer, & qui, par cette raison, se nomme la presqu'isle.

fait. On pouvoit craindre, avec quelque apparence de raiſon, que mes Flibuſtiers ne fiſſent quelque ravage. Nuls ſoldat ne valent mieux dans l'action, mais nuls ſoldats ne ſont plus difficiles à contenir quand elle eſt paſſée; il faut du temps pour les ramener à des idées d'ordre & de modération, & lorſqu'ils ſe trouvent dans un pays de conquête, il ne faut pas s'attendre, le ſoir du jour qu'ils l'ont faite, qu'ils ayent un reſpect bien profond pour les propriétés de gens qu'ils étoient autoriſés le matin à traiter en ennemis. M. de Bou..., qui les connoiſſoit, & dont ce ravage auroit empoiſonné la gloire, me pria inſtamment de tâcher de les contenir; je promis d'y faire mon poſſible. J'eus recours à un expédient qui ne manque jamais ſon effet; ce fut de les dégoûter du pillage, en leur achetant, de ma propre bourſe, tout ce que leurs rapines auroient pu leur procurer. Les ayant mis tous en quartier dans un lieu, je leur fis jurer qu'ils attendroient mon retour, ſans s'en écarter; & eſcorté des plus paiſibles d'entre eux, je paſſai la nuit à courir la ville, & à ramaſſer, à prix

d'argent, tout ce qu'elle pouvoit fournir. Je disois au Colon en qui je trouvois de la résistance, non pas à donner, je n'acceptois rien de cette manière, mais à vendre, à quels hommes il auroit à faire, si tous leurs besoins n'étoient pas sati-faits. Cette espèce d'exhortation, qui avoit la sûreté de ces pauvres gens pour objet, est la seule violence que je me sois permis d'employer dans l'île; si la mémoire de mon nom s'y est conservée, je ne crains pas qu'elle y soit flétrie d'aucun des reproches que le malheureux adresse au vainqueur qui l'a foulé.

Le lendemain, je les embarquai tous pour retourner à Saint-Pierre; M. le Marquis de Bou... y repassa lui-même, après avoir employé quatre ou cinq jours à la Dominique, à te bien assurer sa conquête Il me donna, peu de temps après, un brevet de Lieutenant de frégate, pour servir sur la flûte du Roi la *Truite*, qu'il étoit bien aise de conserver dans sa Colonie. Quoique ce brevet ne fût que pour la campagne, j'en aurois été content, si je n'avois vu, quelque temps après, la plupart de ceux qui avoient servi dans l'expé-

dition de la Dominique, avec moins de ſuccès que moi, obtenir des récompenſes qui effaçoient la mienne. M. F..... entre autres, qui étoit allé en France porter la nouvelle de la conquête, en revint avec la croix de Saint-Louis : alors je me ſouvins de la prédiction de mon père; le découragement entra dans mon ame; j'allois tout abandonner, lorſque M. le Comte d'Eſtaing parut dans nos Colonies.

Ce Général, qui avoit entendu parler de moi, & qui méditoit la conquête de la Grenade, eut la bonté de penſer que je pourrois l'y ſervir utilement : il me fit monter ſur ſon bord; il m'annonça qu'il m'avoit deſtiné le commandement de ſoixante Grenadiers d'élite, pour marcher à la tête de la colonne qu'il commanderoit lui-même, & monter le premier à l'attaque du morne de l'Hôpital. On peut juger avec quel tranſport j'acceptai cette honorable marque de confiance. Mes ſoixante Grenadiers & moi fûmes embarqués ſur un pilot-bot (1)

(1) Un pilot-bot eſt un bâtiment à deux mâts, qui n'a qu'un pont, & qui eſt bas comme une galère, & va à voile & à rame.

qui ſuivoit l'armée navale; le débarquement s'effectua, & il ne fut plus queſtion que de prendre le fort du morne de l'Hôpital, où Lord Macartney, Gouverneur de la Grenade, s'étoit renfermé avec cent cinquante Grenadiers, quelques Matelots & ſix cents hommes de milice; fort qui, par ſa ſituation, & parce qu'il contenoit toute la garniſon, en ſe rendant, faiſoit tomber l'île entière en notre pouvoir.

Le morne de l'Hôpital eſt une montagne très-eſcarpée au nord & au ſud, mais dont les deux autres faces ſont plus acceſſibles. Le long de celle de l'occident, eſt bâtie la ville, laquelle eſt commandée & défendue par un fort aſſis ſur la crête de la montagne; à l'eſt du fort, eſt une eſpèce de terre plein, à l'extrémité duquel, & dans l'endroit où le morne reprend ſa pente, on avoit placé une batterie; au deſſous de cette batterie, étoit un retranchement défendu par des troupes réglées; & à deux cents pas de ce retranchement, en étoit un autre défendu par des milices. J'avois or-

dre de forcer ces deux retranchemens, & de m'emparer de la batterie de l'est, dont le feu auroit pu incommoder extrémement notre armée, &, si je trouvois trop de résistance, M. le Comte d'Estaing, qui marchoit lui-même après moi, à la tête de sa colonne, devoit arriver pour me soutenir.

Parvenu au premier retranchement, les milices qui le défendoient lâchèrent le pied & s'enfuirent vers le bas de la montagne; alors je volai au second retranchement, où les Grenadiers Anglois, que la lâcheté de ces milices décourageoit, me résistant foiblement, je les poussai, les mis en fuite, & les poursuivis jusqu'à la batterie du terre-plein, où même ils ne s'arrêtèrent pas, & je m'y trouvai sans ennemis. Je fis aussi-tôt pousser, par mon détachement, trois cris de *Vive le Roi*, pour avertir M. d'Estaing, qui déjà gravissoit la montagne avec sa colonne, que mon attaque avoit réussi. Ensuite, voyant l'extrême terreur des Anglois, je crus qu'il falloit en profiter, les pousser de poste en poste, & qu'en entrant dans le

fort en même temps qu'eux, il ne seroit pas impossible de s'en emparer, sans attendre l'arrivée du Général; ainsi, sans m'arrêter à la batterie, je filai tout de suite le long du terre-plein. Mais voici ce qui pensa causer ma perte.

Entre le fort & la batterie, étoit une maison de bois, appartenante au Lord Macartney, dans laquelle se trouvoit dans cet instant toute son argenterie, avec une partie de ses bijoux. Mes Grenadiers s'arrêtèrent pour la piller, & moi, croyant qu'ils me suivoient, je courus au fort, & de là au pavillon anglois, qui y flottoit sur la batterie principale; j'en coupai la corde d'un coup de sabre; je l'amenai, le mis sous mon bras, & j'arborois pavillon du Roi à sa place, lorsque les Anglois, qui, en me voyant paroître, s'étoient enfuis par les embrasures, s'appercevant que j'étois seul, & que la colonne de notre armée étoit encore loin, revinrent sur moi dans l'espérance de m'accabler avant qu'elle fût arrivée. Je n'eus que le temps de m'écrier: *A moi Grenadiers*, & de m'adosser au mât; je couvris mon

bras gauche de ce pavillon que je venois d'en arracher, & faisant la pirouette avec mon sabre, je me défendis seul contre cette troupe qui m'attaquoit la baïonnette au bout du fusil; enfin j'allois succomber, un Grenadier s'étoit détaché pour me plonger sa baïonnette dans le côté, lorsque Houradou, Sergent du détachement que je commandois, qui avoit entendu mon cri, fondit sur lui, & le perçant de coups, m'arracha au plus grand danger qui eût jamais menacé ma vie. A l'instant M. le Comte d'Estaing parut avec sa colonne; tous les ennemis reprirent la fuite, & moi tenant Houradou d'une main, & de l'autre ce pavillon qui avoit pensé me couter si cher, je les présentai tous deux à M. d'Estaing, en lui racontant le péril dont je sortois, & comment mon Sergent m'en avoit sauvé. M. d'Estaing sur le champ embrassa ce brave homme, &, au nom du Roi, le fit Officier. Ainsi se termina l'assaut, & on peut même dire la conquête de la Grenade. Nous étions maîtres de toutes les batteries du morne; M. le Comte d'Estaing les fit tourner contre la

ville, ce qui la contraignit de se rendre à discrétion.

Il n'en étoit pas du Général qui nous commandoit, comme de ceux près de qui votre vie toute seule ne suffit pas, auxquels il faut absolument que quelque chose de particulier vous recommande, & qui n'attachant leurs regards que sur les actions de leurs affidés, prodiguent à ce que ceux ci font de plus obscur, les récompenses qu'ils dénient aux faits les plus éclatans des autres, & décourageroient pour jamais les subalternes qui ont le malheur de les suivre, si rien pouvoit décourager un François qui combat pour son Roi & pour son pays. M. le Comte d'Estaing publia hautement tout ce qu'il croyoit me devoir, avec des expressions si flatteuses, que cette bienséance qu'il faut garder lorsqu'on parle de soi, me défend de les répéter; il promit de solliciter pour moi la Croix de Saint Louis & un grade dans la marine, & en attendant, pour me témoigner, par tout ce qui dépendoit de lui, toute sa reconnoissance, il me créa Capitaine de port de l'île

que je venois de l'aider à conquérir.

Si cette place m'eût privé de l'honneur de combattre à sa suite, je n'en aurois pas voulu ; mais ce Général me permit d'y nommer un homme *par interim*, & m'annonça qu'il comptoit sur moi pour ses autres expéditions ; en conséquence, il me donna pour celle de Savanah une compagnie de quatre-vingt cinq hommes, qui fut formée de l'élite des Grenadiers de l'armée. Lorsque l'assaut de cette place fut résolu, M. le Comte d'Estaing composa, de ma compagnie, sa première avant-garde, & me chargea d'attaquer la principale redoute. Cinq cents Grenadiers eurent ordre de me soutenir & d'attaquer à ma suite.

En avant de la redoute, étoit un fossé, & en avant du fossé & à la demi-portée du pistolet, un abattis d'arbres. J'y fis brèche dans un instant, & m'élançant par-dessus cette brèche, j'allai droit au fossé, que je franchis le pistolet à la main, & je pénétrai ainsi dans la redoute. Après moi, entrèrent tous les Grenadiers de ma compagnie. La redoute étoit enlevée, si le détachement qui devoit me sou-

tenir eût obéi aux ordres du Général; malheureuſement, quand ils furent à la brèche de l'abattis, le feu y étoit ſi terrible, qu'ils filèrent à l'inſtant ſur la gauche, eſpérant, par ce circuit, éviter une partie du danger; mais ils s'enfoncèrent dans un marais qu'ils ne voyoient pas, & pendant qu'ils s'agitoient pour en ſortir, les Anglois tirèrent ſur eux à coup ſûr, & en couchèrent à terre le plus grand nombre.

Cependant je me maintenois avec tous les miens dans l'attaque de cette redoute; notre entrée avoit été ſi vive & ſi bruſque, qu'elle avoit déconcerté les ennemis; je démêlai bien nettement parmi eux un mouvement qu'ils firent pour s'enfuir, & ils auroient certainement pris la fuite, s'ils m'euſſent vu ſoutenu. Mais que pouvoient faire quatre-vingts hommes contre cinq cents? Mes plus braves compagnons étoient tombés à mes côtés, je reſtois preſque ſeul au milieu d'un tas de morts: la retraite étoit devenue auſſi périlleuſe que l'attaque, il fallut pourtant s'y réſoudre: je la fis en franchiſſant de nouveau le foſſé & l'abattis, au milieu d'une grêle de

coups de fuſil, qui m'emportèrent encore quelques hommes; & par une ſuite de ce bonheur qui m'a toujours ſuivi dans mes expéditions les plus périlleuſes, je me ſauvai moi treizième, ſans avoir reçu la moindre bleſſure, d'une occaſion où j'aurois dû mille fois laiſſer la vie.

Ce fut-là le terme de mes campagnes: M. le Comte d'Eſtaing, qui revenoit en Europe, m'embarqua ſur la frégate *la Cérès*, & m'envoya exercer ma place de Capitaine de port à la Grenade.

Je ſentis, en arrivant dans cette île, combien ma poſition y étoit délicate; parvenu, par une ſuite d'actions heureuſes, au poſte que j'occupois, je me voyois, à trente-deux ans, en poſſeſſion d'une place qui eſt ſouvent la dernière récompenſe d'un vieux guerrier. Cette première circonſtance n'étoit déjà que trop capable d'exciter l'envie; malheureuſement il y en avoit d'autres encore bien plus propres à l'aigrir qu'à la calmer. J'avois une aſſez grande fortune; c'étoit le prix de quatre ans de courſes & de dangers, & de près de quarante combats. Je croyois

qu'en en jouiſſant ſans faſte & ſans avarice, en ne m'en faiſant accroire ſur rien, en accueillant dans ma maiſon tous ceux qui voudroient me faire l'honneur d'y venir, en ouvrant ma bourſe à l'indigence, & en mettant par ſurcroît, dans tout ce que je ferois, beaucoup de ſimplicité, de retenue & de modeſtie, je parviendrois à me faire pardonner ma fortune, puiſqu'enfin ce n'eſt point un crime, & qu'il ſemble qu'on n'a droit de la reprocher qu'à ceux qui en jouiſſent avec une inſolence dont j'étois fort éloigné. Mais il y a des paſſions que rien n'adoucit. Je reçus tant de dégoûts, j'entendis tant de mots amers, & il m'en revenoit tant de plus fâcheux, je vis ſur certains viſages une haine ſi mal déguiſée, même par ce maſque de politeſſe dont l'uſage du monde nous apprend à la couvrir, que je réſolus de quitter mon poſte, auquel, auſſi bien, je me reconnoiſſois moins propre qu'aux expéditions qui exigent un coup de main. J'écrivis donc à M. le Comte d'Eſtaing, pour le ſupplier, puiſqu'il ſembloit avoir quitté ſans retour l'Amérique, & qu'il n'y reſtoit plus rien

à faire pour moi, d'obtenir qu'on m'employât en Europe, ne lui dissimulant aucune des raisons que j'avois d'être dégoûté de ma place, & espérant calmer, par ma retraite, la haine qu'on m'y montroit.

Dans l'intervalle de la lettre à la réponse, le Roi, à qui on avoit rendu compte de mes services daigna m'accorder la seule récompense que j'en eusse jamais désirée, en me créant Chevalier de Saint-Louis. Cette grace me fut annoncée par M. le Marquis de Bou..., dont je transcrirai la lettre, après avoir d'abord mis celle qui m'étoit adressée par le Roi, sous les yeux de mes Conseils.

» Monsieur de Vence, *portoit la lettre du Roi*, » la satisfaction que » j'ai de vos services m'ayant convié » à vous associer à l'Ordre Militaire » de Saint Louis, je vous fais cette » lettre pour vous dire que j'ai commis le sieur Marquis de Bou..., » Maréchal de mes Camps & Armées, » Gouverneur de mon île Martinique » & dépendances, pour, en mon nom, » vous recevoir & admettre à la dignité de Chevalier de Saint-Louis;

» & mon intention eſt que vous vous » adreſſiez à lui pour prêter en ſes » mains le ſerment que vous êtes tenu » de faire en ladite qualité de Che- » valier dudit Ordre, & recevoir de » lui l'Accolade & la Croix, que vous » devez porter dorénavant ſur l'eſto- » mac, attachée d'un petit ruban cou- » leur de feu : voulant qu'après cette » réception faite, vous teniez rang » entre les Chevaliers dudit Ordre, & » jouiſſiez des honneurs qui y ſont at- » tachés ; & la préſente n'étant pour » autre fin, je prie Dieu qu'il vous » ait, Monſieur de Vence, en ſa » ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le » 24 Janvier 1780. *Signé* LOUIS. *Et* » *plus bas*, DE SARTINE «.

» Je vous annonce avec plaiſir, » Monſieur, *m'écrivoit M. le Marquis de Bou...* » en m'envoyant cette » lettre, que le Roi a bien voulu vous » accorder la Croix de Saint-Louis ; » j'adreſſe la lettre de Sa Majeſté à » M. le Comte D....., en le priant » de vous la remettre, & je vous re- » cevrai Chevalier à la première occa- » ſion qui vous rapprochera de moi. » J'ai l'honneur d'être avec un parfait

» attachement, &c. *Signé* Bou... «.

Dès que j'eus reçu la lettre du Roi, j'annonçai le dessein où j'étois de passer au premier jour à la Martinique, pour y recevoir la Croix de la main de M. de Bou.... Alors la rage de mes envieux ne connut plus de mesure; mais avant de dire à quels excès elle s'emporta, il est un petit nombre de faits dont il est nécessaire que je rende compte.

Peu de temps après avoir été installé dans ma place de Capitaine de port, je trouvai sur un vieux vaisseau qui servoit de ponton, un vieux cable & quelques morceaux de corde, que je gardois en magasin pour en faire de l'étoupe. Je m'occupois dans le même temps à faire combler un marais dont les exhalaisons infectoient, & dont je voulois faire une place d'armes; mes ouvriers, en y travaillant, déterrèrent deux obusiers tout rouillés. Chacun m'assuroit que ces chétifs effets étoient une épave, & que, d'après un usage constant dans l'île, un des droits de ma place étoit de les faire vendre à mon profit: or, comme il n'y a nul honte à user de

ſon droit, j'avouerai ici ſans détour, que j'euſſe fait vendre les obuſiers & le cable, ſi j'avois eu le moindre beſoin d'argent ; mais ma fortune ſurpaſſoit de bien loin mes déſirs : au lieu d'être preſſé d'argent, c'eſt moi qui en prêtois aux autres : je pourrois même citer parmi ceux que j'ai obligés dans une preſſante détreſſe, tel qui n'a pas rougi depuis de ſe ranger parmi mes plus violens ennemis. Mon Lieutenant, nommé M. M..., n'étant pas ſi riche que moi, étoit plus tenté de blâmer mon déſintéreſſement, que de l'imiter ; il le qualifioit de négligence, il me preſſoit de débarraſſer ma maiſon de ces effets qui y dépériſſoient ; ſi la peine m'arrêtoit, il ſe chargeoit, lui, de les faire vendre, ſur-tout ſi, ayant égard à la modicité de ſa paye, j'avois la bonté de lui abandonner la moitié de leur produit Importuné de ce diſcours, qu'il me répétoit ſans ceſſe, je lui dis enfin un jour qu'il pouvoit faire de ces maudits effets tout ce qu'il voudroit, pourvu ſur-tout que je n'en entendiſſe plus parler. On devine bien qu'il ne ſe le fit pas redire ; il vendit les deux obuſiers,

les cordes & le cable, & me rapporta, je crois, dix-huit cents livres, qu'il me dit être la moitié du produit, & que je reçus ſans les compter.

Tel eſt le premier fait dont la haine de mes ennemis réſolut de ſe prévaloir. Il faut encore que j'en expoſe deux autres.

Il y avoit à la Grenade, comme je l'ai déjà dit, un vieux vaiſſeau qui ſervoit de ponton; mais il n'y avoit point de radeaux de carène dans le port, ni dans les magaſins de quoi en faire. J'avois le droit, par ma place, de faire cette dépenſe aux frais du Roi; j'aimai mieux l'épargner à Sa Majeſté, en mettant à profit de vieux matériaux qui ſe trouvoient ſous ma main. Le vaiſſeau *le Céſar*, dans le combat qui ſuivit la priſe de la Grenade, avoit eu ſon mât d'artimon percé de cinq boulets; on fut obligé de lui mettre un mât de rechange. L'autre reſta dans le port, & y pourriſſoit à rien faire: je crus qu'il pourroit ſervir pour mon radeau; je le fis ſcier en trois pour en former les longueurs, & voici comment je me procurai les planches de traverſe. Mes ouvriers

avoient retiré du marais que je faisois dessécher, quelques vieilles chaloupes abandonnées; je les fis déchirer; on en empila les planches, parmi lesquelles mon projet étoit de faire trier les meilleures pour les employer à mon radeau.

Mais on ne m'en donna pas le temps.

Tant qu'on avoit cru que la Cour oublieroit mes services, on m'avoit laissé faire en silence, sans prétendre que je m'écartois de mes devoirs. Dès qu'on eut appris que le Roi m'accordoit la Croix de Saint Louis, & que j'irois au premier jour la recevoir à la Martinique, ce qui avoit été innocent jusque-là, cessa de l'être. Mes ennemis s'emparèrent des faits que je viens d'exposer. On va voir le parti qu'en tira leur haine.

Le Gouverneur me fit arrêter dans ma maison, & me força de comparoître dans un Comité qu'il convoqua. Je déclare qu'étant sans pièces, & sept ans s'étant écoulés, je n'espère pas rendre mot à mot ce qu'on me demanda & ce que je dis dans l'espèce d'interrogatoire que le Comité me fit subir:

je crois cependant pouvoir répondre de l'exactitude du ſens, la douleur de me trouver toût-à-coup inveſti d'ennemis, & la profonde humiliation d'être traîné devant eux comme un coupable, ayant gravé dans mon ame toutes les circonſtances de cette affreuſe journée, en traits qui ne s'en effaceront jamais.

Le Comité commença par me reprocher ma conduite & ma *criminelle* avidité. De quel droit m'aviſois-je de m'emparer de deux obuſiers & d'un cable qui ne m'appartenoient pas? pourquoi faiſois je ſcier les mâts du Roi & déchirer ſes chaloupes? étoit-ce pour détruire une partie des effets de Sa Majeſté, & pour vendre les autres à mon profit, que la place de Capitaine de port m'avoit été confiée?

Telles furent à peu près leurs imputations; & moi je gardai quelques inſtans le ſilence. J'avois beſoin de revenir de l'effroi que m'avoit cauſé cet art d'empoiſonner les meilleures intentions, & de trouver un crime dans les actions les plus ſimples. Enfin je repris la force de parler. Voici quelle fut ma réponſe.

Je

Je supplierai d'abord le Comité (dis-je) de pardonner le trouble que je viens de laisser paroître, à un homme pour qui toute espèce d'accusation étoit nouvelle, & qui n'avoit pas encore eu besoin d'apprendre à se disculper. On m'accuse d'avoir fait scier un mât appartenant au Roi, & d'avoir fait déchirer de vieilles chaloupes. Avant de m'expliquer sur cette action, j'observerai que ce n'est pas l'intérêt qui a pu me la faire commettre : le mât, les chaloupes existent encore en nature, & je n'en ai retiré ni pu retirer aucun profit. J'oserai vous demander ensuite, Messieurs, comment vous pouvez me faire un crime d'un pareil fait, vous qui connoissez les devoirs de ma place, le peu de valeur des objets dont il s'agit, & l'utile usage auquel je voulois les appliquer. Ce port, vous le savez, manque d'un radeau de carène; les Négocians m'en demandent un depuis long-temps; pouvois je me dispenser de le leur accorder? & falloit-il faire supporter au Roi cette dépense, lorsqu'un vieux mât & des chaloupes qui pourrissoient à rien faire, pouvoient l'épargner à Sa Majesté?

J'avouerai que je ne l'ai pas cru. J'ai fait retirer le mât de l'eau, & les chaloupes du marais où elles étoient enterrées ; c'est à en faire ce radeau de carène que je les destine. Ne m'en croyez pas si vous voulez, Meffieurs ; mais commettez quelqu'un pour en faire la visite : il trouvera les chaloupes, il trouvera sur-tout le mât déjà disposé pour cet usage : alors j'espère que l'explication que je vous donne vous semblera suffisante, & que vous cesserez de persécuter un honnête homme, pour avoir fait son devoir. Quant au cable & aux obusiers, j'observerai qu'il n'est pas exact de dire qu'ils appartenoient au Roi : jamais ces effets n'ont appartenu au Roi ; aussi n'étoient-ils pas sur son inventaire ; c'étoient de véritables épaves. A la vérité je les ai fait vendre ; mais daignez considérer qu'en cela je n'ai fait qu'user d'un droit inhérent à ma place, tel qu'un usage constant dans cette isle l'avoit établi. Cet usage attribue les épaves au Capitaine de port, & lui permet de s'en appliquer le produit. Quand un usage existe, c'est pour qu'on s'en serve. Si donc je me suis prévalu de celui-là,

je demanderai où eſt mon crime ? où eſt même le ſujet de reproche ? & où ſont vos titres pour changer la face des choſes & pour me conteſter ce droit, lorſque mes prédéceſſeurs en ont joui ? Vous m'accuſez d'une avidité criminelle ! Pour toute réponſe je vous oppoſe ma vie. Meſſieurs, l'homme eſt conſéquent dans ſon avidité : celui qui aime aſſez l'argent pour lui ſacrifier ſes devoirs, commence par ſe faire faire raiſon de ſes droits, avant d'entreprendre ſur ceux des autres ; & moi, depuis deux ans je néglige tous les miens. J'ai fait au Gouvernement des avances de toute eſpece ; avance d'argent à mes Flibuſtiers, lorſqu'ils combattoient pour lui ; avance de vivres, &c. L'expédition de la Dominique me coute dix mille francs. C'eſt à ce prix, & en ſemant l'or, pour prévenir tous leurs beſoins, que j'empêchai les Flibuſtiers de porter le ravage dans l'iſle. Je dois au Roi d'expoſer ma vie ; mais je ne lui dois point le ſacrifice de mon bien : je pourrois donc ſolliciter mon rembourſement ; mais à Dieu ne plaiſe. Le Gouvernement pourra entendre parler de mo

pour des récompenſes d'honneur, tant que je croirai en avoir mérité ; mais jamais je n'importunerai ſon oreille d'une diſcuſſion de pur intérêt. Encore un mot, Meſſieurs, & j'ai fini. Si j'avois eu pour l'argent cette avidité que vous m'imputez ; ici, dans cette iſle même, j'aurois pu la ſatisfaire ſans porter la moindre atteinte à mon devoir. A l'attaque du morne de l'Hôpital, la caſſette du Lord Macartney tomba dans mes mains ; elle renfermoit, entre autres bijoux, la plaque en diamans de ſon Ordre du Bain, objet de près de cinquante mille livres. Mille témoins, & le Général lui-même, me félicitèrent d'une ſi belle priſe. Et moi je rapportai au Lord Macartney ſa caſſette avec tout ce qu'elle renfermoit ; il eut beau vouloir mettre un prix à cette reſtitution, je fus inflexible, & je ſortis ſans rien recevoir. Meſſieurs, je vous le demande, eſt-il croyable, eſt-il poſſible que celui qui renonce ſi noblement à cinquante mille francs, dont les loix de la guerre l'avoient rendu maître, aille oublier ſon devoir pour une ſomme trente fois moindre ; & qu'après avoir pouſſé le

désintéressement jusqu'à l'héroïsme, il descende tout à coup à la friponnerie d'un bas coquin ?

Telle fut mon apologie. J'ose croire qu'il n'est pas un Tribunal équitable par qui elle ne m'eût fait renvoyer absous. Mais ce n'étoit pas pour m'absoudre que celui-là s'étoit assemblé : ma condamnation y étoit arrêtée d'avance. On n'eut aucun égard à mes réponses. On me condamna à rendre le prix de cette épave, qui m'appartenoit ; on fit ensuite une évaluation arbitraire & exorbitante de ce mât & de ces chaloupes pourries ; &, chose incroyable, on me condamna encore à payer ce prix, quoique les effets existassent en nature, & que je n'eusse jamais eu l'intention de les appliquer à mon profit ; après quoi le Comité rédigea un procès-verbal de ma comparution, & arrangea comme il lui plut ses demandes & mes réponses.

Je déclare que je ne prétends point juger d'une manière absolue ce procès-verbal que je n'ai point ; mais enfin il faut bien que le Comité y eût dénaturé tous les faits, puisque, lorsque je me rendis à la Martinique pour y rece-

voir la Croix de Saint-Louis de la main de M. le Marquis de Bou.., ſelon que la lettre du Roi me le preſcrivoit, M. de Bou... refuſa de me la remettre. Il me dit qu'il exiſtoit un procès-verbal contre moi; que j'y étois accuſé de prévarication dans les devoirs de ma place, & qu'il ne pouvoit pas ſe diſpenſer de l'envoyer au Miniſtre, & de lui faire repaſſer auſſi ma Croix, afin qu'il prononçât lui-même ſur le tout.

Alors je me décidai à venir moi-même en France demander juſtice. Je ramaſſai ma fortune, qui montoit encore à plus de quatre cent mille francs, & qui étoit diſperſée dans une infinité de mains; & ſans en avoir fait aſſurer un ſol, ni ſongé à la convertir en lettres de change, je m'embarquai, chargé d'or & d'argent, ſur le même bâtiment qui portoit en France ce procès-verbal qui me déshonoroit. Ce bâtiment ſe nommoit le Comte de Guichen. Notre navigation fut heureuſe juſque vers les côtes d'Eſpagne. Là nous fûmes attaqués par le cutter le Keith, commandé par le Capitaine Trolop. Il nous aſſaillit à l'entrée de

la nuit, & nous lâcha deux bordées ſi à propos, qu'il nous coula bas à la ſeconde. J'étois ſur le pont, j'eus à peine le temps de courir à ma chambre, & d'y prendre un porte-feuille où étoit la lettre du Roi & quelques papiers C'eſt-là tout ce qu'il me fut poſſible de ſauver du naufrage de ce navire. Je me jetai à la nage, & je fus recueilli par un canot que le Capitaine Trolop venoit de mettre à la mer pour nous amarriner, car nos cris lui paroiſſoient les cris de gens qui ſe rendent; & comme il étoit nuit, il ne voyoit pas que nous coulions bas.

Le Capitaine Trolop me mit à terre à Lisbonne, où M. O-Dune, qui y étoit Ambaſſadeur du Roi, m'apprit que M. le Comte d'Eſtaing étoit à Cadix, & qu'il alloit y prendre le commandement de la flotte combinée. Je me hâtai de me rendre auprès de mon ancien Général : ſon intérêt pour moi redoubla au récit des affreuſes noirceurs que j'avois éprouvées. Je fis la campagne ſur ſon vaiſſeau; de retour à Breſt avec lui, je vins à Paris demander juſtice. Il y a ſept ans que j'y ſuis, ſans avoir rien

obtenu. Ce n'eſt pourtant pas une grace que je demande, mais un Conſeil de guerre que je pourſuis, & je n'aurois pas cru avoir beſoin de faveur pour avoir des Juges, & pour être admis à prouver devant eux que je ne ſuis pas un infame, & que je n'ai pas mérité de perdre, par ma conduite, cette récompenſe éclatante accordée aux ſervices que j'ai rendus à mon pays : c'eſt le droit que tout homme apporte en naiſſant, & s'il falloit montrer par un ſeul mot les conſéquences de ce que j'éprouve, je demanderois à ce qu'il y a de plus reſpectable parmi mes concitoyens, où en ſeroit leur honneur, ſi la haine & l'envie avoient pu en diſpoſer arbitrairement. Ce n'eſt donc plus cette Croix que j'ai ſi long-temps déſirée, que je réclame, c'eſt un Tribunal ſévère, inflexible, mais qui le ſoit pour mes ennemis comme pour moi; un Tribunal où ce que j'ai fait & ce qu'ils diſent ſoit diſcuté ; où je ſois réintégré dans tous mes droits, ſi je prouve mon innocence, & puni avec éclat, ſi les imputations qu'on m'a faites ne ſont pas dénuées de vérité. C'eſt-là ce que je demanderai ſans

ceſſe, quoi que puiſſent faire mes ennemis, & ce que je ne déſeſpérerai jamais d'obtenir ſous un Roi, à qui il ſuffit de déférer une injuſtice pour en obtenir la réparation.

Pour comble de maux, il ne me reſte plus rien; mon dernier naufrage a tout englouti. Après avoir poſſédé une aſſez grande fortune, je ſuis réduit, pendant que je demande juſtice, à ſubſiſter aux dépens de mon frère aîné (1), dont, à la vérité, la générofité ne s'eſt jamais démentie. Nous rempliſſons l'un envers l'autre ce rôle ſi rare, & cependant ſi convenable à notre ſituation reſpective, lui de ne mettre aucune borne à ſes largeſſes, & moi de reſſerrer ſans ceſſe

(1) Ce frère à qui je dois tant, & dont je me plais à conſigner ici la touchante générofité, a été comme moi Capitaine de corſaire dans ſa jeuneſſe; & il étoit fait, par ſes talens & par ſon courage, pour arriver aux dignités, ſi une bleſſure qu'il reçut ne l'eût contraint de quitter la mer. Dans l'avant-dernière guerre, il eut le talon emporté dans un combat où il ſe diſtingua tellement, que Sa Majeſté, ſur le compte qui lui en fut rendu, daigna lui faire remettre une épée d'or, comme une marque de l'eſtime qu'Elle avoit pour ſon courage.

mes désirs, de leur permettre à peine de s'étendre jusqu'à mes plus rigoureux besoins ; d'autant plus réservé dans mes demandes, que je sais que je n'ai point de refus à craindre. Aussi il m'est souvent arrivé de me trouver près de la détresse, faute de la lui avoir fait connoître. C'est dans cette espèce de situation que j'étois au mois de Décembre dernier. Ayant une dépense imprévue à faire, M. Doré, qui connoissoit ma famille, ma situation & mes ressources, me prêta huit cents francs, dont je fis mon billet payable à son ordre, par-tout le courant de Février dernier. L'échéance arriva, & je me trouvai hors d'état de rendre ces huit cents francs. Malheureusement il en avoit un besoin pressant, c'est du moins ainsi que je m'explique la résolution qu'il prit de me faire assigner. Mais au lieu de me poursuivre au Châtelet, Jurisdiction ordinaire des Citoyens, M. Doré crut ou fit semblant de croire que j'étois Négociant, & justiciable des Consuls. C'est là qu'il m'a poursuivi, & qu'il a surpris contre moi, le 5 Mai dernier, une Sentence qui me condamne à lui rendre ses huit

cents livres, avec intérêts & dépens.

Assurément ce n'est point pour me soustraire à une condamnation que je reconnois pour fondée, & que j'aurois prévenue si je me fusse trouvé alors en argent, que j'ai interjeté appel de cette Sentence : je suis au contraire tout disposé à m'y soumettre sur ce point : je viens d'en donner la preuve, en faisant des offres réelles à M. Doré de cette somme que je lui dois. Mais toute juste qu'est au fond la Sentence des Consuls, il m'importe de prouver qu'ils n'avoient pas le moindre droit de la rendre ; il m'importe qu'on n'ait pas impunément méconnu mes titres ; que je ne sois point privé de mes Juges naturels, que dans les contestations que je pourrai avoir par la suite ; car quel homme en est à l'abri ? qu'on ne s'autorise point de cette usurpation ni de mon silence, pour m'enlever les priviléges de mon état, pour m'en donner un que j'honore comme utile, & comme ayant été celui de mes pères, mais qui, enfin, n'est pas le mien : il m'importe surtout de ne pas renoncer aux formes lentes & tutélaires qui protègent les

autres Citoyens dans les Tribunaux ordinaires, pour me ſoumettre à une Juriſdiction dont l'uſage eſt de juger à la hâte & preſque ſans formes, & de condamner par corps.

Tels ſont les motifs qui m'ont fait interjeter appel de cette Sentence; je les ſoumets au Conſeil, qui veut bien s'occuper de l'examen de cette affaire. Je le prie auſſi de prendre en conſidération la ſituation ſingulière où je me trouve : d'examiner ſi je ſuis ou non Chevalier de Saint-Louis; & en ſuppoſant qu'il ſe décide pour l'affirmative, de m'indiquer les moyens que je dois employer pour qu'à l'avenir on n'oſe plus m'aſſigner aux Conſuls, & pour que la qualité à laquelle j'ai droit ne me ſoit plus conteſtée. *Signé* JEAN-GASPARD VENCE.

Ce Mémoire eſt ſuivi d'une Conſultation ſignée de quatre Avocats au Parlement, que voici.

Les Avocats au Parlement ſouſſignés, qui ont lu le Mémoire du ſieur de Vence :

Eſtiment qu'il ne devoit pas être aſſigné devant les Juges-Conſuls, & que les Juges-Conſuls ne pouvoient

pas prononcer ſur la conteſtation qui s'eſt élevée entre lui & le ſieur Doré. Il s'agit d'un billet à ordre. Or les Conſuls ne ſont compétens pour juger des billets à ordre qu'entre Négocians : leur incompétence eſt certaine, ſi le ſieur de Vence n'eſt pas Négociant. Tout dépend donc uniquement d'une queſtion de fait : le ſieur de Vence eſt-il Négociant ou ne l'eſt-il pas ?

Le ſieur de Vence nie qu'il le ſoit. Et comme d'un côté la compétence des Tribunaux ordinaires eſt de droit commun, & qu'il ſuffit de la réclamer ; comme d'un autre côté on ne peut pas prouver une négative, c'eſt au ſieur Doré, Demandeur, à établir que le ſieur de Vence eſt Négociant. En attendant, celui-ci prouve tout ce qu'il peut prouver ; ſavoir, qu'il a eu l'état le plus étranger au commerce, celui d'un Militaire diſtingué par ſa bravoure, & livré juſqu'à l'enthouſiaſme au ſervice de ſon Roi & de ſon pays.

Voilà pourquoi le ſieur de Vence a pu, ſans ſortir du cercle de ſa cauſe, raconter ſa vie entière, & la noble récompenſe qu'il a obtenue du

Roi, & les évènemens qui l'ont empêché d'en porter les marques, & les soins qu'il a dû se donner pour vaincre les difficultés qui se sont opposées jusqu'ici à sa juste ambition. Assurément on jugera sans peine, qu'occupé sans relâche d'une affaire si importante, ce n'est pas cet instant que le sieur de Vence auroit choisi pour embrasser un autre état. Ainsi l'on voit que sa cause au Parlement, sur la compétence des Consuls, ne présente pas l'ombre d'un doute, puisqu'il est évident qu'il n'est pas Négociant : mais on voit aussi, par les faits, que cette affaire n'est pas la plus digne d'intéresser son ame, & qu'il a de plus grands objets à embrasser.

Sans doute le sieur de Vence peut se dire Chevalier de Saint-Louis, puisqu'il a été nommé tel par le Roi, & qu'il posséde la Lettre du Roi qui lui confère cet Ordre en récompense de ses services. Le Commissaire que le Roi avoit choisi pour le recevoir ne l'a pas reçu : mais il ne dépend pas de ce Commissaire de rendre vaine la grace du Souverain ; il doit s'honorer d'avoir à transmettre aux Officiers

que le Roi veut diſtinguer, la marque d'honneur que ſa Majeſté leur deſtine : mais il ne lui appartient pas de les en priver, ni de la leur faire attendre. C'eſt donc à tort que le ſieur Doré conteſte au ſieur de Vence la qualité de Chevalier de Saint-Louis. Le ſieur de Vence l'eſt ſans le ſigne extérieur, dès que le titre eſt dans ſes mains, & qu'aucun Jugement de dégradation n'eſt intervenu contre lui. Son caractère, pour être moins apparent, n'en eſt pas moins réel ; ainſi les Tribunaux peuvent le reconnoître, quoiqu'il ne dépende pas d'eux de lui en conférer la décoration.

Les moyens d'obtenir cette décoration ne ſont pas l'objet direct de cette Conſultation. Contentons-nous de dire au ſieur de Vence qu'il doit s'adreſſer au Roi, le ſupplier très humblement de le faire jouir, dans toute ſa plénitude, de la grace que Sa Majeſté lui a accordée le 24 Janvier 1780. Le procès verbal dreſſé contre lui à la Grenade n'eſt point un Jugement. Si l'on s'en armoit contre ſa ſupplique, il demanderoit des Juges pour prononcer entre lui & les Rédacteurs de cet acte qu'il accuſe, non ſans vraiſemblance, de

partialité & de haine. Le Ministre qui préside au Département de la Marine appuieroit sans doute tout le premier une demande si légitime : mais si cette confiance étoit déçue, alors le sieur de Vence pourroit la porter lui-même aux pieds du Trône. C'est le dernier refuge de tout François ; & sous un Roi si juste, il n'a jamais trompé & ne trompera jamais l'espoir de l'innocence opprimée.

Délibéré à Paris le 11 *Juin* 1787, BONHOME DE COMEYRAS. D'OUTREMONT. ROUHETTE. TARGET.

Par Arrêt du   1787, les Consuls furent déclarés incompétens, & M. de Vence a obtenu du Roi la décoration extérieure de l'Ordre dans lequel Sa Majesté l'avoit admis.





TESTAMENT de Fontenelle.

SI le Mémoire que je vas copier n'est pas fort intéressant pour bien des Lecteurs, il l'est certainement par le nom de ceux pour lesquels il a été fait. Il y est question du Testament & de la succession de M. de Fontenelle, réclamée par les descendans du père du Théatre François, Pierre Corneille. M. Dreux Duradier, Auteur estimé de plusieurs Ouvrages connus, a consacré sa plume à la défense des descendans de ce grand Poëte ; & si le systême qu'il essaya de faire valoir en leur faveur semble paradoxal, il lui a fourni l'occasion de faire voir son respect & son attachement pour la mémoire du grand Corneille ; & en même temps, beaucoup d'adresse & de finesse dans l'esprit.

Dans l'affaire soumise aux lumières de la Cour, disoit-il, tous les objets qui se présentent sont dignes de ses regards, & de l'attention du Public.

Le nom seul des Appelans (1) offre un intérêt général. Issus d'une tige commune avec Pierre & Thomas Corneille, avec Bernard de Fontenelle ; le sieur Jean-François Corneille & les demoiselles Marie-Françoise, & Marthe Corneille ses sœurs, semblent avoir quelque droit à la protection de la Cour, & à la considération publique.

En joignant à un nom si respecté dans l'empire des Lettres, à un nom si chéri, & dont la France tire un si grand éclat, la faveur du droit naturel, la lettre & l'esprit des Loix divines & humaines, & en particulier de notre Législation, quelle espérance ne doivent pas concevoir les Appelans ?

Defendre la cause des sieur & demoiselles Corneille, seuls héritiers du sang du sieur Bernard de Fontenelle, c'est défendre celle des Lettres, où

(1) Ces Appelans étoient Jean-François Corneille, Joachim Alexandre, & Marie Corneille, sa femme, & Marie-Françoise Corneille, veuve en premières noces de René Maigret, & en secondes de Sébastien Habert.

Pierre & Thomas Corneille ont, pour ainsi dire, régné en Souverains, celle d'une nation amie des Sciences & des Arts, dont ils ont porté la gloire au plus haut point, celle de l'équité, celle du sang, celle de la Nature même à laquelle il s'agit de rendre des droits, qu'une erreur de fait peut seule lui avoir enlevés.

Cette erreur de fait est-elle assez respectable, pour qu'on ne puisse pas attaquer avec succès les dispositions testamentaires auxquelles elle a donné lieu ? La sévérité de nos Loix exclut-elle une interprétation favorable, quand tout l'annonce, quand tout y conduit ? Enfin doit on sacrifier à la lettre, l'esprit des textes, le motif & le résultat de toutes les Loix ? C'est ce que prétendent les Intimés (1), &

(1) Ces Intimés étoient Jean-Louis de Lamprierre, Seigneur de Montigni, & Marie-Marthe Richer d'Aube, son épouse, Géneviève de Martinville de Marsilly, & Géneviève de Marsilly, toutes deux filles majeures; Françoise-Gabrielle de Raymond de Farceaux, veuve de Hervieux du Hamel de Forgeville, Légataires universels du sieur de Fontenelle.

c'eſt en effet ce que juge la Sentence dont eſt appel, rendue par défaut contre les Appelans, en ordonnant » que le Teſtament du feu ſieur de » Fontenelle, & les deux Codicilles » étant enſuite, ſeront exécutés ſelon » leur forme & teneur, & en faiſant » délivrance aux Appelans du legs » univerſel à eux fait par le Teſta- » ment «, ſans égard aux droits & à la réclamation des Appelans.

Les faits, dont on ne ſauroit ſe diſpenſer de rendre ici quelque compte, ſerviront à démontrer l'abſurdité des prétentions des Intimés, & l'injuſtice de la Sentence dont eſt appel; ils feront voir en même temps les titres ſur leſquels ſont fondés les Appelans dans leur demande en réduction de legs.

On y reconnoîtra aiſément que les ſieur & demoiſelles Corneille étant les plus proches parens du feu ſieur de Fontenelle, étoient auſſi les ſeuls qui euſſent un droit acquis à ſa ſucceſſion; & que s'ils en ſont exclus par les diſpoſitions teſtamentaires du défunt, ce n'eſt que par une erreur de fait pal-

able qui a détruit dans le Testateur, toute volonté, sans laquelle un Testament ne sçauroit se soutenir.

FAIT.

Avant que d'entrer dans quelque détail à l'égard des faits qui ont précédé & suivi le Testament du sieur de Fontenelle, il paroît indispensable de présenter une idée de la généalogie des Appelans. Quoiqu'elle semble avoir été méconnue du sieur de Fontenelle lui-même, dans ces temps de foiblesse où l'esprit le plus ferme & le plus étendu n'est souvent qu'un triste monument de la fragilité humaine, cette généalogie n'en est pas moins constante. Et si elle a souffert quelque contradiction dans la famille même à laquelle le nom des Appelans a donné son éclat le plus pur, c'est qu'on a bien voulu s'en imposer. Aveuglés par un vil intérêt, ou par des mouvemens d'une vanité encore plus méprisable, des parens, des alliés ont été jusqu'à méconnoître leurs parens, leurs alliés. Apparemment il falloit paroître aux yeux de ces Juges peu équitables, ou sans droit à la succession du feu sieur

de Fontenelle, ou au moins avec ces dehors imposans, ces titres fastueux, & souvent chimériques, qui affectent des ames vulgaires, & sont les garans les plus sûrs de leur accueil. Sous les dehors humbles & tristes de l'indigence, ou d'un état au dessous de la médiocrité, le sang du grand Corneille ne pouvoit s'annoncer avec faveur à des gens qui ne se sont pas crus faits pour respecter les traces du mérite, & pour distinguer *l'honnête homme à pied du faquin en litière.*

Quoi qu'il en soit, il étoit, disons-nous, très-certain que les Appelans ne s'annonçoient point à faux titre comme les plus proches parens du sieur de Fontenelle.

Des actes solennels, qu'on ne s'avisera pas de contester aujourd'hui, prouvent que N. Corneille, d'une famille distinguée de Rouen, eut trois fils.

1. Pierre Corneille, Maître des Eaux & Forêts du Vicomté de Rouen.

2. Un autre Pierre Corneille, Avocat au Parlement de Rouen, & qui acheta dans la suite la charge de Secrétaire de la Chambre du Roi, de

laquelle il mourut revêtu le 29 Juillet 1675.

3. Et Guillaume Corneille.

De Pierre, le premier de ces trois enfans, anobli pour ses services par Louis XIII en 1637, & de Marthe le Pezant son épouse, d'une des meilleures familles de Normandie, naquirent trois autres enfans.

1. Pierre II, surnommé le Grand; cet homme qui a créé l'Art dramatique en France, où il étoit presque ignoré avant lui, le père de notre Poésie, cet homme que la France regarde avec la même vénération que la Grèce considéroit son Homère, l'ancienne Rome son Virgile, & Rome moderne le Tasse. L'avoir nommé, c'est en avoir dit plus que si l'on réunissoit tous les éloges qu'on pourroit imaginer, & qu'il a déja reçus. L'Europe savante n'a point d'esprit un peu cultivé qui ne sente son admiration & son respect se réveiller au nom d'un homme auquel elle a unanimement donné le nom *de Grand*, qui avoit été réservé jusqu'à lui aux Monarques & aux Héros : on n'a dit, le GRAND BOSSUET, qu'après avoir dit, le GRAND CORNEILLE.

Nous ne lui avons point donné ici les titres qu'il eut en qualité de simple particulier ; quelque considérables qu'ils soient, quelle impression feroient sur notre esprit la qualité d'*Ecuyer*, qu'il tenoit de l'anoblissement de son père, celle d'Avocat du Roi à la Table de Marbre à Rouen, après avoir conçu, en le nommant, le titre mérité du génie le plus juste, le plus fécond, le plus beau & le plus étendu de l'Europe ? Ce dernier n'appartient qu'à lui. Il partage les autres avec une infinité de Citoyens à qui les donne quelquefois le mérite, souvent le hasard, & presque toujours la fortune.

Le second fils de Pierre I & de Marthe le Pezant, fut Thomas Corneille, auquel nous donnerions ici une partie des éloges de Pierre *le Grand*, si ce dernier ne s'en étoit pas emparé d'une manière à ne pas souffrir de partage. Eh ! cependant quels sentimens ne doit-on pas avoir de l'Auteur d'Annibal, de Stilicon, du Comte d'Essex, d'Ariane ? Poëte élevé, & rempli de beautés, Grammairien exact, Traducteur fidèle, & comparable à ses originaux, Philologue, Historien, Géographe,

graphe, que n'étoit pas Thomas Corneille ?

Marthe Corneille fut encore un fruit du mariage de Pierre I & de Marthe le Pezant. Esprit juste & orné, femme savante & estimable, elle eut le mérite, bien rare parmi les personnes de son rang, de renoncer à l'éclat des talens de l'esprit, pour se livrer entièrement aux occupations qui sont le partage de son sèxe, d'autant plus estimables, qu'elles sont moins brillantes.

Personne n'ignore, & toutes nos Annales Littéraires nous l'apprennent, que le grand Corneille mourut sans espoir de voir revivre son nom dans sa postérité. L'un de ses fils mourut les armes à la main en 1677, à la bataille de Grave, & y répandit son sang pour son Roi & pour sa patrie, avec cette valeur & ces sentimens héroïques que le père a si souvent & si bien exprimés dans ses Ecrits. Un autre, Gentilhomme de la Chambre du Roi, est mort sans alliance, & le troisième mourut en 1699, Abbé d'Aiguevive, près Tours.

Thomas, frère de Pierre, Ecuyer,

Sieur de l'Iſle, eut deux enfans; 1. François Corneille, père d'une demoiſelle, épouſe de N. de la Tour du Pin, & la tige maternelle d'une branche de la Tour du Pin, qui, par un avantage bien rare, réunit ainſi la gloire des Lettres avec celle des armes.

2. N. Corneille, ſœur de François, épouſa un Vicomte de Marſilly, & c'eſt à elle que les demoiſelles de Marſilly, Parties en la Cauſe, prétendent référer leur origine maternelle, ſans l'avoir jamais prouvée. Ce qu'il y a de conſtant, c'eſt que la qualité d'arrière-petites-nièces que leur donne le ſieur de Fontenelle dans ſon Teſtament, eſt purement idéale, & ne leur convient point; qu'à peine le titre d'arrière-petites-couſines leur eſt-il dû, puiſqu'elles deſcendent d'une nièce de Marthe Corneille, mère du Teſtateur.

Cette Marthe Corneille, ſœur de Pierre le Grand & de Thomas, épouſa en 1653 ou environ, François le Bouuier, Ecuyer, Sieur de Fontenelle, Avocat au Parlement de Rouen, & de ce mariage naquirent trois fils.

1. Joseph-Alexis le Bouuier, né en 1655, & mort Chanoine de Rouen, le 7 Septembre 1741, avec une réputation de ſavoir & de piété, dont l'Egliſe de Rouen conſervera longtemps la mémoire, déjà conſacrée par des éloges publics.

2. N. Le Bouuier, également engagé dans l'Etat Eccléſiaſtique, & mort depuis quelques années, âgé de quatre-vingt-dix ans.

3. Et Bernard le Bouuier, Sieur de Fontenelle, de la ſucceſſion duquel il s'agit. Après les hommages variés, dans leur forme, & toujours les mêmes au fond, qui lui ont été rendus, nous ne ferons que l'écho de toute l'Europe, en diſant ici que le ſieur de Fontenelle réuniſſoit en lui toutes les parties des ſciences ſolides & agréables, utiles & amuſantes. Eleve de Platon & de Deſcartes; émule de Malebranche & de Newton; admirateur ſincère, & rival des Anciens, ſans jamais être leur copiſte, il a ſu donner à la raiſon, ce ton familier qui la rend aimable & ſenſible, même dans ſes concepts les plus élevés, ce coloris tendre qui

en fait ſupporter l'éclat même aux yeux qui ſont les moins habitués à ſes lumières ; à l'eſprit toute ſa force, mais tempérée par les graces, qui, ſans ceſſer de paroître reſpectables, ſont toujours ſéduiſantes. C'eſt Junon ou Minerve avec la ceinture de Vénus. Perſonne n'ignore que le ſieur de Fontenelle, Doyen de toutes les Académies de l'Europe, a, pour ainſi dire, laſſé les regards, fixés ſur lui pendant un ſiècle de vie. Comme Neſtor (ce ſont les termes dont il ſe ſervit lui-même il y a près de vingt ans), il avoit vu trois âges dans l'Académie la plus célèbre du monde lettré, étant né le 11 Février 1657. Il y étoit encore en vénération lorſqu'il nous fut ravi, le 9 Janvier 1757, dans ſa centième année.

La qualité d'arrière petite-nièce que ſe donne ſans fondement Marie-Marthe Richer d'Aube, Dame de Montigny, feroit croire que le ſieur de Fontenelle avoit une ſœur qui, par ſon mariage avec un Richer d'Aube, ſeroit l'aïeule de la dame de Montigny.

Mais le titre de petite-nièce, donné

par le ſieur de Fontenelle, par ſon Teſtament du 15 Novembre 1752, aux demoiſelles de Marſilly, qui ne ſont en effet que les arrières-petites-couſines du Teſtateur, comme iſſues bien conſtamment d'une arrière-petite-fille de Thomas Corneille ; ce titre confondu à leur égard avec celui de couſine, prouve qu'il en eſt de même à l'égard de la dame de Montigny, Partie en la Cauſe, & qui n'a pas fait la moindre difficulté de s'en tenir à la qualité de Légataire, vu le peu de fondement qu'il y avoit ſur celle d'héritière, ſur laquelle elle a toujours refuſé opiniâtrément de s'expliquer.

Après avoir expoſé la deſcendance de Pierre Corneille, Maître des Eaux & Forêts de la Vicomté de Rouen, père de Pierre le Grand, de Thomas, & de Marthe Corneille, mère du ſieur Bernard de Fontenelle, il nous reſte à expoſer celle de Pierre, frère du Maître des Eaux & Forêts, aïeul des Appelans.

Pierre, Avocat au Parlement de Rouen, Secrétaire de la Chambre du Roi, oncle de Thomas Corneille & de Marthe, & grand oncle du ſieur

de Fontenelle, avoit épouſé demoiſelle Catherine de Melun : il jouit long-temps d'une fortune très-aiſée ; mais un engagement fatal, qu'il contracta pour (1) un Gentilhomme de ſes amis, la dérangea entièrement : on ſait dans la famille, que le Pierre Corneille dont nous parlons, s'étant obligé comme caution, pour un ami qui lui diſſimula le mauvais état de ſes affaires, fut forcé de payer pour le principal obligé, une ſomme, très-conſidérable, & dont le payement fit une brèche irréparable à ſes affaires. Le chagrin qu'il en conçut le conduiſit au tombeau, & il mourut le 19 Juillet 1675, laiſſant cinq enfans jeunes, ſans bien, ſous la protection toujours bien foible de quelques tuteurs, dont tous les ſoins n'aboutirent qu'à procurer à leurs pupilles quelques établiſſemens peu ſolides.

Il paroît par l'acte de tutelle du 7 Août 1675, que le ſieur de Fontenelle, père du Teſtateur, fut d'abord nommé tuteur, mais que cherchant à

(1) On dit que c'eſt le Marquis de Baucquemare.

éviter les embarras de la geſtion, il propoſa Pierre le Grand & Thomas Corneille ſon frère, couſins-germains des mineurs, qui s'en étant auſſi fait décharger, le premier, eu égard à ſa qualité de Membre de l'Académie Françoiſe, le ſecond, à cauſe de ſon établiſſement à Paris, donnèrent lieu à une nouvelle élection, où Guillaume Corneille, oncle des mineurs, fut élu principal tuteur.

Les enfans mineurs de Pierre Corneille & Catherine de Melun, étoient,

1°. Pierre Corneille qui prit le parti du militaire, s'y diſtingua ſans y faire de fortune, & mourut ſans alliance, à l'Hôtel Royal des Invalides, âgé de ſoixante-neuf ans, le 29 Juin 1728.

2°. Une fille morte Religieuſe.

3°. Une autre qui eut le bonheur de trouver un aſile auprès d'une Princeſſe, dont le nom, qui eſt ignoré, ne peut trouver le tribut légitime de reſpect & de reconnoiſſance que lui auroient payé les Appelans en cette occaſion.

4°. Marie Corneille, mariée à un ſieur de Launay en Picardie, où elle eſt morte ſans poſtérité.

5°. Le cinquième de ces infortunés pupilles fut François Corneille, père des Appelans, né le premier Janvier 1662. Si le sieur de Fontenelle eut l'honneur d'être tenu sur les fonts par Thomas Corneille son oncle, François Corneille dont il s'agit, eut celui d'avoir le grand Corneille pour parrain. Mais né malheureux, il ne trouva pas dans ce grand Homme un appui, un protecteur, un second père, comme le jeune Fontenelle en rencontra un dans Pierre & dans Thomas : celui-ci leur dut tout; l'autre ne leur dut qu'un nom illustre. Il éprouva tous les malheurs que le dérangement de la fortune de son père avoit annoncés. Le fils de Pierre Corneille, oncle du grand Corneille, à la mode de Bretagne, ainsi que du sieur de Fontenelle, se vit réduit à se retirer dans un village près d'Evreux, & à y mener une vie triste, & dont l'obscurité a influé sur toute sa famille, de même que l'infortune de son père avoit influé sur lui.

Des trois mariages que contracta François Corneille, le premier, au mois de Décembre 1694, avec Ca-

therine de Saint-Jorre, fut ſtérile.

Le ſecond, du 2 Décembre 1702, avec Marie Lamembray, d'une des meilleures familles d'Evreux, ne produiſit que trois filles, dont l'une eſt morte ſans enfans; la ſeconde, qui eſt Marie Françoiſe Corneille, Partie en la Cauſe, par ſon mariage avec René Maigret, a donné la naiſſance à un fils, René Maigret, & à deux filles, Marie-Françoiſe & Marthe Maigret.

La troiſième des filles de ce ſecond mariage eſt Marthe Corneille, épouſe du ſieur Joachim-Alexandre, auſſi Partie en la Cauſe.

Du troiſième mariage de François Corneille, célébré le 24 Octobre 1713 avec Marguerite Tabouret, eſt né (le 4 Octobre 1714) Jean François Corneille, Partie, lequel, de ſon mariage avec Marie-Louiſe Roſſet, n'a qu'une fille, Marie-Françoiſe Corneille, née le 22 Avril 1742, reſte unique d'un nom ſi précieux, & reſte déplorable auquel de cruels parens, plus injuſtes encore que des étrangers, ſemblent vouloir dénier tout, juſqu'au nom même que le ſang lui aſſure,

& qui eſt le ſeul bien qu'elle ait reçu en naiſſant.

Tel eſt le tableau généalogique qu'on n'a pu ſe diſpenſer de préſenter aux yeux de la Cour & à ceux du Public. Nous ſupprimons les triſtes réflexions que peut occaſionner l'état préſent d'une famille ſi reſpectable, environnée du plus grand éclat qu'aient jamais donné le mérite, les talens, les avantages réels; ſoutenue même, pendant un très-long eſpace de temps, dans toutes ſes branches, d'une aiſance entière, & des biens de la fortune auxquels elle pouvoit naturellement aſpirer; accompagnée, par ſes alliances, des titres les plus brillans de la Société.

A l'égard du lien de parenté qui uniſſoit les Appelans avec le feu ſieur de Fontenelle, il ſe préſente fort aiſément. Pierre Corneille, Secrétaire de la Chambre du Roi, leur aïeul, étoit oncle de Marthe, mère du ſieur de Fontenelle : ce dernier étoit par conſéquent couſin-germain de François, père des Appelans, & iſſu de germain à leur égard. Cela eſt démontré.

Les demoiſelles de Marſilly, filles du Vicomte de Marſilly, petites-filles de N.[1] Corneille, & arrière-petites-filles de Thomas, ne ſont par conſéquent que couſines arrière germaines, & d'un degré plus éloigné.

La dame de Montigni, qui ne tient au défunt que par l'alliance de la famille des Richer avec celle des Bouvier, n'eſt pas ſa parente; au moins n'en voit-on aucunes preuves.

Enfin la dame de Forgeville, un ſieur Fontaine, & les autres domeſtiques du feu ſieur de Fontenelle, que des ſervices déjà payés ont attachés au défunt, doivent-ils prétendre à ſa fortune, aux dépens de l'héritier du ſang, & d'un nom tel que celui des Appelans? Les verra-t-on dans l'opulence, tandis que les Appelans ſeront dévoués à toutes les horreurs de la miſère & de l'indigence?

Ces réflexions réſultent naturellement de la généalogie des Appelans, rapprochée du Teſtament du ſieur de Fontenelle : mais pourſuivons le récit des faits.

Jean-François Corneille, ſeule mâle de ſon nom, &, comme on l'a prou-

vé, couſin iſſu de germain du feu ſieur de Fontenelle, Jean-François Corneille, en butte, dès ſon enfance, à tous les traits de la fortune, s'eſt vu réduit à la triſte extrémité de penſer à un état qui pût lui conſerver l'exiſtence. Né pour l'inſtruction, pour l'aménité des Arts; environné du groupe de lumières & de connoiſſances variées qui ont illuſtré ſa famille, il s'eſt vu confondu par le ſort dans cette claſſe d'hommes obſcurs, à qui un travail dur & mécanique fournit ſeul des reſſources pour la vie. En vain le ſang des Corneille, indigné d'une ſi affreuſe ſituation, lui a-t-il inſpiré cet orgueil naturel à une naiſſance diſtinguée, à de grandes alliances, dans leſquelles il trouvoit les titres les plus élevés; accablé du poids de ſon infortune, il a été obligé de ramper. Tandis qu'on élevoit de toutes parts des autels à la mémoire des Corneille, que notre Parnaſſe leur érigeoit des ſtatues (1); à peine étoit-

(1) Parmi les divers ornemens d'un cabinet de pièces de rapport, fait à Florence, dont on fit préſent au Cardinal Mazarin, on voyoit aux quatre coins les medailles

il permis aux Appelans, leurs plus proches parens, de leur offrir leurs hommages.

Il restoit une espérance à Jean-François Corneille. Le sieur de Fontenelle, son cousin, avoit ajouté à une réputation presque égale à celle de ses oncles, qui en avoient jeté les premiers fondemens, une fortune encore plus brillante.

Après avoir long-temps balancé pour quitter Evreux sa patrie, où il avoit fixé son établissement, il vint enfin à Paris, dans le dessein d'y implorer les secours que lui devoit le sieur de Fontenelle. Il s'agissoit de se présenter à un homme élevé à une

des quatre plus grands Poëtes qui ayent jamais paru dans le monde : deux anciens & deux modernes ; sçavoir, *Homère* & *Virgile*, le *Tasse* & P. *Corneille.*

Il n'est guère de Sçavant & d'ami des Arts, qui, ayant vu le célèbre monument que M. Titon du Tillet, ce Citoyen aussi estimé qu'il est estimable, a élevé à l'honneur de notre Poësie, n'y ayent admiré la figure du grand Corneille en bronze.

Musæum, ante omnes, medium nam plurima Turba
Hunc habet ; atque humeris extantem suspicit altis.

Virg. Æneid. Lib 6.

fortune très-supérieure à celle d'un particulier, avec les tristes dehors de la misère, avec tout ce qui la rend cruelle & rebutante. Le nom de Corneille pouvoit seul le soutenir, & le soutint en effet dans son dessein.

S'il eût fallu aborder un de ces hommes durs, insensibles aux maux d'autrui, à qui tout ce qui ne les touche pas est etranger, un de ces vils esclaves de la fortune, qui ne les a caressés que parce qu'elle est aveugle, qui, nés dans la fange, haïssent tout ce qui semble les rappeler à eux-mêmes, & au néant d'où ils sont sortis, le sieur Corneille eût sans raison cherché quelque adoucissement à son sort auprès de son parent. Mais il avoit appris, & toute l'Europe le publioit, que la personne à laquelle il venoit découvrir ses malheurs, étoit une ame sensible à tous les droits de l'humanité, supérieure à toutes ses foiblesses; un génie pur, éclairé, à qui rien de ce qui séduit les autres n'en imposoit, & qui n'ayant jamais sacrifié qu'à la vérité, sa seule idole, étoit depuis long-temps guéri des erreurs qui environnent les autres; c'étoit enfin à un Philosophe

énétré des plus ſaines maximes, que e ſieur Corneille devoit montrer le ernier des Corneille. Que ne devoit-il as en attendre, & que n'en eût-il as en effet obtenu, ſi toutes les cir-onſtances les plus défavorables ne ſe uſſent réunies contre lui, & contre e ſieur de Fontenelle lui-même?

Lorſque le ſieur Corneille penſa à chercher ſon parent, la Nature, qui 'étoit, pour ainſi dire, épuiſée en ſa fa-veur, s'affoibliſſoit viſiblement en lui. Il perdoit à chaque inſtant quelques-unes de ces rares facultés qui lui avoient fait une ſi haute réputation. Agé d'en-viron quatre vingt-dix-ſept ans, le ſieur de Fontenelle n'avoit plus cette mé-moire étonnante qui lui avoit ſervi de flambeau pour parcourir les ténè-bres de l'antiquité, ce jugement pur & vif qui ne voyoit rien que du côté qu'il devoit l'enviſager, cette intelli-gence extraordinaire à laquelle rien n'avoit échappé. Les ſens, les miniſ-tres de notre ame, auxquels elle eſt aſſujettie, quelque pure, quelque ſu-blime qu'elle puiſſe être, ſembloient s'anéantir peu à peu. Ses yeux s'ap-peſantiſſoient, & ne lui fourniſſoient

plus qu'une lumière incertaine; il ne voyoit plus : les ſons ne frappoient plus ſes oreilles ; il n'entendoit plus : ſi l'on admiroit encore les moindres choſes qui lui échappoient, on les admiroit par une habitude de près d'un ſiècle. Enfin il ne lui reſtoit plus que la droiture du cœur, la bonté du caractère ; mais à ces bonnes qualités, que d'obſtacles ſe préſentoient ! Et que de raiſons de dire alors ce que le grand Corneille met dans la bouche d'un vieillard (1) !

> Qu'on eſt digne d'envie,
> Lorſqu'en perdant la force, on perd auſſi la vie !
> Et qu'un long âge apprête aux hommes généreux,
> Au bout de leur carrière, un deſtin malheureux !

Oui, on oſe le dire, la facilité de mœurs du ſieur Fontenelle, la douceur de ſon caractère, ſa bonté, ne ſervirent qu'à ſe détruire elles-mêmes. Il avoit toujours appréhendé juſqu'à l'ombre de la conteſtation avec ceux qui l'environnoient ; il aimoit mieux leur ſacrifier ſa propre raiſon dans le temps qu'elle étoit la plus lumineuſe, que de leur réſiſter : que pou-

(1) Le Cid, Tragédie, acte 2, ſcène 8.

oit-il faire dans un temps où tout ontribuoit à son affoibliſſement ? En-ouré de quelques femmes fières, vai-es, ou lâchement intéreſſées, avec ſquelles les agrémens ou les beſoins e la ſociété l'avoient lié, il adoptoit eur ſentiment aveuglément.

Lorſque le ſieur Corneille parut de-ant lui, après bien des difficultés, omme petit-fils de Pierre Corneille, es femmes abuſant de l'identité des oms, lui dirent que Pierre n'avoit oint laiſſé de poſtérité ; que celui qui 'annonçoit comme ſon petit-fils, étoit n impoſteur qui aſpiroit ſans titre à es bienfaits ; qu'il falloit ne pas le ecevoir, ne pas l'entendre.

Le ſieur de Fontenelle, qui ne dé-nêloit plus des objets qui lui avoient té ſi familiers & ſi chers, lorſqu'il aiſoit l'éloge hiſtorique du grand Cor-neille, ſon bienfaiteur, crut ſans doute que Jean-François Corneille s'annon-çoit comme un de ſes petits-fils. Il con-ondit, & rejeta le ſieur Corneille com-me un étranger indigne de ſe parer l'un ſi grand nom.

Rien de plus facile que d'écarter oute confuſion. Il ne s'agiſſoit que

de nommer Pierre Corneille, Avocat, & Secrétaire de la Chambre du Roi, père de François, & aïeul de Jean-François. François Corneille tenu ſur les fonts de Baptême par le grand Corneille, comme le ſieur de Fontenelle l'avoit été par Thomas, développoit tout.

Mais la déciſion d'une dame Jeuffrin, femme pétulante & vaine de ſa fortune (1); celle de la dame de Forgeville, qui étoit depuis quelques années en poſſeſſion des débris de l'eſprit du ſieur de Fontenelle, formèrent une conviction pour lui qu'on vouloit lui en impoſer. Ces deux femmes intéreſſées, l'une par vanité, l'autre par des motifs d'un intérêt plus mépriſable encore, achevèrent de l'emporter ſur la raiſon, ſur l'équité, ſur la Nature même. Le ſieur Corneille eut le déſeſpoir de ſe voir traité d'impoſteur, & par la bouche de ces deux femmes, de BATARD. La ruſe, & le vil intérêt, les motifs les plus mépriſa-

(1) *Fortuna VITREA eſt; dum ſplandet, frangitur.* La dame Jeuffrin n'a jamais fait cette réflexion : perſonne n'a plus d'occaſion qu'elle de la faire.

bles, décidèrent alors du sort du seul héritier d'un des plus grands noms qu'ait eus la France, & auquel le sieur de Fontenelle a érigé des monumens si magnifiques & si durables de sa reconnoissance.

Une autre preuve non moins sensible de la fragilité humaine & de la séduction, est l'inutilité des efforts que firent en différens temps le sieur Corneille, & la dame Alexandre sa sœur, pour dissiper, dans l'esprit de leur parent, l'idée cruelle & insultante de bâtardise, qu'on y entretenoit. Ils trouvèrent toujours les mêmes obstacles; & le plus humain de tous les hommes, le plus droit, devint le moins raisonnable & le plus injuste, par une opinion préconçue & une erreur de fait la plus facile à détruire.

La force du tempérament cédoit chaque jour dans le sieur de Fontenelle, à l'immuable loi qui nous rappelle tous au même point. Ceux à qui il importoit le plus qu'il ne mourût pas *intestat*, appréhendèrent enfin que cela n'arrivât. La dame de Forgeville étoit une des personnes les plus intéressées à cet événement. Quoiqu'étran-

gère, & sans le moindre droit à la fortune du sieur de Fontenelle, que par celui que lui donnoient des services bien payés, elle le détermina à penser à un Testament, dont il est aisé de sentir qu'elle dirigea toutes les clauses, de concert avec ceux qui devoient en profiter.

Tout le monde sçait que le sieur de Fontenelle ne craignoit rien tant que ce qui portoit l'empreinte sérieuse d'affaires. La moindre idée l'en chagrinoit; & ce goût naturel à tout homme de lettres, plus occupé de sa gloire & de la postérité, que de ses autres intérêts, étoit en lui plus vif & plus dominant qu'en tout autre. On dirigea donc les clauses d'un Testament, & on le lui fit signer le Mercredi 15 Novembre 1752.

Il n'est pas bien aisé de concevoir comment ce Testament peut être l'expression de la volonté, *Testatio mentis*, du Testateur. S'il pouvoit être vrai qu'il en eût dicté lui-même les dispositions, au moins rien ne pouvoit-il constater qu'il se fût assuré qu'elles eussent été fidélement reçues. La manière de s'en assurer de la part du Tes-

iteur, ne pouvoit consister que dans
 lecture qu'on lui en eût faite, ou
ans celle qu'il en eût pu faire lui-
nême, le Testament n'étant pas olo-
raphe. A l'égard de la lecture qu'on eût
u faire au Testateur, il est de no-
oriété publique qu'il étoit attaqué
'une surdité, telle, que si on pou-
oit lui faire entendre quelques mots,
 étoit absolument impossible de lui
aire entendre la teneur d'un acte en-
er : le témoignage contraire du No-
aire ne peut, en cette occasion, que
aroître absurde à quiconque connois-
oit l'état du sieur de Fontenelle. Pour
a lecture qu'il en eût faite lui-même,
utre qu'elle ne suffit pas, c'est qu'il
st également certain que le Testa-
eur ne voyoit pas assez clair pour
ouvoir lire la minute d'un acte. Mais
e sont ici des réflexions auxquelles
n aura lieu de revenir dans l'expo-
ition des moyens; reprenons l'ordre
es faits.

Il paroît par ce Testament, passé
levant Me. Laideguive & son Con-
rère, le 15 Novembre 1752, que le
Testateur, qu'on y annonce, sans
égard à la vérité, comme sain d'esprit,

de mémoire & entendement, donne & lègue :

1°. A Simon, son Valet de chambre, cinq cents livres de rente, avec sa garde-robe, habits, linge, & autres effets qui la composoient, & qui, non compris les bijoux qui en sont exceptés, pouvoient encore former un principal de huit à dix mille livres.

2°. A Lyonnois, son Laquais, deux cents livres de rente.

3°. A Matthieu & André, ses Porteurs, à chacun cent cinquante livres, & en cas de décès de l'un des deux, avant ou après la mort du Testateur, la rente du prédécédé doit accroître au survivant.

4°. Quant au surplus de ses biens, de quelque nature qu'ils soient (les propres n'en sont pas même exceptés), le Testateur les donne par quart à la dame de Montigny, qualifiée par erreur de sa petite-nièce, à la demoiselle de Marsilly, conjointement avec la demoiselle de Marsilly de Martinville sa sœur, qualifiées l'une & l'autre, aussi par erreur, d'arrière petites nièces, au lieu d'arrière-cousines; & à la dame de Forgeville, qui

e tenoit au défunt par aucuns liens
ne ce pût être, avec ſubſtitution du
gs au profit des Légataires ou leurs
préſentans, en cas de mort de l'une
elles avant le Teſtateur.

Par ce même Teſtament, le feu
eur Gros de Boze, de l'Académie
rançoiſe, & de celle des Inſcriptions,
t nommé Exécuteur teſtamentaire,
le Teſtateur lui donne un fort
eau diamant blanc en nature, eſti-
né cinq à ſix mille livres par ceux
ui l'ont vu.

Par un codicille du 7 Janvier 1753,
llicité auprès des dames Jeuffrin &
orgeville, qui étoient l'ame de tou-
es ces opérations, un ſieur Fontaine,
-devant, dit-on, Secrétaire de M. Ri-
ner d'Aube, Maître des Requêtes, eſt
ratifié d'une penſion de trois cents
vres, exempte de dixième, vingtième,
toute autre impoſition.

La mort du ſieur Gros de Boze,
rivée (1) avant celle du Teſtateur,
onna lieu à un ſecond codicille du
imanche 19 Mai 1754, par lequel

(1) Le 10 Septembre 1753 dans ſa ſoi-
ante-quatorzième année.

la dame Jeuffrin est nommée Exécutrice testamentaire à la place du feu sieur de Boze. Le diamant blanc lui est également donné pour les soins de l'exécution testamentaire.

Pour que le Testament en question parût être l'ouvrage du sieur de Fontenelle, il falloit y répandre le caractère de bonté & de générosité qui étoit celui du Testateur : cela ne coutoit rien à ceux qui en avoient dirigé les clauses ; aussi ont-ils prétendu s'en bien acquitter.

Un principal de près de vingt mille livres est la récompense des services d'un Valet de chambre : on donne quatre mille livres à un Laquais, six mille livres à deux Porteurs ; pareille somme à un Secrétaire du petit-neveu du sieur de Fontenelle. Enfin la dame de Forgeville, parce qu'elle a été dans la familiarité du Testateur, parce qu'elle a long-temps vécu avec lui, trouve, pour prix de ses services déjà payés, & de ses attentions qui n'avoient jamais été gratuites, plus de cinquante mille livres dans le partage, où elle est admise par quart avec ceux qu'on avoit fait envisager

envisager au ſieur de Fontenelle comme ſes ſeuls héritiers.

Mais il ne ſuffiſoit pas de rendre le Teſtateur généreux & libéral ; il falloit, avant toutes choſes, pour qu'il ſe reſſemblât à lui-même, qu'il fût équitable, juſte, reconnoiſſant.

Un homme auſſi ami de l'humanité, auſſi pénétré de ſes devoirs envers ſon ſang, & ſur-tout envers des parens auſſi proches que le ſieur Corneille & les demoiſelles ſes ſœurs, les eût-il oubliés ? Leur eût-il auſſi cruellement préféré qu'il a fait, parce qu'on lui a fait faire, des étrangers déjà comblés de ſes bienfaits, des domeſtiques déjà enrichis, un Valet de chambre, un Laquais, des Porteurs de chaiſe ?

On ſait, & l'on convient, que les liens de l'humanité, qui, malgré l'intervalle des conditions, rapprochent en quelque ſorte les domeſtiques de leurs Maîtres, nous engagent à ne pas oublier entièrement leurs ſervices. Quand la fortune nous met en état de faire leur bonheur, c'eſt une eſpèce de devoir pour nous qu'un pareil ouvrage. Mais eſt-ce aux dépens du ſang & de la Nature qu'on le remplit ?

peut-on ſuppoſer que le ſieur de Fontenelle eût préféré Simon, ſon Valet de chambre, Lionnois, ſon Laquais, ſes deux Porteurs, la dame de Forgeville elle-même, à un nom auſſi cher & auſſi précieux que celui de Corneille, à ce nom pour lequel il avoit montre toute ſa vie un reſpect ſans bornes, une reconnoiſſance que rien n'égaloit, que les ſervices qu'il avoit reçus lui même de Pierre & de Thomas ſes oncles?

L'idée de préférence ſeroit un opprobre pour la mémoire du Teſtateur; la comparaiſon ſeule eſt révoltante.

Croire que le ſieur de Fontenelle n'eût rien épargné pour ſceller la vivacité & la nobleſſe de ſes ſentimens en cette occaſion, c'eſt ſans doute lui rendre la juſtice qui lui eſt due, & qu'on ne ſçauroit lui refuſer ſans une véritable inſulte. Si le Teſtament eſt ſon ouvrage, il ne peut être fondé que ſur une erreur de fait, & cette erreur a mis à ſa volonté des liens abſolus; elle eſt reſtée dans une inaction ſi entière, qu'elle entraîne à cet égard un vice qui ne ſçauroit être ré-

paré qu'en réduisant au terme de l'équité des dispositions occasionnées par la séduction ou l'erreur, & par cela seul réprouvées de plein droit. Ce Testament au contraire n'est-il pas son ouvrage ? il cesse d'avoir une existence réelle, il ne mérite aucune considération.

On a dit, & on le répète, que lorsque le sieur de Fontenelle fit son Testament, & y ajouta le dernier codicille du 19 Mai 1754, tout annonçoit l'anéantissement général des facultés du corps & de l'esprit. Tout le prouvoit, & la Nature enfin en donna une preuve complette par sa mort arrivée le 9 Janvier 1757, dans sa centième année.

Ce ne fut que par les regrets publics que les sieur & demoiselles Corneille apprirent cette mort. Les scellés furent aussi-tôt apposés, & les Légataires, ainsi que l'Exécutrice testamentaire, n'oublièrent rien pour empêcher que ce fût à la requête des Intéressés, c'est-à-dire, des Appelans. Un Commissaire choisi, & averti, entra au moment précis de la mort du sieur de Fontenelle. On avoit tout dis-

posé, tout préparé avec l'exactitude & la vivacité du zèle le plus éclairé sur l'intérêt, pour ôter aux Appelans la connoissance des forces de la succession, de la nature des biens qui la composoient, des papiers & des titres qui en pouvoient faire voir l'actif. Il ne resta aux Appelans que la voie de l'opposition, qu'on eût bien voulu leur ôter. Et des gens, dont les uns n'étoient ni parens ni alliés du sieur de Fontenelle, les autres, parens éloignés, eurent la hardiesse d'insulter les Appelans, & de renouveler les reproches insolens de bâtardise & d'imposture.

Lors de l'inhumation, les Appelans s'étant présentés pour accompagner le deuil en qualité de parens les plus proches, & qui étoient chargés par la Nature d'en faire les honneurs, payèrent un nouveau tribut à la médiocrité de leur extérieur, & à la vanité des Légataires, qui sembloient ne prendre part à la mémoire du sieur de Fontenelle, que pour insulter au plus pur sang du defunt. Si les Appelans se fussent présentés avec quelque éclat extérieur, mérité ou non, peut-être

eussent-ils été accueillis. Tyrannie de la vanité sur des ames vulgaires ! Le sieur Corneille ne paroissoit accompagné que d'une probité exempte de reproches, que d'un nom célèbre, & qu'il n'a jamais déshonoré par aucune bassesse réelle, & on ne vouloit pas le reconnoître (1). Pour voir dans Abdolomine réduit au sort d'un Jardinier, le sang des Rois ses aïeux, il falloit être Alexandre, ou penser comme lui. Et ni la dame Jeuffrin, ni la dame de Forgeville, ni les Légataires, ne se piquent de cette sorte de noblesse, qui n'a sa source que dans la vertu & la grandeur d'ame.

Cependant les Appelans, méconnus en qualité de parens avant le Testament du sieur de Fontenelle, au temps du décès, & lors de l'inhumation, furent enfin reconnus par les Légataires eux-mêmes, par ceux qui les avoient toujours traités d'étrangers

(1) C'est ainsi que Mondory en carrosse éclaboussoit autrefois le grand Corneille, & se croyoit supérieur au plus grand homme du dernier siècle. Que de gens dont on peut dire : *Dummodo sit dives Barbarus, ille placet!* Ovid. de arte amandi.

& d'imposteurs : l'intérêt qui avoit affecté de répandre des ténèbres si épaisses sur les liens du sang qui les réunissoit avec le Testateur, l'intérêt fit ouvrir les yeux sur ces liens. Quoique dépouillés par un Testament, les Appelans étoient saisis des biens de l'hérédité par un principe inviolable de notre Droit; il falloit s'adresser à eux pour avoir la délivrance des legs : on fut donc obligé de les faire assigner au Châtelet de Paris, à l'effet de cette délivrance.

C'est sur cette assignation qu'a été rendue par défaut, contre les Appelans, la Sentence dont l'appel est soumis à la décision de la Cour.

La qualité d'héritier ne pouvant être aujourd'hui un objet de contestation, & les Appelans étant les plus proches parens du Testateur, le seul doute qui reste à lever, est de savoir si l'exécution du Testament ne seroit pas plus injurieuse à la mémoire du sieur de Fontenelle, que fatale aux intérêts des Appelans.

Au fond, ce Testament n'en mérite pas le nom. Dans la forme, il est infecté des vices essentiels. Enfin, quand on

pourroit le dégager des défauts dont il eſt rempli, le ſieur de Fontenelle n'auroit pas dû oublier des parens tels que les Appelans, & dans l'eſpèce particulière; la réduction eſt de droit, & fondée ſur les textes de toutes les Loix, qui réſervent une légitime aux héritiers du ſang, non ſeulement en ligne directe & aſcendante, mais même en ligne collatérale.

Donnons à la preuve de ces propoſitions, l'extenſion dont elle eſt ſuſceptible.

MOYENS.

PREMIÈRE PROPOSITION. *Le Teſtament du ſieur de Fontenelle eſt nul au fond, & infecté de vices eſſentiels en la forme.*

(1) On ne ſçauroit donner le nom de Teſtament qu'à un écrit plus ou moins ſolennel, par lequel un homme déclare ſa dernière volonté, touchant ce qu'on doit faire de ſes biens après ſa mort. C'eſt donc l'expreſſion de la volonté, *Teſtatio mentis*, qui fait l'eſ-

(1) *Teſtamentum eſt* VOLUNTATIS NOSTRÆ JUSTA *Sententia. Leg. Teſtamentum* 1, *qui Teſtamenta facere poſſunt. ff. Lib.* 28.

ſence du Teſtament : ſans volonté, point de Teſtament ; cela eſt indubitable. D'après ce principe admiſſible dans tous les actes de la Société, l'eſclave, le fils de famille qui ſe trouve en la puiſſance de ſon père ; le Citoyen pris en guerre par l'ennemi (*chez les Romains*) ; le furieux, celui qui eſt en démence ou imbécille, celui qui eſt interdit, la perſonne morte civilement, l'impubère, ne ſçauroient valablement teſter, parce qu'ils n'accordèrent cette faculté qu'à ceux qui avoient une volonté libre. Tout ce qui ôte à l'homme la liberté, enchaîne ſa volonté, & le rend incapable de teſter. Il lui faut, pour l'exercice de ſa volonté, un libre choix des objets, une faculté de ſe déterminer en faveur des uns ou des autres, de les comparer entre eux ; toutes les fois qu'il ſe préſente des obſtacles réels à ce choix, à cette comparaiſon des objets, à cette balance, ſoit de la part de l'objet même, ſoit de la nôtre, c'eſt-à-dire, de nos facultés, ou de la part des objets étrangers & extérieurs qui nous environnent, des moyens, ou de la fin, les Loix ne trouvent point de volonté.

Appliquons ces règles au ſieur de Fontenelle au temps de ſon Teſtament. Dans l'erreur de fait qui lui faiſoit méconnoître les Appelans comme ſes parens les plus proches, qui lui faiſoit refuſer juſqu'à une naiſſance légitime aux ſieur & demoiſelles Corneille, peut-on ne pas trouver un obſtacle réel à ſa volonté ? La liberté du choix n'étoit-elle pas enchaînée ? Quelque penchant, quelque reſpect qu'il pût avoir pour le nom de Corneille, a-t-il pu vouloir en donner des marques aux Appelans qu'il ne connoiſſoit pas ; à des parens qui, n'exiſtant pas à ſon égard, lui ôtoient la faculté du choix, & par une ſuite naturelle, l'exercice de ſa volonté ? Si le Teſtateur eût connu les liens intimes qui l'uniſſoient naturellement avec les Appelans ; s'il eût ſçu que la Nature les avoit fait naître ſes plus proches héritiers, & ſi, malgré ces notions, il eût mépriſé les obligations qui en réſultoient, que penſerions-nous de lui ? Quels reproches n'aurions-nous point à faire à ſa mémoire ? Le ſieur de Fontenelle avoit publié toute ſa vie les ſentimens de reſpect & de re-

connoiſſance qu'il avoit pour le nom de Corneille ; quel que fût ſon mérite, il ſavoit qu'il devoit beaucoup à Pierre, à Thomas Corneille ſes oncles, qui avoient formé en lui ces talens admirables dont la Nature lui avoit donné le germe ; & cependant, trouvant dans ſa famille le ſeul héritier de ce nom, il le mépriſe, il l'oublie, il lui préfère non ſeulement des parens plus éloignés, mais des étrangers, mais des Valets, des Porteurs de chaiſe. Encore une fois, quelles noires, quelles odieuſes couleurs répandroit ſur le portrait du Teſtateur, une conduite ſi étrange & ſi injuſte ! A Dieu ne plaiſe que nous ayons une pareille idée d'un homme ſi eſtimable du côté du cœur, & ſi célèbre par les dons de l'eſprit ! Non, le ſieur de Fontenelle ne connoiſſoit pas les Appelans ; & comme il ne les a pas connus, il n'a pu *vouloir* ni les exclure ni les admettre : l'erreur a fait la baſe de l'acte dont on ſe plaint, en enchaînant la volonté du Teſtateur ; elle ôte donc au Teſtament ſon eſſence, puiſque ce Teſtament n'eſt plus la déclaration de la volonté,

exclusive d'une pareille ignorance. On peut, en cette occasion, comparer le prétendu Testament du sieur de Fontenelle, à celui d'un homme qui, dans l'ignorance d'une dette considérable qu'il avoit contractée, auroit disposé de son bien au préjudice de ses créanciers. Il n'y a plus d'effet dans la volonté, lorsqu'on doit présumer qu'elle n'est que la suite d'une erreur qui en a empêché l'action.

Ce n'est pas seulement sur cette erreur indubitable dans le fait, qu'est fondé le défaut de volonté dans le Testateur, c'est sur sa caducité, malheureusement assiégée de ceux qui prétendent faire valoir l'acte qu'il ont dirigé, dont ils sont seuls les vrais auteurs.

Au temps de la rédaction du Testament, c'est-à dire, le 15 Novembre 1752, le sieur de Fontenelle etoit dans sa quatre-vingt-seizième année; & un si long âge, quels que soient les priviléges de la Nature, est nécessairement accompagné de bien des foiblesses. Comme l'homme ne jouit plus de l'intelligence & des lumières

qui l'ont guidé, que comme d'un flambeau qui s'éteint, sa volonté, qui cesse d'être mue par les motifs d'une raison supérieure, cesse d'être aussi éclairée & aussi respectable : susceptible d'impressions étrangères, une partie des actions de l'esprit & du corps ne sont plus que l'effet de l'impulsion; le corps affoibli ne reçoit de mouvemens que ceux qu'on lui donne, il se laisse mouvoir; mais il ne se meut pas lui-même, l'esprit partage cet affoiblissement. Nous ne voulons pas; on veut, on désire pour nous, & nous ne faisons que suivre la volonté & les désirs des autres (1). Si l'on veut bien considérer les motifs de nos Loix, qui interdisent la disposition des biens à un mineur de vingt cinq ans, on reconnoîtra qu'il n'y a guère de ces motifs qu'on ne puisse appliquer à l'époque de la vie qu'on peut nommer caducité. Un Nonagénaire a-t-il plus de liberté dans l'esprit, qu'un mineur de vingt-cinq ans? Ses facultés sont-elles moins exposées aux dan-

(1) *Multa ferunt anni venientes commoda secum, multa recedentes adimunt.* Horat.

gers de la captation, du préjugé, & des paſſions des autres ?

Vices de forme du Teſtament.

Dans la forme, le Teſtament en queſtion eſt infecté de vices eſſentiels.

On ne penſe pas que les Intimés oſent nier que lorſqu'on fit ſigner au Teſtateur ce qu'on appelle ſon Teſtament, il éprouvoit alors, entre les autres incommodités de l'âge, une ſurdité entière, & que ſes yeux appeſantis n'entrevoyoient plus les objets que très-confuſément.

Conſultons le Droit Romain, & conférons-le à notre Droit municipal ſur ces deux défauts dans le Teſtateur, & nous verrons que, ſuivant la Loi *Diſcretis ſurdo* (1), au code, Leg. x. lib. 6, tit. 22, ceux qui ſont muets & ſourds conjointement, ne peuvent faire de Teſtament, & que celui qui n'eſt que ſourd, ou celui qui n'eſt que muet, ne peut faire de Teſtament qu'en l'écrivant lui-même : les diſpoſitions de cette Loi ſont confirmées

(1) Voyez Argou, Inſtitution au Droit François, t. 1, l. 2, ch. 12, page 290.

par celles du Droit coutumier. Suivant l'article 289 de la Coutume de Paris, pour la validité d'un Testament solennel, il est requis qu'il ait été *dicté & nommé* par le Testateur aux Notaires, Curé ou Vicaire général, & qu'il soit fait mention au Testament, qu'il a été ainsi *dicté, nommé* & *relu*. Le muet ne peut dicter & nommer ses dispositions ; il ne lui reste donc, lorsqu'il sait écrire, que la voie du Testament olographe. Le sourd ne peut en entendre la lecture ; & quelque mention qu'on en fasse, comme cette lecture requise par la Coutume devient illusoire, elle devient par-là inutile à son égard, ou impossible. La lecture n'étant expressément ordonnée que pour que le Testateur y reconnoisse ce qu'il a dicté ; celle qu'on fait à un sourd ne remplit point le vœu de la Loi. Pour qu'il puisse valablement disposer, il est donc également requis qu'il écrive son Testament. C'est le seul remède que propose la Loi dans le cas de la surdité. *Si HUNC PERITUM ESSE LITTERARUM proponamus, nihil prohibet eum scribentem hæc omnia facere, sive naturaliter,*

ſive per interventum morbi hujuſmodi infortunium ei acceſſerit.

De là il ſuit, dit Me. Jean-Marie Ricard (1), qu'entre les ſourds & muets, ou muets ou ſourds ſeulement, il n'y a que ceux qui ſavent écrire qui ayent la faculté de faire Teſtament; autrement, *falſitas in elogiis committitur*, dit la Loi (2). L'expreſſion du legs eſt cenſée fauſſe. L'ancien Droit avoit décidé purement & ſimplement que (3) le ſourd & le muet ne pouvoient pas faire de Teſtament; il falloit, pour le faire valider, que le Teſtament fût antérieur à la ſurdité, ou que le Teſtateur eût obtenu une permiſſion particulière du Prince.

La ſurdité du ſieur de Fontenelle étant un fait public, le Teſtament qu'on lui attribue étant paſſé devant Notaire, eſt donc un acte proſcrit par

(1) Traité des Donat. entre vifs, part. I. chap. 5, ſect. 4. n. 1471.

(2) *Leg. Jubemus 29, au* §. *Si enim : codice, de Teſtamentis.*

(3) *Surdus, & mutus Teſtamentum facere non poſſunt. Leg. qui in poteſtate, 6. Digeſt. lib. 28. Tit. 1.*

le Droit, & la Coutume qui en exige la lecture, qui n'a pu lui être utilement faite.

Quant à la cécité du Teſtateur, elle ne peut être conſidérée que comme un nouvel obſtacle ; il ne faut, pour cela que, voir les précautions preſcrites par la Loi *Hâc conſultiſſima*, 8, au code *de Teſtamentis.*

SECONDE PROPOSITION. La réduction des legs eſt de droit, & fondée ſur les textes de toutes les Loix qui réſervent une légitime aux héritiers du ſang.

Les loix du ſang, ces loix qu'aucunes autres ne peuvent anéantir ſans intervertir l'ordre primitif de toute Société, aſſurent chez tous les peuples policés une eſpèce de légitime aux collatéraux. Dans l'ordre des ſucceſſions, établi par Dieu même (1), la ſucceſſion du père mort ſans fils, doit paſſer à ſa fille ; s'il n'a point de fille, elle eſt tranſmiſe aux frères du défunt ; s'il n'a ni enfans ni frères, elle appartient aux frères de ſon père ;

(1) *Num. c.* 27, ℣. 7, *& ſeq.*

au défaut d'oncles, elle eſt dévolue aux plus proches parens. *Dabitur hæreditas iis qui ei proximi ſunt.*

Eclairés par ces traces de lumières, les Athéniens regardèrent long-temps comme nuiſibles à l'Etat, & à l'ordre naturel & politique, les Teſtamens, où cette ſorte d'empire qu'un homme à qui tout échappe, veut encore conſerver après ſa mort, ſur ce qui ne doit plus lui appartenir. Ce ne fut que par ménagement pour la foibleſſe humaine, que les Légiſlateurs autoriſerent la voie des Teſtamens : ils ſavoient qu'ils ſont bien plus ſouvent le fruit de la foibleſſe ou du caprice, que celui de la reconnoiſſance, de l'équité & de la raiſon.

Dans ces temps obſcurs, où Rome, encore groſſière, donnoit aux pères ſur leurs enfans un pouvoir abſolu, & au delà des bornes que l'humanité preſcrit au cœur humain, dans ces temps-là même Rome reſpectoit les liens de la parenté, les droits ineffaçables du ſang : à défaut d'héritier *ſien* (1), le

(1) *Cui ſuus hæres nec eſcit, agnatus proximus familiam habeto. Leg. XII. Tab. 4. apud Jacob. Gothofred.*

parent le plus proche est saisi de l'hérédité par la Loi des XII Tables.

En vain dira-t-on que ces mêmes Loix donnoient au père de famille un pouvoir entier & illimité de disposer de ses biens, & que l'hérédité n'étoit déférée aux parens plus prochains, que lorsqu'il mouroit *intestat*: l'objection ne serviroit qu'à prouver que la licence des Testamens n'a son origine que dans un Gouvernement dur & peu éclairé d'un Empire encore au berceau. Aussi les Jurisconsultes les plus célèbres n'ont-ils pas craint de dire que les Loix des XII Tables avoient entièrement méprisé & même aboli les Loix de la Nature dans la matière des Testamens.

Mais cette espèce de barbarie ne fut pas de longue durée; l'on ne fut pas longtemps sans reconnoître l'abus des Testamens, & sans le corriger, ou par la sage interprétation des Jurisconsultes, ou par l'autorité de ceux qui avoient un caractère législatif (1).

(1) *Id interpretatione coangustatum est vel legum, vel autoritate jura constituentium*, dit la Loi 120, ff. *de Verborum significatione*.

On reçut & l'on approuva dans la ſuite les plaintes & les actions d'inofficioſité qui furent permiſes à toutes ſortes de parens, *quaſi non ſanæ mentis fuiſſent teſtatores*, ainſi que s'en expriment la Loi ſeconde & la Loi cinq du premier paragraphe ſur l'inofficioſité des Teſtamens. On alla plus loin, on étendit cette action juſqu'aux donations entre-vifs. Les Auteurs de ces ſages limitations crurent qu'il étoit bien raiſonnable que ceux auxquels tous les biens devoient appartenir par le droit de la naiſſance, en euſſent au moins quelque portion qui ne pût leur être ôtée. Ce ſont les juſtes motifs qu'allègue dans les termes qu'on vient de citer, la Loi ſeptième *de Bonis damnatorum* (1).

De ces précieuſes ſources, ouvertes par la raiſon & l'humanité, le droit de légitime, ou de cette portion héréditaire réſervée par les Loix aux héritiers du ſang. Reſtreindre ce privilége aux enfans, ou aux aſcendans, c'eſt conſtamment s'éloigner du motif

(1) *Æquiſſimum exiſtimatum eſt ut qui ad univerſa venturi erant jura ſucceſſionis, ex eâ portiones conceſſas haberent.*

& des raisons sur lesquelles la légitime est fondée; on n'en a pas pénétré toute l'étendue. A l'égard des collatéraux, ainsi qu'à l'égard des pères & des mères, & des autres ascendans, cette légitime n'est qu'une modération des Loix civiles, lesquelles, inspirées par la Nature & par l'équité, ont réparé l'espèce d'affront qu'elles lui avoient faite par l'abus des Testamens (1). C'est l'expression de l'Empereur Justinien : il reconnoît ailleurs, que la Loi impose aux Testateurs la *nécessité* de distribuer *certaines portions* de leurs biens à *certaines personnes*; en quoi ils ne font que satisfaire à un devoir que la Nature leur impose. C'est le payement d'une véritable dette, on ne sçauroit s'en dispenser sans déroger au droit le plus sacré (2).

A qui l'application de ces mots du texte, *quibusdam personis*, a-t-elle ja-

(1) *Ad verecundiam enim naturæ legitima introducta est. instit. de Inofficioso Testamento*, §. 3.

(2) *Testantibus necessitatem imponit lex distribuere quamdam partem personis quibusdam, tanquam hoc secundùm ipsam naturam eis debeatur. in Præf. Novellar.* §. 2.

mais dû se faire plus justement, qu'aux Appelans, cousins-germains de Pierre & de Thomas Corneille, & issus de germains du sieur de Fontenelle, qu'aux seuls qui conservent aujourd'hui un nom si chéri du Testateur, & dont il ne pouvoit parler qu'avec le témoignage de la plus vive reconnoissance ?

Pour restreindre les choses à la sévérité de la lettre, on allégueroit inutilement les maximes ordinaires que la légitime ne doit s'étendre qu'aux frères tout au plus, lorsqu'on l'étend aux collatéraux ; que Justinien semble lui-même la borner à ce terme dans la Préface de la première de ses Novelles. Une espèce unique exige une interprétation particulière. Jamais la Cour ne trouvera d'occasion pareille à celle qui se présente ; des hommes tels que Pierre & Thomas Corneille sont uniques ; leur nom mérite une faveur unique : *Favores ampliandi.*

La faveur abusive accordée aux Testamens par les Loix Romaines, n'a donc jamais dû faire taire la voix du sang ; & ces mêmes Loix, en corrigeant ce que les premières traces qu'on y trouvoit présentoient de dur

à l'humanité, ont admis une eſpèce de légitime en faveur des collatéraux. Elles ont regardé comme un devoir, de départir une *certaine portion* de l'hérédité à *certaines perſonnes*.

Nos pères, les auteurs de cette Monarchie qui s'eſt élevée à un ſi haut degré de ſplendeur, plus ſages encore que les Grecs & les Romains, rejetèrent abſolument les Teſtamens : les Germains, qui ſuivoient, dans leur conduite civile & politique, les mêmes principes que les Gaulois, ne connoiſſoient point non plus ce droit oppoſé aux loix du ſang, qui a introduit preſque autant de Légiſlateurs que de particuliers; Légiſlateurs d'autant moins reſpectables, que la paſſion & le caprice ſont preſque toujours le motif des Loix qu'ils impoſent. Quiconque étoit appelé par la Nature à la ſucceſſion de ſes proches, étoit certain d'y parvenir. Dans le beau portrait que nous a laiſſé Tacite des mœurs des anciens Germains, il obſerve, comme une preuve de la ſageſſe de cette nation, que chaque père de famille avoit ſes enfans pour héritiers & pour ſucceſſeurs : *Point de Teſta-*

mens, dit-il, *parmi eux.* Si celui qui meurt *n'a pas d'enfans, le parent le plus proche se met en possession de ses biens* (1) : *Nullum Testamentum, si liberi non sunt, proximus gradus in possessione.*

Notre Droit & nos Loix municipales, en recevant l'empreinte des Loix Romaines, n'ont pas laissé de conserver l'esprit ancien & national qui réprouve si généralement les Testamens.

Presque toutes nos Coutumes ont mis une portion de l'hérédité à l'abri du caprice des Testateurs, & même des libéralités peu raisonnées des donateurs entre vifs. On reconnoît par toutes leurs dispositions, qu'elles ont regardé comme une espèce de fureur la conduite d'un Testateur qui exclut ses héritiers de sa succession, par un cruel & injuste mépris du sang.

Dans les Coutumes qu'on appelle d'égalité, comme Tours (1) & quelques autres, il n'est pas permis de faire la condition de ses héritiers présomptifs meilleure que celle des autres. Le

(1) *Tacit. in Germaniâ, cap. 20.*
(2) Art. 233.

quint des propres est réservé à l'héritier par la Coutume de Paris (1) ; la Coutume de la Marche (2) ne permet la disposition que du tiers des biens ; celle d'Auvergne (3) réduit les choses au quart. Par celle de la Rochelle & par les autres, qu'on appelle Coutume de subrogation, il faut avoir des propres pour pouvoir disposer des meubles & acquêts.

Le fisc est exclu par toutes sortes de parens, quelque éloignés qu'ils puissent être, par l'article 130 de la Coutume de Paris & la doctrine des Arrêts. Le mari ne succède point à la femme, ni la femme à son mari, qu'au défaut de tous ceux à qui la succession légitime ou naturelle peut appartenir, conformément à la Loi *unde vir & uxor* (4). Enfin toutes les institutions d'héritier sont rejetées en France, & n'empêchent pas que les plus proches parens, habiles à succé-

(1) Art. 292.
(2) Art. 212.
(3) Art. 44.
(4) Au Code Leg. 1. *quotiens deficit omnis parentum, liberorum, sive propinquorum legitima vel naturalis successio.*

der,

der, ne ſoient ſaiſis des biens. On n'eſt dans nos mœurs héritier que par la naiſſance, & non par des diſpoſitions écrites. *Gignuntur, non ſcribuntur hæredes.*

Ces principes ſont ſi ſtables, que les Juriſconſultes les plus inſtruits de nos maximes, reconnoiſſent une légitime, où ils trouvent une habileté à ſuccéder, & ne l'excluent qu'où cette faculté n'eſt pas. C'eſt l'avis du célèbre Antoine Faber (1). Auſſi notre Droit étend-t-il la faculté d'attaquer les Teſtamens par l'action d'inofficioſité à tous les collatéraux qui peuvent prétendre à la ſucceſſion, lorſque le Teſtateur déshonore ſa dernière volonté par des legs qui peuvent imprimer quelque tache à ſa mémoire : *Si turpis hæres eſſet inſtitutus; bonorum contra tabulas poſſeſſio datur.* Nous avons toujours adopté cette règle.

On ne ſçauroit regarder que comme une ſorte de légitime due aux collatéraux, les propres, ou la portion des propres réſervés par les Coutumes aux

(1) *De erroribus Pragmaticorum, parte 1. Decad. 15, errore 3.*

collatéraux même les plus éloignés. En examinant cette réserve de propres, on voit qu'elle est dictée par l'esprit national & d'équité, qui n'a pu souffrir un parent inhumainement dépouillé en faveur d'un étranger, ou par un attachement peu raisonné pour quelque personne que ce soit. En effet, dans nos Loix primitives, les biens étoient, comme on l'a dit, transmis de plein droit à ceux que la voix de la Nature appeloit à la succession. On naissoit héritier, & sous le nom de Légataire, presque toujours l'ouvrage de l'injustice, ou de la foiblesse, on n'obtenoit point une faveur plus réelle que celle du sang. Le commerce avec les Romains, notre foiblesse & quelques prejugés nous firent admettre une partie de leurs principes dans la matière des Testamens. Cependant nous n'avons jamais perdu de vue l'esprit des Loix originaires.

Remontons aux temps encore peu éloignés de nous, où nos Législateurs ont permis de disposer des meubles & des autres biens, à la réserve des propres inconnus au Droit Romain; & nous trouverons qu'il s'en falloit

beaucoup que les biens-meubles fissent dans les successions un objet aussi considérable qu'il l'est aujourd'hui. Comme ils sont la meilleure partie de la fortune des particuliers, la réserve des propres est presque destituée de faveur : c'est souvent une chimère, un nom sans effet, sur-tout dans les villes commerçantes, où l'industrie, les talens & l'activité sont les biens les plus réels.

En abandonnant à l'empire du Testateur les effets mobiliers, comme l'ont fait les Législateurs, dans les quatorzième, quinzième & seizième siècles, & en réservant les propres à l'héritier, on assuroit son sort, & on avoit pour la volonté de l'homme un égard bien peu coûteux. Du temps de nos pères, quels étoient les ornemens des maisons les plus opulentes? Les équipages étoient réservés aux Princes, les tentures des Tapisseries ne se trouvoient que dans les Palais; la soie ne brilloit que sur les premières têtes de l'État; l'argenterie se réduisoit à quelques meubles de nécessité absolue pour la table. La chaîne d'or la plus légère, un carcan d'ar-

gent donnoit une idée de luxe & de superfluité. On pouvoit dire alors, & Dumoulin en a fait une maxime, que rien n'étoit moins intéressant que le mobilier : *Vilis mobilium possessio.* En laisser la disposition aux Testateurs, ce n'étoit pas préjudicier aux héritiers du sang. Leur réserver au contraire, ou les trois quarts ou les quatre quints des propres, c'étoit avoir un égard juste & raisonné pour les loix du sang; c'étoit établir une légitime très-considérable en faveur des collatéraux.

Il est si constant que la seule vilité du mobilier l'a rendu assez généralement disponible dans nos Coutumes, que dès que ces meubles étoient de quelque considération, ils suivoient le sort des propres. De là le caractère de propres joint à de véritables meubles, à des armes dont étoit meublée la salle d'un château, aux poissons d'un vivier, aux pigeons d'un colombier, à des bijoux même, qu'on regardoit comme si précieux, que quelques Jurisconsultes les ont considérés comme sujets au retrait lignager en cas d'aliénation.

Si les meubles n'ont été rendus dis-

ponibles que parce qu'ils n'étoient d'aucune ou de très-peu de considération; & si au contraire le Droit municipal de la France a prescrit des bornes si étroites à la volonté des Testateurs, à l'égard des propres, on n'en sçauroit admettre le motif de la Loi, l'esprit de la législation, disons mieux, la Loi même, sans être aujourd'hui aussi sévère pour les dispositions du mobilier, que pour celles des propres; sans subroger, comme l'ont déjà fait quelques Coutumes, l'un à l'autre (1); enfin sans sévir contre ces libéralités immenses des Testateurs, qui ne tendent qu'à dépouiller l'héritier du sang d'une légitime avantageuse & raisonnable, que leur assure l'esprit de la Loi. Prétendre en suivre scrupuleusement la lettre, c'est la combattre, c'est la détruire elle-même par elle-même. L'intention des Coutumes est-elle de donner un pouvoir absolu au Testateur sur leurs biens, au préjudice de leurs héritiers? Pourquoi cette réserve considérable de propres, dans le temps qu'ils faisoient l'objet principal & pres-

(1) Celle de la Rochelle, de Sens, &c.

que le ſeul de l'hérédité ? Ont-elles voulu au contraire réſerver une légitime conſidérable à l'héritier ? Comment aujourd'hui lier cette idée avec celle de la libre diſpoſition du mobilier, qui fait le plus important & l'unique parti de quelque conſidération dans la fortune des particuliers ? La Loi eſt-elle ſans motif ? c'eſt ce qui n'eſt pas propoſable, & c'eſt pourtant ce que doivent ſoutenir les Intimés, pour répondre à la critique que font les Appelans du Teſtament du ſieur de Fontenelle, & pour écarter leur demande en réduction de legs.

Ce ſera donc ſe conformer à l'eſprit, & même à la lettre de notre Juriſprudence, qui aſſure une légitime aux héritiers même collatéraux, que de réduire les legs immodérés du ſieur de Fontenelle, & d'appeler à ſa ſucceſſion, où il ſe trouve très-peu de propres, & un mobilier très-conſidérable, des héritiers que la Coutume & la Nature y auront en vain appelés, ſans cette réduction, ou qui n'y auront été appelés que pour être les triſtes & malheureux ſpectateurs de la foibleſſe de leur parent, & d'une

ſorte de dépradation qu'on couvre de l'apparence de la Loi.

Quand la légitime des collatéraux, dans le Droit coutumier, ne ſeroit pas plus que ſuffiſamment démontrée par ce qu'on vient de dire; quand cette eſpèce de légitime ne ſeroit pas nettement établie par le texte de la Coutume de Melun (1), & plus clairement encore par l'article 277 de la Coutume d'Orléans (2), ce ſilence ſuppoſé pourroit-il être un titre poſitif, pour confirmer les diſpoſitions aveugles ou paſſionnées des Teſtateurs? Si cela étoit, auroit-on admis dans une infinité de Coutumes abſolument muettes ſur toute eſpèce de légitime, celle des enfans? auroit-on introduit, comme une doctrine inébranlable, celle des aſcendans? La Cour auroit-elle oppoſé en tant d'occaſions notre Droit primitif, l'eſprit de notre Juriſpru-

(1) Art. 231.

(2) Qui dit en termes formels, *que ſi une donation* eſt immenſe & exceſſive, les enfans & autres deſcendans en droite ligne la peuvent réduire à la légitime, & que les HÉRITIERS COLLATÉRAUX, en cas qu'il n'y ait enfans, ou deſcendans en droite ligne, la peuvent auſſi quereller.

dence, aux prétendus priviléges des motifs qualifiés de pieux, qui condamnoient ſouvent une famille entière aux opprobres de l'indigence, pour enrichir cette claſſe d'hommes qui, par état, ont fait vœu de pauvreté, un Monaſtère ou une Egliſe ? Auroit-on jamais proſcrit, ou réduit à de juſtes bornes ces aveugles libéralités, s'il eût fallu des textes précis, & ſi l'équité de la Cour n'eût pas donné à la rigueur de la lettre une atteinte dictée par la raiſon, qui ſeule peut faire le fondement de toute légiſlation ?

Du ſilence prétexté, pourroit-il jamais s'enſuivre qu'un Teſtateur ſans volonté pût teſter valablement ; qu'une erreur de fait pût être la baſe d'un édifice ſolide ; que le ſieur de Fontenelle eût pu valablement déshonorer ſa mémoire, & une vie ſi célèbre, & d'un ſiècle, dans un ſeul moment, par une ſeule ſignature, par un ſeul acte, dont il ne pouvoit ni ne devoit être l'auteur ? Mais, non, les Loix parlent toujours ou ſpécialement ou éminemment : s'il pouvoit ſe faire qu'elles euſſent gardé le ſilence dans l'eſpèce particulière dont il s'agit, quand on

n'y trouveroit aucun des veſtiges ſans nombre qu'on y apperçoit du droit des Appelans à la ſucceſſion du feu ſieur de Fontenelle, la ſeule raiſon, elle à qui le Teſtateur a toujours ſacrifié, eſt une Loi parlante, qui doit ſervir de guide dans la déciſion de l'appel ſoumis aux lumières de la Cour. *Ratio viva, id eſt, fundata in naturali juſtitiâ, tantùm valet, & movere debet, quantùm Lex ſcripta*, dit l'Aigle de nos Juriſconſultes. Ce principe qui l'a toujours guidé, eſt celui qui a toujours brillé dans l'auguſte Tribunal où plaident les Appelans. Prétendre aſſujettir ſon autorité à tout ce qui n'eſt ni juſtice ni raiſon, c'eſt la reſtreindre, c'eſt l'attaquer dans ſon fondement. Les Interpretes de nos Loix ſe plaiſent à en être les arbitres, quand elles préſentent quelque choſe de contraire aux maximes du bonheur & de la gloire de l'état dont ils ſont chargés.

On ne penſe pas que les Intimés, pour faire valoir leur propre ouvrage, bien plus que celui du ſieur de Fontenelle, prétendent argumenter de la

confidération que le Public doit à sa mémoire.

Bien loin d'exiger le triomphe d'une foiblesse qui n'est pas la sienne, l'exécution d'une volonté qu'il n'a jamais eue, qu'il n'a pu avoir; l'honneur que le sieur de Fontenelle a fait aux Lettres, à sa Patrie & à l'Europe, exige que cette faute, fût-elle la sienne, soit réparée. Que ne peut il reclamer lui-même contre ce qu'on appelle son ouvrage ? il emploieroit bien tôt cette langue éloquente qui a charmé son Siècle, pour implorer l'autorité de la Cour. Que ne diroit-il pas en faveur des Appelans, quelles ressources ne trouveroit-il point dans son génie, pour déterminer la Cour à faire ce qu'il eût dû faire lui-même, & à détruire ce qu'il semble qu'il ait fait ?

Les Appelans n'ignorent pas que la considération d'un nom illustre, celle qu'on a eue pour le célèbre Pierre Bayle, fut le motif de la confirmation de son Testament; il ne devoit pas valider si l'on en eût suivi le texte des Loix de l'Etat, & le Parlement de Toulouse en ordonna l'execution;

mais cette considération pour la mémoire d'un grand homme ne fut point aveugle. Bayle, par son Testament, avoit suivi la voix du sang, il avoit disposé de son bien en faveur de ses plus proches parens, il avoit institué pour héritiers, ceux que la Nature avoit fait naître pour avoir ce titre. On crut la réputation qu'il s'étoit acquise, superieure à des Loix de rigueur qui ordonnoient la nullité du Testament.

Dans l'espèce particulière, où se trouvent les Appelans, la considération due au nom du Testateur doit produire le même effet par une cause différente. Le Testament du premier, proscrit en apparence par la Loi, fut confirmé, parce qu'il étoit conforme à l'ordre de la Nature; celui du second, avec quelque sorte de conformité à la Loi, doit être réformé parce qu'il choque l'équité : c'est une faveur que mérite le nom de Fontenelle, du Tribunal souverain, dont l'autorité n'est pas plus bornée en cette occasion, que l'autorité du Parlement de Toulouse dans l'autre espèce.

Mais si les Appelans sont pénétrés

de toute la conſidération due au nom de Fontenelle, les Intimés ignorent-ils celle qui eſt due à celui de Corneille ? Auroient-ils éteint dans leur cœur cette vénération que toute la France y conſerve, ces ſentimens de la plus haute eſtime, de l'admiration qu'il inſpire depuis ſi long-temps aux Etrangers ? Doutent-ils que ſi jamais il s'eſt préſenté un nom qui méritât quelque faveur, c'eſt celui que les Appelans préſentent à la Cour ? S'ils avoient ce doute, preſque criminel, puiſqu'il inſulte la Nation entière, qu'ils ſe rappellent ce qu'on a fait dans tous les temps pour des noms moins célèbres ; qu'ils apprennent ce qu'un grand Magiſtrat (1) fit en faveur des héritiers de la Fontaine (2), & ce que le Gouvernement & notre Monarque régnant a autoriſé, en exemptant de toutes taxes & de toutes im-

(1) M. d'Armenonville, Intendant de Soiſſons.

(2) Ses petits-enfans, qui étoient un fils qui vient de mourir, & trois filles, jouiſſent encore de ce privilége, auſſi honorable à la mémoire de la Fontaine, qu'à M. d'Armenonville qui le leur procura.

positions la famille de ce Poëte, sans excepter même le tribut général de la capitation ? Quel exemple, & quelles sont les personnes qui ont tracé ce modèle ! Que n'eût-on pas fait en faveur de la famille de Corneille, si l'on doit mesurer les graces à l'éclat des noms ?

Que le Testament contre lequel réclament les Appelans subsiste, qu'il soit regardé comme l'ouvrage du sieur de Fontenelle ; à quels traits veut-on que la Postérité l'y reconnoisse ? y trouvera-t-on ceux de ce Sage, de ce Philosophe, qui s'étoit fait un devoir essentiel de la reconnoissance ? Mais le seul héritier d'un nom auquel il a eu les obligations les plus essentielles, y est oublié, y est rejeté, banni de l'esprit & du cœur du Testateur. Le sieur de Fontenelle, sensible aux droits de l'humanité, les a toujours reconnus, & par son Testament il insulte même à ceux du sang & de la Nature. Eclairé dans toute sa conduite, il a sçu tout apprécier. Eh ! dans ce prétendu Testament, il confond la générosité avec la prodigalité, des étrangers avec son propre sang ;

il lui préfère les premiers ; le nom d'un Laquais, d'un Domestique, d'un Porteur de chaise, s'y trouve, & l'on n'y voit point celui de Corneille ! quelle criante disparate ! comment accorder l'espèce de culte qu'il avoit pour ce grand nom, avec l'oubli cruel & injurieux de ce nom, sa bonté avec cette inhumanité, la droiture de son cœur, ses lumières avec cette injustice ?

Ce n'est donc qu'en réformant le Testament en question, parce qu'il n'est pas son ouvrage, parce qu'il n'a pas pu l'être, parce qu'il est opposé aux principes de toute législation, à l'esprit & même au texte de nos Loix ; ce n'est qu'en réformant un pareil ouvrage, qu'il commencera à être digne de celui auquel on l'attribue, & qu'il pourra être avoué du sieur de Fontenelle, du Public, & de tous ceux qui s'intéressent à sa mémoire.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du Juin 1758, le Testament du sieur de Fontenelle a été confirmé, & les Appelans condamnés aux dépens.

Si des outrages faits à la pudeur d'une Dame dans un lieu public, par des voies de fait, quoiqu'on n'en vienne pas aux derniers excès, sont punissables d'une peine afflictive & corporelle, ou du moins simplement infamante.

Il y a des crimes contre lesquels les Loix n'ont pas décerné des peines : cependant ils troublent l'ordre de la Société, intéressent l'honneur des particuliers, leur impriment des taches d'une certaine infamie. Dans ces cas, les Juges peuvent punir d'une peine afflictive les coupables, eu égard aux circonstances qui rendent le crime énorme.

Telle est la vengeance que la Marquise de Tresnel prit contre la dame de Liancour. Quoique, dans l'insulte qu'elle lui fit, ceux qui furent les instrumens qu'elle employa ne se soient

pas portés au dernier attentat contre l'honneur de la dame de Liancour, le Public a été pourtant persuadé que rien ne les a arrêtés, qu'ils ont poussé la licence jusqu'au dernier degré.

La dame de Liancour s'appeloit de Lannoy : elle étoit fille d'un Financier. Elle fut orpheline à l'âge de neuf ou dix ans : son frère de père la reçut dans sa maison. Dès qu'elle fut en âge, son principal objet fut le mariage : elle étoit faite pour avoir des amans, par *l'élégance* de sa taille & la délicatesse de ses traits ; mais son bien, qui n'étoit pas clair & liquide, étoit cause que les amans ne se transformoient point en époux : ainsi sa beauté attiroit les amans, & sa fortune rebutoit ceux qui aspiroient au mariage. Son Procureur au Parlement lui présenta un Auvergnat, Sous-Ecuyer de Monsieur, mais un Sous Ecuyer honoraire. Tout l'avantage qu'il retiroit de ce grade, c'est que son Maître favorisoit le commerce qu'il faisoit de chevaux : ainsi son intrigue & son industrie le firent vivre d'un commerce que ceux qui l'exercent ont rendu vil & abject, du maquignonna-

ge, en un mot. Elle l'épousa avec ses alens Celui qu'il avoit pour les procès, fut d'un grand secours à cette dame. Il conduisit avec tant de succès ceux qu'elle avoit à essuyer, qu'il dégagea son bien, & la mit en possession de cent mille livres, ses dettes payées. Il mourut, comme s'il n'eût eu rien après cela à faire dans ce monde.

Quand la fortune de cette dame eut paré sa beauté, une foule d'amans aspirèrent à sa main. Mais, comme elle alloit au solide, elle préféra le sieur Romet, veuf de la sœur du Père Bouhours, Maître des Eaux & Forêts, à tous ses concurrens : son âge avancé détermina la jeune veuve, qui ne consulta pas les sens sur son mariage. Elle prévit, sans doute, qu'un vieux étant plus près de la fin de sa carrière, elle seroit plus tôt en possession des avantages qu'il lui feroit ; que ces avantages, qui compenseroient la disproportion de l'âge, en seroient plus considérables : l'évènement fit honneur à sa prévoyance. On raconte d'elle un trait où l'on trouve le caractère d'une fem-

me dissimulée, artificieuse & intéressée tout ensemble.

Madame Romet eut l'ambition d'avoir des pierreries, dans le temps que son époux étoit dangereusement malade. Dans cette vûe, elle conçut une pensée qu'elle mit au jour dès qu'il fut guéri. Il lui voulut faire présent d'un habit riche. » Non, dit elle, je » ne puis accepter votre présent; j'ai » promis à Saint François de Paule » de porter un habit Minime, si vous » reveniez en santé : je suis trop sen» sible à la grace qu'il m'a obtenue, » pour ne pas accomplir mon vœu «. Son mari fut très-touché de cette preuve de tendresse, qu'il crut d'autant plus sincère, que l'amour de la parure n'est pas une petite passion dans le cœur d'une femme. Il lui donna, en pur don, vingt mille livres de pierreries, pour relever la modestie de son habillement de vœu. Peu de temps après, il mourut.

Etant une seconde fois veuve, & sa fortune ayant augmenté considérablement, sans que sa beauté eût diminué, elle fut recherchée une se-

onde fois par une foule de foupirans, ont le plus grand nombre étoit plus pris de fa fortune que de fes charnes. Elle jeta les yeux fur le fieur guier de Liancour, qu'elle époufa. Malgré les grands biens de ce nouvel poux, fa mauvaife conduite fit, peu e temps après, craindre à madame e Liancour pour fa dot. Sur les premières diffipations de fon mari, elle btint une Sentence de féparation de iens au Châtelet. Cette précaution, yant irrité fon époux, rendit le mafage difcordant. Elle en eut pourtant es enfans.

La Terre où elle demeuroit n'étoit as fort éloignée de celle où demeuoit le fieur des Urfins, Marquis de Trefnel. Elle y alloit fouvent, & y toit bien reçue du Maître. La Maruife de Trefnel dit, dans fa défene, que la dame de Liancour y domioit. Le Marquis n'étoit pas encore narié. Dès qu'il le fut à mademoielle de Gaumont, les dames ne fymathifèrent point. La dame de Lianour difparut du château du Marquis.

La Marquife a prétendu que la da-

me de Liancour fit contre elle une satire en vers, sous la forme d'une Requête adressée à M. l'Intendant de Paris. Les conclusions tendoient à faire envoyer la Marquise aux Petites-maisons. Celle-ci se plaignit devant les Maréchaux de France, & mit au Greffe la Requête qui avoit été répandue par-tout : mais, quoiqu'elle obtînt permission de faire une information, & qu'elle la fît, elle ne put établir, par cette voie, que la dame de Liancour fût l'Auteur de cet ouvrage. Elle en demeura pourtant persuadée, & chercha l'occasion de se venger. Elle résolut même de ne garder aucune mesure dans sa vengeance.

La Marquise brûloit du désir de se satisfaire. Elle alla à l'église des Religieuses de Chaumont du Vexin-François, pour y entendre un Sermon. La demoiselle de Liancour la fille s'y trouva : elle salua la Marquise, mais ne lui offrit point sa place. Les dames ayant été invitées à la collation qui se donna après le Sermon, la Marquise se plaignit amèrement de la demoiselle de Liancour, qu'elle appela incivile, à qui elle reprocha

e ne ſavoir pas vivre. Elle croyoit, ar ſa naiſſance, être fort ſupérieure la mère & à la fille.

La Marquiſe, eſcortée de ſes Laquais, s'étant rendue, le 20 Août 1694, l'égliſe de l'Abbaye de Gomerfontaine, pour y entendre le Panégyrique de Saint Bernard, y trouva la ame de Liancour placée. Elle affecta l'aller droit à elle, & la trouvant evée pour la ſaluer, elle la pouſſa ors de ſa place, & s'y aſſit. Elle eſt onvenue, dans ſa défenſe, que ne achant point faire de vers, elle voulut e venger de la ſatire, & qu'elle fit ne incivilité qu'elle n'auroit pas faite la dernière perſonne contre laquelle lle n'auroit eu aucun reſſentiment.

On devine, ſans peine, que la lame de Liancour, ne pouvant pas 'emporter par la force, ſe ſoulagea par des injures; ce qui donna lieu à a Marquiſe de la traiter de petite Bourgeoiſe, & de la menacer de la aire maltraiter par le Marquis, ſon époux; de la taxer de coquette: & comme elle n'avoit point les agrémens de la dame de Liancour, celle-ci lui donna une épithète qui déſi-

gnoit une femme commode & officieuse pour des amoureux.

De cette conversation, la Marquise en remporta un nouvel aiguillon de vengeance : elle résolut, dès-lors, de faire à la dame de Liancour l'affront le plus signalé.

On a dit, dans le public, qu'un More de la Marquise entra dans la querelle, & que son zèle pour sa Maîtresse fut empoisonné par la dame de Liancour, qui dit un bon mot là-dessus. Ce sont là de ces injures que les dames ne pardonnent point.

Des personnes de considération, qui avoient été témoins de l'insulte, engagèrent la Marquise à faire satisfaction à la dame de Liancour. Celle-ci se rendit au parloir de l'Abbesse de Gomerfontaine, pour recevoir, de bonne foi, les excuses de la Marquise, qui lui fit une nouvelle injure.

La dame de Liancour, qui vouloit prévenir toutes les suites fâcheuses, écrivit au Marquis de Tresnel, qui, par le silence qu'il garda, témoigna qu'il approuvoit la conduite de sa femme.

La dame de Liancour voulut rendre visite, quelque temps après, aux sieur & dame de Monbrun, à Dauval, éloigné de cinq quarts de lieue de sa Terre. La Marquise, qui avoit des espions, fut bientôt avertie de ce dessein. Elle partit de sa Terre dans un carrosse à six chevaux, accompagnée de la demoiselle de Villemartin, suivie de quatre hommes à cheval, armés d'épées & de pistolets, dont l'un étoit le Valet de chambre du Marquis, & trois Laquais avec ses livrées, & trois autres sans livrées derrière le carrosse. Quelque diligence qu'elle eût faite, elle ne put joindre la dame de Liancour, qui alloit à Dauval : mais elle résolut de prendre mieux ses mesures au retour. Elle entra chez le Curé de Daucour, qui n'étoit pas loin du chemin de Dauval, & elle posa en sentinelle un de ses Cavaliers sur ce chemin, pour l'avertir dès qu'il appercevroit le carrosse de la dame de Liancour. Au premier avis, la Marquise partit avec précipitation.

Dès que la dame de Liancour vit de loin une si grande escorte, elle ne douta point que son implacable

ennemie ne vînt l'insulter : elle donna ordre à son Cocher d'aller au grand trot à son château : mais les quatre Cavaliers, qui arrivèrent, lui barrèrent le chemin, & donnèrent le temps à la Marquise de la joindre. Lorsque les deux carrosses furent fort près, elle donna ordre à son Cocher de tourner à droite, pour renverser le carrosse de la dame de Liancour. Le Postillon obéit ; mais le Cocher, plus sage, détourna à gauche les premiers chevaux qu'il gouvernoit. Le Cocher & le Laquais de la dame de Liancour, qui craignirent d'essuyer la fureur des Cavaliers, prirent la fuite. Deux Laquais, qui étoient derrière le carrosse de la Marquise, descendirent comme des furieux, ouvrirent les portières du carrosse de la dame de Liancour, se saisirent d'elle & de sa Femme de chambre, & les firent descendre malgré elles.

Je tirerai le rideau sur toutes les indignités qu'ils firent : ils ne commirent pourtant point les dernières violences contre l'honneur de la Maîtresse & de la Femme de chambre. La Marquise, qui se repaissoit de ce spectacle,

ſpectacle, après que ſa vengeance fut ſatisfaite, fit remettre la dame de Liancour dans ſon carroſſe, dont les Laquais avoient coupé les courroies & ôté les boucles de la ſoupente ; & elle lui dit, avec une raillerie amère : Je ne laiſſerai point une dame de qualité à pied au milieu d'un grand chemin.

La Marquiſe s'étant retirée avec un air triomphant, des paſſans charitables ſecoururent la dame de Liancour & ſa Femme de chambre, & allèrent querir un carroſſe. La dame s'en retourna dans ſa Terre, accablée de confuſion.

Le Roi, informé de la choſe, défendit les voies de fait aux maris. Le ſieur & la dame de Liancour portèrent leur plainte aux Maréchaux de France. Voilà ce qui fait juger qu'on n'a pas commis envers elle les derniers excès.

Ce n'eſt pas devant les Maréchaux de France qu'on ſe plaint des grands crimes : ils conſentirent même de s'en rapporter à l'Archevêque de Rouen, ſur la ſatisfaction qui étoit due à la dame de Liancour. On ne compro-

met point sur des délits énormes. Le Public, qui fait faire beaucoup de chemin dans de pareilles insultes aux personnes qui ont offensé, se persuada vivement que la dame de Liancour avoit été livrée à la licence elle-même.

La dame de Liancour, lorsqu'elle rendit sa plainte, insinua que, si elle n'avoit pas éprouvé le dernier outrage, son honneur n'en étoit pas moins perdu par la renommée qui avoit répandu cette scène horrible, en y ajoutant des circonstances qui portoient autant d'atteinte à son honneur, que s'il eût été réellement outragé.

Elle ne demandoit pas vengeance pour raison du dernier outrage qu'elle n'avouoit pas avoir éprouvé ; mais elle fut prévenue par M. le Procureur-Général, qui, voyant la négligence des Juges des lieux à poursuivre la punition du crime, obtint un Arrêt du 16 Novembre 1691, » qui » ordonnoit que les informations & » procédures, si aucunes avoient été » faites pour raison de la rixe arrivée » entre les dames de Tresnel & de » Liancour, seroient apportées au

» Greffe Criminel de la Cour, & qu'à
» ſa requête il ſeroit informé «.

L'information fut faite par M. le Nain, ce célèbre Rapporteur de pluſieurs grandes affaires criminelles. Il ſe tranſporta ſur les lieux; &, comme on apprit, par la réponſe au commandement qui avoit été fait au Greffe du Bailliage de Chaumont du Vexin-François, qu'on n'avoit fait aucune procédure, M. le Procureur Général obtint un Arrêt, qui ordonna que le Lieutenant-Criminel de ce Bailliage & le Procureur du Roi ſeroient tenus de comparoir à la Cour, deux jours après la ſignification de cet Arrêt, pour répondre aux concluſions qu'il voudroit prendre contre eux, & qu'à faute de comparoître, ils ſeroient interdits de l'exercice de leurs charges. Ils comparurent. Après qu'ils eurent été ouïs, & M. le Procureur-Général, on ordonna » qu'ils ſeroient aver-
» tis qu'ils étoient en faute; qu'il y
» avoit de leur négligence de n'avoir
» pas informé de ce qui s'étoit paſſé,
» quoique les Parties n'en euſſent ren-
» du aucune plainte; parce que le fait
» étoit arrivé ſur le grand chemin «.

On les manda, on leur fit entendre la délibération de la Cour, on leur enjoignit d'être plus vigilans dans les fonctions de leurs charges, & on leur permit de se retirer.

La dame de Liancour intervint alors, & déposa sa confusion dans le sein de la Justice. Après qu'on eut mis la dernière main à la procédure criminelle, elle prit des conclusions civiles.

Elle dit dans sa Requête, qu'assez & même trop long-temps la douleur dont elle étoit accablée lui avoit fermé la bouche; qu'elle se rendroit indigne de la protection de la Cour, si elle ne paroissoit pas aussi occupée de sa vengeance particulière, que Monsieur le Procureur-Général l'étoit de la vengeance du Public.

Elle ne peut, dit-elle, se plaindre, sans se donner de nouveau en spectacle aux dépens de sa pudeur : mais l'injure est trop cruelle pour la pouvoir dissimuler, quelque cher que la plainte lui coûte. On jugera de l'excès de cette injure, puisque, pour en demander la réparation, il faut qu'elle fasse un récit qui la déshonore de nouveau.

Elle a l'avantage qu'elle ne s'eſt attiré la haine implacable de la Marquiſe de Treſnel, que par des qualités qui lui ont mérité l'eſtime des honnêtes gens. Elle n'a pas beſoin de la dépeindre, pour la faire connoître : on jugera facilement qu'une femme qui, pour venger des injures imaginaires, eſt capable de la noirceur de l'action dont elle s'eſt ſouillée, & qui, dans le temps qu'elle l'a commiſe, ſe repaiſſoit de ſa vengeance avec tant de ſatisfaction, enchérit ſur la malignité même. On ne peut pas s'en faire une autre idée. La dame de Liancour raconte enſuite le fait; & quand elle vient à l'inſulte, elle dit qu'elle ſentit des mains cruelles & hardies qui exécutoient avec fureur les ordres cruels & infames de la Marquiſe : c'eſt tout ce qu'elle dit de plus fort; ce qui prouve qu'on ne commit pas le dernier attentat contre ſon honneur, mais qu'elle eſſuya de mauvais traitemens, comme ſi on eût voulu la châtier. Elle déſigne deux Laquais du Marquis de Treſnel, qui l'outragèrent de la ſorte; Marolle, d'un viſage long & maigre,

les cheveux noirs ; l'autre, nommé Picard, d'un visage rouge, les cheveux châtains, tous deux d'une taille médiocre. Elle dit que la Marquise, par des paroles enflammées de colère, excitoit les ministres de sa vengeance : elle laisse penser que sa pudeur lui fait passer par-dessus le récit des outrages qu'on a faits à son honneur ; & pour les exprimer, elle n'ose pas mettre en œuvre des expressions qui la feroient rougir. Elle dit que la Marquise de Tresnel, dans sa vengeance, a enchéri sur la cruauté des tyrans.

Elle dit en finissant, qu'elle espère que la Cour lui accordera une réparation si complette, qu'elle étouffera, dans sa naissance, une haine propre à se perpétuer & se transmettre dans une famille, lorsque l'honneur offensé a été mal réparé.

Elle demanda, dans ses conclusions, que le Marquis de Tresnel & la dame son épouse fussent condamnés, avec les exécuteurs de leurs ordres, solidairement envers elle, à la somme de cent mille livres pour dommages & intérêts ; sauf à M. le Pro-

cureur-Général à prendre telles conclusions qu'il aviseroit bon être pour la vengeance publique & celle de la Suppliante.

Dans le Mémoire consacré à la défense de la Marquise, on déclare d'abord qu'on ne se propose point de la faire paroître innocente; mais qu'on veut prouver qu'elle est moins criminelle que le Public ne la croit.

On convient qu'elle a poussé son ressentiment trop loin, & que la vengeance qu'elle a prise a été violente, & contraire aux règles les plus inviolables de l'honnêteté.

Mais, quand on sçaura au vrai ce qui a précédé cette action, & les bornes dans lesquelles elle est demeurée, quand on aura fait réflexion sur la véritable qualité du crime & sur le nom qu'on doit lui donner; on trouvera que le ressentiment de la Marquise de Tresnel n'a pas été si dépourvu de fondement, ni l'action si outrée, qu'on l'a publié dans le monde; & l'on aura même de la peine d'y trouver la matière d'une vengeance publique, loin qu'on y puisse trouver le sujet

d'une action qui a pour objet un crime capital, comme le prétend la dame de Liancour. ...

Le Défenseur de la Marquise dit ensuite, que la satire en vers, que la dame de Liancour avoit faite contre l'Accusée, étoit l'objet d'un ressentiment légitime : mais on ne voit pas qu'il prouve que la dame de Liancour fût l'Auteur de cet Ouvrage. Une semblable satire, continue-t-il, est une injure plus grande, & fait plus de tort à l'honneur d'une dame, que la violence la plus qualifiée; parce que la première attaque sa conduite & ses mœurs, porte une atteinte mortelle à son honneur; au lieu que l'autre n'attaque que le corps, sans blesser la réputation. Elle ne marque que la foiblesse de la personne qui souffre l'insulte : mais elle ne donne point de mauvaise impression de sa conduite.

Il prétend prouver ensuite par l'information, qu'on n'a point commis la dernière insulte envers l'honneur de la dame de Liancour. En effet, les dépositions qu'il rapporte prouvent qu'elle a essuyé de mauvais traitemens, que

ſa pudeur a reçu pluſieurs outrages; mais n'établiſſent point la dernière licence.

La dame de Liancour ſe ſeroit elle plaint à Noſſeigneurs les Maréchaux de France, ſi ſon honneur avoit ſouffert cette violence? Auroit-elle voulu compromettre ſur un pareil affront?

Elle ne s'eſt dit offenſée au dernier degré, qu'après que le Public a cru qu'elle l'étoit.

Ainſi il eſt arrivé deux choſes fort bizarres & fort extraordinaires.

La première, que l'injure a paru moindre à la perſonne offenſée, qu'à ceux qui n'y avoient point d'intérêt; & que le Public, par ſa prévention, a perſuadé la dame de Liancour qu'elle avoit ſouffert l'offenſe la plus cruelle & la plus déshonorante.

Secondement, au lieu que le Public auroit dû réformer ſon opinion ſur les dépoſitions & ſur la vérité du fait, on a, par un renverſement de l'ordre naturel, accommodé les dépoſitions & le fait à l'opinion publique.

L'information faite devant Noſſei-

gneurs les Maréchaux de France, doit fixer le fait, & le renfermer dans ses bornes.

La dame de Liancour n'apporte aucune preuve de l'injure sanglante qu'elle veut qu'on lui ait faite sans aucun ménagement : elle profite de la retenue que sa pudeur lui prescrit, pour ne dire que des expressions obscures, qui laissent à penser ce qu'elle veut persuader. Elle avance même un fait qu'on ne trouve point dans l'information, quand elle fait tenir à la Marquise un langage qui invite ses Laquais à n'avoir aucun égard & à passer toutes les bornes. Quand elle dit que la Marquise a enchéri sur la cruauté des tyrans, elle a compté sur cette expression, comme sur un endroit très-propre à émouvoir le Public : elle ne s'est point embarrassée que la phrase portât à faux ; elle s'est flattée que la crédulité du Public ne la chicaneroit pas là-dessus.

Quel est l'homme de bon sens qui ne soupçonnera beaucoup d'artifice dans le langage qu'elle tient, lorsqu'elle parle de la violence qu'elle s'est

faite pour rompre le ſilence, que ſa douleur & ſa modeſtie lui avoient fait garder; que ce grand effort qu'elle fait, eſt une preuve éclatante de la vérité de ſa plainte? Comment veut-elle qu'on croie qu'elle ſouffre, en parlant de l'injure qu'elle a endurée, & que la violence qu'elle ſe fait prouve la vérité, puiſqu'elle exagère, & va bien au delà de l'injure qu'elle a eſſuyée?

Comment accordera-t on cette extrême modeſtie, qui eſt la ſource de cette grande violence, avec le ſoin qu'elle a pris de faire imprimer ſa Requête, & de la répandre dans tout Paris, qui n'en avoit que faire?

Comment a-t-elle oſé dire que ſa douleur & ſa modeſtie lui avoient fait garder le ſilence, puiſque peu de jours après cet accident elle en avoit porté ſa plainte par-devant les Maréchaux de France? Eſt-ce qu'il en coûte moins à la modeſtie d'une femme dans ce Tribunal, que devant les Juges ordinaires?

Diſons donc qu'il y a beaucoup d'art & peu de bonne foi dans la plainte de la dame de Liancour, & que la Marquiſe de Treſnel eſt beau-

coup moins criminelle qu'on ne l'a publié.

Ramenons le fait à la vérité. Le Public a ici confondu avec le crime public une injure particulière, la transgression des Loix, sujette à une peine capitale, avec le violement des règles de la bienséance & de la modestie. La dame de Tresnel est très-blâmable d'avoir exposé aux insolences & aux insultes de ses Laquais, la dame de Liancour. Celle ci en peut demander une réparation solennelle : mais, dès que la Marquise n'est pas coupable, ni ses Laquais, d'avoir attenté à l'honneur, à la vie, aux biens de la dame de Liancour, on ne peut infliger à l'Accusée, ni à ses Laquais, aucune peine afflictive.

C'est une insolence dans des Laquais, que d'avoir traité de la sorte la dame de Liancour ; c'est un emportement dans leur Maîtresse, de le leur avoir commandé. C'est une injure particulière, dont la dame de Liancour peut se plaindre : mais ce n'est pas un crime public, pour la punition duquel les Loix doivent s'armer, & dont la Partie publique puisse poursuivre la

vengeance. Qui pourroit douter, si la dame de Liancour avoit transigé sur cette injure avec la Marquise, que la Partie publique, conformément à l'Ordonnance, titre 25, article 19, ne fût obligée de garder le silence ? On fait une grande différence entre une action insolente & un crime public. Il est inoui qu'on ait établi un supplice pour la première. On la réprime, on condamne ceux qui l'ont commise, à des réparations d'honneur & à des aumônes : mais on ne la soumet point à la vengeance publique : il n'y en a point d'exemple, quoique ces actions-là soient très-fréquentes.

Ceux qui n'examinent cette affaire que superficiellement n'en peuvent pas avoir une juste idée ; ils sont sujets à confondre. Ils jugent que les règles de la bienséance, de la modération, de l'honnêteté, sont violées : ils trouvent cette action très-grave par cet endroit ; & ils ont raison. Ils concluent qu'elle est sujette à une peine afflictive ; ils se trompent. La grièveté de cette action, n'offensant

que les règles dont on a parlé, quelque atteinte qu'elle leur donne, ne peut jamais former un crime public.

On ne citera aucune Ordonnance, aucune Loi, qui ait mis une pareille action au nombre des crimes publics, & qui lui ait imposé des peines infamantes. Or c'est une maxime certaine parmi nous, que les Juges ne peuvent imposer des peines que dans les cas où les Loix en ont établi.

Dans la police de l'Etat, aussi bien que dans celle de la Religion, la Loi décide du crime ; elle décide aussi de la peine. Il faut que les hommes soient avertis par la Loi, que l'action irrégulière qu'ils veulent commettre est un crime public, afin qu'ils sachent la peine à laquelle ils s'exposent en la commettant : autrement, ne seroit-ce pas une injustice manifeste de faire encourir une peine infamante à une personne qui ne l'auroit pu prévoir, & qui n'auroit pu s'imaginer qu'il commettoit un crime public, ayant raison de croire qu'il ne commettroit qu'une injure particulière ?

Il eſt ſuperflu de dire que l'action a été méditée. L'action, qui eſt un crime public, eſt moins énorme, lorſqu'elle n'a pas été méditée : mais celle qui n'eſt pas crime public, qui eſt une injure privée, n'en eſt pas plus énorme pour être méditée, ou du moins n'en devient pas pour cela crime public.

La Marquiſe a donc lieu d'eſpérer que ſes Juges, qui ſont dégagés de toute prévention, enviſageront cette action ſous ſon véritable point de vue, & qu'ils n'emprunteront point les yeux du Public précipité dans ſes jugemens. Ils ont devant eux l'information, qui eſt leur véritable bouſſole : ils y verront clairement les bornes que la Marquiſe a miſes à ſa vengeance, & que la dame de Liancour, malgré l'affectation avec laquelle elle s'eſt exprimée, ne peut conduire à penſer qu'elle ait reçu le dernier affront; & que les témoins ne diſent rien qui puiſſe favoriſer cette idée.

Si la Marquiſe a été animée du feu de la vengeance, que l'on conſidère que ſon reſſentiment étoit juſte; que l'obliger à diſſimuler l'injure que

lui ont faite les vers ſatiriques de ſon ennemie, ç'auroit été exiger trop de modération d'une jeune perſonne, & d'une femme de qualité indignement outragée. Quand on ſera bien inſtruit de la vérité, ſous quelque face qu'on enviſage l'action, on n'y trouvera point la matière d'un crime public, mais d'une injure privée, qui, quelque loin qu'elle ait été pouſſée, ne doit point exciter le miniſtère de Monſieur le Procureur-Général, dès qu'encore une fois il n'y a eu aucun attentat, ni à l'honneur, ni à la vie, ni aux biens de la dame de Liancour.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

» Vu par la Cour le Procès crimi-
» nel fait, de l'Ordonnance d'icelle,
» à la requête du Procureur-Général
» du Roi, Demandeur & Accuſateur,
» & dame Françoiſe de Lannoy,
» épouſe ſéparée quant aux biens de
» Meſſire Claude Séguier, Chevalier,
» Seigneur de Liancour, reçue Par-
» tie intervenante le 29 Janvier der-
» nier, pour raiſon des inſultes &
» voies de fait commiſes en ſa per-
» ſonne par les Domeſtiques de dame

de Gaumont, Marquiſe de Treſnel, par ſon ordre & en ſa préſence, contre Meſſire Eſprit Juvenal de Harville des Urſins, Marquis de Treſnel, premier Enſeigne des Gendarmes de la Garde du Roi; ladite dame de Gaumont ſon épouſe; demoiſelle Anne de Fleury, fille de Jacques de Fleury, Ecuyer, Sieur de Villemartin; Antoine Bourcier, Cocher de ladite dame de Treſnel; Pierre Fourdrain, dit la Rivière, Palefrenier dudit ſieur de Treſnel; Jean-Baptiſte, natif de Saint-Domingue, Maure, Laquais de ladite dame; Jean Betouard, dit Picard, Laquais du ſieur de Treſnel; un Quidam vêtu de rouge, nommé Lartige, Valet de chambre dudit ſieur de Treſnel; les nommés Marolle, Laquais, Rubbi, Jaſſemin & la Fatigue, vêtus des livrées dudit ſieur de Treſnel, Défendeurs & Accuſés; leſdits Bourcier, Fourdrain, dit la Rivière, Jean-Baptiſte, Maure, Betouard, dit Picard, & Croquet, dit Magni, priſonniers en la Conciergerie du Palais, & ladite dame de Treſnel, leſdits Lartige,

» Marolle, Rubbi, Jassemin, la Fa-
» tigue, défaillans & contumax, &c.

» Tout considéré : Dit a été, que
» la Cour, sans s'arrêter aux Requêtes
» desdits de Harville, & Pierre Cor-
» douan, dit la Rivière, des 1 & 8
» Février dernier, ni à celle du 4 du
» présent mois de Mars à fin de jonc-
» tion des informations, a déclaré &
» déclare la contumace bien instruite
» contre ladite de Gaumont, femme
» dudit de Harville de Tresnel, les-
» dits Marolle, Lartige, Jassemin,
» Rubbi, & la Fatigue ; & adjugeant
» le profit, a condamné & condamne
» ladite de Gaumont à comparoir en
» la Grand'Chambre, l'Audience te-
» nant ; là, étant à genoux, dire &
» déclarer, en présence de ladite de
» Liancour, que méchamment, ma-
» licieusement, & comme mal-avisée,
» elle a, de dessein prémédité, fait
» commettre les insultes & voies de
» fait mentionnés au Procès, en la
» personne de ladite de Liancour, par
» ses Domestiques, en sa présence &
» par son ordre, dont elle se repent
» & lui en demande pardon ; ce fait,
» l'a bannie à perpétuité du ressort du

Parlement; lui enjoint de garder son ban, à peine de la vie; la condamne en quinze cents livres d'amende envers le Roi; & lesdits Lartige & Marolle, d'être menés & conduits ès Galères du Roi, pour y servir comme forçats à perpétuité. Déclare tous les biens desdits Lartige & Marolle, situés en pays de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendra. Et à l'égard desdits Jassemin, Rubbi & la Fatigue, les a bannis de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, du Bailliage de Chaumont en Vexin, pour trois ans; leur enjoint de garder leur ban, aux peines portées par la Déclaration du Roi; les condamne chacun en dix livres d'amende envers ledit Seigneur Roi; & ledit Betouard, dit Picard, d'être mené & conduit ès Galères du Roi, pour y servir comme forçat l'espace de neuf ans: condamne en outre ladite de Gaumont, & lesdits Lartige, Marolle, Betouard, dit Picard, Jassemin, Rubbi & la Fatigue, solidairement, en trente mille livres de réparation vers ladite de Liancour. Et après que ladite

» Fleury de Villemartin, pour ce
» mandée en la Chambre de la Tour-
» nelle, a été admonestée, l'a con-
» damnée à aumôner au pain des pri-
» sonniers de la Conciergerie du Pa-
» lais, la somme de vingt livres, &
» aux dépens à son égard; & sur l'ac-
» cusation intentée contre lesdits de
» Harville, Bourcier, Cordouan, dit
» la Rivière, Jean-Baptiste, Maure
» de nation, & Croquet, dit Magni,
» a mis les Parties hors de Cour &
» de Procès; ordonne que les prison-
» niers seront mis hors des prisons,
» & les écrous de l'emprisonnement
» dudit Croquet seront rayés & bif-
» fés; le billet étant au Greffe de la
» Cour à lui rendu, les dépens com-
» pensés à cet égard, envers lesdits de
» Harville, Bourcier, Cordouan, dit
» la Rivière, Jean-Baptiste, Maure,
» & Croquet; condamne en outre la-
» dite de Gaumont, lesdits Lartige,
» Marolle, Rubbi, Jassemin, la Fati-
» gue, Betouard, dit Picard, solidai-
» rement, aux trente mille livres de
» dommages & réparation, & en tous
» les dépens, même en ceux faits contre
» lesdits de Harville, Fleury, Bourcier,

Cordouan, Jean-Baptiſte, & Croquet; deſquelles trente mille livres de réparation & dépens, ladite Gaumont ſera tenue les en acquitter. Et néanmoins ordonne ladite Cour, que la ſomme de trente mille livres de réparation & les dépens adjugés ſeront pris ſur ſes biens, & ſans que ledit de Harville ſon mari puiſſe empêcher l'exécution du préſent Arrêt. Et ſera la préſente condamnation, à l'égard de ladite dame de Gaumont, leſdits Lartige & Marolle, écrite dans un tableau qui ſera attaché à un poteau planté en place publique de Chaumont, & en la place de Grêve de cette ville; & les autres condamnations par contumace ſignifiées, & baillé copie au domicile, ou réſidence deſdits Jaſſemin, Rubbi & la Fatigue, ſi aucune ils ont; ſinon affichées à la porte du Palais, ſuivant l'Ordonnance. Fait en Parlement le 13 Mars 1693. Et prononcé auxdits Bourcier, Cordouan, dit la Rivière, & Jean-Baptiſte, Maure, le 18 deſdits mois & an.

Il faut d'abord obſerver, ſur cet

Arrêt (1), que la Marquise de Tresnel, qui a conçu, médité, ordonné, & fait exécuter le crime, est pourtant jugée moins coupable que ses Domestiques, qui l'ont commis par ses ordres, à cause de la grande distance des conditions entre eux & la dame de Liancour insultée; joint à cela, que les hommes, dans ces sortes d'insultes, sont plus coupables que les femmes; parce que la sauve garde de la pudeur des femmes est particulièrement établie contre eux par la Loi. La Marquise de Tresnel est par contumace bannie à perpétuité hors du ressort du Parlement; ce qui n'emporte pas mort civile : pour opérer cet effet, il auroit fallu que le bannissement perpétuel èût été hors du Royaume. Lartige, Marolle, Domestiques, exécuteurs de ses ordres, sont condamnés aux Galères perpétuelles, qui emportent mort civile. On voit bien, sans qu'il soit nécessaire de citer l'Ordonnance, que ce supplice est plus sévère que le bannissement

(1) Les observations qu'on va lire sont de M. Gayot de Pitaval.

perpétuel hors du reſſort du Parlement; d'où il s'enſuit que le Parlement les a jugés plus coupables que la Marquiſe.

La Demoiſelle de Villemartin fut condamnée à être admoneſtée : elle accompagnoit la Marquiſe dans cette belle partie; elle étoit préſumée approuver l'action, & vouloir s'en faire un ſpectacle.

Jean-Baptiſte, Maure, dont la dame de Liancour parla dans la querelle qu'elle eut avec la Marquiſe, comme s'il avoit eu part dans les bonnes graces de ſa Maîtreſſe, & que le Public a regardé comme le miniſtre zélé de la vengeance de cette dame, n'eut aucune part à l'inſulte : il étoit abſent. Le Public, qui a brodé cette hiſtoire, a pris plaiſir à mettre ſur le compte du Maure les traits d'une vengeance où la pudeur n'a point été ménagée : celui-ci a été mis hors de Cour & de Procès.

La Cour a été jalouſe d'aſſurer la réparation civile & les dépens à la dame de Liancour, & de les mettre à l'abri de toute diſcuſſion. » Et néan-
» moins ordonne ladite Cour, que la

» somme de trente mille livres de répa-
» ration, & les dépens adjugés contre
» ladite de Gaumont, seront pris sur
» ses biens, sans que ledit de Harville
» son mari puisse empêcher l'exécution
» du présent Arrêt «.

Il seroit à souhaiter qu'en matière criminelle, les condamnations à des peines pécuniaires, prononcées contre la femme, pussent s'exécuter sur ses biens malgré le mari, & qu'on ne l'écoutât point lorsqu'il dit que, comme maître de la communauté, on ne le peut pas dépouiller des revenus des biens de sa femme. Cette Jurisprudence devroit bien être établie : le mari en seroit plus vigilant sur la conduite de sa femme ; & elle n'éluderoit pas, pendant la vie de son mari, la peine pécuniaire de son crime ; ce qui est une espèce d'impunité, qui est un véritable abus à réformer. Cet Arrêt a frayé la voie de cette réforme.

D'Argentré, sur l'article 423 de la Coutume de Bretagne, glos. 2, n. 5, estime que le mari est obligé de payer les amendes & réparations civiles imposées à la femme, parce qu'il est de son

son devoir de la contenir, & qu'il eſt garant de ſes excès. Son avis eſt fondé ſur une diſpoſition ſingulière de la même Coutume en l'article 612, qui porte que le mari eſt obligé de réparer le forfait de ſa femme ſur les biens de la communauté. Mais dans les autres Coutumes, il faut attendre la diſſolution du mariage, pour prendre les amendes & les réparations civiles ſur la part de la femme.

Au reſte on doit regarder le crime de la Marquiſe comme un crime public.

Il faut obſerver préliminairement, que les peines afflictives & infamantes ne peuvent être appliquées qu'à la punition des crimes publics, dont le Procureur du Roi, dépoſitaire de l'intérêt public, pourſuit la vengeance malgré l'accord des Parties. Voilà ce qui caractériſe le crime public. Les peines afflictives & infamantes ſont non ſeulement les peines capitales qui emportent la mort naturelle, ou les peines qui emportent la mort civile, comme les galères perpétuelles, le banniſſement à perpétuité hors du royaume ; mais encore le banniſſement

& les galères à temps, le fouet, la peine de la fleur de lis, l'amende honorable, ou sèche (1), le carcan, le blâme, & l'amende envers le Roi. Les peines afflictives sont proprement les peines corporelles.

Or la qualification de crime public convient au délit de la Marquise.

Premièrement, parce que, suivant la définition de ce crime, c'est un délit où le Public est principalement intéressé. On peut dire que la sûreté d'un grand chemin concerne l'intérêt public : or le crime a été commis dans un grand chemin.

En second lieu, on ne peut pas regarder simplement cette action comme une injure particulière, parce que c'est un attentat formel à l'honneur d'une femme. Ce supplice en forme de châtiment, qu'on lui a fait souffrir, la rend méprisable. L'estime qu'on a pu

(1) L'amende sèche est celle qui se fait sans être accompagné de l'Exécuteur de la Justice. Dans l'une ou l'autre amende, on demande pardon au Roi & à la Justice. Les pardons qu'on demande en vertu d'un Jugement aux particuliers qu'on a injuriés & insultés, sont des espèces d'amendes; mais elles ne sont pas infamantes.

avoir de sa vertu ne s'affoiblit point : mais on s'imagine qu'elle est couverte d'une espèce d'opprobre qu'a fait rejaillir sur elle l'insulte humiliante qu'on lui a faite. C'est un déshonneur qu'on lui a procuré malgré elle, & que les hommes lui laissent malgré eux : ils ne peuvent guérir là-dessus leur imagination, quoique la raison les condamne. Une femme outragée de cette sorte a contracté une tache de mépris dont elle ne peut se laver.

Tout le sexe a un très-grand intérêt qu'on punisse un pareil crime, afin d'être à l'abri d'une insulte si déshonorante. N'est-ce pas un crime public, qu'un crime où la plus belle moitié du Public est si intéressée ? D'ailleurs les hommes mêmes, à qui ces femmes insultées tiennent par les liens du sang & du mariage, sont intéressés dans la vengeance du délit, puisque le déshonneur de la femme outragée de la sorte rejaillit sur eux.

Troisiémement, les personnes d'une condition vile, qui ont fait à la dame de Liancour ces indignités, rendent le crime plus punissable. La subordination qui doit être entre une per-

sonne de condition, ou d'un moindre rang, & une personne abjecte, rend cette insulte plus atroce : cette subordination, qui concerne l'intérêt public, ayant été violée, donne au crime le caractère de publicité. La Marquise, qui a choisi des gens de cette trempe pour rendre l'injure plus sensible, a dû supporter toute la peine de ce crime, envisagé sous cette face, parce qu'elle a été l'auteur de cette infame entreprise.

Quatrièmement, les Loix accordent une protection particulière au sexe, à cause de sa foiblesse, de la délicatesse de son honneur qu'on peut attaquer, & dont on peut la dépouiller par violence. Il n'y a que la peine qu'on impose à l'insolence & à la brutalité, qui en puisse être le frein. Cette peine doit être grande, parce que les femmes ont, pour ainsi dire, autant d'ennemis de leur honneur, qu'il y a d'hommes dans le monde : ils ont dans leur cœur un principe funeste, qui excite, malgré eux, des désirs ardens de leur enlever ce trésor. L'intérêt public exige donc qu'ils soient effrayés par les peines qui répriment ces at-

L'honnêteté publique, qui est enfreinte, & à l'abri de laquelle les femmes doivent marcher publiquement en sûreté, est un motif qui rend encore ce crime public.

Un Ancien disoit que dans les spectacles de son temps, où des femmes qui représentoient étoient entièrement sans voile, elles étoient à l'abri sous l'honnêteté publique.

La justice sévère que fit Sixte V, d'une insulte beaucoup plus légère, qu'on avoit faite à l'honneur d'une fille, nous fera envisager l'affront qu'on fit à la dame de Liancour comme un crime public.

Un Avocat de Perouse, sous ce Pontificat, vint s'établir à Rome. Son fils devint éperdûment amoureux d'une fille d'une honnête famille, qui étoit d'une beauté rare : la mère de cette fille étoit veuve. Il demanda sa maîtresse en mariage à la mère, qui la lui refusa, parce que son ambition aspiroit à donner à sa fille un parti plus relevé. Ce jeune homme, ne consultant que la violence de sa passion, imagina un moyen assez singulier pour obtenir sa maîtresse. Il l'épia, & l'ayant trou-

vée dans une rue de Rome, il l'arrêta, leva son voile, & la baisa malgré elle, & malgré sa mère qui l'accompagnoit. Il crut que cette faveur, qu'il avoit arrachée en public à sa maîtresse, la déshonorant, on seroit obligé, pour réparer son honneur, de la lui accorder.

La mère, sur le champ, alla demander justice au Pape, qui ordonna qu'on fît le procès au jeune homme. Les Colonnes, dont la Maison est une des premières de Rome, & qui le protégeoient, s'entremirent pour faire le mariage, afin de fermer la bouche à la Justice. La mère se laissa gagner: on obtint la permission du Grand-Vicaire de Rome pour épouser. Mais la fête fut troublée, au milieu du festin de la noce, par des Sbirres, qui, par ordre du Gouverneur de Rome, arrêtèrent l'époux. Le père de l'époux & la mère de l'épouse se rendirent chez le Gouverneur. Ils étoient saisis d'une inquiétude qu'on peut bien se figurer, mais qui étoit bien au dessous de celle des époux.

Le Gouverneur dit aux parens, que le Pape leur rendroit raison là dessus.

Le lendemain, les parens s'allèrent proſterner aux pieds du Pape, & lui dirent que le mariage avoit entièrement réparé l'honneur de la fille. Le Pape voulut qu'on la fît venir, & qu'on mandât auſſi le Gouverneur à qui il avoit fait ſa leçon. Quand ils furent tous en ſa préſence, il interrogea les Parties intéreſſées à l'affront, & leur demanda ſi elles étoient ſatisfaites : ils répondirent tous unanimement qu'ils l'étoient. » Je ſuis bien aiſe, » dit le Pape, que vous ſoyez contens ; » mais il faut ſçavoir ſi la Juſtice l'eſt » auſſi : vous voilà déſintéreſſés ; mais il » ne faut pas qu'elle ait lieu de ſe plain- » dre «. Puis ſe tournant vers le Gouverneur, il lui dit : » C'eſt à vous à qui » les intérêts de la Juſtice ſont confiés : » êtes-vous ſatisfait « ? Le Gouverneur répondit que la Juſtice n'étoit point dédommagée du mépris que l'Accuſé avoit eu pour l'autorité ſouveraine, en faiſant violence en pleine rue à une honnête fille, & qu'il en demandoit réparation. Alors le Pape lui dit : » Vous la pouvez pourſuivre juſqu'à ce » que la Juſtice ſoit ſatisfaite «. Après ce langage, Sixte V les congédia tous.

On fit le procès à l'époux, & on le condamna aux galères à temps, pour avoir violé le respect qu'il devoit au Souverain & aux Loix de l'Etat.

Vainement les Colonnes employèrent leur crédit pour obtenir la grace de ce jeune homme; le Pape, oubliant l'estime & l'amitié qu'il avoit pour eux, leur dit : » Je ne mets point au » nombre de mes amis ceux qui de- » mandent avec importunité qu'on » laisse des crimes impunis; qui pren- » nent le parti d'un criminel auda- » cieux contre les Loix de la Justice » qu'il a violées. Voyez-vous la consé- » quence de l'impunité de ce crime? » Un père vainement voudra marier » sa fille à un parti sortable : un jeune » homme, dont la demande ne lui » conviendra point, épousera sa fille » malgré lui, après l'avoir baisée dans » la rue : sous mon Pontificat, il ne » s'introduira point un pareil abus «. Le Cardinal de Colonne répliqua, » que le crime étoit réparé par l'u- » nion des deux Parties. Mais la Jus- » tice, reprit le Pape, est elle satis- » faite? Si les femmes ne sont pas à

» l'abri dans les rues de Rome, bientôt elles ne le seront pas dans leurs » maisons «. Voilà les raisons dont il autorisa son inflexibilité.

Le coupable fut attaché à la chaîne, dans le lieu même où le crime avoit été commis : son épouse en fut si pénétrée de douleur, qu'elle survécut peu de jours à l'infamie de son mari.

La justice du Pape, pour conserver l'honneur des filles, s'étendoit jusqu'aux personnes d'une basse condition. Une servante, étant allée au milieu de la nuit querir une Sage-femme, rencontra l'estafier d'un Gentilhomme Romain, qui éteignit la chandelle de la lanterne de cette fille, & voulut la baiser : elle cria; il prit la fuite.

Sixte V en étant averti trois jours après, envoya querir le Gouverneur, lui reprocha sa négligence à faire punir le crime, & lui commanda de faire le procès à cet estafier, qui fut condamné à être fustigé tout le long de la rue où il avoit voulu prendre cette liberté. On regarderoit en France cette action, même exécutée, comme une peccadille; mais en Italie la sé-

vérité avec laquelle on veille sur le sexe, fait regarder ces entreprises comme de grands crimes, même parmi les personnes d'une vile condition.

Ces exemples prouvent que Sixte V, qui étoit un grand Justicier, regardoit une insulte faite au sexe dans la rue, comme un crime public, sujet à une peine afflictive.

Des Laquais, à la porte du Jardin des Tuileries, se vantant d'avoir pris des libertés auprès des femmes de condition, l'un d'entre eux dit que la première jolie femme qui sortiroit, il en auroit des faveurs malgré elle : il poussa l'insolence jusqu'à mettre la main sous la jupe d'une femme de qualité, qui sortoit des Tuileries. Il fut arrêté à la clameur publique ; on lui fit son procès : il fut condamné, par Sentence & par Arrêt, à être mis au carcan, & à un bannissement à temps ; ce qui prouve qu'une pareille insulte, faite dans un lieu public par des Laquais, à cause de ces deux circonstances, est réputée un crime public : on peut même dire qu'une seule suffiroit. La peine auroit été plus

grande, si ç'eût été un Domestique qui eût commis cette insolence à l'égard de sa Maîtresse. On ne sçauroit mettre un frein trop puissant à des Domestiques, qui ont, pour ainsi dire, entre leurs mains l'honneur, aussi bien que la vie, des Maîtresses qu'ils servent.

Depuis peu il a été rendu un Arrêt pour une femme violemment outragée par des injures & des voies de fait. Ce Jugement semble prouver que la Cour n'a pas regardé cette insulte comme un crime public.

Voici l'espèce.

La dame Maréchal, épouse du sieur Jean de la Brosse Morlai, femme de condition, étoit mécontente de la conduite de son époux qu'elle soupçonnoit d'infidélité : elle accusoit le sieur de la Busserolle, de l'entretenir dans son désordre. Après lui en avoir fait des reproches, la querelle fut poussée si loin, que la Busserolle, autorisé par le mari présent, s'oublia jusqu'à la porter sur un lit, & la traiter comme un enfant qu'on châtie honteusement.

Il faut observer que la Busserolle

étoit d'une famille honorable, ſans être homme de condition.

Elle en porta ſa plainte au Parlement, qui la renvoya devant le Lieutenant-Criminel de Souvigny. Ce Juge commença l'inſtruction : étant décédé, l'affaire fut renvoyée par-devant le Lieutenant-Criminel de Moulins. La Buſſerolle fut condamné par contumace, le 31 Mai 1728. » Il fut dé-
» claré dûment atteint & convaincu
» d'avoir proféré à la dame de la Broſſe
» les injures mentionnées au Procès,
» & d'avoir exercé ſur elle les ou-
» trages & mauvais traitemens auſſi
» mentionnés au Procès : pour répa-
» ration, il fut condamné aux galè-
» res pour neuf ans, préalablement
» flétri des lettres *G A L*.

Sur l'appel qui fut interjeté, voici l'Arrêt qui fut rendu.

» Notre Cour, ayant aucunement
» égard aux demandes de Madeleine
» Maréchal, portées par ſes Requêtes
» des 21 Février, 23 & 24 Mars
» 1729, & ſans s'arrêter à l'oppoſi-
» tion formée par ledit Aujay de la
» Buſſerolle aux Arrêts des 13 Dé-

» cembre 1726 & 10 Avril 1728,
» ni à ses Requêtes, dont il est dé-
» bouté, met l'appellation & Sen-
» tence dont a été appel au néant;
» émendant, pour réparation des cas
» mentionnés au Procès, condamne
» ledit Aujay à comparoir en la
» Chambre du Conseil du Présidial
» de Moulins, en la présence de la-
» dite Madeleine Maréchal, & de
» douze personnes qu'elle voudra choi-
» sir; & là, nu-tête & à genoux,
» dire & déclarer que témérairement,
» & comme mal avisé, il a proféré
» les injures, & commis les excès
» & voies de fait mentionnés au
» Procès, dont il se repent, en de-
» mande pardon à ladite Madeleine
» Maréchal; lui fait défenses de se
» trouver jamais ès lieux où sera la-
» dite Madeleine Maréchal; lequel
» sera tenu de se retirer des lieux où
» il pourroit la trouver, & de sortir
» de ceux où elle pourra aller, aussi-
» tôt qu'il la verra, sous peine de
» punition corporelle; le condamne
» en outre en deux mille livres de
» réparations civiles, & en tous les
» dépens, tant de cause principale,

» que d'appel & demandes envers ladite
» Madeleine Maréchal. Ordonne que
» l'original & la copie du Mémoire du-
» dit Aujay de la Busserolle, signés de la
» Busserolle, seront tirés des productions
» des Parties, pour être & demeurer
» supprimés, dont il sera dressé procès-
» verbal par le Greffier de la Cour, &
» que les autres exemplaires dudit
» Mémoire imprimé seront & de-
» meureront supprimés. Permet à la-
» dite Madeleine Maréchal de faire
» publier & afficher par-tout où be-
» soin sera, aux frais & dépens du-
» dit Aujay, le présent Arrêt; &
» pour le faire mettre à exécution,
» renvoie ledit Aujay prisonnier par-
» devant le Lieutenant-Criminel de
» Moulins. Mandons mettre le pré-
» sent Arrêt à exécution. Fait en Par-
» lement le 31 Mars 1729 «.

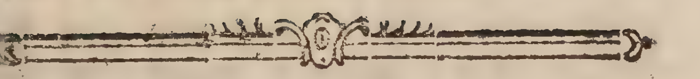
La Cour ne condamnant point l'Accusé à une peine afflictive, ni même infamante, semble n'avoir regardé son crime que comme un crime privé, quoique la voie de fait dont il avoit usé soit déshonorante, & que ce crime intéresse l'honneur des dames & le Corps de la Noblesse. Mais

deux circonſtances ont ſans doute été cauſe qu'il n'a pas été regardé comme qualifié de crime public. La Buſſerolle étoit ami du mari, & en poſſeſſion de venir dans la maiſon : il n'y étoit pas venu dans le deſſein de faire une pareille inſulte à la dame. La querelle s'eſt élevée ; il s'eſt oublié dans l'ardeur de la colère : le lieu n'étoit pas public. La ſeconde circonſtance, c'eſt qu'il a été autoriſé par le mari. Auſſi cette autoriſation fut le motif de la ſéparation de corps que la dame obtint. Nul motif de ſéparation de corps plus légitime que le procédé indigne de ce mari.

Les inſultes qu'on fait aux dames en Angleterre, dans des lieux publics, ſont punies de peines infamantes. Ce ſexe, qui fait les délices des honnêtes gens, & qui eſt en poſſeſſion de régner ſur les cœurs, perdra-t-il ſon empire ſur ceux qui, n'ayant point de ſentiment, ſont par-là relégués au deſſous des autres ? Puiſque la ſaine partie du monde fait gloire de ſuivre les aimables loix du ſexe, comment l'autre voudroit elle s'y ſouſtraire ? Si cette raiſon paroît trop

galante, quoiqu'elle ſoit fondée ſur le bel uſage, diſons que la foibleſſe du ſexe a engagé le Légiſlateur a venir à ſon ſecours, & à le munir contre la force de l'injuſtice & de l'inſolence.





JUGEMENS CÉLÈBRES

QUE L'HISTOIRE NOUS PRÉSENTE.

On y a joint d'autres Jugemens rendus par des Cours Souveraines, que l'on ignore (1).

J'AI cru que je devois rapporter, dans ce Recueil, les Jugemens singuliers que nous lisons dans l'Histoire; qu'ils entroient dans mon dessein; & que je ne devois pas oublier ceux qu'on dit avoir été rendus dans plusieurs Cours Souveraines, dont on ne sçait point la date : on ne peut pas même dire en quels Tribunaux ils ont été rendus. N'importe : ils sont singuliers

(1) Ce Recueil d'histoires & d'historiettes peut amuser quelques Lecteurs. Je le conserve ici tel qu'il est sorti de la plume de M. *Gayot de Pitaval.* C'est lui-même qui va parler.

& merveilleux ; ils ont donc un titre pour être insérés ici : non que je veuille exiger qu'on y ajoute une foi entière, de la même façon que s'ils étoient revêtus de tous les caractères d'authenticité dont doivent être accompagnés les Jugemens pour être dignes de croyance. Mais ce que je puis dire, c'est que je les ai ouï raconter par des personnes irréprochables, ou qu'une tradition, qui ne doit pas être méprisée, les a transmis non seulement jusques à moi, mais à plusieurs personnes de ma connoissance. Je ne doute point que plusieurs curieux n'aient là-dessus des lumières plus sûres que je n'en ai pu avoir ; & s'ils sont tentés de m'éclairer, j'éclairerai le Public.

J'ai cru que je devois consacrer ce petit Recueil de Jugemens, en les commençant par les trois Jugemens de l'Ecriture Sainte. Qui les ignore ? Je ne dois pas pour cela me dispenser de les rapporter, parce qu'ils sont dans leur place à la tête de cette Histoire des Jugemens. Je finirai par plusieurs faits singuliers qui peuvent être la source de contestations difficiles à juger.

Le plus célèbre de tous les Juge-
ns des Princes, est celui de *Salomon*,
est dans la bouche de tout le
nde : je ne rapporterois pas un au-
Jugement qui seroit aussi connu
e celui-là, &, s'il m'est permis de
ler de la sorte, aussi trivial : mais
qui est d'un Ecrivain sacré est si
pectable, qu'il n'est pas nécessaire
il ait sa première fleur pour être
ûté. Un trait historique qui est di-
, a une beauté indépendante de la
uveauté. Le plus sage de tous les
mmes, sans contredit, étoit *Salo-*
n; puisque Dieu a répandu sur lui
sagesse avec profusion : *Ecce feci*
undùm sermones tuos, & dedi tibi
sapiens & intelligens, in tan-
n ut nullus antè te similis tui
erit, nec post te surrecturus sit. J'ai
npli vos vœux, je vous ai donné
cœur plein de sagesse & d'intel-
ence; de sorte qu'on n'a vu per-
nne avant vous, & on ne verra
rsonne après vous, qui retrace vos
ninentes qualités.

C'est à ce Prince si sage que se
ésentèrent deux femmes déréglées.
une lui dit : Je vous prie, Seigneur,

de m'écouter : cette femme & mo nous demeurions ensemble : j'ai accou ché d'un fils dans la chambre où nou habitions : le troisième jour, elle mi aussi au monde un fils : nous étion seules dans la même chambre : la nuit l'enfant de cette femme mourut, parce qu'elle l'étouffa. Profitant du silence favorable de la nuit, elle m'enleva mon fils vivant, qui étoit dans mon sein, & elle le mit dans le sien ; elle le remplaça par son enfant mort.

Le matin, étant éveillée, voulant allaiter mon fils, quelle horreur ! Je trouvai un enfant sans vie & sans mouvement, & le regardant au grand jour, je connus que ce n'étoit pas celui que j'avois enfanté.

L'autre femme répondit : Vous trahissez la vérité : votre fils est mort, & le mien est vivant. La première femme répliquoit : C'est votre fils qui est mort, & c'est le mien qui est vivant.

C'est ainsi qu'elles disputoient toutes deux devant le Roi. Comment pouvoit il résoudre le nœud de cette difficulté, sans que Dieu lui révélât la vérité ? Il se servit du talent qu'il avoit

: lire dans les cœurs, & il obligea
s femmes à lui frayer la voie qui
conduisoit dans le fond de leurs
nes. *Salomon*, dans cette occasion,
t au dessus d'un Prophète. Celui ci
t une vérité cachée que Dieu lui a
vélée. Un esprit du dernier ordre
ourroit être Prophète. Mais, sans le
cours d'aucune révélation, obliger les
ommes, par l'art qu'on posséde, de dé-
ouvrir leurs sentimens les plus secrets,
est posséder le trésor de la sagesse :
faut être doué de l'esprit le plus su-
ime.

Le Roi dit : Qu'on m'apporte un
aive. Quand on lui eut obéi : Qu'on
artage, dit-il, cet enfant vivant en
eux parts, & qu'on en donne une
chaque mère.

La véritable mère, troublée, sentit
s entrailles s'émouvoir sur son fils,
: elle s'écria, en versant des larmes
nères : Qu'on ne partage point mon
nfant. La fausse mere disoit : Il ne
era point tout entier à l'une ou à
autre ; mais on le partagera.

Alors le Roi dit : Qu'on donne l'en-
ant à celle qui s'oppose à son parta-

ge, parce qu'elle eſt ſûrement la véri-
table mère.

C'eſt ainſi que *Salomon* ſçut inter-
roger la Nature, qui lui fit décider
elle-même la queſtion; & tous les
aſſiſtans, frappés d'étonnement, re-
gardèrent, avec admiration, le Prin-
ce, comme s'ils euſſent vu une Di-
vinité qui eût rendu ce Jugement.
Tout Iſraël en fut frappé: ils admi-
rèrent la ſageſſe de Dieu qui animoit
le Roi.

Le ſecond Jugement que l'on trouve
dans l'Ancien Teſtament, eſt celui de
Daniel qui convainquit deux vieil-
lards qui accuſoient la chaſte *Suſanne*
d'un adultère, parce qu'elle n'avoit
pas voulu ſe rendre à leurs déſirs.

Ils l'avoient menacée de l'infamie
de cette accuſation; ils l'avoient ré-
duite à cette extrémité, ou de ſe déſ-
honorer en ſatisfaiſant leur lubricité,
ou d'être expoſée au ſupplice du cri-
me honteux dont ils l'accuſoient.

C'eſt alors que la chaſte *Suſanne*
proféra ces excellentes paroles: *Anguſ-
tiæ mihi ſunt undique: ſi enim hoc
egero, mors mihi eſt; ſi autem non*

:gero, non effugiam manus veſtras. Sed melius eſt mihi abſque opere in-:idere in manus veſtras, quàm peccare n conſpectu Domini: Je ſuis des deux :ôtés dans un péril éminent. Si j'o-éis à votre paſſion, je ſuis frappée le la mort : ſi je me refuſe à vos dé-irs, je tombe entre vos mains, je n'é-:happerai pas à votre vengeance. Mais l vaut mieux que j'en ſois la victime, que de pécher en la préſence de mon Dieu.

Telle fut la vertu héroïque de *Su-ſanne*, qui, étant accuſée par ces vieillards impudiques qui déposèrent contre elle, fut délivrée par *Daniel*, eune homme qu'il ne faut pas con-fondre avec le Prophète de ce nom. Dieu le ſuſcita pour faire triompher l'innocence de *Suſanne* : il obligea ceux qui l'avoient condamnée, de la uger de nouveau. Inſenſés fils *d'Iſ-raël*, leur dit-il, qui ne ſçavez pas diſcerner la vérité, vous avez con-damné l'innocence : jugez-la de nou-veau, parce que de faux témoignages ſe ſont élevés contre elle : *Sic fatui filii* Iſraël, *non judicantes, neque quod verum eſt cognoſcentes, condem-*

naſtis filiam Iſraël. *Revertimini ad Judicium, quia falſum teſtimonium locuti ſunt adverſus eam.*

Les Juges invitèrent *Daniel* à s'aſſeoir dans leur Tribunal, au milieu d'eux : Eclairez-nous, parce que Dieu, dirent-ils, vous a donné l'avantage de la vieilleſſe : *Veni, & ſede in medio noſtrûm, & judica nobis, quia tibi Deus dedit honorem ſenectutis.*

Alors *Daniel* ſépara les deux accuſateurs, & les interrogea en particulier. Après leur avoir fait à chacun des reproches très-vifs ſur leur calomnie, il leur demanda ſous quel arbre ils avoient vu *Suſanne* commettre le crime avec ſon corrupteur. Comme ils ne purent pas ſe communiquer leurs réponſes, ils ſe coupèrent l'un & l'autre, & nommèrent chacun un arbre différent. Ils furent alors confondus, & furent conduits au ſupplice auquel ils avoient fait condamner la chaſte *Suſanne.*

Sur cet exemple, la Juſtice a toujours été extrêmement attentive aux réponſes des criminels qui ſe coupent & ſe démentent; & leur menſonge opère tous les jours leur conviction; & on a pris ſoin d'enfermer les criminels

minels dans différentes priſons ; & afin qu'ils ne préparaſſent pas leurs réponſes & ne les concertaſſent point, on les a toujours interrogés ſéparément.

Le fameux Jugement auquel on ne donnera d'autres éloges que de dire qu'il eſt digne d'un Dieu, c'eſt celui que *Jéſus-Chriſt* porta ſur la femme adultère ; Jugement où éclate l'excès de ſa miſéricorde. Il confondit la malice des Scribes & des Phariſiens, ſes accuſateurs, acharnés contre elle : il leur fit tomber les armes des mains, en offrant à leur conſcience un miroir où il leur reprocha tous leurs crimes : *Que celui d'entre vous qui eſt ſans péché lui jette la première pierre.* Ils eurent horreur de vouloir lapider une femme par des mains peut-être plus criminelles qu'elle ne l'étoit elle-même.

Il n'y avoit qu'un Dieu qui, voulant ſauver cette femme, pût la dérober à ſes ennemis, en les obligeant à tourner contre eux-mêmes ces traits qu'ils vouloient lui lancer. Il exerça, envers elle, ſa miſéricorde, en changeant la peine de ſon crime dans

une douleur amère de l'avoir commis : voilà comme il allia ſa juſtice avec ſa bonté.

Cet exemple admirable confond ces Directeurs guidés par un zèle outré, qui accablent de paroles foudroyantes les grands pécheurs qui viennent à eux. Cette profonde miſéricorde de Dieu doit raſſurer leurs conſciences effrayées du nombre & de la noirceur de leurs crimes. Pour moi, j'ai toujours admiré un Dieu plein de bonté, défenſeur de la femme adultère contre ſes ennemis, qui lui parle avec douceur, attentif à lui épargner ce qui peut l'alarmer.

C'eſt ce trait divin qu'un Poëte (1) employa ſi heureuſement contre pluſieurs Dames de la Cour. Il avoit parlé de l'honneur du ſèxe dans des termes diffamans : il échappa à leur fureur, qu'il ſembla ne pouvoir pas éviter ; & comment ? en leur diſant : Que celle qui eſt la plus offenſée de l'injure que j'ai faite au ſèxe, me faſſe ſentir tout le poids de ſa colère.

Sparte, cette ville ſi guerrière,

(1) Clopinel.

qui n'avoit, pour murailles, que le courage & l'épée de ses citoyens, avoit les poltrons tellement en aversion, qu'elle fit contre eux cette Loi sévère, qui portoit que tous ceux qui lâcheroient le pied dans un combat, passeroient non seulement pour infames, mais qu'il seroit honteux de rechercher leur alliance ; ils seroient obligés de porter des habits tout déchirés, & d'une certaine couleur ; leur barbe seroit rasée d'un côté, & grande de l'autre ; le premier venu, qui les rencontreroit en chemin, pourroit leur donner un soufflet, sans qu'ils osassent dire mot.

A la bataille de Leuctres, les Lacédémoniens furent tellement défaits par *Epimanondas*, Chef des Thébains, qu'ils ne purent point se relever : une partie de l'armée des Lacédémoniens prit la fuite. Les Ephores (1), à cause de leur grand nombre, n'osèrent en-

(1) Magistrats établis à Sparte pour observer le Roi & le peuple. Ils tenoient si bien en équilibre l'autorité royale, qu'elle ne penchoit jamais vers la dureté & la tyrannie ; & la grande liberté populaire, qui alloit à la licence & à la révolte.

treprendre de les punir : d'ailleurs il ne falloit pas porter le dernier coup à l'Etat penchant à sa ruine. Ils s'adressèrent à *Agesilas*, qui ordonna qu'on ne toucheroit point à la Loi; qu'elle demeureroit dans son intégrité, sans y ajouter ni diminuer; qu'à l'égard de ces lâches qui avoient manqué à leur devoir, les Loix seroient considérées comme ayant été endormies ce jour là.

Par cette subtilité, il conserva la Loi dans sa vigueur, & il fit grace aux coupables.

Zeleuque, Législateur des Locriens, établit une Loi qui condamnoit ceux qui seroient convaincus d'adultère, à la peine d'avoir les yeux crevés. Son fils fut surpris dans ce crime : il ne subit qu'à demi la peine de la Loi, parce que le père en supporta l'autre moitié. Il se creva un œil, & en fit crever un à son fils.

Quel audacieux auroit osé, après cela, enfreindre cette Loi écrite sur le visage du père & du fils ? Auroit-il pu se flatter de l'impunité ? C'est ce même Législateur qui ordonna, lorsque ses Loix furent établies, que

quiconque y voudroit changer, feroit obligé, en propofant la nouvelle Loi, d'avoir la corde au cou, & qu'il fût étranglé fur le champ, au cas qu'il ne fît pas voir que la fienne valoit beaucoup mieux que l'autre.

Tous les Politiques ont pris un extrême foin de bannir le luxe de leurs Etats, quoique peu d'entre eux y aient réuffi entiérement.

Le même *Zeleuque* en trouva le fecret dans fon pays, d'une manière fort ingénieufe, tant à l'égard des hommes que des femmes.

Les belles Grecques affectoient des parures galantes & faftueufes : elles ne paroiffoient en public qu'avec une efpèce de cortége de fuivantes. On les voyoit avec cet équipage pompeux, aller par la ville & aux promenades publiques, même à la campagne : les hommes n'étoient guère plus raifonnables. Dans les Etats voifins, l'on puniffoit ce fafte d'une amende, qui, bien loin de corriger les coupables, leur donnoit plus de fûreté pour faillir.

Zeleuque, pour réprimer ce déréglement, prit une route toute oppofée : il ordonna qu'aucune femme de

condition libre ne pourroit se faire accompagner par la ville par plus d'une suivante, si ce n'est qu'elle fût ivre; que les femmes ne pourroient point sortir de nuit de la ville, si ce n'est lorsqu'elles iroient chercher leurs galans pour quelque commerce déshonnête; qu'elles ne pourroient porter des dorures ni des broderies sur leurs habits, si ce n'est lorsqu'elles auroient résolu de se prostituer.

Quant aux hommes, il défendit qu'aucun ne portât des pierreries, ni des étoffes de Milet, qui étoient alors les plus précieuses, si ce n'est quand ils iroient dans des lieux infames pour y commettre des actions honteuses.

Ainsi la liberté de faillir ne fut point ôtée; mais, la honte & l'infamie y étant attachées, personne ne fut assez ennemi de sa réputation pour vouloir s'exposer à la perdre. Aucune femme ne voulut passer ni pour ivre, ni pour impudique: nul homme ne fut assez imprudent pour vouloir passer pour infame & pour débauché public. Une honte salutaire réprima, en un seul jour, tout ce luxe d'habits, de do-

rures, de pierreries, & d'équipages : l'on vit régner la modeſtie au lieu de la licence ; la vertu s'établir, & reprendre la place du vice & des mœurs corrompues qui accompagnent néceſſairement le luxe.

L'on ne pouvoit pas, par une plus ſage ni plus douce Loi, corriger plus efficacement cette diſſolution publique. Des Loix plus rigoureuſes auroient eu moins d'effet. L'on donne ſouvent à la honte ce que l'on refuſeroit à l'autorité & au devoir.

C'eſt ſur ces principes que *Henri IV*, voulant défendre la dorure, rendit un Edit qui ne la permit qu'aux filoux, & filles & femmes de mauvaiſe vie ; parce que, dit-il, telles gens ne méritent pas que nous nous intéreſſions à leur conduite.

C'eſt pour cela, peut-être, que les Ordonnances de nos Rois pour la réformation du luxe ont eu peu d'exécution, parce qu'elles ne contiennent que des peines pécuniaires, ou des confiſcations des choſes défendues, dont la perte n'emporte point d'infamie.

Charondas ayant fait une Loi qui

portoit que quiconque auroit crevé un œil à quelqu'un, on lui en feroit autant; l'ennemi d'un borgne lui creva un œil, & le rendit aveugle, tandis qu'il ne devint que borgne par l'exécution de la Loi. L'aveugle, désespéré d'avoir perdu la clarté pour jamais, & du triomphe de la malice de son ennemi, se plaignit de ce que la Loi du Talion étoit défectueuse, puisqu'elle se contentoit dôter un œil à un homme qui l'avoit fait aveugle. L'affaire mise en délibération, on condamna l'autre à perdre l'œil qui lui restoit.

Une autre Loi fut encore modifiée : elle portoit qu'il seroit permis autant à la femme qu'au mari, de se séparer l'un d'avec l'autre, & de se remarier.

Une jeune femme, d'une complexion vive & ardente, qui avoit épousé un vieillard, le quitta pour en prendre un jeune. Le vieillard, piqué de cet affront, représenta devant les Juges que la Loi alloit autoriser un grand abus; que son véritable esprit devoit être de ne donner cette liberté qu'à ceux qui auroient des raisons solides pour faire un divorce; qu'en les démariant, elle devoit laisser également à l'un & à l'autre

la voie de se remarier ; qu'un vieillard seroit le jouet d'une jeune femme qu'il épouseroit ; qu'étant démarié, il n'en trouveroit pas une autre facilement ; qu'un pareil divorce permis annonçoit la lubricité d'une femme qui ne sortoit des bras du vieillard que pour assouvir ses désirs violens entre les bras du jeune.

Il finit en disant que tous les vieillards parloient par sa bouche, & réclamoient contre cette Loi.

On fut ému du Plaidoyer de ce vieillard. On ordonna que des jeunes femmes qui auroient épousé des vieux ne pourroient se démarier que pour en épouser d'aussi vieux que ceux qu'elles quittoient. La Loi fut à peine publiée, que la jeune femme retourna dans son ménage.

Une femme de Smyrne fut accusée, devant *Dolabella*, Proconsul d'Asie, d'avoir empoisonné son mari, parce qu'il avoit tué un fils qu'elle avoit eu d'un premier lit. *Dolabella* fut embarrassé : il ne pouvoit absoudre une femme criminelle ; mais il ne pouvoit aussi condamner une mère qui n'étoit devenue coupable que par un excès de tendresse. Il renvoya la connoissance de

cette affaire à l'Aréopage, qui, ne pouvant la décider, ordonna que les Parties comparoîtroient dans cent ans pour être jugées.

Le ſevère Aréopage voulut bien juger une conteſtation ſur le prix des faveurs d'une belle Courtiſane intéreſſée. Un jeune Citoyen en étoit amoureux juſqu'à en perdre la raiſon. Qu'on ſeroit heureux ſi une ivreſſe d'amour ne duroit pas plus que celle que Bacchus procure ! Elle s'étoit prévalue du trouble de la raiſon de ſon amant, pour mettre ſes faveurs à un très-grand prix : elle crut qu'enchanté comme il étoit, il ne les trouveroit pas trop chères. Il alloit ſe ruiner pour les acheter, lorſqu'une douce illuſion, dans un ſonge, le rendit poſſeſſeur de la belle, & le guérit de ſon amour.

Il raconta ſon aventure à ſes amis, & la publia par-tout. La Courtiſane le traduiſit devant les Aréopagiſtes, pour lui demander le ſalaire de ſes faveurs : elle prétendit que ce ſonge étoit l'ouvrage de ſes charmes. Les Aréopagiſtes, ne dédaignèrent pas d'opiner gravement ſur une pareille Cauſe : ils ordonnèrent que le jeune homme feroit

entendre à la Courtiſane le ſon de l'argent qu'elle lui avoit demandé.

Qui croiroit que l'Empereur *Claude*, auſſi éloigné de la ſageſſe de *Salomon*, que le ciel l'eſt de la terre, eût rendu un jugement qui pût être mis en parallele avec celui de ce grand Roi !

Une mère déſavouoit ſon fils, qui demandoit en Juſtice qu'elle le reconnût : des preuves probables de part & d'autre rendoient la choſe très douteuſe. L'Empereur trancha le nœud Gordien, & condamna la femme à épouſer le jeune homme. Elle frémit à cette propoſition, & ſentit que la Nature y réſiſtoit : elle ſe trahit par-là, & elle fut obligée d'avouer ſa maternité.

Un Evêque fut piqué ſi vivement d'une médiſance qu'un Cordonnier fit de lui, qu'il le fit aſſaſſiner. Son fils, animé d'un juſte reſſentiment, pourſuivit le Prélat devant le Tribunal Eccléſiaſtique. Les Juges, voulant favoriſer le Prélat, ſe contentèrent, quoiqu'il fût convaincu de ce meurtre, de lui interdire la célébration de la Meſſe pendant un an. Le fils porta ſes plaintes de ce Jugement au Roi

Don Pèdre le Justicier, Roi de Portugal, qui vivoit dans le quatorzième siècle : il lui demanda justice en se jetant à ses pieds. Ce Prince fut touché de compassion, & il fit alors servir la cruauté à la justice. Auras-tu, dit-il à l'Artisan, le courage de tuer le Prélat ? Oui, Sire, lui répondit-il, si Votre Majesté me le permet. Eh bien, lui dit le Roi, je t'en donne la permission : ne crains rien.

Dès le lendemain, l'Artisan résolut de faire son coup à une procession que le Prélat devoit faire, revêtu de ses habits pontificaux. Le Roi & toute sa Cour étoient aux fenêtres pour voir passer la procession : l'Artisan prit si bien son temps, & donna si adroitement deux coups de poignard au Prélat, qu'il tomba roide mort. Une action si violente, commise sur un Prélat, causa un tumulte extraordinaire : on saisit le meurtrier.

Le Roi, qui se douta d'abord de l'auteur du meurtre, ordonna qu'on lui amenât le coupable. On s'attendoit à voir un exemple d'une sévérité extraordinaire. Dès qu'il comparut, le Roi lui demanda quel Démon l'avoit

poussé à tuer un Prélat dans ses fonctions, & sous les fenêtres du Palais royal ? Quel Démon, Sire, répondit l'Artisan, a poussé cet indigne Prélat à faire assassiner mon père ? J'en ai demandé justice : on me l'a refusée : j'ai cru que mon devoir m'obligeoit moi-même à prendre une vengeance que je n'avois pu obtenir.

Les amis du Prélat répondirent qu'il trahissoit la vérité, qu'il avoit obtenu justice. Quelle justice, répondit le Cordonnier ? On a condamné le Prélat à ne dire la Messe, d'un an : voilà un affront bien sanglant pour un homme de ce rang, & une peine bien sévère pour un Evêque qui a le moyen de vivre sans dire la Messe. Quel est ton métier, lui demanda le Roi ? Sire, répondit-il, je suis Cordonnier. Eh bien, lui dit le Monarque, je t'interdis ton métier pendant un an, afin de te punir, & j'ordonne que tu jouiras, pour vivre, d'une pension sur les biens de l'Evêque.

Il y a des professions où l'on expose sa vie pour la gagner : telle est celle de Couvreur. Un homme de ce métier, sur une maison fort haute,

perdit la tramontane, & après que ſon corps eut balancé quelque temps pour ſe dérober à ſa triſte deſtinée, il l'évita, non pas en ſe préſervant de la chute qui le menaçoit, car il fut précipité d'un toit fort haut; mais un paſſant le recueillit, à qui ſa chute fut funeſte, & fut par-là ſalutaire pour le ſauteur. Le fils du paſſant qui avoit péri, ayant intenté au Couvreur un Procès en dommages & intérêts, *Don Pèdre le Cruel* voulut juger la Cauſe: il ordonna que le Couvreur ſeroit renvoyé de la demande, ſi mieux n'aimoit le Demandeur faire la même expérience qu'avoit faite le Couvreur en ſe précipitant d'un lieu fort élevé; & il ordonna au Couvreur de ſe tenir deſſous en bas, & de s'expoſer à recevoir celui qui feroit le ſaut périlleux. On juge bien que le Demandeur ne jugea pas à propos de faire le ſaut.

Soliman II, après avoir conquis Belgrade, ſignala ſa juſtice en retournant à Conſtantinople. Une pauvre femme vint ſe jeter à ſes pieds en ſe plaignant à lui, que la nuit même, pendant qu'elle dormoit, ſes ſoldats

avoient tout emporté chez elle. *Soliman* ſourit, & lui répondit qu'elle avoit donc dormi d'un ſommeil bien profond, ſi elle n'avoit point entendu le bruit qu'on avoit dû faire en volant ſa maiſon. Il eſt vrai, Seigneur, répliqua cette femme avec hardieſſe, que je dormois profondément, parce que je croyois que Ta Hauteſſe veilloit pour moi. Le Sultan, piqué vivement, admira néanmoins cette repartie : il fit rendre à cette femme tout ce qu'on lui avoit pris, & lui donna encore vingt Sultanins d'or.

Ce Prince témoigna que rien ne devoit égaler la vigilance d'un Prince à rendre juſtice.

Un Bacha Turc, qui poſſédoit les bonnes graces de *Soliman II*, eut l'infidélité de nier un dépôt d'argent qu'un de ſes amis lui avoit confié. Comme celui ci n'avoit point de preuves, il s'alla jeter aux pieds du Sultan, & le pria inſtamment de faire venir le Bacha en ſa préſence. Le Grand Seigneur déféra à cette prière. Le Bacha étant venu, s'emporta contre ſon accuſateur, qui, n'ayant aucune preuve, fut obligé de ſe retirer : il implora la

justice de Dieu. Le Grand-Seigneur soupçonna la fidélité du Bacha, & résolut de tâcher, par quelque artifice, de découvrir la vérité.

Le Bacha avoit une femme parfaitement belle, qui avoit l'art de se rendre infiniment agréable à son mari : elle avoit le secret de lui faire passer avec elle des journées entières, sans que l'ennui osât jamais les approcher : elle sçavoit, par ses agaceries, le rappeler quand il étoit près de la quitter : elle avoit pour mot du guet ces deux paroles : *Vive l'amour* ! elle les lui disoit d'un ton si vif, que tous ses sens reprenoient alors une nouvelle ardeur : il se sentoit transformé dans l'amour même.

Au milieu d'une nuit, elle lui dit, d'un ton de voix plus animé qu'à l'ordinaire, *vive l'amour* ! Le coq chanta. Cette circonstance du chant du coq leur fournit mille idées plaisantes au milieu de leurs plaisirs, par les allusions qu'ils firent à cet événement.

Le Bacha, qui étoit très-familier avec le Sultan, lui fit cette histoire, dont il fit usage pour découvrir la vérité. Il envoya demander le dépôt à

la Dame de la part de ſon mari, à telle enſeigne que lorſqu'elle avoit dit, *vive l'amour*, le coq avoit chanté. La Dame ne douta point qu'une pareille aventure, qui n'avoit pu être révélée au Sultan que par ſon mari, ne fût une ſûre garantie de la vérité de la commiſſion : elle envoya le dépôt. Quand le Sultan l'eut reçu, le Bacha & la Dame furent punis du dernier ſupplice : on reſtitua le dépôt à celui à qui il appartenoit. Les maris ne ſe trouvent jamais bien de révéler les circonſtances des privautés qu'ils ont avec leurs femmes : il y a je ne ſçais quelle fatalité attachée à cette indiſcrétion.

Un Turc prêta cent écus à un Chrétien, à condition que, s'il ne lui rendoit cette ſomme dans un temps qu'il lui fixa, il lui pourroit couper deux onces de chair. Les Turcs ont pour maxime : *Qui non ſolvit in ære, ſolvat in cute*; qui ne paye pas en argent, doit payer aux dépens de ſa peau. Le Chrétien, au terme expiré, ne put pas payer. Le Turc vouloit exécuter la peine; le Chrétien vouloit s'en affranchir : ils furent traduits de-

vant *Amurat* premier, qui permit au Turc de couper les deux onces de chair; mais à la charge que s'il lui en coupoit ou plus ou moins, il souffriroit une pareille peine. Ne falloit-il pas que ce Turc eût un grand sens, pour rendre un pareil Jugement?

Jules Scaliger raconte qu'un Gentilhomme nommé *Macaire*, Archer des Gardes du Corps de Charles V, Roi de France, ennemi d'un autre Gentilhomme, son camarade, appelé *Aubry de Montdidier*, l'ayant trouvé dans la forêt de Bondis près Paris, accompagné seulement de son chien, qui étoit un levrier d'attache, le tua en traître, & l'enterra.

Jules Scaliger ne dit point ce que le chien fit alors: mais on jugera par la suite de l'histoire, qu'étant à l'écart, & ayant pris le devant, il ne put pas signaler son zèle pour défendre & venger son maître. Il revint sur ses pas, & se tint sur la fosse de son maître, jusqu'à ce que la faim l'obligeât à venir à Paris dans la cuisine d'un des meilleurs amis d'*Aubry de Montdidier*, qui le reçut courtoisement. Dès qu'il fut honnêtement repû, il retourna

au tombeau de ſon Maître. Comme il alloit toujours à la même cuiſine, & revenoit enſuite au tombeau, on fut curieux de le ſuivre : on le vit s'arrêter dans un lieu où la terre étoit fraîchement remuée. On fut ſurpris de l'entendre hurler comme s'il eût voulu attendrir, & exciter la compaſſion, en exprimant ſon infortune.

Scaliger dit que ces hurlemens n'étoient pas effroyables; mais qu'ils avoient des tons tendres & touchans. On fouilla dans cette foſſe; on trouva le corps d'*Aubry de Montdidier*; on l'enleva, on l'enterra dans un cimetière.

Le chien s'attacha enſuite à celui qui avoit exercé, à ſon égard, l'hoſpitalité. Toutes les fois qu'il rencontroit *Macaire*, il lui ſautoit au cou, & l'auroit étranglé, ſi on ne l'eût empêché. Cette haine violente fit ſoupçonner *Macaire* d'avoir aſſaſſiné *Aubry de Montdidier. Charles V*, qui fut inſtruit de la choſe, en voulut faire l'expérience : il fit venir *Macaire*, & le chien, qui, en préſence du Roi, ſe jeta avec ſa furie ordinaire ſur le meurtrier.

Ce Monarque ayant interrogé *Macaire*, & l'ayant pressé vivement de dire la vérité, il ne la voulut jamais avouer. Le Roi ordonna, que, dans l'Isle Notre-Dame à Paris, il y auroit devant lui & toute sa Cour, un combat singulier entre *Macaire* & le chien.

Autrefois la voie qu'on prenoit souvent pour décider les Procès qui avoient pour objet l'accusation de grands crimes, étoit de faire combattre l'accusateur contre l'accusé, quand on n'avoit que des présomptions. On regarda le chien comme l'accusateur, & *Macaire* comme l'accusé.

Charles V ordonna que *Macaire* auroit un gros bâton, & que le chien auroit, pour retraite, au cas qu'il fût pressé, un gros tonneau percé. Ce combat s'exécuta. Le chien, après avoir caracolé avec adresse autour de son ennemi, para un grand coup, & sauta en même temps au cou de *Macaire*, & le tint si fortement à la gorge, qu'il ne put s'en débarrasser : il cria miséricorde & avoua son crime. On le déroba à la fureur du chien, pour

le livrer à la Juſtice. Quelle fidélité dans ce chien ! Quel amour pour ſon maître, pour ſon cadavre, pour ſa mémoire ? Cette haine ſi vive pour ſon meurtrier, cette perſévérance à le haïr, ſon adreſſe dans un combat ſingulier, ſa victoire qui fit éclater la vérité ; tout cela n'eſt-il pas la matière d'un bel éloge ? Comment le Panégyriſte du chat (1) oſera-t-il ſoutenir le paradoxe par lequel il élève le chat au deſſus du chien ?

Après un pareil exemple qui nous montre un chien qui aimoit ſi ardemment ſon maître, le chat le plus privilégié & le plus gracieux, ſuppoſé qu'un chat puiſſe avoir des graces, aura un mérite bien petit auprès de ce célèbre levrier. Deſcartes, lui même ſera forcé de lui accorder une ame raiſonnable, & un cœur digne, par ſes ſentimens, de la tendreſſe de ſon maître (2).

Deux Dames, à peu près de la même qualité, diſputant ſur la préſéance, portèrent leur différent de-

(1) M. Moncrif, Auteur du Livre des *Chats*.

(2) Ce combat eſt repréſenté dans la grande ſalle du château de Montargis.

vant *Charles V*, qui décida que la plus folle des deux pafferoit la première.

Le *Duc d'Offonne* eft célèbre par plufieurs Jugemens qu'il a rendus dans le temps qu'il étoit Vice-Roi à Naples : il y en a plufieurs qui paroiffent avoir été plutôt prononcés par un efprit de plaifanterie, que par un efprit d'équité.

Le *Duc d'Offonne* délivra un Galérien, à caufe de fa fincérité. Ce Seigneur alla dans la galère de Sainte-Catherine, dans le deffein de délivrer un Galérien le jour d'une grande Fête : il s'attacha à fix Forçats du premier banc : il interrogea le premier, qui lui dit qu'il prenoit Dieu à témoin de fon innocence, & que la confolation qu'il avoit étoit de fçavoir que le Souverain Maître de l'Univers étoit le principe de fa patience.

Le fecond dit que fon fupplice étoit l'ouvrage de fes ennemis, & non de fon crime.

Le troifième protefta qu'on lui avoit fait une injuftice criante de le condamner fans aucune formalité.

Le quatrième dit que le Baron de

ſon village, étant devenu amoureux de ſa femme, lui avoit ſuſcité une fauſſe accuſation, qui avoit donné lieu à ſa peine.

Le cinquième déclara qu'il étoit d'un village appelé *Somma*; qu'on l'avoit impliqué dans un vol où il n'avoit eu aucune part; que tout ſon village témoigneroit qu'il étoit homme de bien.

Le ſixième, qui remarqua que toutes ces excuſes, ces juſtifications ne plaiſoient pas au Vice-Roi, prit un ton tout différent : Très-excellent Seigneur, dit-il au Vice-Roi, je ſuis de Naples; & quoique la ville ſoit fort grande, je ne crois pas qu'il y ait un plus grand ſcélérat que moi : on m'a fait grace en ne me condamnant qu'aux galères. Cette franchiſe dérida le front du Vice-Roi, qui, après l'avoir regardé fixement quelque temps, dit au Comite : Qu'on ôte ce ſcélérat de la chaîne; il pervertiroit tous ces gens de bien; & lui fit donner dix écus pour avoir un habit : il l'exhorta à bien vivre; & puis ſe tournant vers les autres : Meſſieurs, leur dit-il, remerciez-moi, je vous ai délivrés d'une

peſte publique qui auroit corrompu votre innocence.

Deux jours après, il alla viſiter la galère de Saint-Charles, où le bruit de l'aventure de la galère de Sainte-Catherine étoit arrivé. Les Forçats crurent que le moyen d'avoir leur liberté étoit de ſe dénigrer par leur confeſſion, parce que cela avoit réuſſi à un Galérien; de ſorte que, de trois cents Forçats qui étoient dans cette galère, il n'y en eut pas un qui n'avouât qu'il étoit un ſcélérat ſouillé des crimes les plus énormes, qu'il avoit mérité la roue ou le gibet.

Cela eſt étrange, s'écria le Duc, de voir tant de gens qui aient l'ame ſi noire : leur ſupplice eſt le ſalut de l'Etat, qu'ils infecteroient par leurs mauvais exemples. Que de déſordres n'y commettroient-ils pas, ſi on leur donnoit la liberté! Ce ſeroit lâcher trois cents renards attachés à des flambeaux allumés dans la moiſſon de ce Royaume. Je donnerai ordre qu'ils ſoient enchaînés plus étroitement : ce qu'il exécuta, à la réſerve d'un Moine à qui il donna ſa liberté, parce qu'il lui dit avec ingénuité que la chaîne de la galère

galère étoit plus légère que celle des Moines dans le couvent : ſon ſupplice étoit la peine d'une double apoſtaſie qu'il avoit commiſe : Eh bien, lui dit le Duc, retourne dans ton couvent, afin que tu ſubiſſes une plus grande punition.

Un riche Marchand, nommé *Morelli*, âgé de ſoixante-dix ans, ſe vantoit d'avoir gagné tout ſon bien ſans être ſorti de Naples : il y avoit en effet quarante-huit ans qu'il n'en étoit pas ſorti. Il diſoit que ſa réſolution étoit de ne jamais perdre de vue les murailles de cette ville. Le *Duc d'Oſſonne* lui envoya un Officier, avec défenſe de la part du Roi de ſortir du Royaume, à peine de mille écus. *Morelli* ſe moqua de cet ordre ; il ne fit qu'en rire avec ſes amis : il voulut enſuite chercher les raiſons qui avoient déterminé le Vice Roi ; il ſe tourmenta vainement à les trouver. Le voilà en proie à mille réflexions qui l'agitent : il en perd le ſommeil, & tombe dans une grande mélancolie.

Enfin, pour ſe délivrer d'une inquiétude qu'il ne pouvoit plus ſoutenir, & pour ſatisfaire au déſir preſ-

ſant qu'il avoit de faire ce qui lui étoit défendu, il envoya mille écus au Vice-Roi; il monta en carroſſe, & paſſa dans l'Etat Eccléſiaſtique : il n'y reſta qu'une nuit; il revint à Naples. Le Vice-Roi, informé de ſon retour, des mille écus en donna quinze cents livres à l'Hôtel des Invalides, & envoya les autres quinze cents livres au Marchand, en lui faiſant dire que ces quinze cents livres ſuffiſoient pour apprendre au public comment on châtioit les foux. Il dit enſuite aux Gentilshommes qui étoient dans ſon anti-chambre, qu'il venoit de ſe convaincre de la maxime : *Nitimur in vetitum*; la défenſe irrite nos déſirs.

Ferromelle, riche Marchand à Naples, dont l'avarice étoit la paſſion dominante, perdit une bourſe de broderie où il y avoit dedans cinquante ducats d'or, cinquante piſtoles d'Eſpagne, & une bague de la valeur de mille écus : cette perte le pénétra de la douleur la plus vive.

Il fit crier la bourſe, & promit de donner cinquante piſtoles d'Eſpagne à celui qui la lui rapporteroit. Une vieille la trouva, & la rapporta à *Ferromelle*,

Dès qu'il revit ſa bourſe, il fut tenté de lui excroquer la plus grande partie de la récompenſe qu'il avoit promiſe, & il ſuccomba à la tentation. En comptant les cinquante piſtoles, il en détourna adroitement trente, & dit à la vieille : J'avois promis cinquante piſtoles à celui qui trouveroit ma bourſe, vous en avez pris trente ; en voilà vingt que je vous donne.

La vieille jura inutilement qu'elle n'avoit rien pris : elle ſe ſeroit contentée de ces vingt piſtoles, qui étoient une fort groſſe ſomme pour elle, ſi on ne lui avoit conſeillé de porter ſes plaintes au Vice-Roi.

Il fit venir le Marchand, qui lui raconta ſon aventure, & ce qu'il y mit du ſien Le Vice-Roi lui dit : Il n'y a pas apparence que cette vieille, qui vous a apporté votre bourſe de bonne foi, vous eût pris trente piſtoles, puiſqu'elle pouvoit garder le tout, ſi elle eût été de mauvaiſe foi. Vous voyez donc bien que cette bourſe n'eſt pas à vous : preuve de cela, c'eſt que vos cinquante piſtoles n'y ſont pas ; & vous mériteriez d'être puni pour vous être appro-

prié une bourſe qui ne vous appartient point.

Seigneur, dit *Ferromelle*, je la reconnois; la mienne étoit faite de même : d'ailleurs ma bague & cinquante ducats qui y ſont ne me permettent pas de me méprendre.

Vous vous trompez de gaîté de cœur, reprit le Vice Roi : eſt-ce que la Monnoie n'a pas pu faire des ducats pareils aux vôtres? L'Orfévre n'a t-il pu faire auſſi une bague pareille, & l'Ouvrière une ſemblable bourſe? La marque eſſentielle, c'eſt que vos cinquante piſtoles ne s'y trouveut point : & s'adreſſant à la vieille : *Allez, bonne femme, prenez cette bourſe; elle eſt bien à vous.*

Ce Jugement fut exécuté. Le Vice-Roi eut ſoin que deux pauvres filles de cette vieille fuſſent dotées du prix de la bague.

Bertrand Solas, Eſpagnol curieux de ſon ajuſtement, marchoit dans les rues avec beaucoup de faſte; il croyoit que tous ceux qui le voyoient avoient les yeux attachés ſur lui; il ſe miroit dans ſon habillement. Un porte-faix,

chargé d'un gros fagot, lui ayant dit *gare* vainement, une branche s'engagea dans le manteau de ſoie de l'Eſpagnol, & emporta la pièce. Il fut dans une colère horrible : il la modéra, parce qu'il compta que le Vice-Roi le vengeroit : il lui porta ſa plainte.

Ce Seigneur ſçavoit que ces gens-là qui portent des fardeaux, crient ordinairement *gare*. Il envoya querir le porte-faix, & lui fit dire de faire le muet, quelque queſtion qu'on lui fît. Dès qu'il fut venu, le Vice-Roi l'interrogea. Celui-ci ne lui répondit que par des ſignes. Quel Jugement, dit alors le Vice-Roi, voulez-vous que je rende contre un muet? Que votre Excellence, dit l'Eſpagnol, ne croie pas qu'il ſoit muet; car je lui ai entendu crier : *Gare*. Pourquoi donc, reprit le Vice Roi, n'avez-vous pas pris garde ? Il le condamna à dix écus d'amende pour les pauvres.

Murra, homme ſans naiſſance, mais dédommagé de ſa condition par la grande fortune qu'il avoit faite, âgé de cinquante ans, ſongea à épouſer la dame *Magallanati*, jeune veuve, ſa voiſine, d'une naiſſance fort illuſtre,

mais ſans biens. Elle étoit riche en agrémens ; ſon eſprit vif & agréable animoit ſes graces extérieures répandues ſur toute ſa perſonne.

Marra avare, & bizarre par ſurcroît de caractère odieux, fit cependant divorce avec ſon avarice. Il fit à la belle veuve une promeſſe de mariage, & lui donna une belle chaîne d'or.

Après cette démarche, ſon avarice prit le deſſus. Son imagination, frappée du ſort dont il crut être menacé en épouſant une jeune femme pétillante d'eſprit, & pourvue d'une figure dangereuſe pour l'honneur du futur, lui fit tenir un petit conſeil au dedans de lui-même. Son avarice & ſa bizarrerie, qui y préſidèrent, le déterminèrent à ne point ſe marier : ce fut l'arrêt qu'elles prononcèrent.

Il envoya un Religieux dire à la veuve, & à ſa mère, qu'il retiroit ſa parole, & qu'il conſentoit de donner trois cents écus. Ces Dames lui firent dire qu'elles ne le tenoient point quitte de ſa promeſſe, à moins qu'il ne payât à la veuve une dot ſortable à ſa naiſſance. Quel ſupplice pour *Marra* ! Il falloit épouſer la veuve, & le co-

cuage tout à la fois, selon son idée, ou lui donner une grosse dot pour la marier.

Marra ne put pas se déterminer d'aucun côté. Ces deux propositions, comme deux poids également forts, le tenoient dans l'équilibre entre elles.

Il s'avisa, pour se tirer d'intrigue, de faire le fou. Les Dames ne se rendirent point : la veuve dit qu'elle étoit prête à l'épouser, quelque fou qu'il fût. *Marra* se confirma dans l'opinion que son cocuage étoit attaché infailliblement à son mariage, puisqu'on le vouloit, tout fou qu'on le croyoit ; preuve qu'on vouloit un mari à quelque prix que ce fût, comme un abri de la coquetterie de la Dame.

Elles eurent recours à la justice du Vice Roi. Il dit à la veuve : Je crois *Marra* bien fou, puisqu'il fait si peu de cas de votre beauté ; mais, puisque vous l'avez rendu fou, voyons si je le ferai sage pour vous. Il le manda, & fit venir, en même temps, un Avocat & un Médecin.

Marra fit mille extravagances en présence du Duc. L'Avocat & le Médecin dirent alors que cet homme-là

P 4

n'étoit pas en état de ſe marier. Hé bien, dit le Duc, puiſqu'il ne peut point faire un contrat de mariage, il faut faire un contrat d'une autre eſpèce : qu'on le conduiſe, dans trois jours, à la maiſon des foux, où il reſtera juſqu'à ce qu'il ſoit devenu ſage ; & cependant la femme à qui il a promis de ſe marier aura la jouiſſance de ſon bien.

Le Duc fit enregiſtrer cette Sentence. Le lendemain, *Marra* redevint ſage & complaiſant : il alla avec la mère & la fille demander au Vice-Roi qu'il révoquât ſa Sentence : Je le veux bien, dit le Duc, je ſuis ravi d'avoir fait en ſi peu de temps un ſage d'un fou.

Marra fut tellement réduit, que de quarante mille écus qu'il avoit, il reconnut en avoir reçu vingt mille de la belle veuve, dans ſon contrat de mariage, & fit tous les frais de la noce avec une grande magnificence. On diſoit, comme un proverbe, que la folie de *Marra* & la ſageſſe du *Duc d'Oſſonne* avoient fait la fortune de la belle veuve.

Ce pauvre mari tomba, peu de

temps après ſon mariage, dans une mélancolie noire qui le conduiſit au tombeau, qui ne fut pas plus tôt fermé, que ſon épouſe égaya ce ſecond veuvage en épouſant le *Duc de Griſalco*, qui étoit d'un âge proportionné au ſien.

Agorra, Eſpagnol, enflé de ſes richeſſes, quoique ſimple Gentilhomme, prétendoit épouſer *Dona Beatrix*, fille du *Marquis de Ponté Latroné*, d'une Maiſon très-illuſtre : ſa beauté extraordinaire lui donnoit un rang diſtingué parmi les belles perſonnes.

Le Marquis, qui étoit médiocrement riche, & qui avoit encore trois autres filles à pourvoir, agréa la recherche d'*Agorra* : le mariage fut conclu. *Agorra* donna, dans le contrat, vingt mille écus de dot à ſon épouſe, & ſon beau-père promit de le revêtir d'une charge conſidérable qu'il avoit à Naples.

Un tremblement de terre, qui déſola ſes ſeigneuries de campagne & le bien qu'il y poſſédoit, le réduiſit dans une ſituation fort triſte. Son gendre avoit l'inhumanité d'exiger de lui cette charge qui lui avoit été pro-

miſe, & qui étoit abſolument néceſſaire à la ſubſiſtance de ſon beau-père.

Celui-ci ſe plaignit au *Duc d'Oſſonne* du procédé de ſon gendre. Le Duc le manda ; il fit lire le contrat de mariage ; & quand on fut à la clauſe où le beau-père s'engageoit de donner la charge, il dit au Lecteur : Arrêtez-vous là. Il dit enſuite au gendre : Une fille n'eſt-ce pas une charge ? Et quand elle eſt belle, n'eſt-ce pas une des plus grandes charges qu'on puiſſe avoir ? Vous voyez bien, pourſuivit-il, que votre beau-père a exécuté ſa promeſſe. Hé quoi ! eſt-ce que vous ne ſentez pas qu'un mari qui a une belle femme & jeune a une grande charge ? Ainſi vous n'avez plus rien à demander à votre beau-père. Voilà l'Arrêt qu'il prononça contre *Agorra.*

Polmoné, riche Marchand de Naples, épouſa, à ſoixante ans, une jeune femme jolie, & très-gracieuſe; elle lui fit préſent, au bout d'un an, d'un fils qui le combla de joie.

Soit que les careſſes de cette aimable épouſe épuiſaſſent, tout à la fois, le tréſor des plaiſirs & de la

ſanté de *Polmoné*, ou ſoit que ſon âge avancé de lui-même amenât une de ces maladies qui conduiſent à la mort, il ne vécut pas long-temps après ſon mariage.

Gianettino, Avocat, qui s'étoit inſinué dans ſon eſprit, lui ſuggéra un teſtament, où il ſubſtituoit la mère au fils ; mais il la gênoit, au cas qu'elle voulût ſe remarier après la mort de ſon fils : il lui preſcrivoit de ne point ſe laiſſer perſuader de prendre un mari, ſans avoir conſulté cet Avocat : ſi elle ne le faiſoit pas, il donnoit tout ſon bien à l'Avocat, & ne réſervoit à la veuve qu'une très-modique portion des cent mille écus qu'il laiſſoit.

Quand Gianettino ſuggéra cette clauſe, il comptoit qu'il feroit épouſer l'aimable veuve à ſon fils, qui étoit un magot éclopé, dont le corps ramaſſé & raccourci ſembloit vouloir rentrer en terre, & dont le viſage étoit propre à orner les groteſques de *Calot*. C'étoit une phyſionomie diſgraciée, dont chaque trait, marqué au coin de la laideur, formoit un tout bizarre, irrégulier, qui choquoit &

révoltoit au premier aſpect. On ne comprenoit pas comment le deſſein d'un tel corps & d'un tel viſage avoit pu entrer dans l'idée de la Nature. Ce ſinge affreux étoit deſtiné, par ſon père, à embraſſer, ou-plutôt, à étouffer cette belle veuve. La mort de l'enfant étant ſurvenue, acheminoit ce beau mariage. Précipice pour précipice, elle aima mieux ſe jeter dans celui de la miſère en épouſant un beau jeune homme qui portoit le nom de ſon premier mari, quoiqu'il fût indigent, que de ſe jeter dans un abîme de triſteſſe, en épouſant un monſtre opulent.

Gianettino voulut alors ſe prévaloir du teſtament. Le *Duc d'Oſſonne* y mit bon ordre. Après avoir fait dire à la veuve ce qu'elle devoit lui répondre, il les fit venir tous deux ; & quand il fut parfaitement inſtruit, il demanda à la veuve qui lui avoit perſuadé de ſe marier ? Je l'ai fait, dit-elle, de moi-même, ſans prendre conſeil de perſonne. Vous voyez donc bien, dit le Duc à l'Avocat, que vous n'êtes pas dans le cas de vous approprier la ſucceſſion, puiſque la con-

dition portée est au cas qu'elle se laissera persuader : personne ne lui a donné ce conseil ; elle l'a pris d'elle-même : ainsi on ne peut pas lui ôter l'hérédité qui lui appartient. Ce Jugement fut souverain.

Le Duc obligea seulement la veuve à relâcher à l'Avocat dix mille écus : le Duc lui fit entendre qu'il lui faisoit grace. A l'égard de votre fils, lui dit-il, c'est un avorton plus propre à orner votre cheminée, & à y figurer parmi des grotesques, qu'à être placé dans un lit pour y embrasser une aimable femme.

C'est ainsi que le *Duc d'Oossonre* imagina une nouvelle Justice qui dépouilloit les foux, les bizarres, les extravagans de leurs biens, pour les donner aux gens sensés & raisonnables, comme les légitimes propriétaires des richesses.

Nous rapporterons deux Jugemens célèbres de *Sixte V*.

On vit, un matin, *Pasquin*, avec une chemise sale & crasseuse, répondant à *Marforio*, qui lui demandoit la cause d'une si grande mal-propreté : C'est que, répondit-il, ma Blanchis-

ſeuſe eſt devenue Princeſſe. C'eſt un reproche que *Paſquin* faiſoit à la *Signora Camilla*, ſœur de *Sixte V*, qui ſe louoit, dans ſa première condition, pour laver la leſſive.

Sixte V s'engagea, foi de Pape, de faire grace de la vie, & de donner deux mille piſtoles à l'Auteur de la paſquinade, s'il venoit ſe découvrir à lui : mais, s'il étoit déféré par un autre, il promettoit les deux mille piſtoles au délateur.

L'Auteur fut aſſez ſot pour donner dans le piége : quoiqu'il fût maître de ſon ſeçret, il alla ingénument ſe déclarer. *Sixte V* ſurpris d'un aveu ſi téméraire, lui dit : Je vous tiendrai ma parole, je vous donne la vie, & vous allez toucher, tout à l'heure, la ſomme que je vous ai promiſe : il lui fit compter deux mille piſtoles, & lui demanda enſuite s'il étoit content de lui ? L'Auteur ayant répondu : Oui, Très-Saint-Père : Hé bien, dit *Sixte V*, me voilà quitte envers vous : mais je me ſuis réſervé le pouvoir de vous faire couper les mains & vous faire percer la langue, afin de vous empêcher d'écrire & de proférer de

ſemblables impertinences. Ce Jugement fut exécuté.

Un Poëte Napolitain, ayant fait des vers à la louange d'une Dame, empoiſonnoit cet éloge en la traitant de P...... *Sixte V* voulut qu'on lui amenât ce Poëte. Il lui demanda s'il étoit l'Auteur de cet éloge ſatirique : le Poëte l'avoua, ſoit qu'il crût que l'ingénuité de ſon aveu lui mériteroit ſon pardon, ou qu'il penſât que ſon déſaveu n'éluderoit pas la conviction de ſon crime.

Le Pape lui demanda pourquoi il avoit déchiré la réputation d'une Dame de bien? Le Poëte lui répondit : Très-Saint-Père, il n'y a rien de ſi établi dans le monde, que la liberté accordée aux Poëtes : Votre Sainteté remarquera que le nom de cette Dame, qui s'appelle *Fontana*, m'a aſſujetti à me ſervir du terme de *putana* par la néceſſité de la rime : je n'ai point eu l'intention de bleſſer ſon honneur ; mais j'ai voulu ſeulement donner plus de grace & plus d'harmonie à mes vers, par la richeſſe & par la cadence de la rime.

Cette excuſe poétique fit rire tout

le monde, excepté le Pape, qui lui répondit, en le regardant fièrement : Puiſque vous autres petits Poëtes, vous avez la licence, en faveur de la rime, de faire des ſatires, je ne crois pas que l'on me puiſſe diſputer un pareil droit : eſſayons & voyons où la rime me conduira. Il rêva un moment, après quoi il dit :

Vous méritez, Seigneur Matère,
De ramer dans une galère.

Sixte V lui demanda enſuite ce qu'il penſoit de cet im-promptu. Ce miſérable fut frappé de cette rime comme d'un coup de foudre : on le mena en priſon.

Le Juge criminel, qui étoit préſent, ayant demandé au Pape s'il vouloit ſerieuſement qu'on conduiſît ce Poëte aux galères : Pouvez-vous en douter, lui dit-il fièrement ? Si je laiſſois impunie une pareille licence, les Poëtes, à cauſe de la rime, appelleroient le Calife le Souverain Pontife, & traiteroient de perſonnage Divin l'héréſiarque Calvin.

Quoique le Jugement, à l'égard de ce Poëte qui méritoit d'être puni

pour avoir exercé ſa ſatire ſur la ſœur du Pape, ſoit équitable, je ne puis pourtant m'empêcher de condamner la perfidie dont *Sixte V* ſe ſervit pour découvrir ce crime. Les Souverains ſont encore plus obligés de garder leur parole que les autres hommes. *Jean I*, un de nos Rois, a dit que, ſi la fidélité étoit bannie du cœur des hommes, elle devroit ſe réfugier dans le cœur des Princes. Vainement *Sixte V* prétendoit ne point violer ſa parole à l'abri d'un ſophiſme : il ſuffit, pour le condamner, que, ſuivant le ſens attaché, du commun conſentement de tous les hommes, à la parole qu'il avoit donnée, on entendoit que le Poëte ne ſubiroit aucune peine.

Philippe V a l'eſprit François, & le cœur Eſpagnol. Quand les peuples & les Grands d'Eſpagne auroient été appelés au conſeil de ſa naiſſance, ils n'auroient pas demandé qu'il eût d'autres qualités que celles qu'il poſsède.

Au commencement du règne de ce Monarque, le fils d'un Grand d'Eſpagne, paſſant par une petite ville de ce royaume, ne voulut pas permettre que des Commis, établis pour

lever les droits du Roi, fouillassent ses bagages. Comme ils voulurent passer outre, il ordonna à ses gens de tirer sur eux. Ils en tuèrent deux, & écartèrent les autres. L'affaire étant portée au Conseil Privé, le Roi demanda au père de ce jeune Seigneur, à quelle peine il le condamnoit ? Ce Grand d'Espagne répondit qu'il méritoit la mort. Vous l'avez jugé en Roi, reprit *Philippe V*, je le vais juger en père : Je le relègue dans une de vos terres pour une année.

A Bourg en Bresse, le Président de.... usé par la vieillesse, se maria à une brune jeune & piquante, d'une condition très-médiocre. Il avoit de grands enfans qui souffrirent impatiemment ce mariage : il eut peine à les contenir.

Dans une conversation fort vive qu'un incident fit naître entre ces deux époux, elle s'emporta jusqu'à le pousser rudement : il fit un faux pas, il tomba.

Outré de ressentiment de cette insulte, il s'adressa à l'aîné de ses enfans qui étoit témoin de cette scène, & il lui dit : Mon fils, vengez-moi.

le fils, ravi de pouvoir satisfaire sa
aine en obéissant à son père, prend
n main un bâton, dont il fit pleu-
oir une grêle de coups sur sa belle-
nère.

Les larmes & les cris de cette fem-
ne, soutenus de sa beauté, ne lui
ervirent de rien. Une belle mère &
n créancier seroient laids sous la
orme de Vénus & d'Adonis. La fu-
eur de ce jeune homme ne s'appaisa
ue par la lassitude de son bras.

Cette femme éplorée, toute cou-
erte de contusions, se retira dans un
ouvent. Elle rendit sa plainte, con-
re son beau-fils, au Juge criminel.
Le père intervint dans le Procès. Il
e présenta à la Barre des Avocats,
& demanda, au Présidial, la grace
le plaider lui-même sa Cause.

On lui accorda cette permission. Il
commença ainsi : Après avoir présidé
trente ans dans cet auguste Tribunal,
e fais aujourd'hui la fonction d'Avo-
cat dans ma propre Cause, & dans
une Cause où je suis obligé de plai-
der contre ma femme, & de décou-
vrir, dans elle, à la face de la Jus-

tice, des défauts ſur leſquels j'aurois voulu tirer le rideau.

Ayant expoſé le fait, il ſoutint que ſon fils avoit été l'inſtrument d'une juſte vengeance ; que c'étoit lui-même qui avoit battu ſa femme par la main de ſon fils ; qu'il n'ignoroit pas que l'autorité d'un mari ſur une femme devoit être tellement convertie en amour, que l'égalité parût être établie entre eux ; mais qu'une femme qui mépriſoit ce joug aimable, & qui fouloit aux pieds cet amour, en inſultant un mari cruellement, méritoit que le mari armât ſon autorité de la ſévérité même.

Il ajouta que, dans cette occaſion, ſon rang de mari étoit ſoutenu par ſa vieilleſſe, & ſa condition élevée au deſſus de celle de ſa femme ; que toutes ces circonſtances, qui devoient cimenter le reſpect, ſembloient n'avoir ſervi que de prétexte au mépris qu'on avoit eu pour lui.

Après avoir peint avec des couleurs fort vives la faute de ſa femme, il dit qu'il ne parloit point le langage du reſſentiment ; qu'il ſe ſouvenoit

toujours qu'il étoit mari ; que dépouillant toute passion, il avoit voulu punir sa femme en Juge équitable ; qu'il avoit été forcé, dans cette occasion, d'exercer l'autorité qu'il avoit dans sa famille, en armant la main de son fils pour châtier sa femme.

Il soutint que, dans ce Procès, qu'elle avoit intenté, elle devoit se pourvoir devant lui ; qu'il étoit Juge naturel des Parties ; que les Loix divines & les Loix humaines lui conféroient cette Magistrature domestique ; qu'on ne pouvoit l'envisager comme Partie, parce qu'il prétendoit qu'il n'étoit jamais sorti du caractère de Juge, & qu'il avoit voulu satisfaire l'équité, & non pas soulager son ressentiment ; qu'on ne devoit pas craindre qu'il fît pencher la balance plutôt d'un côté que d'un autre ; que l'amour qui parloit pour l'un, étouffoit la voix de l'amour qui parloit pour l'autre ; que dans ce conflit de tendresse, il pouvoit répondre qu'il n'écouteroit que l'équité, & que son propre honneur lui dicteroit toujours un Jugement qui satisferoit la Partie la plus offensée ; que les tempéramens qui

pouvoient approcher un mari d'une femme, un fils d'une belle-mere, seroient employés utilement par une personne qui unissoit l'autorité à la tendresse qu'il avoit pour tous les deux.

Il demanda, dans ses conclusions, que les Parties fussent renvoyées devant lui comme mari de l'un & père de l'autre, & Juge par conséquent de tous les deux. Il obtint ses conclusions. Il rétablit la paix dans sa famille, après avoir soumis son fils à faire une satisfaction à sa belle-mère.

M. *Dugas*, Prévôt des Marchands à Lyon, rassemble les qualités d un Magistrat. Les Boulangers, se flattant de le gagner, lui demandèrent la permission d'enchérir le pain : il leur répondit qu'il examineroit leur demande. En se retirant, ils laisèrent nonchalamment, sur la table, une bourse de deux cents louis.

Ils revinrent, ne doutant point que la bourse n'eût plaidé efficacement leur Cause. M. *Dugas* leur dit : Messieurs, j'ai pesé vos raisons dans la balance de la Justice, & ne les ai pas trouvées de poids : je n'ai pas jugé qu'il fallût,

pour une cherté mal fondée, faire ſouffrir le peuple.

Au reſte, j'ai diſtribué votre argent aux deux hôpitaux de cette ville : je n'ai pas cru que vous en vouluſſiez faire un autre uſage. J'ai compris que, puiſque vous étiez en état de faire de telles aumônes, vous ne perdez pas, comme vous le dites, dans votre métier.

Voilà un exemple à propoſer à ceux qui diſpenſent la Juſtice.

Quel Juge connoît bien l'étendue, le poids de ſes devoirs ? Un Conſeiller d'un Parlement, qui étoit bien pénétré de ſes obligations, étoit Rapporteur d'une affaire criminelle. Un Gentilhomme étoit accuſé d'un aſſaſſinat. Deux témoins dépoſoient unanimement contre lui : ſa probité ſeule, qui étoit très-connue, s'élevoit contre ces témoignages : il couroit riſque d'être condamné.

La veille du Jugement, le Rapporteur étoit très-inquiet, parce qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de prononcer contre un homme qu'il croyoit innocent au fond du cœur : il gémit, & ſoupira toute la nuit.

Sa femme, qui partagea ſes inquiétudes, lui demanda, le matin, s'il avoit mis tout en uſage pour trouver la vérité. Rapportez-moi, lui dit-elle, la dépoſition de ces deux témoins oculaires.

Le mari l'inſtruiſit du Procès. Sa femme ſaiſit une circonſtance dont les témoins parloient. Ils diſoient qu'ils avoient vu commettre le crime au clair de la lune. Les dépoſitions ſont fauſſes, s'écria-t-elle, car la nuit dont parlent ces témoins n'étoit point éclairée de la lune. L'almanach confirma la remarque de la Conſeillère.

Le Rapporteur va au Palais; il fit venir les deux témoins, il les interrogea de nouveau; il les convainquit de la fauſſeté de leurs dépoſitions, en leur démontrant qu'il n'y avoit point de clair de lune. L'innocent fut ſauvé, & les deux témoins furent punis d'une peine capitale.

Deux Gentilshommes, à peu près de même âge & de même taille, avoient épouſé, depuis quatre ans, deux femmes jolies & bien faites, qu'ils aimoient beaucoup, & dont ils étoient tendrement aimés, mais dont ils n'avoient eu aucun enfant.

Comme

Comme il avoient de grands biens, & qu'ils craignoient de ne point laisser de successeurs, il n'y avoit rien qu'ils ne tentassent pour rendre leurs femmes fécondes : remèdes, purgations, eaux minérales, tout étoit mis en usage ; & parce que les Médecins leur dirent qu'il falloit réitérer ces remèdes plus d'une fois, ces Messieurs ne manquoient pas d'aller, tous les ans, avec leurs épouses aux eaux de Bourbon.

La dernière fois qu'ils y allèrent, il y eut plus de foule qu'à l'ordinaire. Toutes les hôtelleries étoient remplies; & ces deux Gentilshommes ne purent trouver qu'une chambre, où il y avoit pourtant deux lits. Cela suffisoit pour eux & leurs femmes; car, pour leurs valets, ils prirent leur parti.

S'étant donc mis en possession de leur chambre, & ayant soupé en très-bonne compagnie ; comme le temps étoit fort beau, ils proposèrent à leurs femmes d'aller prendre le frais, & de jouir du plaisir de la promenade : mais elles dirent qu'elles étoient fatiguées du voyage, & qu'étant obligées de se lever de bon matin pour pren-

dre les eaux, elles feroient bien aifes de fe délaffer, & de fe coucher de bonne heure. Mais elles leur laiffèrent la liberté de s'aller divertir.

Ces bons maris, qui ne vouloient point contraindre leurs femmes, firent tout ce qu'elles voulurent. Ils allèrent fe promener; ils virent tout ce qu'il y avoit de beau monde de l'un & de l'autre fexe; & ce temps leur parut fi court, qu'il étoit près de minuit quand ils arrivèrent à leur logis.

Leurs femmes étoient couchées il y avoit deux heures : elles dormoient profondément; & leurs maris, de peur de les éveiller, firent le moins de bruit qu'ils purent en fe couchant : ils fe déshabillèrent fans appeler leurs valets.

Chacun d'eux fe mit le plus doucement au lit où il croyoit trouver fa femme. On ne fçait pas fi leurs époufes n'avoient pas bien diftingué les lits qui avoient été arrêtés par leurs maris, ou fi ces Meffieurs eux-mêmes, diftraits par les différens objets qu'ils avoient vus à la promenade, ou peut-

être accablés de sommeil, prirent un lit pour un autre.

Quoi qu'il en soit, ces deux Gentilshommes, au lieu de se rendre chacun auprès de sa femme, s'allèrent coucher avec celle de son ami.

Comme l'amour des maris est souvent muet, ces quatre personnes, qui se croyoient sous le voile du mariage, ne s'apperçurent point du *quiproquo*.

On jugera facilement que ces Messieurs, qui souhaitoient tant d'avoir des enfans, & qui étoient allés là pour cette seule raison, passèrent, bien éveillés, une partie de la nuit, & troublèrent, sans être importuns, le repos des Dames.

Le matin étant venu, on voit paroître le jour; on songe à se lever; on tire le rideau, on se parle. Mais qui pourroit exprimer la surprise de ces deux femmes & de ces deux maris, à la vue d'un spectacle, qui leur parut d'abord une métamorphose. Ils demeurent tout confus, & ils gardent un morne silence; aucun n'a la force d'interroger son voisin, ni de lui demander comment il a passé la nuit, de peur d'en trop apprendre.

Chacun ſe flatte que ſon compagnon a dormi toute la nuit; chacun ſe conſole d'avoir, au moins, tiré parti d'une affaire ſi délicate, & de n'être pas la dupe. Chacun ſavoit bien ce qu'il avoit fait de ſon côté, mais il étoit en peine d'apprendre ce qui s'étoit paſſé à l'autre bout de la chambre.

Aucune de ces femmes n'oſoit regarder ſon mari, & encore moins celui qui avoit occupé ſa place; & les maris n'oſoient pas regarder leurs femmes, de peur de voir ſur leurs viſages des marques certaines d'un affront irréparable. Il ſe paſſa une ſcène muette, qui exprimoit pluſieurs paſſions différentes.

Ces diverſes expreſſions feroient le déſeſpoir d'un homme qui voudroit les rendre : il ne pourroit pas nous dépeindre, ſur le viſage des hommes, une ſurpriſe où il entroit de la joie & de la confuſion; & ſur le viſage des Dames, un étonnement mêlé de honte, & d'un certain plaiſir que la pudeur s'efforçoit de cacher. Un pinceau exquis, en diverſifiant les paſſions, auroit fait une peinture très-curieuſe & très-ſingulière.

Enfin il y eut un mari plus impatient que l'autre, qui, tirant brusquement sa femme par le bras, lui dit tout en colère : Pourquoi vous allâtes-vous coucher dans cet autre lit ? Ne saviez-vous pas que c'étoit celui-ci que j'avois arrêté pour nous deux ? J'avois cru, dit-elle, que c'étoit l'autre ; & je vous prie de ne me pas quereller pour une chose dont j'ai plus de chagrin que vous, & dont je ne me consolerai de ma vie.

Tant pis, lui dit son mari, qui ne connut que trop, au langage de sa femme, le dénouement de la scène de son voisin.

Mais il n'étoit pas juste aussi que les rieurs ne fussent que d'un côté. La femme de celui qui n'avoit pas encore parlé, paroissant toute honteuse, donnoit assez à connoître qu'elle n'avoit pas été plus ménagée que sa voisine, & que sa vertu avoit été également jouée.

Enfin, dit ce mari qui parut fort raisonnable, ce qui est fait est fait. Nous sommes à deux de jeu ; nous avons fait troc de Gentilhomme, sans nous demander de retour. Faisons-nous

une raiſon de cette aventure : le haſard ſeul eſt coupable ; nous ne pouvons point imputer de volonté déterminée à nos femmes, nous ſommes ſûrs de leur chaſteté, voilà le point eſſentiel. Que ſçavons-nous ſi Dieu ne s'eſt pas ſervi de ce moyen pour nous donner un enfant à l'un & à l'autre !

Les femmes devinrent enceintes : les maris eurent ſoin de ne point approcher d'elles que leurs groſſeſſes ne fuſſent déclarées ; & elles accouchèrent heureuſement chacune d'un beau garçon.

Pour prévenir les conteſtations qui pouvoient naître dans la ſuite, on prévit bien que, ſi on portoit la queſtion dans une Cour Souveraine, on donneroit l'enfant à celui qui n'en étoit pas le véritable père, ſuivant la Loi, *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant* : mais on fit Juge un vieillard d'un grand ſens, qui décida que chaque enfant ſeroit retiré par ſon véritable père ; qu'il auroit pourtant une légitime de droit dans le bien de ſa mère. Les pères & les enfans ſe ſoumirent à ce Jugement.

Un Avocat plaidoit, aux Requêtes

de l'Hôtel, contre une Bourgeoiſe : c'étoit une Cauſe ſommaire qu'il chargeoit de beaucoup de moyens inutiles.

La Bourgeoiſe perdit patience : elle interrompit l'Avocat. Meſſieurs, dit-elle, voici le fait en peu de mots Je me ſuis engagée de donner au Tapiſſier, qui eſt ma Partie, une ſomme pour une tapiſſerie de Flandre à perſonnages bien deſſinés, beaux comme M. le Préſident : il veut m'en livrer une où il y a des perſonnages croqués, mal bâtis comme l'Avocat de ma Partie : ne ſuis-je pas diſpenſée d'exécuter ma convention ?

La comparaiſon, qui flatta l'amour propre du Préſident, qui étoit un bel homme, déconcerta entièrement l'Avocat, dont la figure ſembloit être faite en dépit de la Nature : il ne put répliquer. Les Juges allèrent aux opinions : la Bourgeoiſe gagna ſon Procès.

Une Religieuſe qui eſt amoureuſe, enchérit ſur l'amour des femmes du monde : elle eſt moins diſſipée ; plus ſa paſſion eſt retenue, plus elle eſt violente. Voyez les Lettres Portugaiſes.

La Religieuſe, qui les a écrites, avoit dans ſon cœur, l'amour avec tous ſes feux : toutes ſes paroles ſont embraſées.

Une Religieuſe qui avoit fait ſes vœux malgré elle, devint amoureuſe d'un Cavalier très-aimable, à qui elle inſpira la même paſſion. Il lui rendoit des viſites, où ils ſe diſoient mutuellement ce qu'ils reſſentoient l'un pour l'autre.

Mais, comme ils ne pouvoient pas ſatisfaire leurs déſirs, parce que la grille étoit un obſtacle, elle propoſa au Cavalier de l'enlever ; & afin qu'on ne la pourſuivit point, voici l'expédient dont elle s'aviſa.

Elle alla déterrer une Religieuſe qu'on avoit enſevelie depuis deux jours, & elle la porta dans ſon lit. Quelle intrépidité n'inſpire pas l'amour !

Elle mit le feu à ſon lit, & elle alla enſuite dans le jardin du couvent, dont elle franchit la muraille avec une échelle de ſoie. Son amant l'attendoit de l'autre côté de la muraille. Tous deux bien montés galopèrent par monts & par vaux, & allèrent enfin ſe tranſ-

planter dans une province très-éloignée.

On ne ſoupçonna point la fuite de la Religieuſe, parce que, le feu ayant brûlé tout ſon lit, & ayant été éteint, on trouva un cadavre entièrement défiguré. La Religieuſe qui ne brûloit que du feu de l'amour, on la crut conſumée par un autre feu.

Cette opinion fut la cauſe de ſa ſûreté. Elle épouſa ſon amant. Ils vécurent long-temps dans une parfaite union : elle eut pluſieurs enfans : elle ſurvécut à ſon époux.

A l'heure de la mort, elle révéla tout le myſtère. On intenta un Procès aux enfans ſur leur état. Les parens collatéraux des deux côtés leur diſputèrent la ſucceſſion de leur père & de leur mère. Ils échouèrent pourtant, parce qu'ils ne purent jamais bien établir l'hiſtoire ſur laquelle ils ſe fondoient. On confirma l'état des enfans.

Un Cadet Gentilhomme fut forcé d'entrer, ſans vocation, dans un Ordre Religieux, triſte victime de l'ambition de ſon père. Ayant fait ſes

vœux, il fit un voyage : il n'étoit point encore lié aux Ordres.

Il passa dans une petite ville ; il trouva, dans le cabaret où il descendit, l'Hôte & l'Hôtesse fort consternés. Il apprit qu'ils venoient de perdre une fille unique qui étoit d'une grande beauté. C'étoient des gens riches. Il employa, pour les consoler, les motifs que la Religion inspire. Comme on ne devoit enterrer la fille que le lendemain, on le pria de veiller la morte pendant la nuit. On promit de récompenser sa charité. Il consentit à la proposition.

Il eut la curiosité de voir cette morte dont la beauté étoit si regrettée : il en découvrit le visage. Au lieu d'y voir les horreurs de la mort, il y remarqua des graces animées ; elle avoit l'air de *Vénus* qui est entre les bras du sommeil. Il sentit alors qu'il étoit homme, & oublia entièrement qu'il étoit Religieux.

Il remit ensuite le drap dans l'état où il étoit, &, honteux de son crime, il partit le lendemain avec précipitation : à peine prit-il congé du père & de la mère.

Comme on portoit la fille en terre, on ſentit qu'elle faiſoit quelque mouvement dans la bière : on s'éclaircit; on la trouva vivante. Elle finiſſoit ſon ſommeil léthargique.

Sans doute que le Religieux, qui avoit été le Médecin & le remède, avoit abrégé le cours de la léthargie. La joie du père & de la mère, qui recouvrèrent leur fille, fut égale à la douleur qu'ils avoient eue de la perdre. Quelques mois après, des ſymptômes fâcheux annoncèrent que la belle renfermoit, au dedans d'elle, un dépôt que l'Amour lui avoit confié.

Le père & la mère alarmés ne purent point découvrir celui qui avoit accompli le myſtère. Comment la belle l'auroit-elle dit, puiſqu'elle ne le ſavoit pas elle-même? On crut que, par une fauſſe pudeur, elle ne vouloit point dire ce qui s'étoit paſſé. Enfin elle mit au jour un petit Amour, qui avoit tous les traits du Dieu qui l'avoit formé.

Elle fut la fable de la petite ville où elle demeuroit, & la honte de ſon père & de ſa mère, qui la relèguèrent dans un couvent.

Le Religieux n'avoit garde de s'attendre que ſon caprice amoureux eût de pareilles ſuites. Il perdit ſon père, & deux frères qui n'avoient point été mariés. Il ſe trouva la ſeule tige de ſa famille. Il réclama contre ſes vœux dans les cinq ans, & rentra dans le ſiècle. Il ſe vit à la tête d'un bien conſidérable.

Ses affaires l'obligèrent de repaſſer dans la petite ville où il s'étoit arrêté étant Religieux. Il alla au même cabaret. Il trouva le père & la mère plongés dans une extrême affliction. On liſoit, ſur leur front, l'aventure de leur fille, pour peu qu'on aidât à la lettre.

Quand il apprit toute l'hiſtoire, il admira le progrès qu'avoient fait les étincelles de l'amour qu'il avoit jetées. Il alla voir la belle au couvent. La galanterie qu'elle avoit eue l'avoit embellie. L'amour de paſſage, qu'il avoit ſenti autrefois pour elle, ſe ralluma. Il l'avoit aimé morte : pouvoit-il ne la pas aimer vivante ? Il la demanda en mariage : on fut ravi de la lui accorder.

Voici quel fut dans la ſuite le ſujet du Procès.

Après la mort de l'aïeul & de l'aïeule, du père & de la mère, ce même fils de l'Amour se vit disputer leur succession par des collatéraux : on lui contesta son état; l'on soutint que les vœux de son père étoient valides, & qu'il n'avoit pu, par conséquent, contracter un mariage.

L'éloquence des Avocats eut un beau champ sur une histoire si singulière. Le Jugement qui fut rendu en dernier ressort, assura à ce fils unique une succession, qu'il tenoit des mains de l'Amour même.

Un Accusé fut, en vertu d'une Sentence Présidiale, fouetté, fleurdelisé, & fut ensuite, par Arrêt, défouetté, & défleurdelisé. Voici comment la chose arriva.

Il étoit accusé d'un petit vol : on prétendoit qu'il avoit été repris de Justice. La compétence ayant été jugée, il fut condamné, & subit le supplice qu'on vient de dire.

Il prétendoit que le cas n'étoit pas Présidial, & qu'il étoit innocent. Il se pourvut au Grand-Conseil, où il fut assez heureux pour avoir un Jugement qui déclara qu'il n'avoit point

été repris de Juſtice ; qu'on l'avoit pris pour un autre qui portoit le même nom, & que, par conſéquent, il n'avoit pu être jugé qu'à la charge d'appel.

Le voilà renvoyé au Parlement, où le Préſidial, uni au Bailliage, reſſortiſſoit. Le bonheur qu'il avoit eu au Grand-Conſeil, l'accompagna dans ce Parlement : il fut pourtant ſeulement mis hors de Cour ; mais on le défouetta néanmoins & défleurdeliſa par Arrêt.

J'ai écrit, dit M. *Gayot de Pitaval*, dans un Procès aux Requêtes du Palais du Parlement de Paris. Il s'agiſſoit d'un teſtament d'un père entre ſes enfans : ma Partie demandoit que le teſtament fût déclaré nul.

Le teſtament fut confirmé tout d'une voix, ma Partie condamnée aux dépens : elle appela : le teſtament fut caſſé tout d'une voix à une Chambre des Enquêtes ; mon Client obtint tous les dépens.

Ce qui eſt de plus étrange, c'eſt que, parmi des Juges intègres, éclairés, les uns décident le pour, les autres le contre : eſt-ce la faute des règles, des Loix, ou des Juges ? Diſons

plutôt que ce ſont les limites trop étroites du génie humain, qui ne lui permettent pas de voir la vérité ſous toutes ſes faces. Dès qu'il veut paſſer les bornes qui lui ſont preſcrites, il ne voit qu'un chaos, il s'égare : le haſard ſeul peut le ramener dans la bonne voie, & le conduire au but.

Un Officier, qui paſſa par une ville de province, y vit une de ces beautés piquantes qui vous laiſſent un trait au fond du cœur, qu'on ne peut & qu'on ne veut point arracher. Le Cavalier *navré* (car ce vieux mot eſt bien ſignificatif) revit la belle : voilà le vrai moyen de rendre la bleſſure mortelle. Quand on dit qu'une pareille bleſſure eſt mortelle, c'eſt-à dire que l'amour ſeul & un amour heureux, s'entend, en peut ſeul être le médecin. Mais, pour en venir là, il faut bleſſer, à ſon tour, la belle qui vous a bleſſé.

Le Cavalier étoit fort aimable : ſa figure prévenante annonçoit une belle ame ; & cette figure ne mentoit point. Ainſi il eut bientôt trouvé le chemin du cœur de la belle, ſans qu'aucun guide le lui enſeignât. Il eut auſſi l'art de plaire à la mère de ſa maîtreſſe,

non en lui inſpirant de l'amour, mais une bonne amitié, qui eſt d'un meilleur uſage pour la tranquillité de la vie.

Cette mère, qui étoit veuve & qui n'avoit que cette fille, étoit la ſeule qu'il falloit gagner. Sa fille & l'amant employèrent leur amour mutuel. Cette bonne amitié que la mère avoit pour l'amant, & la tendreſſe qu'elle avoit pour ſa fille, voilà les batteries qu'on dreſſa contre cette mère. On juge bien que les places capitulèrent, & ſe rendirent.

La belle commença ſa capitulation avec ſon amant : la mère fit enſuite la ſienne, comme la Gouvernante de la place. L'amant, ſous le drapeau du mariage, prit poſſeſſion. Leur fortune n'étoit pas éclatante ; mais on pouvoit s'en contenter avec le ſecours de la Philoſophie. La gloire, autre maîtreſſe de l'Officier, l'appela en Eſpagne. Il ſe trouva à la bataille de Saragoſſe : il combattit pour Philippe V, d'eſtoc & de taille : il chamailla comme un *Amadis* : on le laiſſa ſur le champ de bataille comme mort.

L'armée de l'Archiduc, concurrent

de Philippe V, fut victorieuse. La Renommée, qui porte avec diligence les mauvaises nouvelles, se hâta d'annoncer à la belle qu'elle étoit veuve. A peine étoit elle entrée dans le mariage, qu'elle crut en être sortie. Elle fut aussi désespérée que la Matrone d'Ephèse; mais elle fut également consolée. Son deuil donnoit à sa beauté de nouvelles graces.

Un Officier, qui la vit, eut le même sort que le premier : il avoit une fortune pareille. Ce fut la même intrigue dans les mêmes circonstances : il n'y eut jamais d'aventures plus semblables. L'amour, qui avoit été original dans la première, fut copiste dans la seconde. Enfin voilà la veuve & l'Officier prêts à se marier.

Il falloit faire venir un certificat de mort du premier mari : les Officiers de son Régiment envoyèrent l'acte dans les formes.

L'obstacle étant levé, on fit la dernière cérémonie un an après le premier mariage. Le lendemain de la noce, on donne un bal : l'époux, à qui la possession avoit encore donné une nouvelle dose d'amour, étoit tout

tranſporté. Voilà un maſque déguiſé en payſan, qui arrive : on le fait danſer avec la belle : il ne veut point ſe faire connoître ; il s'attache à obſerver les nouveaux mariés : il joue ſon rôle avec une naïveté ſi ingénieuſe, qu'il attira l'attention de tout le monde.

Il raille l'époux ſur ſa paſſion, & l'épouſe ſur le ſecond mari qu'elle a fait ſuccéder au premier : il a l'art de mettre les rieurs de ſon côté.

Enfin il attire la mère dans une chambre : il ſe fait connoître pour le premier mari ; il raconte comment il avoit trouvé un Officier Allemand charitable, qui avoit pris ſoin de lui après la bataille, l'avoit fait panſer de ſes bleſſures, dont il avoit bien eu de la peine à guérir, ayant été long-temps malade.

On fait venir la belle, qui revit avec plaiſir ſon premier mari. Elle avoit un cœur tel qu'il le falloit pour s'accommoder à tous les évènemens. Le premier valoit bien le ſecond : il étoit reſſuſcité ; il fit reſſuſciter pour lui, l'amour dans le cœur de ſa femme. Cet amour merveilleux devoit être bien ſupérieur à l'autre.

On appela le second mari, à qui on fit comprendre que la Loi vouloit qu'il cédât la place : il se plaignit, il murmura ; mais il fallut qu'il abandonnât le champ de bataille.

Le soir même, le premier mari continua la noce, ou plutôt en commença une nouvelle. Le lendemain, il trouva, dans la rue, son successeur à qui il avoit succédé : celui ci ne se possédant point, l'insulta ; ils se battirent, & se blessèrent tous deux mortellement. Le premier mari ne survécut au second que trois jours.

La veuve, réellement veuve après l'avoir été faussement, se trouva enceinte : il fut question de donner un père à l'enfant dont elle accoucha. Les Médecins, les Avocats épuisèrent en vain leur science pour éclaircir la question. Le Parlement de cette province, par son Arrêt, ordonna que l'enfant, qui étoit un garçon, porteroit le nom des deux maris, & lui adjugea leurs successions.

Il y a long-temps, continue M. *de Pitaval*, que l'on m'a raconté deux histoires propres à être la matière de deux procès très-curieux & très sin-

guliers. Puiſque le Palais n'en a pas encore retenti, il faut que les Parties aient préféré la voie d'accommodement.

Voici le ſujet de l'une de ces guerres du Palais.

Un Cavalier épouſa une Demoiſelle fort aimable : ils étoient tous deux libéralement partagés des dons du corps & des dons de l'ame ; c'eſt-à-dire que l'un, en homme, & l'autre, en femme, étoient accomplis.

Ils s'aimèrent pendant pluſieurs années : mais enfin la paſſion du Cavalier s'uſa : il donna entrée dans ſon cœur à l'amour qu'il conçut pour une Demoiſelle d'une beauté rare, mais dont le caractère étoit un mélange de vice & de vertu.

Sa femme ne ceſſa point d'aimer ſon mari ; & ſans prendre une vertu armée de griffes & de dents, elle continua à remplir ſes devoirs ; elle ne fit pas le moindre reproche à ſon mari, & elle conſerva toujours, avec lui, les mêmes manières.

La femme & la maîtreſſe devinrent groſſes à peu près en même temps : la femme accoucha, la première, d'une

fille ; & la maîtresse mit au monde, un mois après, aussi une fille.

Le mari les fit baptiser toutes deux sous son nom & sous celui de sa femme : elle voulut bien avoir cette complaisance pour la fille de sa rivale, quoiqu'elle vécût avec elle sur le pied d'un commerce très-froid. Mais son mari avoit un si grand ascendant sur elle, qu'elle ne put rien lui refuser.

Les filles ont été élevées ensemble : leur acte de baptême s'accorde avec leur possession d'état. Cependant elles ne peuvent pas être toutes deux filles d'une même mère, puisque l'une est née un mois après l'autre.

Le père & les mères sont décédés sans révéler le mystère. Il n'y a que la voie de la preuve testimoniale qui puisse déceler la bâtarde. On ne peut pas dire qu'on ne doit pas admettre ici la preuve, malgré le baptême & la possession d'état ; puisqu'il est évident que l'une des deux filles est nécessairement bâtarde, qu'aucune présomption ne sçauroit obscurcir cette vérité, & que les témoins seuls peuvent la faire connoître, n'y ayant aucune preuve littérale. Voici le sujet de l'autre procès.

Un Financier, marié depuis plusieurs années, avoit une fille fort aimable, qui, dès qu'elle fut en âge, mit en uſage les leçons de l'Amour; elle conçut de la paſſion pour un jeune Officier, qui fut également enflammé pour elle.

Comme Meſſieurs les Militaires franchiſſent facilement le cérémonial, & mettent à profit la foibleſſe des femmes à qui ils ont inſpiré de la paſſion, celui-ci fut bientôt au comble de ſes vœux, en trompant la vigilance de la mère.

Quelque temps après, il partit pour l'armée, où il fut tué. La Demoiſelle paya, peu de temps après, bien cher ſa complaiſance, puiſqu'elle ſentit qu'une tierce perſonne alloit découvrir le myſtère & la déshonorer.

Sa crainte augmentant à meſure que le fardeau de l'amour croiſſoit, elle ſe vit obligé d'en faire confidence à ſa mère, qui, après s'être emportée contre ſa fille qu'elle aimoit avec une tendreſſe fort vive, crut que la prudence vouloit qu'elle prît toutes les meſures néceſſaires pour dérober cette aventure, ſur-tout à ſon mari, qui

étoit un homme violent, qui n'auroit consulté que son ressentiment, & se seroit exposé à déshonorer sa fille sans ressource.

La Dame résolut, sous une feinte grossesse, de celer celle de sa fille : elle témoigne à son mari qu'elle seroit bien aise de passer en campagne tout le temps qu'elle seroit grosse ; qu'elle y seroit plus tranquille, parce qu'elle n'y auroit pas tant d'embarras. Le mari consentit à ce qu'elle voulut : mais, comme ses affaires le clouoient à la ville, il y fit son séjour pendant ce temps-là.

La mère & la fille vivoient à la campagne, & le Financier venoit les voir de temps en temps, mais rarement, à cause de ses occupations. La fille accoucha enfin de l'indiscrette qui avoit trahi son secret, mais qui ne le trahit qu'aux yeux des témoins indispensables. Les autres crurent que la mère étoit accouchée, tant elle en joua le rôle parfaitement. Le Financier le crut aussi, & il se crut père, de grand-père qu'il étoit.

On donna, dans l'acte de baptême, à l'enfant le Financier pour père, &

ſa femme pour mère : ils moururent tous les deux quelques années après.

A s'en rapporter à l'acte de baptême & à la poſſeſſion d'état, la mère eſt obligée de partager la ſucceſſion avec ſa fille, qui n'eſt qu'une bâtarde. On dit que, pour l'en dépouiller, & la réduire à l'état que la Nature lui a donné, elle eſt réſolue d'entreprendre un procès contre elle, où elle demande d'être reçue à la preuve qui déshonorera ſa fille, & la déshonorera elle-même, ſi elle réuſſit. La bâtardiſe n'étant pas évidente dans cette eſpèce, comme dans l'autre, doit-on admettre la preuve teſtimoniale contre l'acte de baptême & la poſſeſſion d'état au préjudice des règles ?

Un excellent Plaidoyer produit un excellent Jugement, témoin l'Hiſtoire ſuivante.

Les Médecins veulent que la Chirurgie ſoit aſſujettie à la Médecine. L'empire de ces Hippocrates modernes eſt auſſi incertain que leur ſcience. Ils vouloient exiger que les Chirurgiens ne ſaignaſſent point qu'ils ne fuſſent munis d'une ordonnance de Médecin : ils plaidoient contre eux pour les ſoumettre

mettre à cette Loi. Le ſieur *le Sueur*, habile Chirurgien, Prévôt de la Compagnie, alla, la veille du jour du Jugement, de grand matin, avec cinq ou ſix de ſes confrères, chez M. de *Novion*, Premier Préſident.

Voici comme il s'y prit pour avoir une prompte audience, & pour gagner ſon Procès : il ſe fit annoncer comme ayant une affaire qui regardoit perſonnellement M. le Premier Préſident. Ce Magiſtrat ſortit promptement de ſon lit, & s'affubla d'une robe de chambre de velours tanné.

Que direz-vous, leur dit-il, dès qu'il les vit, de voir un Premier Préſident donner audience en robe de chambre ? Monſeigneur, lui dit le ſieur *le Sueur*, vous devez être en robe, vous y êtes ; il n'y a que la différence de la couleur : nous n'avons garde de chicaner notre Juge là-deſſus.

Il entra en matière ; & ayant expliqué le ſujet du Procès : Suppoſons, Monſeigneur, que vous ſoyez ſaiſi d'une apoplexie : Dieu vous en préſerve ! Votre Médecin eſt au Marais, votre Chirurgien eſt dans la cour du

Palais : n'ira-t-on pas d'abord au Chirurgien ?

Mais si la prétention des Médecins a lieu, le Chirurgien aura les mains liées, il n'osera vous saigner, il faudra aller querir le Médecin : pendant ce temps-là, Monseigneur, vous passerez la barque à Caron.

Ce petit Plaidoyer, orné d'un exemple si touchant, frappa le Magistrat. Le lendemain, les Chirurgiens gagnèrent leur Cause. Voilà ce que j'appelle la bonne & la solide éloquence.

Deux femmes grosses, qui voyageoient, & qui étoient liées d'une parfaite amitié, accouchèrent à peu près dans le même temps dans l'hôtellerie. La Sage-femme qui leur rendit service, confondit, je ne sçais comment, les deux enfans, sans que personne discernât l'erreur qu'elle fit. Il falloit sans doute que les trousseaux fussent à peu près les mêmes, & qu'il n'y eût rien qui les distinguât. L'un des deux enfans mourut peu de jours après : on fut incertain à laquelle des deux appartenoit l'enfant qui restoit. Celui-ci vécut âge d'homme, &

ſurvécut même aux deux femmes. Il y eut une grande conteſtation entre les collatéraux de ces deux femmes, pour les ſucceſſions avec ce fils. L'affaire portée dans un Parlement, en la jugeant, on laiſſa à ce fils le choix des deux ſucceſſions qu'il voudroit, n'y ayant point d'autre enfant qui pût les recueillir. On ne doute pas qu'il n'ait opté la meilleure.

Un Marchand de la rue Saint-Honoré avoit une fille unique, qui avoit tous les agrémens qui peuvent diſtinguer les perſonnes de ſon ſexe ; elle étoit en poſſeſſion de plaire à ceux mêmes qui avoient le goût le plus délicat.

Son père & ſa mère n'avoient rien oublié, par l'éducation qu'ils lui avoient donnée, pour relever tous les avantages qu'elle avoit reçus de la Nature.

A peine apperçut-elle qu'elle eut un cœur, qu'elle ſentit qu elle aimoit un jeune homme, ſon voiſin, plus âgé qu'elle de quelques années, qui l'avoit déjà prévenue. Leurs pères étoient unis d'une véritable amitié : ils étoient de la même profeſſion, &

leur fortune étoit égale. Les deux partis étoient très-sortables.

Toutes les mesures étoient prises pour faire ce mariage dans quelques années : ils se voyoient, ils s'aimoient comme des personnes qui étoient faites l'une pour l'autre, & ils ne se voyoient pas assez. Rien ne troubloit une si douce espérance. Mais le Démon, qui a trouvé le secret de se faire adorer parmi nous sous le nom du Dieu de l'Intérêt, inspira au père & à la mère de la Demoiselle, d'être favorables à un riche Financier qui la demanda en mariage. Ni son mérite, ni aucune qualité distinguée ne lui attira cette préférence : ses richesses seules en eurent tout l'honneur.

Je n'entreprendrai point d'exprimer le désespoir des deux amans ; on se le figurera aisément. La belle se plaignit, & murmura ; mais elle obéit : elle donna sa main au Financier, mais elle ne donna pas son cœur ; elle ne pouvoit pas en disposer.

Sa vertu l'obligea à défendre, d'un ton si absolu, à son amant de la voir, qu'il n'eut pas d'autre parti à prendre que d'exécuter cet ordre.

L'époux s'apperçut bientôt que le cœur de sa femme n'étoit pas de la partie ; mais, comme il n'étoit pas délicat, il ne parut pas que son sort lui fît de la peine. La belle passoit ses jours dans la dernière tristesse : consumée par le chagrin qui la rongeoit, elle céda enfin à la force de son mal. Après avoir été malade pendant plusieurs jours, elle tomba dans un si grand assoupissement de ses sens, qu'on la crut morte, & on lui rendit les derniers devoirs.

L'amant apprit bientôt les obsèques de la Dame. Il ne se livra point à toute sa douleur, parce que, dans le fond de son cœur, il se persuada qu'elle n'étoit point morte. Il savoit qu'elle étoit tombée, étant fille, dans une léthargie qui n'avoit point eu de suites funestes. Il alla, la même nuit, trouver le Fossoyeur, qu'il gagna. Il est inutile de dire comment il fit cette vile conquête. Avec l'aide du Fossoyeur, il déterra celle qu'il regardoit comme son trésor ; il la fit emporter chez lui, & mit en usage toutes sortes de remèdes pour la faire revenir : il s'apperçut bientôt que la vie l'animoit encore.

Par ses soins, il rappela tous les esprits de sa Maîtresse. De quel étonnement ne fut-elle pas frappée, quand elle ouvrit les yeux, & qu'elle vit son amant auprès d'elle ! Il ne fit pas de longs discours : il lui eut bientôt appris toutes les obligations qu'elle lui avoit, & qu'elle étoit à lui à bon titre.

Elle consentit, sans peine, de vivre pour un homme à qui elle devoit la vie, & qu'elle aimoit encore tendrement : rien ne lui parla pour son mari.

Ils passèrent en Angleterre, où ils vécurent plusieurs années ensemble, sans qu'aucun nuage troublât cette union dans laquelle ils vivoient.

Ils furent tentés de revenir en France au bout de dix ans. Le premier mari la revit dans une promenade publique. Comme l'idée de son épouse étoit gravée très-avant dans son ame, il la reconnut ; car ce n'est pas toujours la tendresse qui trace vivement dans nous un portrait d'une épouse. Si la pensée de la mort de sa femme ne s'étoit pas offerte à lui, il n'auroit pas hésité un moment de croire parfaitement qu'il la revoyoit.

Dans ce combat de ces deux pen-

ées, celle qui lui présentoit l'idée de son épouse prévalut quand il l'eut quittée; & l'ayant revue une seconde fois, il ne s'arrêta uniquement qu'à cette dernière idée. Il l'aborda; &, quelque langage qu'elle lui tînt, il ne voulut jamais prendre le change qu'elle tâcha de lui donner. L'aventure lui parut si merveilleuse, son épouse en emprunta tant de charmes, qu'il sentit, pour elle, une véritable passion: il se donna de si grands mouvemens, après qu'il l'eut quittée, qu'il découvrit le quartier où elle demeuroit, quoiqu'elle se fût dérobée de lui, & qu'elle eût affecté de déguiser sa marche. Il la réclama en Justice: ce fut la matière d'un grand Procès.

Vainement l'Amant montra-t-il qu'il avoit acquis, par ses soins, sa Maîtresse; que sans lui, elle seroit morte, & que, son adversaire, en la faisant enterrer, avoit renoncé à tout le droit qu'il pouvoit avoir sur elle; & qu'on pouvoit même l'accuser d'avoir précipité son enterrement, & de n'avoir pas attendu un temps suffisant pour la voir délivrée de sa léthargie; qu'on pouvoit dire qu'il l'avoit voulu faire passer du sommeil

de la léthargie à celui de la mort. Enfin, quelle raison l'amour n'employa-t-il point en faveur d'une union qu'il avoit formée, pour la faire durer éternellement ? La Justice fut sourde à toutes les raisons de l'amour : les Amans, qui prévirent bien qu'ils succomberoient, n'attendirent pas leur Jugement : ils allèrent habiter dans une terre étrangère, où ils finirent leurs jours.

Outre les Jugemens que nous venons de rapporter, on en a imaginé pour servir de modèles aux Juges dans des cas singuliers : tels sont ceux qu'un Auteur Espagnol a fait entrer dans le Roman du monde le plus ingénieux.

Il est de fréquens exemples de filles qu'on prétend séduites par des hommes, & qui ont fait pourtant plus de la moitié des frais de la séduction. Il règne même un certain préjugé, suivant lequel on croit que, quand la Maîtresse & l'Amant sont à peu près du même âge, c'est l'Amant qui est le séducteur. On ne considère pas que souvent la fille a plus d'usage du monde que l'Amant ; qu'il a besoin qu'elle l'enhardisse ; & que, si elle ne faisoit pas les avances, le crime ne seroit ja-

mais consommé. L'Auteur Espagnol (1) produit une fille séduite, qui mit sa séduction entièrement sur le compte d'un garçon, qu'elle dit avoir triomphé de sa pudeur, en se prévalant des avantages qu'il prit sur elle.

Le Juge démasqua l'imposture : d'abord il condamna le garçon à donner sa bourse, où il y avoit quelque argent, à la fille, pour ses dommages & intérêts : ensuite il permit au garçon de courir après la fille, & de reprendre la bourse.

Mais celui-ci eut affaire à une fille vigoureuse : quelque effort qu'il fît, il ne put jamais ravoir sa bourse. La fille vint se plaindre au Juge, qui, ayant appris qu'elle avoit encore la bourse, que le garçon n'avoit pu lui arracher, la condamna à la lui rendre, en lui disant qu'elle auroit encore son honneur, si elle avoit sçu le défendre avec la même vivacité qu'elle avoit défendu la bourse.

Exemple ingénieux, qui prouve que la fille aide toujours à sa défaite, & que, par l'intelligence qui est entre les

(1) Michel Cervantes.

deux ſexes, l'ouvrage ſe fait de moitié, quoique celles qui ſont vaincues rejettent toute la faute ſur les hommes. Tel eſt l'excès de leur hypocriſie.

Le même Auteur Eſpagnol rapporte le trait d'un avare qui ſe méfioit de ſon Tailleur. Celui-ci lui ayant dit qu'il pouvoit abſolument faire cinq capuchons dans un morceau d'étoffe qui n'en devoit faire qu'un; ſoit l'avarice du perſonnage, ſoit ſa défiance, & la mauvaiſe opinion qu'on a ordinairement des Tailleurs, qui prennent toujours plus d'étoffe qu'il ne faut, il crut ce qu'il lui dit.

Le Tailleur lui apporta les cinq capuchons, qu'il tenoit ſur autant de doigts de la main. L'étoffe gâtée obligea l'avare de traduire le Tailleur devant le Juge, qui punit l'avarice de l'un & la malice de l'autre, en ordonnant que le premier perdroit ſon étoffe, & l'autre ſa façon.

Exemple qui nous prouve que la Juſtice ſouvent exigeroit qu'on punît les deux Plaideurs. Il eſt vrai que Madame Juſtice eſt dans la coutume de les punir, en diſtribuant à chaque Plaideur une écaille, & en avalant l'huître.

Mais ce n'est pas dans ce ſens que j'entends qu'il les faudroit punir : je ne voudrois point qu'elle profitât de leurs dépouilles, mais qu'elle les convertît alors en des aumônes.

L'Auteur Eſpagnol donne un troiſième exemple d'un homme qui ayant emprunté d'un autre dix écus, & ne voulant pas les rendre, fut cité devant le Juge. Il convint du prêt : mais ayant remis ſa canne à ſon créancier, afin de pouvoir lever la main plus facilement, il jura qu'il les lui avoit rendus.

Le Juge eut aſſez de pénétration pour deviner que l'argent étoit dans la canne : il ſe la fit remettre, & ordonna que le créancier la garderoit.

Exemple qui prouve que le Juge doit avoir une extrême préſence d'eſprit, pour parer les piéges que lui tendent les Plaideurs, qui ne ſongent qu'à le ſurprendre. Ainſi, s'il eſt vrai qu'inutilement a-t-on beaucoup d'eſprit, ſi on ne l'a préſent, parce qu'autrement on n'en ſçauroit faire uſage dans l'occaſion ; c'eſt particulièrement le Juge que cette maxime regarde. Il faut qu'il ait toujours, pour ainſi dire, ſon eſ-

prit entre les mains, & qu'il ſoit perpétuellement ſur ſes gardes ; autrement il comptera ſes Jugemens par ſes injuſtices.

L'eſprit d'un Juge éclate merveilleuſement, lorſqu'il prend le Plaideur dans le propre piége que celui ci lui tend, & qu'il fait la matière de ſon Jugement, des artifices qu'il démêle & qu'il punit en même temps.

Venons à ces faits ſinguliers d'où naiſſent des différens propres à embarraſſer la prudence de celui qui veut les terminer.

Un Profeſſeur de Rhétorique s'étoit engagé, moyennant une certaine ſomme, à apprendre parfaitement à un Ecolier plein d'eſprit, l'Eloquence, qu'on définit l'Art de perſuader.

Il voulut, au bout de deux ans, exiger ſon payement. L'Ecolier lui ſoutint que ſon engagement n'étoit pas rempli : grand Procès, belle Cauſe à plaider ! Si l'Ecolier perſuadoit les Juges en ſa faveur, il devoit perdre ſon Procès, parce qu'il les convainquoit qu'il étoit très-éloquent, & que, par conſéquent, ſon Maître avoit accompli la convention : s'il ne les perſuadoit

pas, il devoit gagner ſon Procès ; puiſque ſon éloquen e étant en défaut, ſon Maître ne l'avoit pas conduit ſuivant ſon marché, au dernier de ré de cet Art.

Mais diſons pl tôt que l'éloquence, conſiſtant dant l'art de mettre bien en œuvre toutes les raiſons qu'un ſujet peut fournir au g nie humain, celui-là eſt très éloquent qui les enchâſſe bien dans un ſujet ingrat : quoiqu'il ne perſu de pas, ce n'eſt pas ſa faute ; c'eſt celle du ſujet.

L'Aréopage ne put pas décider cette queſtion agitée entre un M ître d'Eloquence, & un habi e Ecolier qui avoit mis à profit ſes leçons. L'art avec lequel l Ecolier plaida, devoit être le motif déterminant du Jugement.

On raconte de petits Procès que la ſagacité des Juges n'a pu décider.

Un Procureur ne paſſoit jamais devant la boutique d'un Savetier, que cet Artiſan n'éclatât de rire. Une telle riſée eſt une injure très-ſenſible. Le Suppôt de Palais intenta un Procès au Savetier, & lui fit demander pourquoi il rioit toutes les fois que le Procureur paſſoit devant ſa boutique. Le Savetier demanda à ſon tour, pourquoi toutes

les fois qu'il rioit, le Procureur passoit devant sa boutique. Les Parties furent mises hors de Cour & de Procès.

La Bruyere dit que rien ne rafraîchit tant le sang, que d'avoir évité de faire une sottise.

Un homme d'esprit en avoit fait une considérable, malgré toutes les précautions qu'il avoit prises pour l'éviter. Sa propre foiblesse, contre laquelle il n'avoit pas sçu se mettre en garde, l'avoit entraîné. Il est superflu ici d'expliquer la faute qu'il avoit faite.

Pour se venger de lui-même, il s'apostrophoit de plusieurs injures plus grossières que délicates. Entre autres, il disoit : Il faut que je sois un grand sot, avec le ton d'un homme vivement piqué. Son ami lui donna un grand soufflet, en lui disant : Parlez autrement du meilleur de mes amis.

Quoiqu'un soufflet soit une grande offense, on demande ici si le souffleté doit s'offenser. Cet outrage étoit l'effet de la grande estime, & du tendre attachement de son ami. Si l'injure étoit violente, elle étoit mesurée aux sentimens obligeans de celui qui la faisoit.

Il y a, dans une grande ville de

Province, un Procès qui eſt indécis depuis long-temps : en voici le ſujet.

On avoit repréſenté, dans cette ville, le jour de la Fête-Dieu, à meſure que la proceſſion ſe faiſoit, le Sacrifice d'*Abraham*. L'Ange n'avoit point retenu aſſez promptement le bras à *Abraham*, dont le coutelas, qui étoit d'un acier de Damas très fin, avoit entamé le cou du pauvre *Iſaac* : il lui en étoit reſté un fâcheux torticolis, malgré l'adreſſe du Chirurgien.

Iſaac demanda, en Juſtice, des dommages & intérêts conſidérables à *Abraham*, qui mit l'Ange en cauſe. *Abraham* diſoit, pour ſa défenſe, qu'un bon Acteur devoit, pour bien jouer ſon rôle, oublier ce qu'il étoit, & s'imaginer qu'il étoit transformé dans le perſonnage qu'il repréſentoit. Ce principe ſuppoſé, il demandoit ſi le véritable *Abraham* n'auroit pas immolé ſon fils *Iſaac*, au cas que l'Ange ne lui eût pas retenu le bras. Ce Patriarche n'y entendoit point fineſſe : celui qui jouoit ſon rôle devoit donc l'imiter.

Il ajoutoit qu'Iſaac devoit s'en prendre à l'Ange, qui n'avoit pas fait ſon devoir dans cette Comédie ; que le cou

d'*Isaac* entamé, étoit, dans cette occasion, de l'essence du rôle d'un Acteur qui joue de bonne foi le rôle d'*Abraham*. D'ailleurs, quand l'imagination d'un excellent Acteur est montée pour jouer un rôle, il ne peut pas l'oublier en le représentant; & qu'ainsi il n'a pu faire autrement, que de décharger son coutelas sur la victime qui lui tendoit le cou.

Tout l'art du Plaidoyer de l'Ange avoit pour objet de montrer qu'un Acteur, obligé de jouer son rôle, ne doit jamais sacrifier à la vivacité de son imagination les Loix de l'humanité, dont les idées ne doivent jamais être effacées. A quelque degré que le conduise le caractère qu'il représente, pour être Acteur il ne doit jamais oublier qu'il est homme. Autrement, en supposant qu'*Abraham* fût ennemi d'*Isaac*, en obéissant à sa haine, il s'excuseroit sur son rôle d'Acteur.

A l'égard d'*Isaac*, il falloit toujours qu'il fût dédommagé par *Abraham*, ou par l'Ange. Cependant les raisons d'*Abraham* firent tant d'impression, qu'on dit que le Procès demeura indécis: Procès qui est sans doute l'imagi-

nation de quelque plaiſant. Mais en voici un plus ſérieux, qui embarraſſa effectivement les Juges : on n'impoſe point au Lecteur ; l'Hiſtoire eſt réelle.

Deux amis, dans une grande ville de Flandre, liés d'une amitié fort étroite, l'un Marchand, & l'autre Procureur, à peu près du même âge, étoient preſque toujours enſemble. Ils avoient épouſé deux femmes jolies, c'eſt-à-dire, douées de graces qui les faiſoient préférer à des femmes beaucoup plus belles qu'elles.

Le Procureur, qui croyoit être au fait de la chronique ſcandaleuſe, étoit informé que la femme de ſon ami ne s'en tenoit pas au manége de la coquetterie, & qu'elle étoit aſſez déréglée pour ſe ſoumettre au premier conquérant.

Le Procureur fut ſi bien ſervi en eſpions, qu'il découvrit que la belle ſe rendoit dans des lieux où elle pouvoit ſuivre ſon goût en liberté. L'on verra qu'on ne lui fit qu'une demi-confidence.

Il crut que l'amitié l'obligeoit à apprendre au mari la conduite de ſa femme ; & comme le Marchand ne lui parut pas aſſez vif en apprenant cette

nouvelle, il se proposa, lui-même, à son ami pour exemple dans le parti qu'il prendroit si sa femme le déshonoroit de la sorte. Il lui dit qu'il ne la ménageroit point, & qu'il se serviroit, contre elle, des armes que lui fournissoit l'autorité maritale, soutenue de la science du Palais ; qu'il offroit de lui donner le même secours. Il apprit, quelque temps après, que la Marchande étoit allée à ce rendez-vous : il va chez son ami, & lui persuade de l'y surprendre : dans le chemin, il alluma son ressentiment par les motifs les plus pressans de la vengeance.

Ils se présentèrent à la Surintendante du réduit de Vénus. Ils sçurent mettre en œuvre une éloquence propre à la persuader : elle leur offrit leurs charmantes épouses.

Le Procureur eut tant de confusion de voir sa destinée égale à celle de son ami, que sa colère s'évanouit d'abord : mais elle ressuscita, & l'aguerrit à sa honte ; & ne consultant que son emportement, aussi bien que le Marchand, ils éclatèrent en invectives & en menaces contre leurs épouses.

Mais celle du Procureur, plus har-

die que l'autre, & qui avoit l'art, dans une occasion embarrassante, de faire usage de son esprit & de se tirer d'un pas délicat, monta sa colère feinte sur un ton plus haut que la colère de son mari. Elle leur dit : On nous a donné, Messieurs, de bons avis sur la partie que vous faites ; & nous avons voulu nous éclaircir par nos propres yeux, pour sçavoir si vous étiez des gens à venir vous divertir dans un lieu consacré aux plaisirs publics. Son amie la seconda si bien, que le rôle faux étoit plus propre à imposer, que le rôle véritable de leurs maris. On les auroit pris pour de mauvais Comédiens de Province, qui bégayoient, tandis qu'on auroit pris leurs femmes pour des Comédiennes du Théatre de Paris, qui imitoient la Nature si parfaitement, que l'Art se déroboit.

On laissera à l'imagination du Lecteur le soin de se retracer ce que ces maris & ces femmes se dirent mutuellement pour se confondre & se prévaloir de la conjoncture : on devinera, sans peine, que les femmes, supérieures dans l'art des conversations vives, & secondées par une langue très-flexible, l'emportèrent.

Les maris retournèrent chez eux, & les femmes chez leurs parens. Les maris, animés de leur vengeance, traduisirent d'abord leurs femmes au Tribunal des Juges. Ils n'oublierent rien pour prouver leur déshonneur. Ils firent un tableau de la conduite de leurs femmes, qui représentoit deux objets avec la même vivacité de coloris, l'infamie de leurs moitiés *inchastes*, & la leur qui en étoit inséparable.

Leurs pinceaux expressifs attiroient également les regards sur elles & sur eux : en voulant les faire montrer au doigt comme l'opprobre de la ville, ils se faisoient montrer au doigt eux-mêmes dans la même perspective.

Les femmes, déjà familiarisées avec la honte qu'elles contractoient, soutinrent avec audace qu'elles avoient voulu satisfaire leur curiosité, en voyant une preuve de l'infidélité de leurs maris, à laquelle elles ne devoient pas s'attendre. La repartie aussi forte que l'attaque, embarrassa le Juge. Celle qui présidoit dans le lieu dévoué au Diable boiteux, intervint au Procès, & demanda réparation. Vainement le Juge invoqua les lumières de la Déesse Thé-

mis : ne ſachant quel Juriſconſulte appeler à ſon ſecours, il mit les Parties hors de Cour & de Procès. On ſépara pourtant les maris & les femmes d'habitation : mais, pour comble de malheur, les maris furent réduits, dans la ſuite, à les reprendre.

L'hiſtoire ſuivante a été long-temps répandue dans le public. On croyoit qu'elle occuperoit, au Châtelet, l'éloquence des Avocats : mais la prudence a prévenu un éclat déſagréable pour les Parties, mais encore plus fâcheux pour l'Héroïne ; & un accommodement judicieux a terminé le différent.

Une fille de condition, orpheline de bonne heure, étant devenue majeure, ſe mit à la tête d'un bien conſidérable : elle jouit de tous ſes droits. Elle fut tellement prévenue en faveur des douceurs de ſon état, que vainement l'hymen, ſous pluſieurs figures différentes, lui tendit les bras : elle le rebuta avec une conſtance opiniâtre.

Pourvue d'agrémens auxquels ſa fortune donnoit du relief, elle fut toujours ſourde aux déſirs & aux vœux des amans les plus preſſans. Elle vivoit ſous les loix d'une auſtère ſageſſe, compati-

ble avec tous les plaiſirs du monde qui ne conduiſent point au crime ceux qui les ſavent goûter.

Elle concevoit que les douceurs attrayantes de l'amour étoient toujours très-funeſtes, que les dernières foibleſſes cauſoient un degré de honte ineffaçable, & que les attraits du crime n'avoient rien de flatteur à ce prix.

Mais elle ſe figuroit que le plaiſir d'être mère, ſéparé de l'humiliation qui procuroit ce titre, étoit un objet qui pouvoit la tenter. Elle vouloit auſſi détacher de ce plaiſir toute la dépendance d'un amant auquel on eſt aſſujettie.

Dans cette vûe, elle chercha une perſonne qui pût s'accommoder à ſon idée, & dont elle pût ſe débarraſſer dès qu'elle ſeroit mère : elle crut l'avoir trouvée dans un homme d'une fortune très-médiocre, rempliſſant les devoirs de ſa condition, & ſur-tout doué d'une diſcrétion merveilleuſe, d'une gracieuſe figure, attentif à ſe préſenter toujours ſous des dehors prévenans & des habits propres, quoique modeſtes.

Elle lui fit la propoſition en tremblant, après avoir armé ſon front d'une eſpèce de hardieſſe contrefaite,

Le Cavalier, qui crut que c'étoit un ſonge, fut d'abord gagné. A peine s'apperçut-elle des ſignes de ſa fécondité, que, ſuivant la convention, elle congédia l'amant, exigea de lui qu'il ne ſe préſenteroit jamais devant elle, afin de lui dérober le témoin de ſa foibleſſe. Il eut ordre d'aller chez un Notaire qu'elle lui indiqua, pour y recevoir vingt mille livres, qu'il reconnut avoir reçues pour une cauſe connue, ſans être obligé de rendre la ſomme.

Il s'embarqua dans le négoce de mer, & fit une fortune qui le mit de niveau avec les heureux du ſiècle. Il crut que, dans cet état, il pourroit unir ſa deſtinée à celle de cette Demoiſelle : mais il ne fut pas écouté. L'amour de la liberté, qui étoit ſa paſſion dominante, régnoit toujours dans ſon cœur. Il réclama alors ſon enfant, qu'elle faiſoit élever avec beaucoup de ſoin, & dont le naturel heureux répondoit à ſon éducation excellente. Comme le Barreau étoit près de retentir de cette Cauſe ſingulière, j'ai vu les ébauches des Plaidoyers des Avocats. Voici les raiſons de la mère.

La Loi ne donne au père d'un enfant naturel, aucune autorité ſur lui. Sa pa-

ternité chancelante n'eſt fondée ſur aucun titre : ſon crime le prive du fruit le plus doux de l'union de l'amour. Son enfant, qui ne le perpetue point, parce qu'on ne veut pas perpétuer le crime, ne tient à lui par aucun lien, & peut très-aiſément ſe dérober à ſa dépendance. La récompenſe d'un chaſte mariage ne doit point honorer un commerce déréglé.

Mais la mère, qui a acheté ce titre par ſa groſſeſſe, par ſa douleur, & une douleur très-cruelle, ne peut jamais le perdre : elle ſouffre d'être obligée par la tendreſſe maternelle d'avouer ici ſa foibleſſe. Mais, comme elle ne ſe préſente pas dans la claſſe de ces filles coupables de pluſieurs crimes, qui font trafic de leurs appas, elle a cru que ſa honte pourroit ſe dérober dans ſa tendreſſe de mère.

Non ſeulement ſon titre eſt certain & ſon pouvoir eſt excluſif, mais elle l'a encore acheté par une ſomme d'argent très-conſidérable ; & le père prétendu y a conſenti en recevant cette ſomme. C'eſt une loi qu'ils ſe ſont impoſée à eux-mêmes, à laquelle ils ne peuvent ſe ſouſtraire.

Aſtreint à garder la loi inviolable du ſecret, il eſt très-coupable de la trahir à la face de la Juſtice. Tout concourt à proſcrire ſa prétention. Le droit excluſif de la mère, fondé ſur la Loi & ſur l'uſage, fortifié ſurabondamment par l'acquiſition de ce titre à prix d'argent, par le conſentement de celui qui le lui diſpute, & parce qu'on ne doi pas écouter un homme qui ne peut ſoutenir ſa prétention qu'en trahiſſant un ſecret inviolable.

On ajoutera qu'il a lui-même abandonné cet enfant, & que, par cet abandon, il a reconnu qu'il n'avoit ſur lui aucun droit.

Ces moyens, preſſés & ſerrés dans un petit eſpace, pourroient emprunter plus de force en leur donnant plus de jour & plus d'étendue; mais on en a aſſez dit pour juger de leur mérite.

Le père prétendu oppoſoit qu'il tenoit de la Nature le titre de père; que la Loi ne pouvoit point le lui ôter; que ce titre étoit gravé dans le cœur de ſon fils; que cette table de chair valoit mieux qu'une table d'airain, puiſque les caractères qui étoient imprimés dans la première pénétroient l'intérieur du

cœur, & ne pouvoient s'effacer qu'en le détruisant entièrement & n'en laissant pas subsister la moindre partie. Qu'ici le titre étoit certain : il est fondé sur la sagesse de la mère, qui n'a jamais eu que cette unique foiblesse ; qu'il ne pouvoit pas s'en dépouiller, parce que son fils, de concert avec la Nature, le démentiroit toujours ; qu'il y a cette différence entre les droits acquis par les Loix humaines, & ceux acquis par la Loi naturelle, que les premiers peuvent se perdre, & qu'on y peut renoncer ; mais que les seconds sont inaliénables, & ne peuvent pas même s'affoiblir par aucune prescription. Ainsi il n'a pu céder son droit pour une somme d'argent, quelque considérable qu'elle fût, parce que ce droit-là n'entre pas dans le commerce.

Si, en le réclamant, il a violé le secret qu'il devoit observer, il y a été obligé : il ne tenoit qu'à la mère de ne l'y pas contraindre.

D'ailleurs, quand deux devoirs se contrarient, il faut obéir à celui qui est le plus indispensable : tel est ici le devoir de père, qui l'oblige à réclamer son enfant. Quand la vertu oblige à

trahir un ſerment, alors le parjure eſt une vertu.

Je ne ſçais point comment ce Procès fut terminé. Le mariage des Parties étoit la voie naturelle qui ſe préſentoit. Peut-être que la Demoiſelle, tyranniſée par ſon honneur, a mieux aimé céder ſes droits.

Un Empirique imagina un étrange remède pour guérir de la goutte un homme opulent. Il fit, avec lui, ſon marché; il s'engagea, pour deux mille écus, de le guérir radicalement.

Il l'attira dans une maiſon de campagne de ce malade: là, après avoir écarté tous ſes domeſtiques, il le fit étendre en chemiſe ſur une croix qu'il avoit poſée ſur le plancher: il lui attacha les mains & les pieds, en ſorte qu'il faiſoit le crucifix; enſuite il lui cloua, avec des clous très-pointus & très-forts, les pieds & les mains.

Comme il ſçavoit l'Anatomie, il prit ſes meſures pour n'offenſer, dans cette opération, aucun nerf ni aucun tendon: il s'embarraſſa peu des cris aigus que le malade pouſſoit.

Quand cela fut fini, il s'échappa, & alla chercher les Domeſtiques qu'il

avoit éloignés ; il dit au premier qu'il rencontra : Allez ſecourir votre Maître.

Le crucifié fut décloué, on le panſa, il guérit. Ce ſupplice fit, dans lui, une ſi grande révolution, que l'humeur tenace de ſa goutte ſe diſſipa entièrement.

Une année après, l'Empirique ſe préſenta, & demanda ſon ſalaire. Il fut accueilli comme le Bourreau l'auroit été : il ſe vit contraint de plaider ; il gagna ſon Procès.

Ce fut en vain que la Partie de l'Empirique expoſa aux Juges qu'un Médecin ne devoit point être payé d'un remède qui étoit pire que le mal ; remède qui devoit être très-funeſte, & qui ne fut ſalutaire que par un pur haſard ; que l'Empirique devoit plutôt être regardé comme un ennemi, que comme un Médecin, & ſon prétendu remède un homicide ; qu'on pouvoit le comparer à un homme qui donna un coup d'épée à ſon ennemi dans le dos, qui lui creva un abcès dangereux, & qui, au eu de le tuer, le préſerva de la mort.

L'action de l'Empirique étoit plus cruelle, parce qu'elle cauſa une plus grande douleur, & devoit beaucoup moins réuſſir. L'Empirique répliqua

qu'un mal réputé incurable ne pouvoit être guéri que par un remède violent : quelque vive que fût la douleur, ce n'étoit point trop acheter la guérison : la douleur ne duroit qu'un temps fort court ; la guérison est un bien dont son adversaire jouiroit toujours. Il soutenoit qu'il ne l'avoit point guéri par hasard : il offroit de guérir de même tous ceux qui voudroient éprouver son remède. Le *déchiquetement* ou le *percement* des mains & des pieds, dont on n'offensoit point les nerfs & les tendons, opérant un mal qu'on pouvoit guérir, causoit, dans ces parties, une révolution assez puissante pour chasser l'humeur opiniâtre de la goutte.

Fin du vingt-deuxième & dernier Volume.

TABLE DES CAUSES

Contenues dans ce vingt-deuxième Volume.

Fin de la Table du vingt-deuxième Volume.

